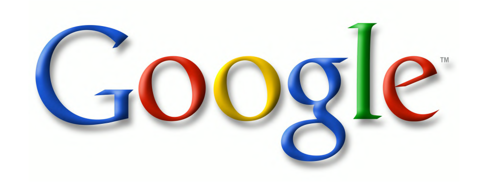

Google



LA POLITIQUE

DU

ROI CHARLES V

AVERTISSEMENT

L'Académie des Sciences Morales avait, en 1884, donné pour sujet à l'un de ses concours : *La Politique du roi Charles V*. C'est ce qui me fit entreprendre ce travail, trop tard pour le pouvoir finir avant le terme indiqué

Je le publie aujourd'hui, tel que je l'avais conçu. Aucune pièce ignorée jusque-là n'y est mise en lumière ; fait tout entier d'après des sources, il ne se réfère qu'à des sources connues, la plupart même imprimées ; il apporte donc peu de nouveau.

A défaut d'érudition personnelle, j'ai usé, autant que j'ai pu, de l'érudition des maîtres, bien que beaucoup d'études de détails sur beaucoup de points particuliers m'aient échappé, à coup sûr. Mais ce qu'il a d'involontairement ou de volontairement incomplet, ôtant à ce petit livre en nouveauté, lui ajoute peut-être en caractère; son origine dit assez quelles sont ses tendances, son but, quelle a été sa méthode.

Mes juges naturels forment la section d'*Histoire générale et philosophique* d'une Académie qui n'est pas celle des Inscriptions : aux autres je ne puis demander qu'un bénéfice de circonstances atténuantes.

C. B.

LA POLITIQUE

DU

ROI CHARLES V

VERSAILLES
CERF ET FILS, IMPRIMEURS
59, RUE DUPLESSIS, 59

ÉTUDES HISTORIQUES SUR LE XIVe SIÈCLE

LA POLITIQUE

DU

ROI CHARLES V

LA NATION ET LA ROYAUTÉ

PAR

CHARLES BENOIST

UNE

ÉFACE DE M. H. BAUDRILLART, MEMBRE DE L'INSTITUT



PARIS
LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF
13, RUE DE MÉDICIS, 13

1886

AVERTISSEMENT

L'Académie des Sciences Morales avait, en 1884, donné pour sujet à l'un de ses concours : *La Politique du roi Charles V.* C'est ce qui me fit entreprendre ce travail, trop tard pour le pouvoir finir avant le terme indiqué

Je le publie aujourd'hui, tel que je l'avais conçu. Aucune pièce ignorée jusque-là n'y est mise en lumière ; fait tout entier d'après des sources, il ne se réfère qu'à des sources connues, la plupart même imprimées ; il apporte donc peu de nouveau.

A défaut d'érudition personnelle, j'ai usé, autant que j'ai pu, de l'érudition des maîtres, bien que beaucoup d'études de détails sur beaucoup de points particuliers m'aient échappé, à coup sûr. Mais ce qu'il a d'involontairement ou de volontairement incomplet, ôtant à ce petit livre en nouveauté, lui ajoute peut-être en caractère; son origine dit assez quelles sont ses tendances, son but, quelle a été sa méthode.

Mes juges naturels forment la section d'*Histoire générale et philosophique* d'une Académie qui n'est pas celle des Inscriptions : aux autres je ne puis demander qu'un bénéfice de circonstances atténuantes.

C. B.

PRÉFACE

Vous me demandez, mon cher ami, de faire précéder votre Essai sur Charles V de quelques pages de préface. C'est trop de modestie de votre part, et trop d'honneur que vous me faites de me traiter ainsi en historien. Je n'y ai vraiment aucun droit. Je vois vos pages couvertes de notes qui révèlent une érudition où la compétence me manque, et je lis, en outre, dans votre Avertissement, que vous craignez que ce ne soit pas encore assez pour satisfaire des juges sévères ! N'est-ce pas de quoi me faire trembler? Il est vrai que, pour me rassurer, vous rappelez que votre travail était destiné à un des concours de l'Académie des Sciences morales et politiques, si, par malheur, vous ne l'aviez pas terminé trop tard pour arriver à temps. Je le regrette vive-

ment. Vous auriez eu, en ce cas, à placer en tête de votre Étude, un bel et bon rapport d'un de mes confrères de la section d'histoire. Cela eût valu infiniment mieux. Il ne m'appartient certes pas de parler en leur nom, mais j'ai le droit de dire que j'approuve le parti que vous prenez d'adresser votre Essai au public, avec l'encouragement de maîtres autorisés. Les qualités que j'apprécie dans votre livre sont celles-là mêmes dont le public est le meilleur juge ; ce sont ces mérites de fonds et de forme qui frappent tout lecteur attentif, les idées générales élevées, l'expression juste et ferme dont vous avez su les revêtir ; c'est aussi le point de vue qui rajeunit le sujet, et que vous indiquait le programme du concours, si bien fait pour tenter les historiens, et qui, je m'en étonne, n'a produit aucun résultat. Je ne veux pas pousser plus loin l'éloge de votre Essai ; j'aurais l'air de faire une réclame dont il peut se passer : ce que vous me demandez, c'est une préface, une courte préface, me dites-vous.

C'est en m'aidant de votre Etude que je vais tenter de vous satisfaire. Vous me fournirez les matériaux, dont je laisse pourtant la plus grande partie. Je m'attacherai d'abord et sur-

tout à quelques vues qui se rapportent de plus près à mes études habituelles, et qui répondent à une des pensées de votre travail. Vous avez compris l'importance que devaient y avoir les idées et les intérêts économiques, qui tiennent sous ce règne une place notable, et qu'il n'est plus permis de négliger dans l'état présent de la science historique. Le temps n'est plus où les historiens, parlant de tel ou tel prince, se contentaient de cette vague formule : il encouragea l'agriculture, l'industrie et le commerce. Elle paraîtrait aujourd'hui fort insuffisante et même souvent assez inexacte. Le meilleur et le plus sûr encouragement ne vient pas des subsides et des récompenses, moins encore des mesures protectrices de prohibition, mais du bon gouvernement. Tel monarque n'a rien fait en apparence pour « l'agriculture, l'industrie et le commerce » ; en réalité, il a tout fait, il leur a rendu la sécurité ! Par un tel service il a rouvert les sources productives en partie taries ; il les a rouvertes à leur propre profit, comme à l'avantage du public, qui y trouve les éléments de l'aisance, et de l'impôt lui-même, mis en possession de subsides qu'il demandait en vain à de ruineuses et tyranniques exactions.

Ce fut le cas de ce roi Charles V, à qui la postérité maintient le surnom de *Sage*, que l'histoire lui a décerné dès longtemps. Dirai-je que c'est un roi selon les convenances de l'économie politique? Quels défauts condamne-t-elle plus que ceux qu'il combattit, la prodigalité et le désordre? Le seul reproche, qu'on pourrait peut-être adresser à cet égard au plus économe des princes, serait ce merveilleux et fameux *Trésor*, d'une acquisition si coûteuse. Peut-être aussi verrait-on une circonstance atténuante dans l'art à ce point mêlé au luxe, si souvent sensuel et extravagant. Peut-être encore répondrait-on que beaucoup de ces précieux objets formaient un fonds de réserve qui représentait des valeurs, qu'on pouvait convertir en or et en argent monnayables dans les temps critiques, quelque chose comme une luxueuse caisse d'épargne, telle que pouvait la concevoir l'imagination d'un Valois. Mais son honneur, à ce point de vue, fut de mettre de l'ordre dans l'administration des finances, et surtout en ce qui concerne la monnaie, par les ordonnances mémorables de 1365, 1369, 1373. C'était rétablir la loyauté des transactions, assurer la vérité dans les contrats, soustraire les particuliers et l'État à

« une peste non moins désastreuse que la peste noire ». L'expression, que j'emprunte à l'Essai que je viens de lire, n'a rien d'exagéré pour qui sait à quel point a été poussée l'altération des monnaies, et ce qu'elle a produit de souffrances dans une nation déjà cruellement éprouvée par des maux auxquels ce prétendu remède ne faisait qu'ajouter la pire aggravation. Assurément le mal ne datait pas d'hier. Dès l'année 1113, ce qu'on appelait *livre* ne contenait plus que six onces d'argent fin; au commencement du règne de Louis VII, elle ne contenait plus que quatre onces. Saint Louis appelait du nom de *livre* une quantité d'argent pesant deux onces six gros six grains. C'est comme une émulation entre les prédécesseurs de Charles V que ces perpétuels remaniements. Tantôt ils diminuent la grandeur et le poids des pièces d'argent de même dénomination, tantôt ils altèrent leur titre, c'est-à-dire qu'ils mettent sous le même poids plus d'alliage et moins d'argent fin; tantôt ils augmentent la dénomination d'une même pièce; ils nomment, par exemple, quatre livres tournois une pièce qui n'était auparavant que de trois livres. C'est ce que certains historiens ont naïvement appelé l'*augmentation* des monnaies; c'est

diminution qu'ils auraient dû dire. En effet, le pouvoir d'achat s'atténuait avec la quantité d'argent fin, en qui réside la valeur. Tout enchérissait. Le propriétaire d'un bien-fonds, touchant la même somme qui avait été stipulée comme fermage, pouvait se trouver dépouillé en réalité du tiers ou du quart. Il en était de même de tous les créanciers. Les rentiers à rente fixe, les fonctionnaires, les ouvriers, qui percevaient des gages et des salaires, étaient dans le même cas et souffraient en raison de ce qu'il y avait de précaire dans leur situation. Les gouvernements obérés, qui recouraient à ces honteux et coupables artifices, arrivaient-ils à tirer du moins quelques avantages un peu durables de cette sorte de banqueroute, conséquence de leurs fausses mesures, et d'abord pouvaient-ils se flatter de les dissimuler longtemps et de perpétuer l'illusion dont ils profitaient en payant en monnaie affaiblie et en se faisant payer en monnaie forte? Assurément ils y faisaient de leur mieux. On n'en saurait douter quand on voit Philippe de Valois ordonner le secret aux officiers des monnaies et le leur faire jurer sur l'Évangile. Mais quoi? Ce secret s'éventait toujours par les opérations des changeurs. Le com-

merce étranger n'était pas longtemps dupe et spéculait dans ses achats et dans ses ventes sur les différences. Le gouvernement était bien obligé d'en venir, l'opération terminée, à recevoir des sujets la monnaie affaiblie, et par suite à augmenter les impôts. Jamais le mal n'avait eu des proportions si exorbitantes que pendant la jeunesse du dauphin Charles. Ne suffit-il pas de dire que son père Jean le Bon, ainsi qu'il est rappelé dans cette Etude, altéra *soixante et onze fois* les monnaies, et qu'Étienne Marcel, qui avait fait figurer cette altération au nombre de ses griefs, y eut recours lui-même comme à un expédient révolutionnaire?

Si Charles V s'était fait seulement le médecin de cette maladie qu'on a appelée le *morbus numericus*, il aurait rendu à la France un incomparable service, mais la maladie elle-même aurait subsisté dans ce genre de causes qui tenait à une fausse manière d'envisager la monnaie. On avait fait du droit qui appartient au gouvernement de la fabriquer dériver celui d'en déterminer la valeur. Rien de plus absurde, et pourtant rien de plus plausible aujourd'hui même aux yeux de bien des gens, qui cèdent à des apparences superficielles, et ne

voient dans la nature et dans la valeur de l'instrument des échanges qu'une simple convention, interprétée et modifiée au gré de l'autorité publique. J'attribue aux enseignements qui se firent entendre là-dessus pendant le règne de Charles V, autant et plus d'importance qu'à la réforme même d'un abus, impossible à combattre efficacement, tant que se maintenait le faux principe où il avait sa racine non moins que dans les embarras financiers. Une illusion aussi grande que la création de la valeur monétaire par une sorte de droit régalien cessa d'être possible après la publication d'un ouvrage tel que le *Traictie des Monnoies*, par Nicole Oresme. Qu'annonçait donc de si nouveau ce docteur renommé, traducteur et commentateur de quelques importants ouvrages d'Aristote, en rapport fréquent avec le prince dont la cour s'ouvrait pour tous les savants et l'esprit à toutes les lumières, d'autant plus que sa triste santé lui interdisait le mouvement et les distractions extérieures ? Oresme ne faisait que remettre en lumière une juste et profonde définition de la monnaie énoncée par Aristote, mais oubliée à ce point que la rappeler pouvait paraître une nouveauté. Les riches développements, et les

ıséquences qu'en tirait Nicole Oresme en vue circonstances présentes, l'éloquence pleine force avec laquelle il réprouvait de déloyales dangereuses pratiques, donnaient au livre la s complète opportunité et une importance itablement capitale. La valeur intrinsèque de gent fondée sur ses qualités de métal pré-ıx, de marchandise réelle, est rétablie dans droits, avant que les économistes n'en don-ıt une théorie plus complète, mais non pas ›uyée sur d'autres fondements. La science nt ici en aide à la conscience. Elle crée pour ıtorité publique des scrupules nouveaux, ıme elle donne un point d'appui aux légi-es réclamations des peuples. L'altération des nnaies prend le caractère d'un crime, d'un e de vol et de brigandage, et le prince qui ı rend coupable commet un péché mortel. n donc ne saurait légitimer de tels actes. pape lui-même, déclare Oresme, ne « peut ıner licence de muer les monnoies », car il peut autoriser le mal. Le *droit naturel* in-lit au prince, ajoute-t-il en son hardi lan-ge, de s'emparer de la monnaie, qui appar-ıt à la communauté tout entière, de même il lui interdit de s'emparer des femmes de ses

rapide. Il y a, en un mot, dans l'ordre économique, comme nous dirions aujourd'hui, des vérités primordiales, qu'on peut ne pas connaître, ou fouler aux pieds, quand on les connaît, mais non détruire, et qu'attestent les conséquences désastreuses qui résultent de leur violation. C'est la première fois, à ce qu'il nous semble, qu'on s'élevait ainsi à une conception rationnelle, à l'idée de *lois* et de *règles*, de nature non pas toujours à empêcher les entraînements, mais à faire en sorte qu'on les jugeait même en s'y abandonnant, et qu'il était possible de les prévenir toutes les fois que la raison demeurait maîtresse de l'événement.

C'est ce qui me paraît ressortir de la vue du règne telle que la montre cet Essai, et ce n'est pas sur le seul point d'économie politique que l'on est amené à tirer la même conclusion. Partout, du sein de l'anarchie des relations, tendent à se dégager des principes plus fixes, des règles de conduite plus stables, et c'est l'effort même de ce prince clairvoyant, sensé, persévérant, le plus réfléchi peut-être de tous les princes qu'ait eus la France, et l'un des plus actifs, malgré l'immobilité qui le cloue sur sa chaise. La vraie nouveauté de cette période, quels que soient les

précédents et les préparations que l'on puisse citer, à mon sens, la voici. Une puissance entre de plus en plus en compétition avec la violence, soit pour y substituer le droit, soit pour la convertir en force intelligente. Cette puissance, c'est l'esprit, c'est la raison. C'est elle qui tend à remplacer les prouesses chevaleresques de Crécy et de Poitiers par les combinaisons habiles et réfléchies d'un Du Guesclin, qui fait succéder à des bandes dévastatrices des armées régulières, disciplinées, et déjà nationales. C'est elle qui agit par la diplomatie, et qui, jalouse de mettre de son côté la justice ou ses apparences, cherche à légitimer des guerres qu'elle ne réussit pas à prévenir. A travers tant de causes de désordres et de luttes prêtes à renaître, on voit son influence se manifester. C'est la raison qui, par des rapports mieux définis, tend à arracher la puissance civile à la tyrannie du pouvoir spirituel. et le pouvoir spirituel aux atteintes de la force brutale. C'est la raison encore, malgré le voile un peu mystique qui la recouvre, qui fait alors de la royauté une personnification idéale de la Loi et de la Patrie. Théories qu'à tort on incriminerait à cette date, car la France y trouve une force morale pour s'organiser au dedans et se défendre

au dehors. Plus tard seulement, l'auréole divine, dont elles entouraient le monarque, donnera trop de tentation au despotisme et de prétextes aux servilités de l'apothéose. Ce fut alors une doctrine de salut qui scellait plus intimement l'union nécessaire de la nation et du prince. C'est la raison aussi, s'introduisant pour une plus forte part dans les choses de l'ordre civil, qui sépare les juridictions, rapproche les classes, commence à créer un esprit public, convertit déjà en puissances les sciences et les lettres, et réalise tous ces progrès qui signalent ou préparent une société civilisée. Mais, disons-le bien haut, nous qui pensons que les individus comptent pour beaucoup en histoire, et qu'un homme supérieur, plus ou moins approprié à son époque, peut modifier extrêmement le cours des événements et le caractère d'un temps : de tels résultats ne s'expliquent suffisamment ni par un simple hasard, ni par cette puissance plus intelligente qu'on appelle la force des choses ; il y faut une idée suivie, un plan arrêté, une volonté consciente d'elle-même en un mot.

Dira-t-on que ces précieuses acquisitions furent éphémères et s'évanouirent dans la période funeste qui suivit, période où la France, après

avoir en quelque sorte participé à la sagesse de Charles V, semble, au moins dans ses classes nobles, participer à la folie de Charles VI ? Ne verra-t-on dans ce grand règne qu'une sorte de pont, solide et majestueux en apparence, en réalité fragile, jeté entre deux époques désastreuses ? Ce serait une grave erreur. Les arches subsistèrent du moins, non ébranlées par de nouvelles tempêtes, et on peut dire que, posées par Charles V, elles servirent à porter le nouveau règne réparateur de Charles VII.

Ainsi le bien survit ; les fondements, enfouis pour un temps, reparaissent ; rien d'essentiel ne périt, et toute période vraiment féconde se retrouve dans l'avenir qui en hérite. Notre société française, si moderne que soit la date sous l'invocation de laquelle elle se place, n'a-t-elle pas là ses origines ? Ne peut-elle pas aussi trouver dans ces glorieuses renaissances, après de grandes calamités, des sujets d'espérance et même quelques sages leçons ?

Mais où me laissè-je entraîner à la suite d'une Etude bien faite pour éveiller de patriotiques pensées ? J'aurai plus tôt fait de dire qu'en lisant le livre, on y trouvera un profit réel pour l'instruction, uni à l'intérêt que peut donner la vive

intelligence d'un sujet ramené à l'unité d'un point de vue. Ce n'est pas ici un règne raconté avec tous les détails qu'il comporte, c'est la *politique* de ce règne mise en lumière. Il m'est doux d'ajouter que ce travail est une preuve que notre laborieuse jeunesse n'a pas perdu le goût des patientes et fortes études. Quel plus digne usage en peut-elle faire que de les consacrer à l'histoire même de notre pays ? N'y sont-elles pas une tradition, inséparable de tant d'autres non moins précieuses, ayant également leur source dans tout ce qui fait, chez une nation jalouse de ne pas déchoir, le sérieux de la vie et de la pensée ?

HENRI BAUDRILLART.

INTRODUCTION

Le roi Jean mourut à Londres le 8 avril 1364; il fut enterré le 7 mai dans les caveaux de Saint-Denis[1]. Si la coutume se fût perpétuée d'interroger les trépassés et de leur faire subir un jugement sur leurs actes, si l'on eût demandé à ce mort ce qu'il avait été comme homme et ce qu'il avait fait comme roi, il eût été condamné et maudit, et fût impitoyablement resté sans sépulture. Il avait pris la France à Crécy : il l'avait menée à Poitiers ; il l'avait trouvée à moitié démembrée : il avait achevé le démembrement. Pendant quatorze années de règne, il avait résumé en sa personne les défauts et les faiblesses d'une société expirante. Il avait été le plus digne et le plus complet représentant de cette chevalerie que plusieurs siècles de gloire avaient enivrée au point de lui faire penser qu'elle était invincible, qu'elle avait héréditairement la vertu, ainsi qu'elle avait les

[1] *Chroniques de Saint-Denis,* éd. Paulin Paris, VI.

voient dans la nature et dans la valeur de l'instrument des échanges qu'une simple convention, interprétée et modifiée au gré de l'autorité publique. J'attribue aux enseignements qui se firent entendre là-dessus pendant le règne de Charles V, autant et plus d'importance qu'à la réforme même d'un abus, impossible à combattre efficacement, tant que se maintenait le faux principe où il avait sa racine non moins que dans les embarras financiers. Une illusion aussi grande que la création de la valeur monétaire par une sorte de droit régalien cessa d'être possible après la publication d'un ouvrage tel que le *Traictie des Monnoies*, par Nicole Oresme. Qu'annonçait donc de si nouveau ce docteur renommé, traducteur et commentateur de quelques importants ouvrages d'Aristote, en rapport fréquent avec le prince dont la cour s'ouvrait pour tous les savants et l'esprit à toutes les lumières, d'autant plus que sa triste santé lui interdisait le mouvement et les distractions extérieures ? Oresme ne faisait que remettre en lumière une juste et profonde définition de la monnaie énoncée par Aristote, mais oubliée à ce point que la rappeler pouvait paraître une nouveauté. Les riches développements, et les

conséquences qu'en tirait Nicole Oresme en vue des circonstances présentes, l'éloquence pleine de force avec laquelle il réprouvait de déloyales et dangereuses pratiques, donnaient au livre la plus complète opportunité et une importance véritablement capitale. La valeur intrinsèque de l'argent fondée sur ses qualités de métal précieux, de marchandise réelle, est rétablie dans ses droits, avant que les économistes n'en donnent une théorie plus complète, mais non pas appuyée sur d'autres fondements. La science vient ici en aide à la conscience. Elle crée pour l'autorité publique des scrupules nouveaux, comme elle donne un point d'appui aux légitimes réclamations des peuples. L'altération des monnaies prend le caractère d'un crime, d'un acte de vol et de brigandage, et le prince qui s'en rend coupable commet un péché mortel. Rien donc ne saurait légitimer de tels actes. Le pape lui-même, déclare Oresme, ne « peut donner licence de muer les monnoies », car il ne peut autoriser le mal. Le *droit naturel* interdit au prince, ajoute-t-il en son hardi langage, de s'emparer de la monnaie, qui appartient à la communauté tout entière, de même qu'il lui interdit de s'emparer des femmes de ses

sujets. Il y a, en un mot, dans l'ordre économique, comme nous dirions aujourd'hui, des vérités primordiales, qu'on peut ne pas connaître, ou fouler aux pieds, quand on les connaît, mais non détruire, et qu'attestent les conséquences désastreuses qui résultent de leur violation. C'est la première fois, à ce qu'il nous semble, qu'on s'élevait ainsi à une conception rationnelle, à l'idée de *lois* et de *règles*, de nature non pas toujours à empêcher les entraînements, mais à faire en sorte qu'on les jugeait même en s'y abandonnant, et qu'il était possible de les prévenir toutes les fois que la raison demeurait maîtresse de l'événement.

C'est ce qui me paraît ressortir de la vue du règne telle que la montre cet Essai, et ce n'est pas sur le seul point d'économie politique que l'on est amené à tirer la même conclusion. Partout, du sein de l'anarchie des relations, tendent à se dégager des principes plus fixes, des règles de conduite plus stables, et c'est l'effort même de ce prince clairvoyant, sensé, persévérant, le plus réfléchi peut-être de tous les princes qu'ait eus la France, et l'un des plus actifs, malgré l'immobilité qui le cloue sur sa chaise. La vraie nouveauté de cette période, quels que soient les

précédents et les préparations que l'on puisse citer, à mon sens, la voici. Une puissance entre de plus en plus en compétition avec la violence, soit pour y substituer le droit, soit pour la convertir en force intelligente. Cette puissance, c'est l'esprit, c'est la raison. C'est elle qui tend à remplacer les prouesses chevaleresques de Crécy et de Poitiers par les combinaisons habiles et réfléchies d'un Du Guesclin, qui fait succéder à des bandes dévastatrices des armées régulières, disciplinées, et déjà nationales. C'est elle qui agit par la diplomatie, et qui, jalouse de mettre de son côté la justice ou ses apparences, cherche à légitimer des guerres qu'elle ne réussit pas à prévenir. A travers tant de causes de désordres et de luttes prêtes à renaître, on voit son influence se manifester. C'est la raison qui, par des rapports mieux définis, tend à arracher la puissance civile à la tyrannie du pouvoir spirituel, et le pouvoir spirituel aux atteintes de la force brutale. C'est la raison encore, malgré le voile un peu mystique qui la recouvre, qui fait alors de la royauté une personnification idéale de la Loi et de la Patrie. Théories qu'à tort on incriminerait à cette date, car la France y trouve une force morale pour s'organiser au dedans et se défendre

au dehors. Plus tard seulement, l'auréole divine, dont elles entouraient le monarque, donnera trop de tentation au despotisme et de prétextes aux servilités de l'apothéose. Ce fut alors une doctrine de salut qui scellait plus intimement l'union nécessaire de la nation et du prince. C'est la raison aussi, s'introduisant pour une plus forte part dans les choses de l'ordre civil, qui sépare les juridictions, rapproche les classes, commence à créer un esprit public, convertit déjà en puissances les sciences et les lettres, et réalise tous ces progrès qui signalent ou préparent une société civilisée. Mais, disons-le bien haut, nous qui pensons que les individus comptent pour beaucoup en histoire, et qu'un homme supérieur, plus ou moins approprié à son époque, peut modifier extrêmement le cours des événements et le caractère d'un temps : de tels résultats ne s'expliquent suffisamment ni par un simple hasard, ni par cette puissance plus intelligente qu'on appelle la force des choses ; il y faut une idée suivie, un plan arrêté, une volonté consciente d'elle-même en un mot.

Dira-t-on que ces précieuses acquisitions furent éphémères et s'évanouirent dans la période funeste qui suivit, période où la France, après

avoir en quelque sorte participé à la sagesse de Charles V, semble, au moins dans ses classes nobles, participer à la folie de Charles VI ? Ne verra-t-on dans ce grand règne qu'une sorte de pont, solide et majestueux en apparence, en réalité fragile, jeté entre deux époques désastreuses ? Ce serait une grave erreur. Les arches subsistèrent du moins, non ébranlées par de nouvelles tempêtes, et on peut dire que, posées par Charles V, elles servirent à porter le nouveau règne réparateur de Charles VII.

Ainsi le bien survit ; les fondements, enfouis pour un temps, reparaissent ; rien d'essentiel ne périt, et toute période vraiment féconde se retrouve dans l'avenir qui en hérite. Notre société française, si moderne que soit la date sous l'invocation de laquelle elle se place, n'a-t-elle pas là ses origines ? Ne peut-elle pas aussi trouver dans ces glorieuses renaissances, après de grandes calamités, des sujets d'espérance et même quelques sages leçons ?

Mais où me laissè-je entraîner à la suite d'une Etude bien faite pour éveiller de patriotiques pensées ? J'aurai plus tôt fait de dire qu'en lisant le livre, on y trouvera un profit réel pour l'instruction, uni à l'intérêt que peut donner la vive

intelligence d'un sujet ramené à l'unité d'un point de vue. Ce n'est pas ici un règne raconté avec tous les détails qu'il comporte, c'est la *politique* de ce règne mise en lumière. Il m'est doux d'ajouter que ce travail est une preuve que notre laborieuse jeunesse n'a pas perdu le goût des patientes et fortes études. Quel plus digne usage en peut-elle faire que de les consacrer à l'histoire même de notre pays ? N'y sont-elles pas une tradition, inséparable de tant d'autres non moins précieuses, ayant également leur source dans tout ce qui fait, chez une nation jalouse de ne pas déchoir, le sérieux de la vie et de la pensée ?

HENRI BAUDRILLART.

INTRODUCTION

Le roi Jean mourut à Londres le 8 avril 1364 ; il fut enterré le 7 mai dans les caveaux de Saint-Denis[1]. Si la coutume se fût perpétuée d'interroger les trépassés et de leur faire subir un jugement sur leurs actes, si l'on eût demandé à ce mort ce qu'il avait été comme homme et ce qu'il avait fait comme roi, il eût été condamné et maudit, et fût impitoyablement resté sans sépulture. Il avait pris la France à Crécy : il l'avait menée à Poitiers ; il l'avait trouvée à moitié démembrée : il avait achevé le démembrement. Pendant quatorze années de règne, il avait résumé en sa personne les défauts et les faiblesses d'une société expirante. Il avait été le plus digne et le plus complet représentant de cette chevalerie que plusieurs siècles de gloire avaient enivrée au point de lui faire penser qu'elle était invincible, qu'elle avait héréditairement la vertu, ainsi qu'elle avait les

[1] *Chroniques de Saint-Denis,* éd. Paulin Paris, VI.

privilèges, et qu'il lui suffisait d'être vaillante pour n'avoir rien à redouter des hasards de la guerre. Il avait altéré soixante et onze fois les monnaies[1], contribué à répandre par le pays cette peste aussi funeste au moins que la peste noire, le mal d'argent[2]; il n'avait pas compris que lorsqu'une nation est atteinte dans les sources de sa production, elle est frappée dans les sources de sa richesse ; que ce n'est pas tout d'avoir de l'or quand les campagnes se vident et quand les villes se ferment, qu'en vain on fabrique les espèces et on les renouvelle, et qu'il était insensé de chercher dans leur abondance la preuve d'une prospérité tarie et qui de longtemps ne devait pa renaître. Sans doute, il ne fallait pas exiger d'un ro de ce temps encore barbare, et de Jean moins qu de tout autre, d'avoir des idées que n'avaient pa les esprits les plus sages. Mais ce qu'on pouvai attendre de lui, c'était, en présence du lamentabl aspect du royaume, de se rappeler qu'il était le ro c'est-à-dire au sens où on l'entendait alors, le su prême protecteur ; de reconnaître à côté de son droi le droit de ses sujets ; de ne pas compliquer avec de révolutions, des crises et des réactions de toute na ture, la terrible épreuve que traversait la France, d ne pas ajouter la banqueroute à la défaite. Il y eu une heure pourtant dans la vie de Jean de Valois o

[1] Vuitry, *Histoire du régime financier de la France sous les tr premiers Valois*, t. II.

[2] Le *morbus numericus*, dit M. Wolowski, dans la préface d *Traictie des monnoies* d'Oresme.

l incarna vraiment la France et la royauté, l'heure)ù, sur le plateau de Maupertuis, le heaume tombé, :ouvert de sang, ruisselant de sueur, roide et cris-)ant désespérément les mains au manche de sa hache l'armes, tandis qu'à genoux devant lui Philippe, le)lus jeune et le mieux aimé de ses fils, criait et ré-)était : « Père, gardez-vous à droite ; père, gardez- rous à gauche », il tâchait à s'ouvrir un passage, et à crever la mobile muraille qui se rapprochait, l'en- serrait, l'écrasait. Il ne put. Alors il rendit son épée à un chevalier picard du parti des Anglais. L'antique)rdre des choses sombrait dans la déroute et comme si les seigneurs féodaux eussent dû être punis de ne 'especter que la force, et de ne chercher que des luels brillants, de beaux coups d'épées, là où était en jeu l'existence même de la patrie, la puissance souveraine se trouvait échoir à un enfant et à un enfant malade.

Le dauphin régent eut à lutter avec les enne- nis du dehors et les ambitieux du dedans ; il fut :ontraint de faire face aux dissensions civiles et de enir en échec les armées étrangères, de se défendre ontre Étienne Marcel dans une lutte qui n'a pas été n réalité le conflit de la cause populaire et de la ause royale, puisque la confiance du peuple allait lutôt à Charles qu'à ceux qui se vantaient de re- 'endiquer les libertés et que ses intérêts étaient ien plus près de se confondre avec les intérêts oyaux qu'avec les intérêts des autres ordres de 'État.

Les mesures monétaires avaient jeté partout une perturbation profonde ; il ne restait de l'aisance du précédent quart de siècle que le douloureux souvenir [1]. Les Anglais avaient passé, puis la peste. Un jour le village brûlait ; on s'enfuyait, courant presque au hasard vers le château voisin, traînant ce qu'on pouvait sauver, poussant devant soi bœuf ou cheval [2]. On allait grossir l'entassement des réfugiés. Le lendemain il n'y avait plus une place, c'était le tour du prochain hameau, et l'entassement grossissait encore. Tout ce monde apeuré, harassé de fatigue et de crainte, offrait au fléau des victimes toutes prêtes. On mourait. Ceux qui survivaient, soit qu'on eût appris une trêve, soit que le danger se fût écarté, se risquaient à sortir et s'en allaient, reconstruisaient leur cabane, reprenaient leur hoyau, essayaient de lever sur leurs moissons foulées la dîme compromise du travail. Cela même, ils ne le pouvaient point. Car la trêve n'était ni pour l'Archiprêtre, ni pour Robert Knolles ; ils en avaient fini avec l'armée ; mais il leur fallait souffrir des compagnies. Ils regardaient autour d'eux, au-dessus d'eux, implorant en échange de la corvée faite et de la taille payée, le secours qui ne leur venait pas, la protection qui les abandonnait. Ou le seigneur avait à se défendre lui-même, ou il était parti ; il servait le roi,

[1] L. Wolowski, préface au *Traité des monnaies* d'Oresme.

[2] Cf. Jean de Venette, dans d'Achery, *Spicileg*, XI, ou bien éd. Géraud, *Société de l'hist. de France*, *Continuateurs de Guillaume de Nangis*, t. II.

si ce n'était contre le roi ; ou bien il s'alliait aux bandits et pillait pour son propre compte. Ses paysans le connaissaient et souvent le connaissaient trop. Mais ils avaient entendu dire que quelque part, bien loin, bien haut, il y avait un seigneur plus puissant que leur seigneur, maître de lui comme il l'était d'eux, et dont il était l'homme comme ils étaient sa chose. On l'appelait le roi. Ils ne le connaissaient pas ; ils savaient seulement qu'il possédait de grands domaines ; qu'il était assez riche pour entretenir des milliers de gens d'armes, que le baron au fief duquel ils ressortissaient directement, tenait de lui ce fief et lui en était obligé. On racontait que chez le roi des gens d'humble naissance ou de noblesse médiocre s'étaient élevés à tel point par la science et par le talent qu'ils marchaient sur le même rang que les plus fiers chevaliers et que parfois ils leur faisaient courber la tête. Et la hiérarchie féodale apparaissait à ces hommes simples, telle qu'elle était en réalité, comme une pyramide dont ils formaient la base. Le roi était au sommet, touchant du front au ciel, et participant d'une double nature, à la fois humaine et divine [1]. Au-dessous de lui, les comtes et les ducs, et au-dessous les nobles de plus petite maison ; et l'intervalle était aussi large des nobles au roi, que des vilains aux ducs.

Il y avait aussi le clergé, mais, outre qu'il était

[1] E. Lavisse, *De la royauté en France au* XIVe *siècle*, dans la *Revue polit. et littéraire*, numéro du 24 avril 1880, p. 1015-1016.

divisé en séculiers et réguliers, d'une règle à l'autre, et de couvent à couvent, les hostilités ne cessaient guère. S'il ne se fût jamais occupé que de sa mission spirituelle et s'il l'eût envisagée par son côté divin, si le souci des biens périssables ne l'eût pas entraîné[1], le clergé eût été l'unité, la force, le défenseur en qui le peuple se fût confié. Assurément l'exagération a sa part dans les plaintes du Vieil Pélerin, Philippe de Maizières ; il a peint peut-être le présent sous de trop sombres, le passé sous de trop brillantes couleurs. Les pamphlets sur un tel sujet manquent moins que les documents, mais il est impossible de les suivre jusqu'au bout dans leurs accusations, et de dire que les clercs étaient devenus orgueilleux entre tous[2], qu'ils possédaient tout et ne rendaient à César rien de ce qui était à César, à Dieu rien de ce qui était à Dieu. Ils ont pu « amasser d'immenses trésors, contrairement à la parole de celui qui a dit : Je n'ai pas d'or et pas d'argent » ; obéir au penchant général qui emportait aux plus luxueuses folies ce quatorzième siècle, si prodigue et si gêné, qui faisait que la noblesse ne sentait pas peser sur elle les calamités de l'invasion, et auquel Charles V ne sut pas toujours et pas assez résister ; est-ce à dire qu'ils aient détourné l'aumône destinée aux pauvres et l'aient dissipée en mets succulents et en vins fins, dans de joyeux repas avec des courtisanes[3] ? Il con-

[1] *Bulla Luciferi ad Prælatos pontificiæ Ecclesiæ.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

viendrait d'ailleurs de distinguer encore entre le haut et le bas clergé, l'un qui accaparait les gros revenus, et se faisait le complice de toutes les réactions féodales, qui servait contre le roi la cause des seigneurs et la sienne propre ; l'autre, comprenant les curés de campagne, les pauvres chapelains et les petits desservants, qui, sorti de race paysanne, chaque jour mêlé aux souffrances et aux misères des paysans [1], employait pour eux le peu d'autorité qu'il devait au caractère du prêtre, le peu de savoir qu'il avait pu acquérir aux universités.

Au reste, ni la puissance royale n'était exactement délimitée, ni la conduite du clergé et des barons vis-à-vis du seigneur roi n'était invariable et fixe. Ils n'agissaient pas en vertu d'un plan politique réfléchi et arrêté : ils se levaient contre le roi, quand ils s'imaginaient que leurs prérogatives étaient menacées, et souvent elles l'étaient en effet ; pour le roi, quand, du dehors, pape ou prince leur semblait insulter à la dignité royale. Les évêques réservaient en ce cas leur obéissance à l'Église, recommandaient la concorde et la paix ; la noblesse déclarait que, si la faiblesse du roi pardonnait ou dissimulait plus longtemps de telles insultes, ses fidèles vassaux, même sans son ordre [2], étaient prêts à s'armer pour la royauté. A cette heure, les rancunes et les inimitiés

[1] V. Le Clerc, *Etat des Lettres au* XIV[e] *siècle*, dans l'*Histoire littéraire de la France.*

[2] Lavisse, *op. cit.*, *Du pouvoir royal en France sous Charles V*, dans la *Revue polit. et litt.* du 24 avril 1880.

se taisaient. Laisser abaisser le roi c'était s'abaisser avec lui. La véritable alliance et la communauté de sentiments la plus durable était néanmoins d'une part entre les prélats et la noblesse, de l'autre entre le bas clergé, le peuple et le roi.

Depuis la fin du dixième siècle, depuis saint Louis et surtout depuis Philippe le Bel, la royauté avait grandi de tout ce que la féodalité avait perdu. Les rois s'étaient peu à peu réservé les appels de justice, le droit de faire la guerre, le droit de battre monnaie, qu'ils avaient éteint, réglementé ou racheté[1]. Ils avaient entamé le privilège du nom, en faisant de certains juristes des chevaliers ès lois, en anoblissant des gens de métier, en attribuant arbitrairement et selon leur volonté la pairie, jadis fondée sur l'ancien droit de conquête, et le privilège de fait, de bien des façons, ne fût-ce, avec d'autres plus graves, qu'en permettant la chasse à l'épervier et même au faucon « aux bourgeois vivant de leurs possessions et rentes ». De tout cela, de ses prérogatives enlevées, la noblesse se consolait dans une vie de faste et de plaisir, dans l'élégance du costume[2] et l'élégance de l'amour. La guerre anglaise avait peu fait pour arrêter le mal; au dire même du chevalier de la Tour Landry, elle l'avait plutôt aggravé, au moins pour la toilette des femmes[3] et le séjour de la cour papale à

[1] Vuitry, *Histoire du régime financier*, p. 339.
[2] Cf. *Le songe du Vieil Pèlerin — Poème sur la conquête de la Bretagne* (1373).
[3] Cf. *Le chevalier de la Tour Landry*, ch. xxi.

Avignon n'avait été, par ses pompes et sa magnificence, que d'un funeste exemple pour notre pays. L'Église tonnait alors contre un péché dont ses princes étaient loin d'être exempts ; car, si avant que la corruption eût pénétré, « la doctrine chrétienne, dans sa haute moralité, ne fléchissait, ni ne se taisait[1] ». Et, tout ainsi qu'elle recommandait l'austère et sévère tenue dans les mœurs et dans la vie, plutôt qu'elle ne la pratiquait elle-même, elle apportait au roi, pour faire à son profit l'œuvre que, seule, elle était impuissante à réaliser, l'unité indiscutable, l'universalité indiscutée du dogme.

L'Eglise gallicane se plaçait résolument dès lors, sous le nom d'Eglise de France, en face de l'Eglise de Rome ; les pontifes français se succédaient sur le trône de Pierre, et à la question déjà plus d'une fois posée de la suprématie du pouvoir spirituel sur le temporel, les rois et leurs conseils ordinaires n'étaient pas les seuls à répondre pour le roi contre le pape[2]. Le débat n'était pas seulement entre le Saint-Siège et l'Empire. Il s'agissait bien de savoir si les constitutions étaient authentiques ou faussées, et si Constantin avait transporté l'Empire à l'Eglise ! Le guet-apens de Nogaret avait humilié la tiare devant le chapeau fleurdelysé, et la solution pour avoir été lâche, insolente et grossière, n'était pas moins une solution. Etait-il d'ailleurs quelqu'un qui doutât

[1] H. Baudrillart, *Hist. du Luxe*, t. III.
[2] Ern. Lavisse, *De la royauté en France au* XIV[e] *siècle*, cité plus haut.

privilèges, et qu'il lui suffisait d'être vaillante pour n'avoir rien à redouter des hasards de la guerre. Il avait altéré soixante et onze fois les monnaies [1], contribué à répandre par le pays cette peste aussi funeste au moins que la peste noire, le mal d'argent [2]; il n'avait pas compris que lorsqu'une nation est atteinte dans les sources de sa production, elle est frappée dans les sources de sa richesse ; que ce n'est pas tout d'avoir de l'or quand les campagnes se vident et quand les villes se ferment, qu'en vain on fabrique les espèces et on les renouvelle, et qu'il était insensé de chercher dans leur abondance la preuve d'une prospérité tarie et qui de longtemps ne devait pas renaître. Sans doute, il ne fallait pas exiger d'un roi de ce temps encore barbare, et de Jean moins que de tout autre, d'avoir des idées que n'avaient pas les esprits les plus sages. Mais ce qu'on pouvait attendre de lui, c'était, en présence du lamentable aspect du royaume, de se rappeler qu'il était le roi, c'est-à-dire au sens où on l'entendait alors, le suprême protecteur ; de reconnaître à côté de son droit, le droit de ses sujets ; de ne pas compliquer avec des révolutions, des crises et des réactions de toute nature, la terrible épreuve que traversait la France, de ne pas ajouter la banqueroute à la défaite. Il y eut une heure pourtant dans la vie de Jean de Valois où

[1] Vuitry, *Histoire du régime financier de la France sous les trois premiers Valois*, t. II.

[2] Le *morbus numericus*, dit M. Wolowski, dans la préface du *Traictié des monnoies* d'Oresme.

il incarna vraiment la France et la royauté, l'heure où, sur le plateau de Maupertuis, le heaume tombé, couvert de sang, ruisselant de sueur, roide et crispant désespérément les mains au manche de sa hache d'armes, tandis qu'à genoux devant lui Philippe, le plus jeune et le mieux aimé de ses fils, criait et répétait : « Père, gardez-vous à droite ; père, gardez-vous à gauche », il tâchait à s'ouvrir un passage, et à crever la mobile muraille qui se rapprochait, l'enserrait, l'écrasait. Il ne put. Alors il rendit son épée à un chevalier picard du parti des Anglais. L'antique ordre des choses sombrait dans la déroute et comme si les seigneurs féodaux eussent dû être punis de ne respecter que la force, et de ne chercher que des duels brillants, de beaux coups d'épées, là où était en jeu l'existence même de la patrie, la puissance souveraine se trouvait échoir à un enfant et à un enfant malade.

Le dauphin régent eut à lutter avec les ennemis du dehors et les ambitieux du dedans ; il fut contraint de faire face aux dissensions civiles et de tenir en échec les armées étrangères, de se défendre contre Étienne Marcel dans une lutte qui n'a pas été en réalité le conflit de la cause populaire et de la cause royale, puisque la confiance du peuple allait plutôt à Charles qu'à ceux qui se vantaient de revendiquer les libertés et que ses intérêts étaient bien plus près de se confondre avec les intérêts royaux qu'avec les intérêts des autres ordres de l'État.

Les mesures monétaires avaient jeté partout une perturbation profonde; il ne restait de l'aisance du précédent quart de siècle que le douloureux souvenir [1]. Les Anglais avaient passé, puis la peste. Un jour le village brûlait; on s'enfuyait, courant presque au hasard vers le château voisin, traînant ce qu'on pouvait sauver, poussant devant soi bœuf ou cheval [2]. On allait grossir l'entassement des réfugiés. Le lendemain il n'y avait plus une place, c'était le tour du prochain hameau, et l'entassement grossissait encore. Tout ce monde apeuré, harassé de fatigue et de crainte, offrait au fléau des victimes toutes prêtes. On mourait. Ceux qui survivaient, soit qu'on eût appris une trêve, soit que le danger se fût écarté, se risquaient à sortir et s'en allaient, reconstruisaient leur cabane, reprenaient leur hoyau, essayaient de lever sur leurs moissons foulées la dîme compromise du travail. Cela même, ils ne le pouvaient point. Car la trêve n'était ni pour l'Archiprêtre, ni pour Robert Knolles; ils en avaient fini avec l'armée; mais il leur fallait souffrir des compagnies. Ils regardaient autour d'eux, au-dessus d'eux, implorant en échange de la corvée faite et de la taille payée, le secours qui ne leur venait pas, la protection qui les abandonnait. Ou le seigneur avait à se défendre lui-même, ou il était parti; il servait le roi,

[1] L. Wolowski, préface au *Traité des monnaies* d'Oresme.

[2] Cf. Jean de Venette, dans d'Achery, *Spicileg*, XI, ou bien éd. Géraud, *Société de l'hist. de France*, *Continuateurs de Guillaume de Nangis*, t. II.

ce n'était contre le roi ; ou bien il s'alliait aux ındits et pillait pour son propre compte. Ses aysans le connaissaient et souvent le connaissaient rop. Mais ils avaient entendu dire que quelque part, ɔien loin, bien haut, il y avait un seigneur plus puissant que leur seigneur, maître de lui comme il l'était d'eux, et dont il était l'homme comme ils étaient sa chose. On l'appelait le roi. Ils ne le connaissaient pas ; ils savaient seulement qu'il possédait de grands domaines ; qu'il était assez riche pour entretenir des milliers de gens d'armes, que le baron au fief duquel ils ressortissaient directement, tenait de lui ce fief et lui en était obligé. On racontait que chez le roi des gens d'humble naissance ou de noblesse médiocre s'étaient élevés à tel point par la science et par le talent qu'ils marchaient sur le même rang que les plus fiers chevaliers et que parfois ils leur faisaient courber la tête. Et la hiérarchie féodale apparaissait à ces hommes simples, telle qu'elle était en réalité, comme une pyramide dont ils formaient la base. Le roi était au sommet, touchant du front au ciel, et participant d'une double nature, à la fois humaine et divine [1]. Au-dessous de lui, les comtes et les ducs, et au-dessous les nobles de plus petite maison ; et l'intervalle était aussi large des nobles au roi, que des vilains aux ducs.

Il y avait aussi le clergé, mais, outre qu'il était

[1] E. Lavisse, *De la royauté en France au* XIV[e] *siècle*, dans l*a* *Revue polit. et littéraire*, numéro du 24 avril 1880, p. 1015-1016.

divisé en séculiers et réguliers, d [illegible] à l'autre, et de couvent à couvent, les hostilités ne cessaient guère. S'il ne se fût jamais occupé que de sa mission spirituelle et s'il l'eût envisagée par son côté divin, si le souci des biens périssables ne l'eût pas entraîné[1], le clergé eût été l'unité, la force, le défenseur en qui le peuple se fût confié. Assurément l'exagération a sa part dans les plaintes du Vieil Pèlerin, Philippe de Maizières ; il a peint peut-être le présent sous de trop sombres, le passé sous de trop brillantes couleurs. Les pamphlets sur un tel sujet manquent moins que les documents, mais il est impossible de les suivre jusqu'au bout dans leurs accusations, et de dire que les clercs étaient devenus orgueilleux entre tous[2], qu'ils possédaient tout et ne rendaient à César rien de ce qui était à César, à Dieu rien de ce qui était à Dieu. Ils ont pu « amasser d'immenses trésors, contrairement à la parole de celui qui a dit : Je n'ai pas d'or et pas d'argent » ; obéir au penchant général qui emportait aux plus luxueuses folies ce quatorzième siècle, si prodigue et si gêné, qui faisait que la noblesse ne sentait pas peser sur elle les calamités de l'invasion, et auquel Charles V ne sut pas toujours et pas assez résister ; est-ce à dire qu'ils aient détourné l'aumône destinée aux pauvres et l'aient dissipée en mets succulents et en vins fins, dans de joyeux repas avec des courtisanes[3] ? Il con-

[1] *Bulla Luciferi ad Prælatos pontificiæ Ecclesiæ.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

viendrait d'ailleurs de distinguer encore entre le haut et le bas clergé, l'un qui accaparait les gros revenus, et se faisait le complice de toutes les réactions féodales, qui servait contre le roi la cause des seigneurs et la sienne propre ; l'autre, comprenant les curés de campagne, les pauvres chapelains et les petits desservants, qui, sorti de race paysanne, chaque jour mêlé aux souffrances et aux misères des paysans[1], employait pour eux le peu d'autorité qu'il devait au caractère du prêtre, le peu de savoir qu'il avait pu acquérir aux universités.

Au reste, ni la puissance royale n'était exactement délimitée, ni la conduite du clergé et des barons vis-à-vis du seigneur roi n'était invariable et fixe. Ils n'agissaient pas en vertu d'un plan politique réfléchi et arrêté : ils se levaient contre le roi, quand ils s'imaginaient que leurs prérogatives étaient menacées, et souvent elles l'étaient en effet ; pour le roi, quand, du dehors, pape ou prince leur semblait insulter à la dignité royale. Les évêques réservaient en ce cas leur obéissance à l'Église, recommandaient la concorde et la paix ; la noblesse déclarait que, si la faiblesse du roi pardonnait ou dissimulait plus longtemps de telles insultes, ses fidèles vassaux, même sans son ordre[2], étaient prêts à s'armer pour la royauté. A cette heure, les rancunes et les inimitiés

[1] V. Le Clerc, *Etat des Lettres au* XIVe *siècle*, dans l'*Histoire littéraire de la France.*

[2] Lavisse, *op. cit.*, *Du pouvoir royal en France sous Charles V*, dans la *Revue polit. et litt.* du 24 avril 1880.

se taisaient. Laisser abaisser le roi c'était s'abaisser avec lui. La véritable alliance et la communauté de sentiments la plus durable était néanmoins d'une part entre les prélats et la noblesse, de l'autre entre le bas clergé, le peuple et le roi.

Depuis la fin du dixième siècle, depuis saint Louis et surtout depuis Philippe le Bel, la royauté avait grandi de tout ce que la féodalité avait perdu. Les rois s'étaient peu à peu réservé les appels de justice, le droit de faire la guerre, le droit de battre monnaie, qu'ils avaient éteint, réglementé ou racheté [1]. Ils avaient entamé le privilège du nom, en faisant de certains juristes des chevaliers ès lois, en anoblissant des gens de métier, en attribuant arbitrairement et selon leur volonté la pairie, jadis fondée sur l'ancien droit de conquête, et le privilège de fait, de bien des façons, ne fût-ce, avec d'autres plus graves, qu'en permettant la chasse à l'épervier et même au faucon « aux bourgeois vivant de leurs possessions et rentes ». De tout cela, de ses prérogatives enlevées, la noblesse se consolait dans une vie de faste et de plaisir, dans l'élégance du costume [2] et l'élégance de l'amour. La guerre anglaise avait peu fait pour arrêter le mal; au dire même du chevalier de la Tour Landry, elle l'avait plutôt aggravé, au moins pour la toilette des femmes [3] et le séjour de la cour papale à

[1] Vuitry, *Histoire du régime financier*, p. 339.
[2] Cf. *Le songe du Vieil Pèlerin — Poème sur la conquête de la Bretagne* (1373).
[3] Cf. *Le chevalier de la Tour Landry*, ch. XXI.

Avignon n'avait été, par ses pompes et sa magnificence, que d'un funeste exemple pour notre pays. L'Église tonnait alors contre un péché dont ses princes étaient loin d'être exempts ; car, si avant que la corruption eût pénétré, « la doctrine chrétienne, dans sa haute moralité, ne fléchissait, ni ne se taisait[1] ». Et, tout ainsi qu'elle recommandait l'austère et sévère tenue dans les mœurs et dans la vie, plutôt qu'elle ne la pratiquait elle-même, elle apportait au roi, pour faire à son profit l'œuvre que, seule, elle était impuissante à réaliser, l'unité indiscutable, l'universalité indiscutée du dogme.

L'Eglise gallicane se plaçait résolument dès lors, sous le nom d'Eglise de France, en face de l'Eglise de Rome ; les pontifes français se succédaient sur le trône de Pierre, et à la question déjà plus d'une fois posée de la suprématie du pouvoir spirituel sur le temporel, les rois et leurs conseils ordinaires n'étaient pas les seuls à répondre pour le roi contre le pape[2]. Le débat n'était pas seulement entre le Saint-Siège et l'Empire. Il s'agissait bien de savoir si les constitutions étaient authentiques ou faussées, et si Constantin avait transporté l'Empire à l'Eglise ! Le guet-apens de Nogaret avait humilié la tiare devant le chapeau fleurdelysé, et la solution pour avoir été lâche, insolente et grossière, n'était pas moins une solution. Etait-il d'ailleurs quelqu'un qui doutât

[1] H. Baudrillart, *Hist. du Luxe*, t. III.
[2] Ern. Lavisse, *De la royauté en France au* XIV*e siècle*, cité plus haut.

que le roi de France n'eût reçu du ciel l'onction qui le sacrait, et que l'Esprit-Saint, après l'avoir choisi pour tenir sur la terre le glaive de la justice éternelle, ne fût resté à sa droite, invisible et présent, ami, soutien, protecteur. Ces légendes reflètent leur temps tout entier. Le roi de France ne reconnaît et ses barons ne lui reconnaissent, au temporel, d'autre supérieur que Dieu. Christ a deux vicaires sur la terre : le pape et le roi de France, vicaire en sa temporalité. Parfois même le roi étend sa compétence jusqu'au domaine spirituel [1] ; la Sainte-Ampoule l'a marqué d'un signe indélébile ; il vient de Dieu et Dieu est en lui ; il guérit les maux qu'il touche ; personne au monde ne peut effacer le caractère qui le fait roi, pas plus que personne, même le pape, ne peut faire que le prêtre ne soit plus prêtre. Cette idée que le peuple se fait du roi de France, que le clergé n'essaye point de détruire, que le souverain pontife n'ose pas discuter, le roi l'accepte pour lui-même, et les nobles en font profession, sans voir qu'elle ruine l'économie du système féodal, et que, d'eux au roi, là où il n'y avait qu'un échelon, elle creuse un abîme. Représentant de Jésus-Christ, comment le roi tolérerait-il les dissensions, les luttes, les exactions, les guerres intestines ; comment, au nom de l'Evangile qui a fait les hommes égaux et frères

[1] Philippe de Valois mande au pape, à la suite d'un concile contradictoire qu'il avait présidé, d'approuver une décision des maîtres de Paris, « lesquels savent ce qui doit être tenu pour foi mieux que tous autres juristes ou clercs, qui savent peu ou point de théologie ».

dans la justice et dans l'amour, souffrirait-il que la grande masse des hommes fût asservie et liée misérablement, non seulement à quelques-uns, mais à la terre, à la glèbe, en sorte que, dépouillés de toute personnalité, devenus bétail, devenus chose, ils fussent, quant à la vie et à la mort, quant aux droits et aux instincts, quant à la famille, quant à la liberté, cette propriété de soi, et à la propriété, cette liberté d'avoir, dans la main et à la merci d'une caste sociale exclusivement privilégiée? Le roi ne le voulait pas et ne pouvait pas le vouloir. Tout n'était pas hypocrisie et feinte commisération dans ces préambules d'ordonnances qui déclaraient que Jésus étant mort pour tous, tous avaient devant lui les mêmes titres et les mêmes droits. Le peuple ne détestait pas seulement la noblesse parce qu'elle le dépouillait et l'écrasait : il la haïssait encore et surtout parce qu'elle se croyait issue d'une humanité distincte et plus haute. Les vilains n'ont déjà dans *Maistre Wace* qu'une préoccupation : celle d'affirmer qu'ils sont bien de même sang et de même chair que les nobles, en vertu de la loi naturelle qui a donné à tous les mêmes besoins. En Angleterre, la révolte de Wat Tyler se fait sur cette pensée :

> Quand Adam bêchait et qu'Eve filait
> Qui donc était gentilhomme?

En France, au XIVe siècle, il s'était dégagé d'une pensée semblable, vaguement sans doute, assez pour

que la trace ne s'en perdît pas, un enseignement, une affirmation morale :

Nuls n'est vilains, se de cuer non,
Nuls n'est vilains s'il ne vilaine.

Le seul grief que le peuple eût pu invoquer contre la royauté, c'était l'énormité des redevances, multipliées sous toutes les formes. Mais ce n'était pas le roi qu'il accusait de dilapider ; c'étaient les nobles qu'il estimait n'être bons qu'à « manger la finance[1] ». A eux, en effet, revenait la meilleure part des aides octroyées pour la guerre ; si la féodalité avait été à quelques égards dépossédée de ses privilèges, à beaucoup d'autres, elle s'était affranchie de ses charges. Le contrat tacite qui se formait entre le seigneur et le roi, par le fait de l'hommage et de l'investiture, était, à bien le prendre, dénoncé et résolu. Le seigneur continuait à servir personnellement ; mais, quand le roi le retenait, c'était à ses gages et en lui assignant tant pour chaque homme d'armes qu'il amenait sous son pennon [2]. La noblesse a-t-elle poussé jusqu'à la trahison et jusqu'à l'abandon sur le champ de bataille le coupable souci de l'indépendance et du bien-être ? A-t-elle, en ne dédaignant pas

[1] « Les voilà, ces beaux fils qui aiment mieux porter perles et pierreries sur leurs habis, riches orfevreries à leurs ceintures et plumes d'autruche à leur chaperon, que glaives et lances au poing. Ils ont bien su dépendre en tels bobans et vanités notre argent levé sous prétexte de guerre ; mais pour férir sur les Anglesches, ils ne le savent mie. »

[2] Léopold Delisle, *Mandements de Charles V*, passim.

même la fraude[1], pour grossir sa part de revenus, en faisant passer pour hommes d'armes, ses valets et ses ribauds, conclu avec l'ennemi je ne sais quel scandaleux marché, à la faveur duquel elle lui laissait aux mains, à la fois, le roi, le royaume et la royauté[2] ; a-t-elle donné à croire que peu lui importaient le nom et le pays du maître, pourvu qu'il achetât et qu'il payât ? Ce serait la calomnier, car elle a su mourir. La noblesse a été légère et frivole ; elle a compromis par sa passion du paraître les destinées de la patrie ; mais, dans ces batailles mêmes, beaucoup de seigneurs étaient partis comme pour un tournoi, qui ne sont pas revenus conter leurs prouesses à leurs dames. C'est de bon sang français qu'a bu la plaine de Poitiers ; il y aurait autant d'injustice à l'oublier qu'à répéter cette autre calomnie qui attribuait à la lâcheté des gens du commun la défaite de Crécy ou la prise de Caen par Edouard III.

[1] Sur toute cette partie, lire l'*Histoire de B. Du Guesclin*, par M. Siméon Luce.

[2] *Complainte sur la bataille de Poitiers* (24 quatrains monorimes), dans la biblioth. de l'Ecole des Chartes, 3e série, t. II, p. 260-263 ; Le Clerc, *Discours sur l'état des Lettres au* XIVe *siècle*, I, 186, 187, 488 du tirage à part, — T. XXIV de l'*Hist. littér. de la France* : « Argumentum tragicum de miserabili statu regni Franciæ, sive Tragœdia super captione regis Franciæ Johannis, auctore fr. Francisco de Monte-Belino. » (V. Lebeuf, *Dissertat.*, t. III, 395-428; La Curne de Sainte-Palaye, *Notices des mss. d'Italie*, IX, not. 2155.) — Cf. une lettre intitulée : « Epistola querimonialis super captione illustrissimi quondàm principis Johannis, Francorum regis. (V. *Catal. gén. des mss. de France*, II, 726, n. 1718, art. 5 ; *Notice sur un ms. de Troyes*.) Il s'agit d'une pièce probablement un peu postérieure, dont on n'a qu'une copie du XVe siècle. (Le Clerc, *Disc. sur l'état des Lettres en France au* XIVe *siècle*, I, 186.)

[illegible]

[illegible] hommes
[illegible] même
[illegible] les
[illegible] défaite
[illegible] mou-
[illegible] monarchique.
[illegible] d'un
[illegible] mots en-
[illegible] manquent
[illegible] et se
[illegible] l'autre.
[illegible]
[illegible]
[illegible] dans la
[illegible] formes
[illegible]
[illegible] pas
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] dans le
[illegible]
[illegible]
[illegible] France
[illegible] sa
[illegible]
[illegible] les mêmes res-
[illegible] système

[illegible]

militaire. Elle ne connaissait pas le service obligatoire, imposé en quelque sorte par la nécessité à un pays de peu d'étendue et par conséquent de population restreinte. Outre Manche, l'ordonnance du 28 décembre 1334[1], renouvelée le 20 avril 1341[2] et le 6 février 1356[2], celle du 26 janvier 1335[3], celle du 1er août suivant[4] prescrivant que tous les sujets de seize à soixante ans prissent les armes, avaient fait de l'Angleterre une nation vraiment armée, pour une lutte vraiment nationale. La question qui se débattait n'était plus seulement une question d'héritage royal et de droits au trône, et ne se débattait plus seulement entre Édouard et Philippe, ou bien entre Jean et Édouard ; ce n'était plus un litige de famille pour fixer une parenté ou pour partager une succession ; la France vaincue faisait plus que de changer de roi ; elle n'était pas réunie à la couronne anglaise, son indépendance et son autonomie sauves, comme plus tard l'Espagne à l'Empire ; elle lui était soumise, dans toute la rigueur, avec toutes les conséquences de la conquête ; elle cessait d'être comme nation, de former un tout historique, de vivre de sa vie propre. Une armée nationale était donc le plus puissant instrument qui pût servir des intérêts en réalité nationaux. L'Angleterre avait une armée nationale ; l'infanterie en était le noyau ; les

[1] Rymer, *Fœdera*, vol. II, p. 899.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 786.
[3] *Ibid.*, vol. II, p. 901.
[4] *Ibid.*, vol. II, p. 916. – Cf. Siméon Luce, *Histoire de B. Du Guesclin.*

archers et les coutilliers y comptaient pour quatre cinquièmes de l'effectif total.

L'heure était solennelle pour deux peuples. En défendant de la manière la plus absolue et sous la sanction la plus sévère, tout jeu qui ne serait pas le tir de l'arc à main, en exemptant de toute dette les ouvriers qui fabriquaient ces armes[1], Edouard s'était assuré une sorte de réserve territoriale, de landwehr, mobilisable en temps de guerre, appelée à lui rendre de grands services, capable de les lui rendre[2]. Il avait fait plus encore ; avec un admirable bon sens, comme s'il eût connu ou deviné la loi qui veut que le conquérant subisse la langue du pays conquis, et comme si, de loin, assuré du résultat, il eût voulu discipliner sa conquête, il avait rendu l'enseignement du français obligatoire[3] au moins pour les enfants des seigneurs, barons, chevaliers et honnêtes hommes des bonnes villes. Cette connaissance, même élémentaire, de la langue assurait aux Anglais sur leurs ennemis une première supériorité.

Ainsi la France, quoiqu'elle livrât bataille chez elle, et qu'elle pût disposer de plus d'hommes que l'Angleterre, n'était pas placée pour lutter contre sa voisine, dans de plus favorables conditions et même sur le pied d'une égalité réelle. Le désordre

[1] *Chroniques de Jehan Froissart*, t. I, 2e partie, p. 402.
[2] Rymer, vol. III, 704. — Ordonnance du 1er juin 1363, renouvelée le 12 juin 1365, *ibid.*, p. 770.
[3] *Chron. de J. Froissart*, t. I, 2e partie, p. 402.

était partout, chez le roi, autour du roi, dans cette classe bourgeoise qui naissait à la vie civile et que l'aisance et le bien-être allaient amener à la vie politique. La noblesse ne voyait pas sans appréhensions et sans résistances les progrès de la monarchie qui n'étaient pour elle que des empiètements sur ses droits; le bas clergé jalousait les évêques; la puissance temporelle et la puissance spirituelle étaient fréquemment mêlées; le pape affichait des prétentions à couronner les rois et à les déposer; le roi ne croyait sortir ni de sa mission, ni de son rôle en dictant au pape des résolutions en matière de foi. Tantôt le roi s'appuyait sur cette noblesse que le plus souvent il combattait; tantôt le clergé s'unissait à elle contre le roi, que le plus souvent il soutenait dans ses plans d'unité et de souveraineté. Une vieille société s'écroulait, sans que celle qui devait prendre sa place fût suffisamment formée encore; le royaume périssait par le fer et par le feu, dévoré par la guerre et par le brigandage; la royauté était précaire, le roi frivole, ses conseillers imprévoyants, la chevalerie légère et vaine et déjà déconsidérée, les gens du commun encore novices dans la vie publique et par conséquent inexperts, remuants, et par conséquent brouillons. La France qui naissait à peine menaçait de ne pas vivre. Les efforts se multipliaient pourtant et de tous les côtés; la haine contre les Anglais germait, profonde et vivace, et devenait une religion où se confondaient toutes les discordes de classe à classe, toutes les inimitiés privées. La né-

cessité s'imposait d'un gouverne[illegible] é dans ses desseins, énergique dans [illegible] actes, honnête dans sa législation monétaire, éco[illegible]e dans ses dépenses, modéré dans ses exi[illegible]cales. Les bonnes volontés abondaient; les [illegible]s se levaient et s'armaient. Mais, pour diriger ces [illegible]rts, pour donner à cette haine sa forme active et militante, pour féconder ces bonnes volontés, il fallait une ferme volonté; à ces bras il fallait une tête.

Charles V fut cette tête; il fut le roi résolu tout ensemble et prudent que réclamaient les circonstances et qu'exigeait le malheur des temps. Il vint à son heure et ne la laissa point passer; il vit les regrets et les ambitions des grands et ne les laissa pas revenir trop loin en arrière, les espérances et les revendications du peuple et ne le laissa point marcher trop vite en avant. Il fit plus que battre Édouard III : il le ruina; et plus que sauver la France : il la refit.

I

LE DAUPHIN RÉGENT ET LES INSTRUMENTS DU RÈGNE

(1356-1364)

que la trace ne s'en perdît pas, un enseignement, une affirmation morale :

Nuls n'est vilains, se de cuer non,
Nuls n'est vilains s'il ne vilaine.

Le seul grief que le peuple eût pu invoquer contre la royauté, c'était l'énormité des redevances, multipliées sous toutes les formes. Mais ce n'était pas le roi qu'il accusait de dilapider ; c'étaient les nobles qu'il estimait n'être bons qu'à « manger la finance[1] ». A eux, en effet, revenait la meilleure part des aides octroyées pour la guerre ; si la féodalité avait été à quelques égards dépossédée de ses privilèges, à beaucoup d'autres, elle s'était affranchie de ses charges. Le contrat tacite qui se formait entre le seigneur et le roi, par le fait de l'hommage et de l'investiture, était, à bien le prendre, dénoncé et résolu. Le seigneur continuait à servir personnellement ; mais, quand le roi le retenait, c'était à ses gages et en lui assignant tant pour chaque homme d'armes qu'il amenait sous son pennon[2]. La noblesse a-t-elle poussé jusqu'à la trahison et jusqu'à l'abandon sur le champ de bataille le coupable souci de l'indépendance et du bien-être ? A-t-elle, en ne dédaignant pas

[1] « Les voilà, ces beaux fils qui aiment mieux porter perles et pierreries sur leurs habis, riches orfevreries à leurs ceintures et plumes d'autruche à leur chaperon, que glaives et lances au poing. Ils ont bien su dépendre en tels bobans et vanités notre argent levé sous prétexte de guerre ; mais pour férir sur les Anglesches, ils ne le savent mie. »

[2] Léopold Delisle, *Mandements de Charles V*, passim.

même la fraude[1], pour grossir sa part de revenus, en faisant passer pour hommes d'armes, ses valets et ses ribauds, conclu avec l'ennemi je ne sais quel scandaleux marché, à la faveur duquel elle lui laissait aux mains, à la fois, le roi, le royaume et la royauté[2]; a-t-elle donné à croire que peu lui importaient le nom et le pays du maître, pourvu qu'il achetât et qu'il payât? Ce serait la calomnier, car elle a su mourir. La noblesse a été légère et frivole; elle a compromis par sa passion du paraître les destinées de la patrie; mais, dans ces batailles mêmes, beaucoup de seigneurs étaient partis comme pour un tournoi, qui ne sont pas revenus conter leurs prouesses à leurs dames. C'est de bon sang français qu'a bu la plaine de Poitiers; il y aurait autant d'injustice à l'oublier qu'à répéter cette autre calomnie qui attribuait à la lâcheté des gens du commun la défaite de Crécy ou la prise de Caen par Edouard III.

[1] Sur toute cette partie, lire l'*Histoire de B. Du Guesclin*, par M. Siméon Luce.

[2] *Complainte sur la bataille de Poitiers* (24 quatrains monorimes), dans la biblioth. de l'Ecole des Chartes, 3e série, t. II, p. 260-263; Le Clerc, *Discours sur l'état des Lettres au* XIVe *siècle*, I, 186, 187, 488 du tirage à part, — T. XXIV de l'*Hist. littér. de la France*: « Argumentum tragicum de miserabili statu regni Franciæ, sive Tragœdia super captione regis Franciæ Johannis, auctore fr. Francisco de Monte-Belino. » (V. Lebeuf, *Dissertat.*, t. III, 395-428; La Curne de Sainte-Palaye, *Notices des mss. d'Italie*, IX, not. 2155.) — Cf. une lettre intitulée: « Epistola querimonialis super captione illustrissimi quondam principis Johannis, Francorum regis. (V. *Catal. gén. des mss. de France*, II, 726, n. 1718, art. 5; *Notice sur un ms. de Troyes.*) Il s'agit d'une pièce probablement un peu postérieure, dont on n'a qu'une copie du XVe siècle. (Le Clerc, *Disc. sur l'état des Lettres en France au* XIVe *siècle*, I, 186.)

Les causes de nos malheurs étaient plus lointaines et plus profondes[1]. Quand une nation est battue dans quelque rencontre, elle peut chercher des excuses ou placer la responsabilité de la défaite dans une combinaison maladroite, dans un mouvement mal exécuté, dans l'infériorité numérique, dans l'ignorance du terrain, dans l'incapacité d'un chef ou de ses chefs, dans mille autres motifs encore qui sont de tous les temps et qui ne manquent jamais. Mais quand les défaites se suivent et se renouvellent, échelonnées à dix ans l'une de l'autre, quand elles s'appellent Crécy et Poitiers, quand non seulement l'infériorité numérique n'est pas du côté du parti vaincu, mais de l'autre côté, et dans la proportion de dix à cent : quand la bataille est livrée au cœur même du territoire et que, malgré le nombre et l'avantage du lieu on est battu, ce n'est pas un oubli, une imprudence, ce n'est pas l'impéritie d'un chef qu'il faut invoquer, ce n'est pas ce chef qui se fait battre, c'est la nation elle-même, la nation tout entière. Elle est vaincue, non parce que dans le cours du combat tel corps ou tel autre s'est engagé trop tard ou s'est retiré trop tôt, mais parce qu'elle ne vaut pas la nation qui lui fait la guerre. La France du quatorzième siècle ne valait pas l'Angleterre sa contemporaine, la France de Jean le Bon, l'Angleterre d'Édouard III. Elle n'avait ni les mêmes ressources, ni le même régime, ni le même système

[1] V. Siméon Luce, *Histoire de B. Du Guesclin.*

militaire. Elle ne connaissait pas le service obligatoire, imposé en quelque sorte par la nécessité à un pays de peu d'étendue et par conséquent de population restreinte. Outre Manche, l'ordonnance du 28 décembre 1334[1], renouvelée le 20 avril 1341[2] et le 6 février 1356[2], celle du 26 janvier 1335[3], celle du 1er août suivant[4] prescrivant que tous les sujets de seize à soixante ans prissent les armes, avaient fait de l'Angleterre une nation vraiment armée, pour une lutte vraiment nationale. La question qui se débattait n'était plus seulement une question d'héritage royal et de droits au trône, et ne se débattait plus seulement entre Édouard et Philippe, ou bien entre Jean et Édouard ; ce n'était plus un litige de famille pour fixer une parenté ou pour partager une succession ; la France vaincue faisait plus que de changer de roi ; elle n'était pas réunie à la couronne anglaise, son indépendance et son autonomie sauves, comme plus tard l'Espagne à l'Empire ; elle lui était soumise, dans toute la rigueur, avec toutes les conséquences de la conquête ; elle cessait d'être comme nation, de former un tout historique, de vivre de sa vie propre. Une armée nationale était donc le plus puissant instrument qui pût servir des intérêts en réalité nationaux. L'Angleterre avait une armée nationale ; l'infanterie en était le noyau ; les

[1] Rymer, *Fœdera*, vol. II, p. 899.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 786.
[3] *Ibid.*, vol. II, p. 901.
[4] *Ibid.*, vol. II, p. 916. – Cf. Siméon Luce, *Histoire de B. Du Guesclin*.

archers et les coutilliers y comptaient pour quatre cinquièmes de l'effectif total.

L'heure était solennelle pour deux peuples. En défendant de la manière la plus absolue et sous la sanction la plus sévère, tout jeu qui ne serait pas le tir de l'arc à main, en exemptant de toute dette les ouvriers qui fabriquaient ces armes[1], Édouard s'était assuré une sorte de réserve territoriale, de landwehr, mobilisable en temps de guerre, appelée à lui rendre de grands services, capable de les lui rendre[2]. Il avait fait plus encore ; avec un admirable bon sens, comme s'il eût connu ou deviné la loi qui veut que le conquérant subisse la langue du pays conquis, et comme si, de loin, assuré du résultat, il eût voulu discipliner sa conquête, il avait rendu l'enseignement du français obligatoire[3] au moins pour les enfants des seigneurs, barons, chevaliers et honnêtes hommes des bonnes villes. Cette connaissance, même élémentaire, de la langue assurait aux Anglais sur leurs ennemis une première supériorité.

Ainsi la France, quoiqu'elle livrât bataille chez elle, et qu'elle pût disposer de plus d'hommes que l'Angleterre, n'était pas placée pour lutter contre sa voisine, dans de plus favorables conditions et même sur le pied d'une égalité réelle. Le désordre

[1] *Chroniques de Jehan Froissart*, t. I, 2e partie, p. 402.
[2] Rymer, vol. III, 704. — Ordonnance du 1er juin 1363, renouvelée le 12 juin 1365, *ibid.*, p. 770.
[3] *Chron. de J. Froissart*, t. I, 2e partie, p. 402.

était partout, chez le roi, autour du roi, dans cette classe bourgeoise qui naissait à la vie civile et que l'aisance et le bien-être allaient amener à la vie politique. La noblesse ne voyait pas sans appréhensions et sans résistances les progrès de la monarchie qui n'étaient pour elle que des empiètements sur ses droits; le bas clergé jalousait les évêques; la puissance temporelle et la puissance spirituelle étaient fréquemment mêlées; le pape affichait des prétentions à couronner les rois et à les déposer; le roi ne croyait sortir ni de sa mission, ni de son rôle en dictant au pape des résolutions en matière de foi. Tantôt le roi s'appuyait sur cette noblesse que le plus souvent il combattait; tantôt le clergé s'unissait à elle contre le roi, que le plus souvent il soutenait dans ses plans d'unité et de souveraineté. Une vieille société s'écroulait, sans que celle qui devait prendre sa place fût suffisamment formée encore; le royaume périssait par le fer et par le feu, dévoré par la guerre et par le brigandage; la royauté était précaire, le roi frivole, ses conseillers imprévoyants, la chevalerie légère et vaine et déjà déconsidérée, les gens du commun encore novices dans la vie publique et par conséquent inexperts, remuants, et par conséquent brouillons. La France qui naissait à peine menaçait de ne pas vivre. Les efforts se multipliaient pourtant et de tous les côtés; la haine contre les Anglais germait, profonde et vivace, et devenait une religion où se confondaient toutes les discordes de classe à classe, toutes les inimitiés privées. La né-

cessité s'imposait d'un gouvernement avisé dans ses desseins, énergique dans ses actes, honnête dans sa législation monétaire, économe dans ses dépenses, modéré dans ses exigences fiscales. Les bonnes volontés abondaient; les bras se levaient et s'armaient. Mais, pour diriger ces efforts, pour donner à cette haine sa forme active et militante, pour féconder ces bonnes volontés, il fallait une ferme volonté; à ces bras il fallait une tête.

Charles V fut cette tête; il fut le roi résolu tout ensemble et prudent que réclamaient les circonstances et qu'exigeait le malheur des temps. Il vint à son heure et ne la laissa point passer; il vit les regrets et les ambitions des grands et ne les laissa pas revenir trop loin en arrière, les espérances et les revendications du peuple et ne le laissa point marcher trop vite en avant. Il fit plus que battre Édouard III : il le ruina; et plus que sauver la France : il la refit.

I

LE DAUPHIN RÉGENT ET LES INSTRUMENTS DU RÈGNE

(1356-1364)

CHAPITRE I[er]

ÉDUCATION DU DAUPHIN CHARLES. — « FIERABRAS ET LE BON BERGIER ». — ARISTOTE ET LES ASTROLOGUES.

Celui qui s'était enfui de la bataille de Poitiers, qui allait recueillir une si lourde succession, a vingt ans seulement lorsqu'il prit la régence, huit ans lorsqu'il prit définitivement l'administration du royaume. Il était né au château du bois de Vincennes, le 21 janvier 1336, du roi Jean le Bon et de la reine Bonne de Luxembourg[1]. De ses premières années, les chroniques n'ont rien dit, et l'histoire n'aura rien à dire, sinon « qu'il fut pourvu à son éducation comme c'était justice et coutume de le faire pour les fils de rois[2] ». Son père le fit instruire dans les lettres latines[3], assez pour qu'il entendît

[1] Christine de Pisan, *Le livre des fais et bonnes mœurs du sage roi Charles*, I, VI.
[2] Id., I, VI.
[3] Id., *ibid.*

cette langue et pût couramment s'en servir, car Jean le Bon était Valois, par conséquent un peu artiste, ami des choses de l'esprit[1]. Il y avait d'ailleurs longtemps, depuis que Philippe le Bel avait introduit à sa cour le Droit et les Légistes, qu'il n'était plus permis au prince d'être, par son ignorance même, le meilleur et le premier des nobles hommes de France, et Christine de Pisan ne faisait qu'exprimer le vœu universel en souhaitant que le souverain bannît « la paresse » d'un petit de temps souffrir l'exercitation et labour » d'estude » et devînt ainsi capable de juger seul et lui-m[illegible]e les cas particuliers dont seul, en tant que mo[illegible]e, il avait droit de connaître.

[illegible]nstruction solide et bienfaisante, Charles la [illegible]donc ; naturellement habile et avisé, il y gagna [illegible]en libre conception et en finesse. Sa jeunesse, [illegible] tourmentée par les orages populaires, ne [illegible]ans sa vie privée exempte de passions et de troubles ; moins peut-être par sa propre faute que par celle de ces « mauvais administrateurs » qui ne manquent jamais aux jeunes princes[2]. Mais les faiblesses même et les erreurs, après tout légères, de son adolescence ne lui furent pas nuisibles au point qu'il en sortît gâté. Il en sortit, au contraire, avec toute sa raison, accrue par une précoce expérience des choses, par une connaissance acquise dans les affaires publiques et jusque dans le plaisir, des hommes et des bas appétits ou des ambitions qui les gou-

[1] H. Baudrillart, *Histoire du Luxe.*
[2] Christine de Pisan, I, VII.

vernent; désabusé déjà, et à vingt ans, mûr et presque vieilli.

Son avènement à la couronne acheva ce que la souffrance avait fait. Dès lors, il n'eut plus d'âge ; il fut l'homme des nécessités et des espérances de la patrie. Il rompit avec les inclinations de sa nature, et, comme si la grâce de Dieu l'eût touché de ses dons [1], au souvenir des batailles obstinément malheureuses, des guerres, des pestes et des ruines qui l'environnaient de toutes parts, il parut comme éclairé d'une lumière supérieure et mystérieuse qui lui faisait, à coup sûr, et sans faillir, distinguer « le » cler du trouble, le bel du lait, le bien du mal [2] », et frayer sa droite voie, à travers ou par-dessus les obstacles et les ennemis.

Cette intelligence saine, hardie et toujours en m[illegible]vement, cette personne morale toute de volonté [illegible] de froide énergie, luttait, mal armée d'un corps ployé par la douleur et glacé par une affection ignorée, que les imaginations de ce temps prenaient pour un maléfice [3]. Si Charles était assez haut de taille, s'il était bien fait, s'il avait les épaules robustes et larges, les bras gros et les membres en parfaite proportion, les côtés néanmoins étaient resserrés et étroits; le visage était d'un beau tour, mais, comme on disait alors, « longuet »; le front était élevé et vaste ; les yeux « chasteins », régulièrement fendus,

[1] Christine de Pisan, I, VII.
[2] Id., *ibid.*
[3] Id., I, XVII.

avaient un regard reposé sous l'arc épais des sourcils; le nez était droit et fort; la bouche plutôt grande que petite, entre des lèvres minces selon les biographes, charnues selon les portraits qui nous restent[1]. Imberbe sur la plupart de ces portraits, « assez barbu » au rapport de Christine de Pisan[2], « le poil ne blont » ne noir » recouvrant mal les joues osseuses et creusées par « accident de maladie et non de condicion » propre », le roi de France avait le teint pâle et l'aspect attristé, et dans l'amaigrissement de son visage, la calme sagesse de son tempérament mettait une expression de douceur jamais troublée, quelle que fût l'heure, la circonstance ou l'émotion subie. Il semble n'avoir pas connu la colère ; le fond de son caractère était la modération, aussi bien dans le maintien accoutumé que dans les actes de la vie[3]. L'allure était fière ; la voix commandait naturellement, souple et sonore[4], au service d'une éloquence assise et vraiment souveraine, exempte d'artifice et de superfluité, et qui, maîtresse d'elle-même, le faisait maître des autres, comme son inébranlable force d'âme le faisait, à la fin, maître des choses.

Tous ceux qui l'approchaient craignaient de le courroucer ; non qu'il leur en tînt une longue rigueur, mais parce qu'il s'en affligeait, et qu'il était bon, sans être débonnaire. Le roi de France attirait et char-

[1] Christine de Pisan, XVII; mss. Bibliothèque nat. franç.; Bernard de Montfaucon, *Monuments de la monarchie françoise.*
[2] Christine de Pisan, I, XVII.
[3] Id., *ibid.*
[4] Id., *ibid.*

mait; on l'aimait, on ne le redoutait pas; toute sa conduite était réglée avec un ordre si parfait[1] que la plus saine raison s'y manifestait, et que rien dans ses « besognes » n'était entrepris en deçà ou au delà de la nécessité.

Charles distribuait ses offices à des gens qui ne songeaient qu'à les remplir suivant ce qu'il avait décidé ; il les dotait largement[2], leur assurait un état honorable, chacun à son rang, et s'inquiétait de la condition des serviteurs dont il avait, avant de se les attacher, mis à l'épreuve la loyauté. Cette sollicitude s'étendait sur tout son peuple ; il savait, au besoin, faire appel à ses deux vertus dominantes, entretenues et développées par une dévotion naïve et touchante dans sa sincérité : la clémence pour les coupables, la charité pour les malheureux[3]. Mais cette retenue, cette mesure qui ne l'abandonnait jamais n'excluait pas la justice, même sévère, et frappant quand il le fallait. Certains historiens[4] l'ont accusé de cruauté, sur cette allégation que, le jour de la mort de son père, vingt-huit bourgeois de Paris avaient été décapités, sans avoir commis d'autre crime que de conspirer pour la liberté et pour le roi de Navarre. Cruel et sanguinaire, il était, prétendent-ils, méprisé du peuple et haï pour sa mauvaise foi, et tandis qu'à Poitiers sa che-

[1] Christine de Pisan, I, XVIII.
[2] Id., I, XXVIII.
[3] Id., III, 30.
[4] Th. Lavallée, *Histoire des Français*, II.

valerie tombait autour du roi Jean, Charles avait oublié ses serments de chevalier. Il poussait à l'extrême la dissimulation ; il donnait le scandaleux spectacle d'une immoralité politique qui faisait de lui, au même titre que Philippe le Bel un demi-siècle plus tôt, et que Louis XI un siècle plus tard, le prince type du *Prince*, et, par excellence, le machiavéliste avant Machiavel.

Cependant la postérité qui n'accepte pas sans les contrôler les jugements qu'a dictés la passion d'un moment, sait peser, et dans toute existence vide ou pleine, vouée à une œuvre mauvaise ou bonne, faire la part de la hauteur du but et des défaillances de l'effort. A condamner un prince lorsque la faute est à une époque, les historiens se trompent et font mentir l'histoire. Peut-être dans ce cas particulier, dans cette retraite, si l'on veut dans cette fuite hors de la mêlée de Maupertuis, le vrai courage n'était-il pas, pour le dauphin à demeurer sur le champ de bataille jusqu'à ce qu'il y mourût ou fût pris ! Le roi Jean aux mains des Anglais, Charles tué là-bas ou captif, l'unité française était à jamais compromise, sinon perdue, sans profit pour une liberté politique à laquelle il n'était pas temps d'aspirer et que ne pouvait conquérir une révolution qui manquait d'un principe, faite par un homme qui manquait d'une idée. Du reste, telle action, répréhensible en morale abstraite et pure, peut être excusable en politique et quelquefois irréprochable, étant tenu compte des difficultés du gou-

ernement des hommes, quand il s'agit d'un intérêt upérieur aux intérêts réunis des individus, supérieur nême aux intérêts sociaux envisagés seulement dans in temps déterminé. Le sentiment qu'ils peuvent ivoir de l'application opportune au gouvernement les règles morales imprescriptibles et sacrées consitue, dans toute sa force, le sens politique des gouerneurs d'États. Charles V eut au plus haut degré intelligence de cette opportunité. Il l'avait puisée bonne heure dans cette « nourriture » où son père avait fait « introduire » et dans la fréquentation, ans le commerce assidu et journalier des plus émients esprits parmi ses contemporains. L'influence avait été salutaire à son cerveau et à son cœur; out jeune, il avait compris « qu'aux honorez princes ançoiz, pour la blancheur de leur glorieux estre, pert petite tache, se en eulx est, plus que très ant autre part ne feroit[1] ». Alors, il avait laissé s précepteurs se livrer, et il s'était livré sur luiême à un travail patient de correction et de réforme ; il s'était accoutumé à prendre la vie par côté sérieux, sa tâche royale par le côté devoir, , se séparant de ses compagnons de fête, abandonant les « abis jolis, vagues et curieux »[2], il avait it venir de tous pays, afin de s'instruire à la fois ans l'art d'administrer et dans l'art de combattre s clercs les plus savants et les capitaines les plus xperts en fait d'armes. La coutume ancienne voulait

[1] Christine de Pisan, I, VIII.
[2] Id., I, XV.

que les prélats fussent conseillers du roi[1] : Charles les avait admis à son conseil ; il importait au bien commun que l'équité fût bien gardée, et le droit de chacun bien défini : il avait choisi les meilleurs juristes de son parlement et les avait faits maîtres des requêtes de son hôtel ou revêtus de toutes autres charges où leur expérience pût profiter à l'État.

Mais il ne lui avait pas suffi de pourvoir à l'utilité de ses sujets ; le souci d'éclairer sa conscience le tourmentait ; il se plaisait à entendre disputer des docteurs en théologie, à écouter leurs sermons ; il les honorait et les avait en un profond respect[2]. Non moins soigneux de la santé de son corps, il s'était procuré les plus célèbres médecins de l'époque[3]; il n'avait même pas pu s'en tenir aux médecins, il lui avait fallu quérir par toute la chrétienté « les philozophes solennelz, fondez ès sciences mathématiques et spéculatives », c'est-à-dire ès sciences occultes[4]. Le dauphin avait-il dans ces prophètes ténébreux une confiance illimitée, ou sceptique au fond sur tout ce qui n'était pas divin, ne les interrogeait-il pas plutôt par curiosité que par besoin de savoir, sans que, favorable, leur réponse le décidât plus vite, ou contraire, le détournât de son dessein ? Chrétien, il croyait trop à la providence maîtresse, conseillère des rois et supérieure aux peuples ; poli-

[1] Christine de Pisan, I, xv.
[2] Id., *ibid.*
[3] Id., *ibid.*
[4] Id., *ibid.*

tique, il avait vu l'âme humaine de trop près, fragile et changeante, esclave de ses instincts et de ses intérêts, pour demander à l'être agissant vers une fin qu'il ignore, le secret de cette fin qui le fait agir. Mais il avait en sa religion la foi robuste qui est l'opposé du mysticisme passif et qui est cause que l'homme aide le ciel, sûr que le ciel l'aidera. Il était né roi, il se sentait prêtre [1], on l'eut élu pape [2], s'il eût pu trouver dans son corps affaibli le moyen de supporter les austérités de la vie vouée au culte.

La discipline de ses habitudes n'en était pas moins sévère et moins ordonnée ; de son éducation quasi monastique il avait gardé l'amour et le respect de la règle. Levé dès six heures du matin [3], il faisait une courte promenade, soit à ses bêtes, soit à la cerisaie [4] de son hôtel Saint-Pol, soit encore dans le bois de Vincennes [5], en compagnie de théologiens et de légistes ; puis il lisait l'office avec son chapelain, entendait une messe chantée et les vêpres. Si le reste de son temps n'était pas absorbé par les affaires publiques, Charles le donnait à la lecture de quelques auteurs préférés, dans cette librairie du Louvre lambrissée de bois précieux [6] et pleine des merveilles d'une orfèvrerie rare [7], où il avait réuni à grands frais

[1] Christine de Pisan, I, xxxiv.
[2] Le Clerc, *Discours sur l'état des Lettres*, etc.
[3] Christine de Pisan, I, xvi.
[4] E. Renan, *Discours sur l'état des Arts au* xiv[e] *siècle.*
[5] V. Le Clerc, *op. cit.*, p. 195.
[6] Le Clerc, *op. cit.*
[7] Labarthe, *Trésor de Charles V;* Baudrillart, *Histoire du Luxe.*

plus d'un millier de manuscrits[1]. Là, « retrait » au fond de sa « chambre », il prêtait l'oreille à ses « clercs où a sapience », professant hautement que « tant que sapience sera honorée en ce royaume, il continuera à prospérité ; mais, quand débouté y sera, il décherra[2] ». C'était là que Pétrarque[3] l'avait rencontré, jeune homme d'une intelligence ardente[4], méditant silencieusement aux belles « ystoires »[5], aux faits des Romains, aux chroniques des anciens rois, et que Nicole Oresme, Pierre Bercheure, Jean Golein, Arnauld de Corbie[6] lui avaient apporté les chefs-d'œuvre, traduits à sa prière, des lettres de l'antiquité; là qu'il avait étudié tour à tour ce double recueil de maximes, dont les rois eussent dû faire leur livre de chevet, le *de Regimine Principum* attribué à saint Thomas d'Aquin, et celui de l'archevêque de Bourges, Gilles Colonna, composé sur les instances de Philippe le Bel. Peu satisfait encore de ces oracles du moyen âge et de leurs enseignements, il s'adressait au prince des oracles lui-même, au plus grand des Grecs que l'Eglise paraissait, par intervalles, revendiquer comme le plus grand des Pères, à cet Aristote qu'on admirait

[1] Gilles Malet, *Catalogue de la librairie du Louvre ;* cf. Léopold Delisle, *Manuscrits de la Bibl. nat.*

[2] Christ. de Pisan, III, XIV.

[3] Lorsqu'il était venu demander la main de la fille de Jean le Bon pour le fils de Galéas Visconti.

[4] « Ardentissimi spiritus adolescentem. »

[5] Christ. de Pisan, I, XVI.

[6] Le Clerc, *op. cit.*, passim.

et qu'on vénérait presque comme une incarnation païenne du Verbe. Puis il redescendait des hauteurs de la métaphysique ou des régions sereines de la théorie aux querelles et aux controverses qui déchiraient le monde, inquiet dans sa conscience, et désireux de conserver l'intégrité de sa couronne, autant que de ne point attenter aux prérogatives de la tiare. Les Gloses de Pierre de Narbonne [1] sur les Souverains Pontifes succédaient au Policratique de Jean de Salisbury; mais il ne s'attachait pas à la spéculation pure jusqu'à dédaigner les connaissances d'un ordre plus humble qui ne doivent pas moins préoccuper un prince, et fréquemment il parcourait, après le Livre des Propriétés des Choses, le *Traité sur l'Agriculture* de Pierre de Crescenzi, et les « Manuels » du bon Bergier et du Viandier. Car il avait une perception singulièrement exacte des vérités économiques, aussi bien sur le fait des monnaies et la réformation des finances que sur le rôle éminent de la terre, mise tout entière en valeur, et produisant, par le meilleur emploi, la meilleure somme du capital national.

Pour historiens favoris, Charles avait Salluste et Tite-Live, pour écrivain militaire Végèce, pour orateur Cicéron, pour poètes Ovide et Lucain. Le vieux roman de geste lui donnait Méliadus, Fierabras, le Pèlerinage de Charlemagne, les Quatre Fils Aymon [2] et toutes ces gracieuses ou héroïques inventions qui

[1] Le Clerc, *op. cit.*, passim.
[2] Id., *ibid.*

allaient de l'empereur à la barbe fleurie au sombre Arthur de Bretagne, qui racontaient en chantant, et taillaient l'histoire dans la légende.

Si la souffrance, qui ne l'épargnait guère, devenait plus poignante et plus vive, il demandait au Lilium medicinæ, à la chirurgie de Lanfranc, aux divagations prétentieuses de l'alchimie, la guérison ou du moins le répit ; et si la souffrance faisait trêve, pour se délasser de sa douloureuse fatigue, il prenait le Jeu des Échecs Moralisé [1].

Tel vécut, pendant dix-sept ans de règne, Charles de France, qui, roi très chrétien, fut accusé d'impiété ; ami de nécromans, fut soupçonné de sorcellerie ; fils aîné de l'Église, fut damné dans les visions d'un moine [2] ; qui, chevalier, chevaucha peu et chassa les Anglais, débarrassa les routes, rétablit la paix civile, frappa par Duguesclin ; légiste, prescrivit par les frères de Dormans ; financier, réforma selon Oresme ; qui, cloué dans sa chaise, fut partout ; impuissant à exécuter, osa tout entreprendre, et, forcé à l'inaction, mais voulant et faisant vouloir, sut tant penser et tant agir.

[1] V. Le Clerc, *op. cit.*
[2] Cf., id., *ibid.*

CHAPITRE II

LE POUVOIR ROYAL. — SES RESSORTS ET SES CONTREPOIDS.

Charles V eût vainement voulu, s'il n'avait pas trouvé, prêt à porter au loin ses ordres et à les faire exécuter, un mécanisme administratif dont tous les rouages concouraient pour produire, à la disposition du roi qui leur donnait le mouvement, une force de centralisation salutaire et féconde. Mais l'accroissement des résistances et des difficultés, l'élargissement de la tâche qu'un pareil artisan politique concevait plus ardue à la fois et plus parfaite, commandaient la transformation de certains moyens de gouvernement, l'amélioration de certains autres, une mise en jeu nouvelle d'impulsions et d'agents.

Ces agents enfermaient dans leur sphère d'action l'ensemble des pouvoirs publics ; ils dirigeaient la justice et l'administration par le Grand Conseil et le Parlement ; les grands services de l'Etat par l'Hôtel du roi ; les finances et la comptabilité par la

Chambre des Comptes. L'armée, de féodale et communale qu'elle était auparavant, en devenant nationale, devenait royale. En face de l'étranger, contre les ravages des discordes intestines, la nation se confondait de plus en plus avec la royauté.

Il fallait qu'elle fût représentée auprès du roi et presque dans la royauté même; que si les États généraux, son émanation directe, n'étaient point convoqués, un corps qui tînt à elle et qui fût investi d'un mandat suffisant défendît devant le monarque les droits, les franchises et les intérêts nationaux. Sans doute, les rois nommaient les membres du Grand Conseil, et l'intervention de ces membres n'avait rien d'obligatoire dans la plupart des cas[1]; leur nombre était indéterminé, leurs attributions vagues leur révocation arbitraire. Formé souvent de princes du sang, de prélats et de barons, parfois complét par des gens du Parlement ou de la Chambre de comptes, le Grand Conseil répondait plutôt aux deu classes supérieures du pays, qu'il n'était l'image d pays tout entier. Quoiqu'il conservât le caractèr d'un conseil privé, il ne fut pas à l'abri des boul versements qui suivirent la bataille de Poitiers non seulement trois de ses membres et le chancelie furent frappés par la passion populaire[2], mais l'ins titution elle-même eut à subir des réformes fond mentales[3]. Un moment, le Dauphin se vit imposer l

[1] Vuitry, *Histoire du régime financier de la France*, t. II, p. 37

[2] *Ord. des rois de France*, t. III, p. 119. Edit du 3 mars 1357.

[3] Art. 42, 43, 47 du même édit.

tutelle d'un comité de surveillance, d'une sorte de commission parlementaire de trente-six membres, recrutés pour un tiers dans chacun des ordres de l'Assemblée [1]. L'heure était mauvaise pour les revendications de souveraineté; Charles V se soumit à ce qu'il ne pouvait empêcher; mais, l'année suivante, quand les Etats eurent été transférés à Compiègne, et que, dans un milieu plus calme, il eut reconquis une autorité plus sûre, il annula de fait le pouvoir des trente-six, et ce ne furent plus que sur les questions de détails, sur des points de procédure, que portèrent les exigences des députés, ramenées à n'être plus que des doléances. Considérant que, dans le passé, quelques grands conseillers du royaume s'étaient négligemment acquittés de leur office, ils demandaient qu'on enjoignît à tous et à chacun de « venir audit Conseil environ l'heure du soleil levant » ; que, pour le fond, sur toutes les affaires du royaume, le Grand Conseil fût consulté [2]; qu'il dût achever d'expédier une affaire, avant d'en entamer une autre, et que, dans la forme, les dons, grâces et nominations fussent examinés par trois au moins des conseillers qui les signeraient, ou, s'ils ne savaient signer, feraient au bas leur marque [3]. En dehors de ces prescriptions, tout acte était caduc et nul; personne n'y devait obéir. Il y avait pourtant

[1] *Chron. de Froissart*, l. I, § 400, éd. Siméon Luce. — Guizot, *Histoire de France*, t. II, p. 131.
[2] Vuitry, *op. cit.*
[3] *Ord.*, t. III, p. 219, 14 mai 1358, art. II.

*

là une couleur de garantie plus qu'une garantie véritable, et, sous l'apparence d'un contrôle toujours en éveil, le roi gardait par devers lui l'intégrité du privilège royal.

Le danger et l'efficacité d'une opposition étaient évidemment diminués ; quand les Etats eussent dicté une ordonnance, le Grand Conseil ne pouvait qu'émettre des avis. Ses membres étaient nombreux ; mais le roi ne les réunissait que par série, suivant la nature des affaires [1], les tenant ainsi doublement dans sa main, par leur nomination qui était à son plaisir et leur révocation qu'il pouvait faire imminente, par leur exclusion des audiences où il redoutait de les appeler. Le Conseil du Roi avait la juridiction des requêtes interjetées par des personnes qu'avait lésées l'exercice du pouvoir royal et des contestations que cet exercice fait naître entre les intérêts privés [2] ; mobile, sans attributions précises, sans indépendance, sans certitude de durée, sans jurisprudence et sans traditions, n'ayant rien d'un tribunal, le Conseil du Roi ne laissait pas que d'être érigé en tribunal [3], et d'avoir dans l'ordre judiciaire

[1] *Ord.*, t. IV, V et VI, passim. Pardessus préf. du t. XXI des *Ordonnances*, LXXI, LXXIII, Noël Valois, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1882 et 1883. Le Grand Conseil ne serait que le développement d'une branche du Conseil étroit. C'est ce qui conduit M. Valois à distinguer deux sections, l'une politique et administrative, Conseil étroit, Conseil du roi, Grand Conseil ; l'autre, judiciaire, Conseil de la justice, Conseil des parties, *ibid.*

[2] *Ord.*, t. III, p. 639, août 1363 ; t. V, p. 73, 13 septembre 1367, p. 470, 23 avril 1372.

[3] Du Tillet, — cf. Miraumont, *Mémoires et Recherches*, p. 267 ; Vuitry, II, 381.

. aussi vaste champ, un plus vaste champ même ıe dans l'ordre politique. L'appât de la faveur lui isait, par voie d'évocation, déférer bien des causes; s lettres de 1370 [1] voulurent y couper court; mais, ux ans après, Charles V contredisait à ces lettres, n commettant des gens de son conseil pour conaître du procès pendant entre le bailli des exempons de Touraine et l'évêque du Mans [2].

En principe, le roi délibérait avec ses conseillers; gouvernait avec le chancelier, qui les présidait urant son absence, et qui était, au civil, le premier rsonnage de la monarchie. Il était chargé de l'ex-édition des actes et il avait sous ses ordres les crétaires et les notaires du roi, qui, avec les di-erses administrations du domaine et du trésor, des ides, des eaux et forêts, des monnaies et des traites, orrespondaient aux ministres et aux bureaux mi-istériels [3], tandis que le Grand Conseil réunissait s attributions actuelles d'un Conseil des ministres, 'un Conseil d'État, d'une Cour de Cassation et d'un ibunal des conflits. Le chancelier exerçait ses fonc-ons à vie ; il gardait le grand sceau du royaume et e le devait remettre qu'au prince qui le lui avait onfié [4]. D'ordinaire, il était choisi par le roi, mais harles V, qui agrandissait d'autre part le rôle ef-ctif de la royauté, abandonna de bonne grâce ce

[1] *Ord.*, t. V, p. 323.
[2] *Ord.*, t. V, p. 523. 3 septembre 1372.
[3] Vuitry, II, 383.
[4] P. de la Forêt, 1355-1357.

qu'il n'y avait pas péril à laisser prendre
qu'il y avait intérêt à conquérir. A la mort
de Dormans, il assembla les gens de son co
nombre de plus de deux cents, et les pri
parmi eux le plus digne, qui devait être l
accueilli ; Guillaume de Dormans, frère du
devint ainsi chancelier, et, plus tard, Pierre
mont[1]. En même temps donc qu'il se rése
choisir à sa guise ses conseillers, Charles
qu'ils lui choisissent un chancelier, et son
prévoyante laissait opportunément tomber,
de dépenser plus, ces concessions de sur
sont l'ombre de la proie royale, et le p
avec les libertés possibles de la toute-puissa
voitée.

Les pouvoirs n'étant pas alors séparés,
pouvoirs au contraire se confondant dans
sonne royale, le chancelier, haut fonction
ministratif, était également le chef de la r
ture[2]. Ce n'étaient pas seulement les six se
et les cinquante notaires[3] du Roi qui rele
son obédience, mais toute cette hiérarchie
tionnaires provinciaux, magistrats, eux au
leur ressort, baillis de langue d'oïl et séné
langue d'oc, chargés de garder le droit d

[1] Dareste, *Histoire de l'administration*, t. Ier, p. 73
de la Force, dans Leber, VI, 197; Siméon Luce, *Re*
mai-juin 1881, p. 91.

[2] Edit de mars 1357, art. 44.

[3] Vuitry, II, 387.

contre autrui, le droit du roi contre chacun, de le rétablir s'il était violé, et, quand ils ne le pouvaient pas, d'en saisir le Grand Conseil qui devait aviser ; mêlant d'ailleurs les devoirs les plus variés [1] ; juges ambulants qui tenaient assises solennelles, officiers de police envers les sergents et prévôts, régisseurs des moulins, halles et manoirs princiers, douaniers monétaires aux ports d'exportation, collecteurs des frais de justice, percepteurs et comptables, et jusqu'au milieu du XIVe siècle, hommes d'épée et hommes de robe. Ils étaient nommés par le roi en Grand Conseil, à des gages modiques, à de multiples obligations : celle de garder le secret sur les exploits, forfaitures et revenus de leur bailliage, celle de ne pas s'y marier et de n'y pas marier leurs enfants, celle de ne pas favoriser à quiconque l'entrée de la vie régulière dans un couvent de leur circonscription. Puis venaient les prévôts, dont un calcul de fiscalité avait, à l'origine, fait bailler les charges à ferme [2] ; mais ce mode de recrutement avait donné lieu à tant d'exactions qu'il se restreignait de règne en règne davantage, et qu'il fallut, pour lui rendre un regain de vie, que la satisfaction de plus de besoins eût démontré le trop peu de ressources. Les sergents qui tenaient le degré inférieur excitaient déjà l'indignation et la crainte [3] ; il devenait parfois indispensable d'envoyer sur place des réformateurs

[1] Ord. de 1303 et de 1320.
[2] Vuitry, II, p. 418.
[3] *Ord.*, t. II, III, IV, V, passim.

généraux [1], qui, pouvant l'un et l'autre, avaient plus souvent à punir qu'à récompenser. L'administration centrale se modifiait ou se complétait ; mais l'administration locale était si délicate à corriger et à refondre que seize ans d'essais tentés par Charles V y réussirent à peine [2], et que, quelques mois avant sa mort, pour cet homme qui avait épuisé l'art de gouverner, l'organisation des communes, devenues presque toutes prévôtales, était un problème de gouvernement.

Parmi les corps constitués de l'Etat, celui qui devait avoir les plus illustres destinées, était le Parlement. Établi, en tant que corps judiciaire, pour juger en dernier ressort les affaires litigieuses entre particuliers et pour prononcer sur la validité des sentences rendues par les juges inférieurs; cour suprême et haute cour de justice, au criminel et au civil, il était aussi le haut tribunal administratif, devenu peu à peu souverain dans les conflits de pouvoir, aspirant à le devenir dans les questions financières. Créé, en tant que corps politique, dans la pensée qu'il ne contredirait pas et ne serait presque rien, il devait finir presque tout avec la dernière race de ces rois dont il avait été le soutien séculaire et l'adversaire inter-

[1] *Ord.*, t. IV, p. 214 ; lettres du 26 février 1362 à l'évêque de Meaux, au comte de la Marche, à P. Scatisse.

[2] *Ord.*, t. VI, 465 et 467, 23 avril 1380 ; Vuitry, II, 426 ; Roy, *Cours d'institutions pol. de la France à l'Ecole des Chartes* ; Henri Loth, dans le *Dict. hist.* de L. Lalanne ; Delaborde, préface aux *Actes du Parlement*, publiés par Boutaric.

tent, plus vaniteux que redoutable et plus mutin e révolté[1].

Ce fut en 1302, que le Parlement vit reconnaître on existence officielle, eut son organisation durable, et reçut son nom définitif. Cette organisation, il la conserva sous les deux premiers Valois et sous Charles V, qui, à son avènement, confirma dans leurs charges, par lettres spéciales, les soixante-treize magistrats alors en exercice[2]. Il maintint la division du Parlement[3] en grand chambre ou chambre des plaidoiries, consacrée aux lits de justice; chambre des enquêtes, conduisant l'instruction des procès; chambre des requêtes, mi-partie judiciaire, mi-partie administrative, devant laquelle avaient été institués les maîtres des requêtes de l'hôtel[4].

Ils formaient eux-mêmes une institution administrative et judiciaire, qui participait du Grand Conseil et du Parlement; recevaient à la porte de l'hôtel les placets destinés au roi[5], y rendaient une justice sommaire, renvoyaient, suivant les cas, les demandes et les plaintes devant le Parlement, la chambre des comptes ou les officiers du Trésor[6]. Pour attaquer les arrêts de la cour, il fallait obtenir d'eux des lettres

[1] Sur les origines du Parlement, cf. l'article d'Henri Loth, dan le *Dictionnaire* de Lalanne (*Dict. hist. de la France*); v. aus Beugnot, préface des *Olim*.

[2] *Ord.*, t. IV, p. 413 et 418, 7 et 28 avril 1364.

[3] Vuitry, II, 393; Roy, *loc. cit.*

[4] *Ord.*, t. IV, p. 506.

[5] Miraumont, *Mémoires et recherches*, p. 116.

[6] Ordonn. de 1286, 1289, 1318, etc.

de proposition d'erreur [1]; ils étaient mêlés à toutes les affaires, siégeaient au Grand Conseil, succédaient, en quelque sorte, aux poursuivants-le-roi, qui, sous le règne de saint Louis, tenaient les Plaids.

En tant que tribunal, le Parlement réprimait les crimes et les délits, qu'ils lui fussent dénoncés ou qu'il les apprît par la rumeur publique [2]; il tranchait les contestations, et, du baptême à la mort, intervenait dans tous les actes de la vie civile [3]. Les matières religieuses n'échappaient pas à son examen; il arriva que, fatigués d'en appeler au pape, des dignitaires ecclésiastiques implorassent le Parlement. Il était le gardien des prérogatives royales contre l'envahissement du clergé, et, par ses prétentions spirituelles, il se faisait l'inquisiteur de la foi, comme il se fit plus tard le censeur du livre. Il exerçait la police du royaume, surveillait les étrangers, les prisons, les hôpitaux et les maladreries [4], et, non content des attributions que les rois lui avaient données, il y en joignait d'autres qu'il s'arrogeait lui-même. Quoiqu'il proclamât ne pas se mêler des finances du roi, il ne cessait pas ses continuelles remontrances sur leur mauvaise gestion, et il s'immisçait même dans les questions de monnaies [5]. Charles V ne craignit pas ses ambitieuses visées; il les tolérait, et dans l'œuvre d'unité qu'il poursuivit avant toute autre,

[1] Vuitry, II, 402; Secousse, note.
[2] Delaborde, *op. cit.*, XVIII, XIX.
[3] Id., *ibid.*, XXI.
[4] Id., *ibid.*, CII, CIV.
[5] Delaborde, *op. cit.*, XXXIII, ss.

lorsqu'il ne supprimait pas les vieilles cours féodales, il les rattachait au Parlement, le fortifiant ainsi et faisant chaque jour plus étendus son domaine et sa compétence[1]. Il le composait de plus en plus de légistes, ne le garnissait de prélats et de seigneurs que pour lui donner plus de pompe aux grands jours[2], asseyait sur cette base large et solide la royauté qu'il faisait populaire de la popularité du Parlement.

Comme il aimait mieux son Conseil, Charles V aimait mieux le Parlement que les États généraux, car il nuisait moins et pouvait servir plus au développement national. Issus de l'élection, exerçant leur mandat à côté, non au-dessous de l'autorité du roi, les États pouvaient lui imposer leurs résolutions, discuter les projets de sa politique. Nommé par le roi, à ses gages et par conséquent à ses ordres, inquiet devant le pouvoir qui le faisait et le défaisait, le Parlement, bien que parfois il discutât, se bornait le plus souvent à enregistrer les actes de son administration, après que le Grand Conseil en avait délibéré. Les États généraux étaient divisés par des rivalités d'ordre à ordre, et, dans chaque ordre, par des jalousies d'homme à homme, affaiblis en une multitude d'aspirations particulières et ennemies, sans lien avec l'ancien état des choses, trop peu modérés pour

[1] Charles V envoie des juges royaux, pris parmi les membres du Parlement, aux parlements provinciaux de l'Echiquier de Normandie, aux Grands-Jours de Troyes, etc.

[2] J. Roy, *loc. cit.*

ménager la transition vers un état nouveau. Le Parlement avait une homogénéité de principes, un passé, des traditions, cet esprit de corps qui, resserré en de justes limites, est la force d'une institution, et qui faisait de lui, dirigé et contenu, innovateur et conservateur, un instrument de progrès, c'est-à-dire d'ordre en mouvement.

La Chambre des Comptes dominait tout le service financier et fiscal auquel elle était mêlée dans chacune de ses parties[1]. Elle se rattachait à l'administration des aides par les généraux superintendants et les généraux conseillers; au domaine, au trésor, aux monnaies, soit par le droit de nomination, soit par le droit de contrôle; aux services publics, aux eaux et forêts, aux traites, à l'hôtel même du roi, par la surveillance qu'elle exerçait sur la gestion de ces services et aussi sur la gestion domestique de l'hôtel; à l'armée, devenue mercenaire, par l'examen des comptes des trésoriers des guerres, et la vérification des dépenses d'entretien.

Jusqu'à Philippe-le-Bel, l'administration des finances n'avait pas été distinguée du gouvernement général du royaume; quand elle commença à s'organiser, elle eut pour chefs, à Paris, les trésoriers de France et les comptables; dans les provinces, les receveurs; pour agents, les baillis et les prévôts[2].

Les premiers Valois et Charles V, qui la complé-

[1] Vuitry, II, p. 555; Lechanteur, *Dissertation historique sur la cour des comptes.*
[2] Id., p. 567, ss.

at, divisèrent en deux grands services l'admi-
ration des finances ; à l'administration générale
Domaine et du Trésor, dirigée à Paris par les tré-
iers de France, et dans les provinces, comme sous
ilippe-le-Bel, par les baillis, les prévôts et les re-
veurs, ressortissaient les eaux et forêts et les mon-
aies. Les aides et les impositions nouvellement
tablies dépendaient d'une autre administration, des
généraux conseillers, et sous leurs ordres, dans les
diocèses, des élus, des receveurs, des grénetiers, des
contrôleurs ; à cette administration générale se rap-
portait l'administration spéciale des traites. L'une
et l'autre de ces branches de l'organisation financière
relevaient de la chambre des comptes qui, sortie au
milieu du siècle précédent de la section judiciaire de
l'ancienne cour féodale, devait occuper dans l'admi-
nistration renouvelée, une place considérable [1]. Sa
mission ne consistait pas seulement à être la souve-
raine cour comptable ; elle était souvent plus active,
et lui donnait part au gouvernement même. Pour
peu qu'une mesure eût un intérêt ou un but financier,
le roi associait la chambre des comptes à la prépa-
ration des lettres et règlements qui en ordonnaient
l'exécution, et qu'elle interprétait parfois, après les
avoir conçus [2]. Elle avait la régie et la garde du
domaine, la conservation du droit régal, la récep-
tion des actes de foi et d'hommage, l'inspection des
foires de Champagne, la juridiction des revenus et

[1] *Ord.*, t. III, IV, V, VI, passim.
[2] *Ord.*, *ibid.*

privilèges des villes et des communautés[1]. M
quand l'établissement de l'impôt eut rendu néces
l'institution de la chambre des aides, la chambre
comptes ne cessa pas d'unir, de contrôler et de
miner tout le service financier; sa situation r
que s'accroître avec le développement des dépe

Les gens des comptes étaient exempts des pri
nommés par le roi, d'ordinaire sur la présentati
la chambre ; leur charge était permanente, nor
movible, quoique jusqu'à un certain point stable
n'était pas vénale, quoique, par le fait de la pr
tation, elle donnât lieu à des trafics[2].

Les lettres sur l'exécution de l'édit de 1375
mention de membres en service extraordinaire
parler du nombre de ces membres; ils ne pou
commercer ni personnellement, ni par des tie
terposés, siégeaient au palais, et sauf un n
examen par eux-mêmes, leurs sentences étaient
appel ; hormis la vérification provisoire exercé
l'Échiquier de Normandie et les institutions spé
à la Bourgogne et au Dauphiné, la circonscr
administrative de la chambre des comptes embra
sous Charles V, le royaume de France tout enti

Les trésoriers de France[3] à Paris, qui d
raient à la Chambre des Comptes, composaient

[1] Vuitry, *loc. cit.*
[2] Lechauteur, *op. cit.; Ord.*, t. VI, 379 ; Règlement du février 1379, art. 6.
[3] Poitevin de Maissemy, *Mémoire sur le conflit entre la C Aides et la Chambre des Comptes*, bibl. Maz., ms. 1561.

les receveurs provinciaux, avec les prévôts et les baillis, l'administration générale du domaine et du trésor [1]. Ils ordonnançaient toutes les dépenses de la maison du roi [2] non relatives à la guerre, faisaient effectuer par le changeur et le clerc du trésor les recettes et les payements, quelquefois avaient entrée et séance au Parlement, et quelquefois au Grand Conseil. Leur juridiction ne s'étendait pas à la Langue d'oc qui avait une administration séparée [3]. Les trésoriers faisaient des chevauchées dans les bailliages; ils surveillaient les eaux et forêts, les traites, les monnaies, services spéciaux et séparés, mais rattachés au domaine par le double contrôle de la Chambre des comptes et des trésoriers de France.

Il y avait six maîtres des eaux et forêts [4], des verdiers, des gruyers, des maîtres sergents et sergents nommés par la Chambre des comptes, quatre maîtres des ports et passages, chargés par elle de tenir la main aux prohibitions douanières [5].

Le Grand Conseil [6], le Parlement, les maîtres des

[1] Vuitry, II, 583.

[2] Les principales de ces dépenses étaient « les despenz des journées », c'est-à-dire de bouche, restreintes par le droit de prise qui avait été réglementé sans être aboli ; les dons et aumônes, les gages des gens de guerre qui formaient la garde du souverain ; celles ayant pour objet l'habillement de la famille et l'ameublement des maisons royales, les sacres, mariages, fêtes, obsèques, la vie privée, l'industrie et les arts.

[3] Vuitry, II, 586.

[4] Vuitry, II, 602.

[5] Id., II, 604.

[6] A cette époque, les rois de France n'avaient pas de ministres. Mais de 1364 à 1380, deux généraux conseillers, J. de Lagrange et

requêtes, la Chambre des Comptes, l'administr
financière étaient soldés sur le budget de l'hô
roi, dont les charges de plus en plus considé
avaient encore pour objet les services dipl
ques [1], les travaux de construction [2], l'armée.
ces dépenses, les unes étaient assignées sur l
sor, sur les recettes privées du domaine : cel
avaient un caractère privé ; les autres, occasi
par les services publics rattachés au domai
des ressources spéciales, sur le produit des
sur la réserve annuelle de 60,000 francs p
coffres du roi, réserve qui était un trait de l
narchie féodale, à laquelle on ne pouvait re
en l'absence du crédit, et dont Charles V f
l'ordonnance de 1372, une véritable épargn
ventive [3].

Pas plus que l'aide féodale, le service militai
dal ne suffisait à la monarchie qui s'agrandiss
ganisait le royaume et concentrait la nation.
vice militaire était devenu mercenaire, non seu
pour les gens d'armes, mais pour les chevalie
s'ils ne se présentaient pas à l'appel du roi, d

J. Lemercier, en remplirent à peu près les fonctions, ainsi
chambellans, Bureau de la Rivière et Ph. de Savoisy.

[1] Les formes diplomatiques commencèrent à être usité
moyen de hérauts d'armes, de députés et de commissair
lables, en mission extraordinaire et temporaire, pour les
les traités ou toute autre négociation déterminée. Le pape
des légats à poste fixe.

[2] Les frais d'entretien des ponts et chaussées, alors dom
s'imputaient sur la recette des péages.

[3] Vuitry, *op. cit.*

yer une somme égale à leurs frais de route et d'en-
ıtien pendant la guerre. L'armée se composait
rtout de deux éléments principaux : de chevaliers
d'hommes d'armes ; de combattants enrôlés pour
service volontaire [1]. Pour les seigneurs de fiefs
les contingents féodaux, le service militaire était
devoir de vassalité ou d'arrière-vassalité ; devoir
bligation personnelle, d'abord, puis de substitu-
n ou de contribution équivalente. Il y avait encore
contingent des provinces et des villes [2], anciennes
lices communales et bourgeoises, transformées en
upes locales, arbalétriers dans le Nord, archers
ıs le Midi, sorte de garde nationale sédentaire,
te souvent pour la police intérieure plus que
ur le combat. Les circonstances contraignaient
urtant parfois le roi à les employer plus acti-
ment, et, avec l'exercice, les arbalétriers aguerris
mèrent l'école et le noyau de l'infanterie fran-
ise.

Le pouvoir royal dut s'adresser aussi, pour com-
iter ses contingents de bataille, à des princes
ıis, à des aventuriers étrangers, archers génois
des îles Baléares, arbalétriers allemands ou ita-
ns [3].

L'unité militaire, dans l'armée ainsi composée,

Ord., t. II et IV, passim.
Grandes Chroniques, t. VI, p. 313.
Daniel, *Hist. de la milice française ;* Siméon Luce, *Hist. de Du sclin*, p. 349 ; Léopold Delisle, *Mandements de Charles V*, n[os] 775, , 1422, 1709, etc.

était la compagnie de nobles hommes et de ge
d'armes, soldée par un capitaine et commandée p
lui [1], constituant dans l'armée même une pet
armée, moitié noble et moitié roturière, sans di
tinction de pays entre ceux qui y servaient, s
discipline rigoureuse, sans lien avec les offici
royaux. Utile en temps de guerre, la compag
devenait, en temps de paix, une bande, qui allait
les campagnes, pillant et ravageant tout, vendu
quelque chef hardi, et se revendant volontiers p
sieurs fois. Le nom de Compagnies, inséparable
sormais de l'idée de brigandage, fut l'étiquette c
mune sous laquelle la peur désigna cette écume
mopolite ; le manque d'hommes et les nécess
nationales obligeaient les rois à traiter à prix
avec elles, quitte après à les détruire par la forc
à les écarter par des expéditions lointaines. L'es
de corps, qui faisait déjà et qui surtout devait f
la puissance et la vitalité d'autres institutions, m
quait donc à cette armée, diverse en ses origi
féodale encore et cependant royale, groupée par
sous des chefs territoriaux, qui n'avait pas mé
à défaut d'une communauté d'espérances et de
une communauté provinciale solide, et où les u
militaires se juxtaposant, mais ne se soudant
les parties existaient indépendamment du tout.

Une si profonde diversité apportait les diffic
les plus graves à l'exercice du commandement.

[1] S. Luce, *op. cit.*

revenait au connétable[1], aux maréchaux, au grand-maître des arbalétriers. La tâche militaire de Charles V fut de ressaisir ce commandement ; de protéger le trésor contre les abus de l'administration militaire, le royaume contre les excès des gens d'armes ; de rassembler en faisceau les moyens épars de résistance et de victoire.

L'action de l'armée était secondée et étendue par celle de la marine, qui à la fin du treizième siècle avait pris dans les institutions militaires la place que lui permettaient d'y prendre le peu de frontières maritimes, les trois cents lieues de côte environ qu'avait le royaume de France[2]. Le mouvement du cabotage n'en était pas moins relativement très fort ; les navires remontaient par les fleuves très haut dans les terres. Quelques navires seulement de la marine de guerre appartenaient en propre au roi ; la majeure partie des nefs était fournie par les villes maritimes[3] ou réquisitionnée sur des particuliers. Les équipages étaient, pour les trois cinquièmes, français, normands et picards ; pour le reste espagnols ou génois[4].

La réunion de ces administrations et de ces ser-

[1] Damiens de Gomicourt, dans *Leber*, t. VI, p. 141 ; Daniel, *Histoire de la milice française*, I, 170 ; Boutaric, *Institutions militaires*, 269.

[2] Terrier de Loray, *Hist. de l'amiral Jean de Vienne ;* Daniel, *Hist. de la milice*, t. II, ch. XVI ; Vuitry, p. 521.

[3] Léop. Delisle, *Actes normands*, 188 ; Bibl. nat., fonds Gaignières, ms. n° 20,410.

[4] Bibl. nat., ms. Colbert, 5,956.

vices formait l'ensemble des moyens dont pouvait disposer Charles V. Le Grand Conseil assistait le roi dans l'exercice habituel du pouvoir ; le Parlement avait la juridiction la plus étendue, des aspirations financières et politiques; l'armée devenait mercenaire, à la solde du commandement centralisé; l'impôt était établi avec les aides; le régime financier, avec les receveurs généraux ; la stabilité monétaire était restaurée; la Chambre des Comptes posait, quoique incertaines, les règles de la comptabilité publique. L'argent, sans être abondant, ne faisait pas défaut; si le Trésor put retomber dans ses anciens embarras, si les expédients fiscaux ne purent être tout à fait répudiés, la faute n'en est pas imputable à des affaiblissements nouveaux de la monnaie, à une mauvaise perception ou à une mauvaise gestion des aides; il faut la rejeter sur les attributions de tout ordre, sur les multiples obligations de la Chambre des Comptes, qui, mêlée aux affaires de l'Etat et aux affaires de l'hôtel, ne maintenait pas nette la séparation des revenus et des charges, et qui, embrassant trop, étreignait médiocrement.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME FISCAL. — BALANCE DES DEUX SYSTÈMES. — L'IMPOT DIRECT; LES IMPOTS INDIRECTS.

Lorsque les Etats généraux se réunirent, après le désastre de Poitiers, il s'agissait d'assurer à la France la sécurité au dehors, l'ordre au dedans, la vie comme nation ; de lui refaire, grâce à une bonne politique, de bonnes finances ; grâce à de bonnes finances, de la doter d'une armée qui fût solide, quoique formée d'éléments divers, et dans la mesure où ce régime encore féodal était capable de discipline, obéissante et disciplinée. C'était une tâche d'autant plus difficile que, non seulement on avait épuisé les ressources, mais qu'on était allé au bout des expédients. Les villes prises et reprises et chaque fois mises à sac, les campagnes ravagées par les alliés [1], brûlées par les ennemis avaient

[1] Jean de Venette, dans d'Achery, *Spicilegium*, t. XI.

tant souffert, que, de toutes parts, il s'était élevé un cri de révolte, et que, las enfin d'être pressurés, les gens du commun [1] revendiquèrent le droit de ne payer que ce qu'ils auraient consenti [2]. En sorte qu'une assemblée qui avait surtout des aspirations politiques, dont les meneurs rêvaient de réformes et de nouveautés, n'eut à remplir un rôle efficace, n'innova et ne réforma guère, que dans l'ordre financier.

Les subsides fournis jusque là par les provinces, hors de rapport avec leur situation économique, étaient hors de rapport aussi avec les besoins du trésor et ses charges sans cesse accrues; énormes pour ceux qu'ils frappaient, ils demeuraient insuffisants pour ce à quoi ils étaient destinés [3]. Les dispositions des Etats étaient d'ailleurs évidentes et le chancelier Pierre de la Forest avait tout de suite posé la question sur le vrai terrain [4], en promettant au nom de Jean le Bon, contre l'aide nécessaire à la guerre, une monnaie forte et durable [5]. Ces dispositions s'affirmèrent davantage encore et la défiance vis-à-vis du roi, en ce qui concernait l'emploi des sommes accordées, s'accusa très nettement, quand, au lieu de lui donner le pouvoir de lever un subside

[1] Cf. Les États généraux de la langue d'oil; Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France, Les trois premiers Valois*, t. II, p. 61; cf. *Ordonnances des rois de France*, t. III, préface, p. 34; Aug. Thierry, *Introduction aux monuments du tiers-état*, p. 54.

[2] Ad. Vuitry, *ibid.*, t. II, p. 73-74.

[3] Id., *ibid.*, t. II, p. 71; cf. *Ordonnances*, t. III, p. 53.

[4] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin-Paris, VI, 19-20.

[5] Picot, *Histoire des Etats généraux*.

ne affectation prévue et autorisée, l'assemblée d'offrir un secours en nature de trente mille es d'armes, qu'elle se réservait d'entretenir nt un an pour 5,000,000 de livres[1]. Dès l'abord, ioins, le principe de la monarchie féodale n'és attaqué[2], il y avait eu des changements dans nctionnement, point de bouleversement dans ganes ; le roi restait toujours le souverain fief- dans l'Etat tout entier en fiefs qui ne diffé- que d'étendue et d'importance, faisant les uns x directs, les autres arrière-vassaux de la ine, obligeant les uns et les autres aux devoirs isalité. C'est précisément à cette idée du sou- considéré comme souverain fieffeux, et au ent des devoirs de vassalité que les Etats cé- après la prise du roi Jean, en octroyant les aillions qu'Edouard d'Angleterre exigeait pour çon[4]. Mais, de ce moment, le principe même ionarchie, telle que l'avait entendue la féoda- issante et que ne cessait pas de la connaître la ité à son déclin, ce principe rigoureux et sim- mmençait d'être discuté, et le premier droit rmaient les Etats généraux, était leur droit ier[5], sans se douter que, quelques années plus

ndes Chroniques, VI, 21 (1355).
Vuitry, *Régime financier de la France*, t. II, p. 75.
Vuitry, *ibid.*, t. II, p. 73.
Vuitry, p. 105-108 ; Dessales, *La rançon du roi Jean*, intro- ; *Notes et documents sur le roi Jean*, publiés par le duc le.
m. de Saint-Denis, VI, p. 19-21, ss.

tard, la royauté les enfermerait dans ce droit unique, et plutôt même dans l'illusion de ce droit que dans son libre exercice.

Dès 1357, le Dauphin avait déclaré au prévôt des marchands qu'il voulait exercer en personne toute l'autorité royale [1], et il l'exerça en effet, en dépit de l'opposition d'où qu'elle vînt, du peuple, des Etats, même du roi son père. Cette volonté de gouverner, déjà ferme chez le Dauphin, ne fit qu'augmenter chez le régent, et plus tard chez le roi, qui apporta l'unité de conception et l'unité d'exécution, là où les parlementaires inexperts des assemblées d'alors n'eussent apporté que le trouble dans les desseins, et la contradiction dans les actes. Ainsi, Charles V empiéta tout ensemble sur le pouvoir des Etats généraux, en ne les appelant pas annuellement à donne leur avis sur la continuation de l'aide, et sur le franchises des seigneurs, en ne restreignant pas a domaine royal le champ d'assiette de l'impôt. Mêm consultés, comme ils le furent à plusieurs reprise en 1363, en 1367, en 1369 [2], les Etats n'eurent sur l régime fiscal de la France, ainsi du reste que su les autres matières administratives et la réorgani sation des grands services du royaume, qu'une i fluence indirecte et presque exclusivement moral La non réunion des Etats généraux, ou leur réunic

[1] Cf. Vuitry, *Régime financier de la France*, t. II, p. 86.
[2] Cf. G. Picot, *Histoire des Etats généraux*; Aug. Thier *Introduction à l'hist. du tiers-état ;* Vuitry, *Etude sur le régi financier de la France ;* J.-J. Clamageran, *Histoire de l'imp* passim.

trop peu fréquente durant seize ans, rendit nulle leur participation réelle aux affaires et leur concours à peu près inefficace ; mais ne pas les réunir, c'était, en acceptant un lourd fardeau, assumer une lourde responsabilité ; négliger une force vive et si profonde qu'elle avait ses racines au cœur de la nation ; préparer pour les princes moins sages et les esprits moins éclairés une voie périlleuse et bordée de hasards ; sacrifier un droit, ce qui politiquement est plus que commettre une injustice, ce qui est tomber dans une faute. La grande excuse de Charles V est dans l'incontestable supériorité qui le plaçait, par l'élévation de son intelligence et par une éducation sérieuse et grave, bien en avant de son siècle ; elle est dans l'imminente certitude de l'anarchie où le royaume menaçait de périr, et d'où rien ne le pouvait sauver qu'une volonté froide, prudente, une sans partage, maîtresse sans défaillance. La fin, qui a été le bien de la France, suffira-t-elle à justifier les moyens, qui ont été la prédominance de la personnalité royale ?

Ce même caractère de prédominance royale se retrouve à un haut degré dans le fait que l'impôt est perçu en dehors des terres de la couronne ; là, pour la première fois apparaît l'idée de la patrie [1], et, de la féodalité qui s'en va, se dégage le germe d'un Etat, où l'émiettement excessif fait place à une centralisation excessive peut-être dans le sens contraire,

[1] Ces considérations sont déduites avec une grande netteté par M. Vuitry, t. II, p. 73.

le germe d'une société selon la forme moderne, qui est, sauf les modifications de détail, la forme définitive de toute société.

L'impôt va désormais être considéré comme le règlement de comptes entre l'individu et l'Etat, pou prix de la part de protection et de la part de ser vices que l'Etat garantit à l'individu. Le régime d contrat se substitue à l'arbitraire et au bon plaisi c'est-à-dire que l'homme conquiert un droit et q la civilisation fait un pas. A partir de 1370, lorsqu est sorti de la période des tâtonnements et des rési tances, l'impôt existe, avec ce qu'il a de meille et ce qu'il a de pire dans sa répartition, dans s incidence, dans ses modes de perception, dans s modes d'emploi. Avant 1370 [1], l'impôt n'est que l'ai transformée, obtenue des Etats après beaucoup peines, pour un temps indéterminé et jamais sa condition ni réserve ; établie, dans un but spéci avec le consentement préalable des seigneurs, sur fiefs mouvants de la couronne, mais non incorpo au domaine ; puis continuée et maintenue après but atteint ou l'objet devenu vain, survivant a mobiles qui ont décidé de son établissement, com l'effet survivrait à la cause.

Les deux mobiles allégués au début furent la r çon du roi Jean [2] et les frais de la guerre ; les s tèmes adoptés, la taxe directe, capitation, fou

[1] Cf. Vuitry, passim, t. II, 72-105.

[2] Cf. *Ordonnances*, passim ; Delisle, *Mand. de Charles V*, pas Vuitry, t. II, *loc. citato*.

et la taxe indirecte, gabelle, douane, impôts sur la consommation. Chacun de ces systèmes fut pratiqué séparément, à l'exclusion de l'autre; tous deux alternèrent, ne coopérèrent pas [1]. On recourut d'abord à l'impôt direct, basé sur le revenu, et dont n'étaient exemptés ni les gens d'église, ni les nobles [2]; progressif, il est vrai, puisqu'il variait de un à dix pour cent, mais progressif au rebours de la richesse; grevant à dix pour cent celui qui ne possédait que dix livres, à quatre pour cent seulement celui qui en possédait cent; mauvais par cela même qu'il était progressif, pire parce qu'il l'était inversement. La vente des marchandises était exonérée, mais, le produit de l'impôt direct étant trop faible pour l'entretien de l'armée, les Etats crurent trouver ailleurs une source plus abondante, et revinrent aux taxes de consommation, une fois déjà abandonnées. Ce qui ne signifie pas que l'impôt direct ne dût plus avoir son heure; il reparut encore, impôt de quotité pour les gens d'église, les princes du sang et les nobles [3];

[1] Excepté à partir de décembre 1363 où il y avait l'impôt indirect pour la rançon, l'autre direct (fouages) pour l'acquittement des dépenses militaires.

[2] Vuitry, p. 94-101.

[3] Nous avons résumé ici en quelques lignes ce que M. Vuitry a établi en une centaine de pages, en s'appuyant sur des documents pour la plupart originaux. On concevra que notre but n'étant pas d'écrire une histoire complète de ces seize années, 1364-1380, nous ayons accepté pour guide un esprit si judicieux, si solide et si versé dans ces problèmes difficiles. Nous nous sommes borné à tâcher de le résumer sans le trahir, et nous avons fait tout notre profit d'une étude financière, qui, au point de vue technique, du moins, demeurera définitive.

de répartition pour les gens des villes et des campagnes [1], sans qu'il y eût d'autre raison à cette différence de traitement que la difficulté d'évaluer les revenus des habitants des campagnes.

Quand, à nouveau, la contribution indirecte reprit faveur, elle fut établie d'une manière bien plus complète, bien plus savante, plus générale aussi et plus uniforme, qu'elle ne l'avait été dans les essais infructueux de Philippe le Bel et dans ceux de Philippe de Valois, fort de l'assentiment des assemblées locales[2]. Le grand conseil rédigea des instructions précises, ordonnant une imposition de douze deniers pour livre sur la vente des marchandises, du treizième sur les vins et les boissons, à l'entrée des villes, et d'un nouveau treizième pour le cas où le vin serait revendu au détail [3]. La plus impopulaire de ces taxes, la gabelle [4], n'a garde de manquer à ce système fis-

[1] Vuitry, *loc. cit.* Voir notamment les pages 130-139 du t. II. Cf. Clamageran, *Histoire de l'impôt*, passim.

[2] Cf. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*; *Philippe le Bel et ses trois fils*; *Les trois premiers Valois*, t. Ier et t. II, passim, aux pages sus-indiquées.

[3] Ordonnance du 12 mars 1356; cf. Moreau de Beaumont, t. III, p. 236; *Mémoire pour servir à l'histoire de la Cour des Aides*, Bibl. mazarine, ms. 1561.

[4] Cf. Vuitry, *op. cit.*, passim, au t. II, p. 149-156. Les ordonnances sur la gabelle sont très nombreuses. Citons celle du 5 décembre 1360, des lettres du 27 mai 1364, l'ordonnance du 19 juille 1367, des lettres du 28 juillet 1371, le règlement du 24 janvier 1373 l'ordonnance du 6 décembre de la même année, celle des 20-21 nc vembre 1379, les mandements du 21 octobre 1371 (dans Léopol Delisle, *Mand. de Charles V*) (829), du 28 décembre 1372 (937), d 1er mars 1373 (952), du 27 octobre 1373 (990), du 23 mars 137 (1028), du 11 décembre 1377 (1542), du 18 octobre 1377 (1477), d 18 octobre 1378 (1794), etc...

pitoyablement besoigneux, « cestuy monopole elle du sel » dont un contemporain écrivait : ez qu'elle est injuste et inique, » et qui, non e de peser sur le consommateur dans la pro- où il consommait, frappait celui qui ne con- it pas, dans la mesure où il plaisait aux offi- oyaux de juger qu'il eût dû consommer. Les ou douanes [1] instituées également dans un but lité, extérieures aux frontières du pays, inté- à la limite des provinces, fermaient les dé- s, hérissaient les routes de barrières et para- t la circulation commerciale, trop lente par nséquence du misérable état du pays. Elles taient le droit de haut passage [2] sur les mar- ses dont l'exportation, ordinairement prohibée, our un cas particulier, autorisée par la faveur our des comptes, et le droit de rêve sur tous ts dont l'exportation était permise; ces deux ies avaient à supporter la taxe *ad valorem* de deniers pour livre et un droit spécifique fixé haque marchandise. Il s'y adjoignit, en 1369, position foraine de douze deniers pour livre [3].

ry, *Etudes sur le régime financier*, t. II, p. 156 à 158.
bid., p. 156.
uctions du 28 mai 1372 et du 13 juillet 1376, se référant à nnance qui ne nous a pas été conservée et que Secousse omme n'ayant pas été inscrite sur les registres de la cour (v. *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 463, et t. III, Des bureaux de traites furent successivement organisés Picardie, du côté de l'Artois; dans l'Anjou, du côté de la et du Maine; dans le Poitou, du côté de l'Angoumois; dans du côté de la Marche; dans le Bourbonnais, du côté de la

tant souffert, que, de toutes parts, il s'était élevé un cri de révolte, et que, las enfin d'être pressurés, les gens du commun [1] revendiquèrent le droit de ne payer que ce qu'ils auraient consenti [2]. En sorte qu'une assemblée qui avait surtout des aspirations politiques, dont les meneurs rêvaient de réformes et de nouveautés, n'eut à remplir un rôle efficace, n'innova et ne réforma guère, que dans l'ordre financier.

Les subsides fournis jusque là par les provinces, hors de rapport avec leur situation économique, étaient hors de rapport aussi avec les besoins du trésor et ses charges sans cesse accrues; énormes pour ceux qu'ils frappaient, ils demeuraient insuffisants pour ce à quoi ils étaient destinés [3]. Les dispositions des Etats étaient d'ailleurs évidentes et le chancelier Pierre de la Forest avait tout de suite posé la question sur le vrai terrain [4], en promettant au nom de Jean le Bon, contre l'aide nécessaire à la guerre, une monnaie forte et durable [5]. Ces dispositions s'affirmèrent davantage encore et la défiance vis-à-vis du roi, en ce qui concernait l'emploi des sommes accordées, s'accusa très nettement, quand, au lieu de lui donner le pouvoir de lever un subside

[1] Cf. Les États généraux de la langue d'oil ; Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France, Les trois premiers Valois*, t. II, p. 61; cf. *Ordonnances des rois de France*, t. III, préface, p. 34; Aug. Thierry, *Introduction aux monuments du tiers-état*, p. 54.

[2] Ad. Vuitry, *ibid.*, t. II, p. 73-74.

[3] Id., *ibid.*, t. II, p. 71 ; cf. *Ordonnances*, t. III, p. 53.

[4] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin-Paris, VI, 19-20.

[5] Picot, *Histoire des Etats généraux.*

sous une affectation prévue et autorisée, l'assemblée décida d'offrir un secours en nature de trente mille hommes d'armes, qu'elle se réservait d'entretenir pendant un an pour 5,000,000 de livres [1]. Dès l'abord, néanmoins, le principe de la monarchie féodale n'était pas attaqué [2], il y avait eu des changements dans son fonctionnement, point de bouleversement dans ses organes ; le roi restait toujours le souverain fieffeux [3], dans l'Etat tout entier en fiefs qui ne différaient que d'étendue et d'importance, faisant les uns vassaux directs, les autres arrière-vassaux de la couronne, obligeant les uns et les autres aux devoirs de vassalité. C'est précisément à cette idée du souverain considéré comme souverain fieffeux, et au sentiment des devoirs de vassalité que les Etats cédèrent après la prise du roi Jean, en octroyant les trois millions qu'Edouard d'Angleterre exigeait pour sa rançon [4]. Mais, de ce moment, le principe même de la monarchie, telle que l'avait entendue la féodalité puissante et que ne cessait pas de la connaître la féodalité à son déclin, ce principe rigoureux et simple commençait d'être discuté, et le premier droit qu'affirmaient les Etats généraux, était leur droit financier [5], sans se douter que, quelques années plus

[1] *Grandes Chroniques*, VI, 21 (1355).
[2] Cf. Vuitry, *Régime financier de la France*, t. II, p. 75.
[3] Cf. Vuitry, *ibid.*, t. II, p. 73.
[4] Cf. Vuitry, p. 105-108 ; Dessales, *La rançon du roi Jean*, introduction ; *Notes et documents sur le roi Jean*, publiés par le duc d'Aumale.
[5] *Chron. de Saint-Denis*, VI, p. 19-21, ss.

tard, la royauté les enfermerait dans ce droit unique, et plutôt même dans l'illusion de ce droit que dans son libre exercice.

Dès 1357, le Dauphin avait déclaré au prévôt des marchands qu'il voulait exercer en personne toute l'autorité royale[1], et il l'exerça en effet, en dépit de l'opposition d'où qu'elle vînt, du peuple, des Etats, même du roi son père. Cette volonté de gouverner, déjà ferme chez le Dauphin, ne fit qu'augmenter chez le régent, et plus tard chez le roi, qui apporta l'unité de conception et l'unité d'exécution, là où les parlementaires inexperts des assemblées d'alors n'eussent apporté que le trouble dans les desseins, et la contradiction dans les actes. Ainsi, Charles V empiéta tout ensemble sur le pouvoir des Etats généraux, en ne les appelant pas annuellement à donner leur avis sur la continuation de l'aide, et sur les franchises des seigneurs, en ne restreignant pas au domaine royal le champ d'assiette de l'impôt. Même consultés, comme ils le furent à plusieurs reprises en 1363, en 1367, en 1369[2], les Etats n'eurent sur le régime fiscal de la France, ainsi du reste que sur les autres matières administratives et la réorganisation des grands services du royaume, qu'une influence indirecte et presque exclusivement morale. La non réunion des Etats généraux, ou leur réunion

[1] Cf. Vuitry, *Régime financier de la France*, t. II, p. 86.

[2] Cf. G. Picot, *Histoire des Etats généraux*; Aug. Thierry, *Introduction à l'hist. du tiers-état ;* Vuitry, *Etude sur le régime financier de la France ;* J.-J. Clamageran, *Histoire de l'impôt*, passim.

trop peu fréquente durant seize ans, rendit nulle leur participation réelle aux affaires et leur concours à peu près inefficace ; mais ne pas les réunir, c'était, en acceptant un lourd fardeau, assumer une lourde responsabilité ; négliger une force vive et si profonde qu'elle avait ses racines au cœur de la nation ; préparer pour les princes moins sages et les esprits moins éclairés une voie périlleuse et bordée de hasards ; sacrifier un droit, ce qui politiquement est plus que commettre une injustice, ce qui est tomber dans une faute. La grande excuse de Charles V est dans l'incontestable supériorité qui le plaçait, par l'élévation de son intelligence et par une éducation sérieuse et grave, bien en avant de son siècle ; elle est dans l'imminente certitude de l'anarchie où le royaume menaçait de périr, et d'où rien ne le pouvait sauver qu'une volonté froide, prudente, une sans partage, maîtresse sans défaillance. La fin, qui a été le bien de la France, suffira-t-elle à justifier les moyens, qui ont été la prédominance de la personnalité royale ?

Ce même caractère de prédominance royale se retrouve à un haut degré dans le fait que l'impôt est perçu en dehors des terres de la couronne ; là, pour la première fois apparaît l'idée de la patrie [1], et, de la féodalité qui s'en va, se dégage le germe d'un Etat, où l'émiettement excessif fait place à une centralisation excessive peut-être dans le sens contraire,

[1] Ces considérations sont déduites avec une grande netteté par M. Vuitry, t. II, p. 73.

le germe d'une société selon la forme moderne, qui est, sauf les modifications de détail, la forme définitive de toute société.

L'impôt va désormais être considéré comme le règlement de comptes entre l'individu et l'Etat, pour prix de la part de protection et de la part de services que l'Etat garantit à l'individu. Le régime du contrat se substitue à l'arbitraire et au bon plaisir c'est-à-dire que l'homme conquiert un droit et qu la civilisation fait un pas. A partir de 1370, lorsqu' est sorti de la période des tâtonnements et des résis tances, l'impôt existe, avec ce qu'il a de meilleu et ce qu'il a de pire dans sa répartition, dans so incidence, dans ses modes de perception, dans s modes d'emploi. Avant 1370[1], l'impôt n'est que l'ai transformée, obtenue des Etats après beaucoup peines, pour un temps indéterminé et jamais sa condition ni réserve; établie, dans un but spéci avec le consentement préalable des seigneurs, sur l fiefs mouvants de la couronne, mais non incorpo au domaine; puis continuée et maintenue après but atteint ou l'objet devenu vain, survivant a mobiles qui ont décidé de son établissement, comm l'effet survivrait à la cause.

Les deux mobiles allégués au début furent la ra çon du roi Jean[2] et les frais de la guerre; les sy tèmes adoptés, la taxe directe, capitation, foua

[1] Cf. Vuitry, passim, t. II, 72-105.

[2] Cf. *Ordonnances*, passim; Delisle, *Mand. de Charles V*, pass Vuitry, t. II, *loc. citato*.

et la taxe indirecte, gabelle, douane, impôts sur la consommation. Chacun de ces systèmes fut pratiqué séparément, à l'exclusion de l'autre; tous deux alternèrent, ne coopérèrent pas [1]. On recourut d'abord à l'impôt direct, basé sur le revenu, et dont n'étaient exemptés ni les gens d'église, ni les nobles [2]; progressif, il est vrai, puisqu'il variait de un à dix pour cent, mais progressif au rebours de la richesse; grevant à dix pour cent celui qui ne possédait que dix livres, à quatre pour cent seulement celui qui en possédait cent; mauvais par cela même qu'il était progressif, pire parce qu'il l'était inversement. La vente des marchandises était exonérée, mais, le produit de l'impôt direct étant trop faible pour l'entretien de l'armée, les Etats crurent trouver ailleurs une source plus abondante, et revinrent aux taxes de consommation, une fois déjà abandonnées. Ce qui ne signifie pas que l'impôt direct ne dût plus avoir son heure; il reparut encore, impôt de quotité pour les gens d'église, les princes du sang et les nobles [3];

[1] Excepté à partir de décembre 1363 où il y avait l'impôt indirect pour la rançon, l'autre direct (fouages) pour l'acquittement des dépenses militaires.

[2] Vuitry, p. 94-101.

[3] Nous avons résumé ici en quelques lignes ce que M. Vuitry a établi en une centaine de pages, en s'appuyant sur des documents pour la plupart originaux. On concevra que notre but n'étant pas d'écrire une histoire complète de ces seize années, 1364-1380, nous ayons accepté pour guide un esprit si judicieux, si solide et si versé dans ces problèmes difficiles. Nous nous sommes borné à tâcher de le résumer sans le trahir, et nous avons fait tout notre profit d'une étude financière, qui, au point de vue technique, du moins, demeurera définitive.

de répartition pour les gens des villes et des ca
pagnes[1], sans qu'il y eût d'autre raison à cette d
rence de traitement que la difficulté d'évaluer
revenus des habitants des campagnes.

Quand, à nouveau, la contribution indirecte r
faveur, elle fut établie d'une manière bien plus
plète, bien plus savante, plus générale aussi et
uniforme, qu'elle ne l'avait été dans les essais ir
tueux de Philippe le Bel et dans ceux de Philip
Valois, fort de l'assentiment des assemblées loc
Le grand conseil rédigea des instructions pré
ordonnant une imposition de douze deniers
livre sur la vente des marchandises, du treizièn
les vins et les boissons, à l'entrée des villes, e
nouveau treizième pour le cas où le vin sera
vendu au détail [3]. La plus impopulaire de ces
la gabelle [4], n'a garde de manquer à ce systèr

[1] Vuitry, *loc. cit.* Voir notamment les pages 130-139 d
Cf. Clamageran, *Histoire de l'impôt*, passim.

[2] Cf. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*
lippe le Bel et ses trois fils ; *Les trois premiers Valois*, t. Ier
passim, aux pages sus-indiquées.

[3] Ordonnance du 12 mars 1356 ; cf. Moreau de Beaumon
p. 236 ; *Mémoire pour servir à l'histoire de la Cour des Aide*
mazarine, ms. 1561.

[4] Cf. Vuitry, *op. cit.*, passim, au t. II, p. 149-156. Les
nances sur la gabelle sont très nombreuses. Citons celle d
cembre 1360, des lettres du 27 mai 1364, l'ordonnance du 1
1367, des lettres du 28 juillet 1371, le règlement du 24 janvi
l'ordonnance du 6 décembre de la même année, celle des 2(
vembre 1379, les mandements du 21 octobre 1371 (dans
Delisle, *Mand. de Charles V*) (829), du 28 décembre 1372 (
1er mars 1373 (952), du 27 octobre 1373 (990), du 23 ma
(1028), du 11 décembre 1377 (1542), du 18 octobre 1377 (1
18 octobre 1378 (1794), etc...

impitoyablement besoigneux, « cestuy monopole ;abelle du sel » dont un contemporain écrivait : ichez qu'elle est injuste et inique, » et qui, non tente de peser sur le consommateur dans la pro-ion où il consommait, frappait celui qui ne con-mait pas, dans la mesure où il plaisait aux offi-s royaux de juger qu'il eût dû consommer. Les tes ou douanes [1] instituées également dans un but scalité, extérieures aux frontières du pays, inté-res à la limite des provinces, fermaient les dé-chés, hérissaient les routes de barrières et para-ient la circulation commerciale, trop lente par conséquence du misérable état du pays. Elles portaient le droit de haut passage [2] sur les mar-ndises dont l'exportation, ordinairement prohibée, t, pour un cas particulier, autorisée par la faveur a Cour des comptes, et le droit de rêve sur tous objets dont l'exportation était permise; ces deux gories avaient à supporter la taxe *ad valorem* de tre deniers pour livre et un droit spécifique fixé r chaque marchandise. Il s'y adjoignit, en 1369, imposition foraine de douze deniers pour livre [3].

Vuitry, *Etudes sur le régime financier*, t. II, p. 156 à 158.
d., *ibid.*, p. 156.
nstructions du 28 mai 1372 et du 13 juillet 1376, se référant à ordonnance qui ne nous a pas été conservée et que Secousse ue comme n'ayant pas été inscrite sur les registres de la cour ides (v. *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 463, et t. III, 56). Des bureaux de traites furent successivement organisés la Picardie, du côté de l'Artois ; dans l'Anjou, du côté de la igne et du Maine ; dans le Poitou, du côté de l'Angoumois ; dans erry, du côté de la Marche ; dans le Bourbonnais, du côté de la

Le roi voulut imposer aussi les marchands étrangers[1] qui fréquentaient les foires de la Champagne et du Languedoc, ces marchés de l'Europe au XIVe siècle; mais les villes préférèrent contribuer pour une certaine somme, et acheter au Trésor l'immunité des gens de négoce qui faisaient trafic avec elles. Telle était l'assiette de l'impôt. Sa perception n'avait pas moins sollicité les délibérations des États et les réflexions du roi[2]. Elle avait été le complément et comme le faîte qui couronnait l'édifice fiscal nouveau, fondé, en principe, sur la double notion du consentement et du contrôle. Neuf commissaires étaient nommés, trois pour chaque ordre de l'assemblée[3], généraux et superintendants chargés d'assurer la levée et de surveiller l'emploi des subsides, assistés pour les recettes et pour les comptes d'officiers royaux désignés sous le nom de receveurs généraux. Au-dessous d'eux s'étageait toute une hiérarchie de députés locaux, intendants, délégués ou élus[4], comme au-dessous des receveurs généraux, les receveurs, leurs clercs et les collec-

Marche, de l'Auvergne et de Forez; dans le Lyonnais, du côté de l'Auvergne. (Voyez Moreau de Beaumont, t. III, p. 356.)

[1] Ce ne fut pourtant pas le système généralement suivi. Franchises et exemptions aux marchands d'Italie, de Portugal et d'Espagne (*Ord.*, t. IV, p. 421, 428, 431, 433, 460, 496, 670; t. V p. 239, lettres de juillet 1378, t. VI, p. 335; *Règlement généra* d'avril 1374, art. 8.

[2] Vuitry, *loc. cit.*, t. II, passim, notamment p. 139-146.

[3] *Mémoire pour servir à l'histoire de la Cour des Aides;* Bibl mazarine, ms. n° 1561; cf. Moreau de Beaumont, t. II, p. 11 ordonn. du 28 décembre 1355, t. III, p. 19; *ibid.*, art. 2 et 4.

[4] Ord. du 28 décembre 1355, t. III, p. 19, art. 3.

de village. La résistance aux députés locaux
lnait la comparution devant les superinten-
, qui ne pouvaient résoudre rien que d'un ac-
ınanime, et qui, en cas de désaccord, étaient,
ue élus par les États, conciliés par le Par-
ıt[1].

: certaine confusion, des conflits assez fré-
s résultaient de la définition insuffisante des
ıts et des pouvoirs, et de la différence d'origine,
la presque identité des attributions. Charles V
vait pas s'y méprendre. Dès que l'occasion s'of-
lui d'y porter remède, il le fit, et se réserva de
r lui-même aussi bien « les asséeurs que les
teurs d'impôts ». A cette fin, par un sophisme
hardi, il prétexta que les États généraux ne
ıt point réunis, l'élection des superintendants
it pu être faite dans les formes, et qu'un service
: ne pouvait être suspendu. Du même coup, il
ima toutes les commissions données sur le fait
ıbsides et aides du temps passé, et, avec les
ıissions, les commissaires, « toutes manières de
nateurs à Paris et ailleurs [2] ».

généraux conseillers et le receveur général
ıient, réunis, l'administration centrale des
[3], dont l'institution suivit les vicissitudes du ré-

l. du 28 décembre 1355, t. III, p. 19, art. 5.
l. du 14 mai 1358, art. 4.
Cour des Aides ne fut créée qu'en 1425. Sur la Chambre
ıéraux, voir ordonn. de 1372, art. 4, 8, 9, 11, 20 ; ord. de
ı, 11, 42) ; rapp. *Mémoire pour servir à l'hist. de la Cour des*
Bibl. mazarine, ms. 1562.

gime fiscal, et qui fut définitivement organisée par les ordonnances royales du 13 novembre 1372, du 24 janvier 1373, etc...

Les généraux conseillers étaient nommés par le roi, à six cents livres de gages par an [1] ; ils étaient directeurs généraux du service des aides et siégeaient dans le grand conseil, au premier rang des officiers du roi, au même rang que les gens du Parlement et les représentants de la Chambre des comptes [2]. Trois d'entre eux étaient plus spécialement chargés du service actif [3] ; c'était en leurs mains qu'étaient versés les produits de l'impôt [4]; ils en dirigeaient la distribution et l'emploi, et ils ordonnançaient les paiements du receveur général, dont les cinq autres [5], présidés par le chancelier, vérifiaient chaque mois les recettes et les dépenses. Au point de vue territorial, les généraux conseillers étaient départis en Languedoc, Langue d'oil, pays outre Seine et Yonne, et Normandie [6] ; ils avaient sous leurs ordres dans chacune de ces circonscriptions les élus, les receveurs [7], les grenetiers, les

[1] Cf. *Mandements*, 1585 (18 janvier 1378), 1413 (24 juillet 1377), 1490 (21 octobre 1377), 1672 (18 mars 1379).

[2] Ordonn. du 17 avril 1364, t. IV, p. 413.

[3] Art. 4 de l'ordonnance de 1372.

[4] Mémoire de 1780 sur les conflits entre la Cour des Aides et la Chambre des comptes.

[5] Ordonnance de 1373, art. 14 et 15.

[6] Voyez Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 606.

[7] Cf. ordonnance du 21 novembre 1379, art. 2, 4, 6, 7, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 21, 31, 32.

}leurs[1], dans l'administration desquels il pou-
'être glissé des abus et qu'ils avaient mission
iter, pour « leurs œuvres et gouvernements sa-
s'ils en trouvaient aucun qui ait plus pris qu'il
vait, ils le devaient contraindre de rendre ce
vait indûment pris, et le punir selon ses démé-
». Il leur fallait prendre garde, en outre, que
lication des taxes données à ferme[3], celles sur
: du vin et sur la vente des marchandises, fût
cée en temps convenable, et, de même qu'ils
it la juridiction sur les officiers des aides, ils
it également le droit de connaître du conten-
entre leur service et les particuliers[4].
npôt ainsi établi, ainsi perçu, avait été, au dé-
lors qu'il n'était que la continuation d'une aide
dée par les États pour un temps et dans un but
ninés, affecté à deux objets spéciaux : la ran-
lu roi Jean, l'acquittement des dépenses mili-
, chacun de ces subsides conservant depuis
son mode propre de recouvrement, le premier
yen de taxes indirectes, le second au moyen de
es[5]. L'aide pour la rançon, qui dura vingt ans,
longea bien au delà de son objet, après que la
eut délivré des Anglais le royal vaincu de Poi-

la même ordonn., art. 19, 20, 26, 27 ; rapprocher le règlem.
anvier 1373, art. 1 et 2, sur la gabelle du sel. Sur les gré-
v. art. 2, 31, 32 de l'ord. du 21 novembre 1379.
l. du 21 novembre 1379.
Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 150 ; cf. p. 608.
ordonnance du 21 novembre 1379, art. 2.
nsultez Vuitry, t. II, passim, 60-197.

tiers ; quant à l'aide sur le fait des guerres, la défense du royaume contre l'étranger, les expéditions de du Guesclin hors de France l'absorbèrent en totalité, même quand, par un virement, l'aide pour la rançon y eut été convertie [1]. En principe, le produit de l'impôt était affecté à la défense de la contrée où il avait été perçu [2], le surplus seulement employé à la défense des frontières; dans le même esprit, Charles V laissait aux villes, pour les affaires de la commune [3], une partie de leur contribution ; en retour, les entreprises militaires étaient mises souvent à la charge du district qu'elles intéressaient ; l'évacuation des forteresses était payée par les habitants d'alentour [4], dernier souvenir de la décentralisation féodale, combattue et ruinée par le fonctionnement chaque jour plus régulier du gouvernement monarchique et par le triomphe d'une royauté qui voulait l'unité, dans un pays qui en avait besoin.

Les revenus du domaine avaient été soigneusement séparés des aides et devaient subvenir seul aux dépenses de l'hôtel du roi [5]. La raison en étai que le luxe [6] de l'ancienne cour avait été porté à soi comble, au détriment des finances de l'Etat. Mai

[1] Consultez Vuitry, t. II, passim ; ordonnances du 8 août et d 5 décembre 1369.

[2] Cf. Léopold Delisle, *Mand. de Charles V*, 695, 696, 697, et

[3] Léop. Delisle, *Mand. de Charles V*, *ut supra*.

[4] Id., *ibid.*, 1223, etc., etc. ; cf. aussi Jean de Venette, éd. Géraud, *Société de l'histoire de France*, ou dans d'Achery, *Spicilegium*, XI.

[5] Voyez d'une manière générale Vuitry, II, 583-605.

[6] H. Baudrillart, *Histoire du Luxe*, t. III.

quand des changements eurent été introduits dans le mécanisme administratif, et qu'aux officiers de la maison du roi eurent incombé de nouveaux devoirs, il parut juste de déroger à l'usage, et de prélever sur les subsides l'émolument des charges adjointes.

Les circonstances exceptionnellement malheureuses au milieu desquelles l'impôt était établi aggravaient singulièrement les difficultés que rencontre à son origine toute institution des hommes, et lui rendaient inévitables les imperfections et les inégalités. La première provenait des distinctions héréditaires entre les classes de la société. Tandis que la plus nombreuse partie de la nation, corvéable pour les seigneurs, demeurait pour le roi, quand il avait éludé le consentement des États généraux, trop souvent taillable à sa merci, le clergé jouissait d'immunités et la noblesse d'exemptions devant l'impôt direct[1], exemptions qui parfois même se changeaient en bénéfices. Ces immunités et ces exemptions trouvaient une apparence de justification en ce que le clergé avait à supporter la taxe des décimes ecclésiastiques[2], et que ceux-là seuls parmi les nobles étaient exemptés de l'aide, qui servaient personnellement à la guerre[3] pour les besognes du

[1] Il avait bien été quelquefois stipulé que ni nobles ni clercs n seraient exemptés; mais ou cette prétendue égalité devant l'impôt était demeurée illusoire, les nobles et les clercs se dérobant aux charges, ou ces charges pesaient moins lourdement sur eux que sur les gens du commun peuple.

[2] Sur les décimes ecclésiastiques, voir le chapitre suivant. Voir aussi dans Vuitry, au t. II, p. 202-211.

[3] *Chroniques de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, p. 321; Léo-

roi. D'autre part, des provinces entières échapp
à l'imposition [1], des villes abonnaient le produ
taxes à une somme fixée et répartie entre
habitants [2]. Des princes, des seigneurs obte
l'abandon d'une partie des sommes levées sur
terres ; les pays d'élections payaient, les pays
ne payaient point [3] ; l'aide ordinaire servait p
à des usages locaux [4], les subsides locaux ad
nels à des dépenses d'intérêt national.

Malgré ce qu'il avait de défectueux et les p
qu'il lui restait à réaliser, l'impôt, au sens à pe
où nous prenons le mot, fonctionnait sous la
d'impôt direct et d'impôt indirect et, sans ét
core permanent, était déjà plus que l'aide oc
pour un temps limité, quand Charles V mou
16 septembre 1380.

pold Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 625, daté à R
29 décembre 1369.

[1] Le Dauphiné, par exemple, n'était pas assujetti aux ai
langue d'oil (privilèges renouvelés en août 1367, en conform
les conditions de la cession de cette province par Humbert I
l'Artois, le Boulonnais, le comté de Saint-Pol avaient un
fiscal particulier ; la Bretagne, la Flandre et la Provence
pas encore, à proprement parler, réunies à la couronne.
Langue d'oc, elle avait son organisation financière à part.

[2] Ainsi Reims. Voyez Varin, *Arch. administratives de*
t. III, 293, 349, 358 ; Séez, — Léopold Delisle, *Mand. de C*
n° 834.

[3] Cette division de la France en pays d'états et pays d'é
persisté jusqu'en 1789. « Les provinces non sujettes aux ai
restées des pays d'états ; celles où l'administration et la ju
des aides, établies et perçues par l'autorité directe du roi,
confiées à des élus, ont formé les pays d'élection » (Vuitry,
t. II, p. 179).

[4] Vuitry, t. II, p. 189.

Le problème financier posé par la guerre anglaise en termes redoutables et faisant pour la France question de vie ou de mort paraissait être résolu; des améliorations pouvaient être désirées, un remaniement du régime ne semblait pas à craindre. Du milieu des tortures physiques où son âme épuisée s'en allait, à la pensée du Dieu qui juge les rois et qui lui avait confié le gouvernement d'un peuple, Charles examina son règne et il eut peur de s'être trompé. Cette intelligence si vaillante hésita, et de même que d'autres se repentent de leurs erreurs, ou, dans les doutes de la suprême faiblesse, renient les convictions et l'idée de toute une vie, il ne se souvint pas qu'il avait voulu le bien de la France et qu'il l'avait réalisé, que l'outil ne pouvait être mauvais puisqu'il en avait fait son œuvre et qu'un égal amour de l'unité nationale était capable de faire de son successeur un égal ouvrier. Il se dit seulement qu'il avait grevé ses sujets; il ne se dit pas qu'il avait taillé dans un bloc informe de provinces l'ébauche d'une grande nation cohérente, et forte de tout ce que les forces éparses gagnent à être liées en faisceau. Il manda ses trois frères, et après leur avoir ouvert le secret de sa politique, il ajouta : « Quant à ces aides et taxes du royaume de France dont les pauvres gens sont tant travaillés, usez-en en votre conscience et ôtez-les le plus tôt que vous pourrez, car ce sont choses, quoique je les aie soutenues, qui me chagrinent et me pèsent au cœur, mais les grandes guerres et les

[illegible] avons eues de t
[illegible] »

C'est à cette heure dernière que Charl
[illegible] S'il n'a pas été un remède, l'établi
[illegible] moindre mal ; si, en fai
[illegible] les États généraux, il a l
[illegible] par la tentati
[illegible] et à la noblesse,
[illegible] premier essai d
[illegible] d'égalité. Il est appar
universel, comme une loi à laquelle person
savait se soustraire ; étant urgent, con
nécessité à laquelle tout le monde avait inté
soumettre, parce qu'en peu de temps tout l
en retirerait profit. Il a apporté dans les r
fiscales de l'État et de l'individu la modér
probité, la confiance ; il a permis de suppr
altérations de la monnaie et les agiotages
sur l'or et sur l'argent ; il a servi à cha
tranger, à rapprocher les ordres, à fai
Charles V, dans la France désormais const
royauté respectée et honnête, les grands
moins inviolables, les petits un peu moins

[1] N'y a-t-il pas contradiction entre ces paroles rap Froissart et le texte affirmatif du mandement publié c Secousse, d'après une copie que lui avait donnée un con Cour des Aides, *Ordonnances*, VII, p. 710 ; puis par M. Lettenhove, d'après une copie du recueil de Fontanieu édition des *Œuvres de Froissart*, IX, 549 ; enfin par Delisle, dans ses *Mand. de Charles V*, n° 1955, d'après d'octobre 1380, qui est à la Bibliothèque nationale, dans *royales*, t. VIII, n° 539 ?

CHAPITRE IV

LES EXPÉDIENTS FINANCIERS ET LE « TRAICTIÉ DES MONNOIES » D'ORESME.

Les bonnes finances dont Charles V réussit à doter le royaume ne détruisirent pas immédiatement dans les procédés fiscaux les expédients d'une légalité et d'une moralité douteuse qui avaient fait le malheur et la honte des derniers règnes. Parmi ces expédients qui sont presque tous condamnables, mais qui le sont à des degrés différents, il convient de citer d'abord : l'appropriation des décimes ecclésiastiques, l'abus des emprunts, souvent forcés, et le plus funeste de tous, l'altération des monnaies. L'emploi par le roi des décimes ecclésiastiques ne saurait être blâmé, chaque fois que, par l'octroi volontaire du pape, il est intervenu entre l'église de France et le roi une sorte de contrat, aux termes duquel les clercs s'engagent à payer le décime, à condition de n'être pas

atteints par l'impôt direct. Sous Philippe le Bel et ses trois fils, cet emploi avait été pour le Trésor une ressource permanente, sans constituer un droit pour la royauté et sans créer proprement un impôt sur les bénéfices [1]. Il en fut de même sous les premiers Valois, et, quand sept papes français se furent succédé sur le trône pontifical d'Avignon, les rapports pécuniaires entre eux et les rois ne purent que gagner en intimité. C'était à peine si Philippe de Valois, pour obtenir le consentement de Jean XXII, avait eu besoin de lui soumettre un projet de croisade et de s'engager à partir pour la guerre sainte dans un délai de deux ans [2]. Le pape Benoît XII fit au roi de France une belle réponse : « Si j'avais deux âmes, j'en exposerais volontiers une pour ne pas vous déplaire ; n'en ayant qu'une, je vous conjure de ne pas me presser par des demandes contraires à mon salut [3] », mais le Saint-Siège finit par céder, et dès qu'en 1338, puis en 1344, sous Clément VI [4], il fut question de la défense du royaume, le droit de lever pour un tel objet les décimes ecclésiastiques ne

[1] Voyez Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, t. II, 202-211.

[2] Thomassin, t. III, p. 595 ; Reynaldi, *Annales ecclésiastiques*. t. XXIV, p. 525, 544, 549 ; cf. aux Archives nationales, K, 42, nos 12 et 22, deux lettres du roi, de juillet et d'octobre 1333.

[3] Lettre de Benoît XII, du 4 avril 1377 ; cf. Reynaldi, *Annales ecclésiastiques*, *loc. cit.*

[4] Clément VI avait succédé en 1342 à Benoît XII. Il dispensa Philippe de Valois de restituer les décimes de la croisade, par un bref du 30 juin 1344. Cette dispense fut confirmée au roi Jean en janvier 1352. Voyez Reynaldi, *Annales ecclésiastiques*, t. XXV, p. 207.

fut même plus contesté[1]. En janvier 1352, on alla plus loin encore, et l'on accorda l'imposition additionnelle d'un trentième sur les revenus du clergé[2]. Il est vrai qu'il s'agissait de fournir à Jean le Bon le moyen de rembourser au souverain Pontife les sommes avancées à Philippe de Valois, et que ce qui venait ainsi de l'Église retournait à son chef.

Après l'établissement de l'impôt direct, s'il n'était pas tenu compte des décimes déjà perçus, le clergé avait à supporter une double charge[3] ; aussi, lorsqu'une taxe générale eut été mise sur le revenu, le clergé cessa-t-il de s'acquitter des décimes, avec l'autorisation d'Innocent VI, qui, tout en se plaignant qu'un impôt quelconque eût pu frapper les gens d'Église sans que le Saint-Siège ait été préalablement consulté[4], ne s'opposa pas à l'assiette des aides sur les bénéfices du royaume. Les États de Compiègne y donnèrent d'ailleurs leur ratification[5]. Quand le régime indirect venait à prévaloir, les décimes reprenaient leur cours au profit de la royauté ; la même chose arrivait, quand le clergé était exempté des fouages, comme en 1369[6]. La politique fiscale du pouvoir vis-à-vis de l'Église a donc été une sorte d'état d'équilibre entre l'assujettissement aux aides,

[1] Cf. Arch. nationales, J, 718, 13.
[2] Archives nationales, p, 720, n° 23.
[3] Ordonnance du 12 mars 1356, art. 5.
[4] Reynaldi, *Annales ecclésiast.*, t. XXV.
[5] Ordonnance du 14 mai 1358, t. III, p. 219.
[6] Il y avait pourtant des exemptions. Voy. ordonnance du 19 janvier 1370, t. VI, p. 680.

tiers ; quant à l'aide sur le fait des guerres, la défense du royaume contre l'étranger, les expéditions de du Guesclin hors de France l'absorbèrent en totalité, même quand, par un virement, l'aide pour la rançon y eut été convertie [1]. En principe, le produit de l'impôt était affecté à la défense de la contrée où il avait été perçu [2], le surplus seulement employé à la défense des frontières; dans le même esprit, Charles V laissait aux villes, pour les affaires de la commune [3], une partie de leur contribution ; en retour, les entreprises militaires étaient mises souvent à la charge du district qu'elles intéressaient ; l'évacuation des forteresses était payée par les habitants d'alentour [4], dernier souvenir de la décentralisation féodale, combattue et ruinée par le fonctionnement chaque jour plus régulier du gouvernement monarchique et par le triomphe d'une royauté qui voulait l'unité, dans un pays qui en avait besoin.

Les revenus du domaine avaient été soigneusement séparés des aides et devaient subvenir seuls aux dépenses de l'hôtel du roi [5]. La raison en était que le luxe [6] de l'ancienne cour avait été porté à son comble, au détriment des finances de l'Etat. Mais

[1] Consultez Vuitry, t. II, passim ; ordonnances du 8 août et du 5 décembre 1369.

[2] Cf. Léopold Delisle, *Mand. de Charles V*, 695, 696, 697, etc.

[3] Léop. Delisle, *Mand. de Charles V*, *ut supra*.

[4] Id., *ibid.*, 1223, etc., etc. ; cf. aussi Jean de Venette, éd. Géraud, *Société de l'histoire de France*, ou dans d'Achery, *Spicilegium*, XI.

[5] Voyez d'une manière générale Vuitry, II, 583-605.

[6] H. Baudrillart, *Histoire du Luxe*, t. III.

quand des changements eurent été introduits dans le mécanisme administratif, et qu'aux officiers de la maison du roi eurent incombé de nouveaux devoirs, il parut juste de déroger à l'usage, et de prélever sur les subsides l'émolument des charges adjointes.

Les circonstances exceptionnellement malheureuses au milieu desquelles l'impôt était établi aggravaient singulièrement les difficultés que rencontre à son origine toute institution des hommes, et lui rendaient inévitables les imperfections et les inégalités. La première provenait des distinctions héréditaires entre les classes de la société. Tandis que la plus nombreuse partie de la nation, corvéable pour les seigneurs, demeurait pour le roi, quand il avait éludé le consentement des Etats généraux, trop souvent taillable à sa merci, le clergé jouissait d'immunités et la noblesse d'exemptions devant l'impôt direct[1], exemptions qui parfois même se changeaient en bénéfices. Ces immunités et ces exemptions trouvaient une apparence de justification en ce que le clergé avait à supporter la taxe des décimes ecclésiastiques[2], et que ceux-là seuls parmi les nobles étaient exemptés de l'aide, qui servaient personnellement à la guerre[3] pour les besognes du

[1] Il avait bien été quelquefois stipulé que ni nobles ni clercs n seraient exemptés; mais ou cette prétendue égalité devant l'impôt était demeurée illusoire, les nobles et les clercs se dérobant aux charges, ou ces charges pesaient moins lourdement sur eux que sur les gens du commun peuple.

[2] Sur les décimes ecclésiastiques, voir le chapitre suivant. Voir aussi dans Vuitry, au t. II, p. 202-211.

[3] *Chroniques de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, p. 321; Léo-

roi. D'autre part, des provinces entières échappaient à l'imposition [1], des villes abonnaient le produit des taxes à une somme fixée et répartie entre leurs habitants [2]. Des princes, des seigneurs obtenaient l'abandon d'une partie des sommes levées sur leurs terres ; les pays d'élections payaient, les pays d'états ne payaient point [3] ; l'aide ordinaire servait parfois à des usages locaux [4], les subsides locaux additionnels à des dépenses d'intérêt national.

Malgré ce qu'il avait de défectueux et les progrès qu'il lui restait à réaliser, l'impôt, au sens à peu près où nous prenons le mot, fonctionnait sous la forme d'impôt direct et d'impôt indirect et, sans être encore permanent, était déjà plus que l'aide octroyée pour un temps limité, quand Charles V mourut le 16 septembre 1380.

pold Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 625, daté à Rouen di 29 décembre 1369.

[1] Le Dauphiné, par exemple, n'était pas assujetti aux aides de l langue d'oil (privilèges renouvelés en août 1367, en conformité ave les conditions de la cession de cette province par Humbert II (1349) l'Artois, le Boulonnais, le comté de Saint-Pol avaient un régim fiscal particulier ; la Bretagne, la Flandre et la Provence n'étaiei pas encore, à proprement parler, réunies à la couronne. Pour Langue d'oc, elle avait son organisation financière à part.

[2] Ainsi Reims. Voyez Varin, *Arch. administratives de Reim* t. III, 293, 349, 358 ; Séez, — Léopold Delisle, *Mand. de Charles* I n° 834.

[3] Cette division de la France en pays d'états et pays d'élection persisté jusqu'en 1789. « Les provinces non sujettes aux aides so restées des pays d'états ; celles où l'administration et la juridicti des aides, établies et perçues par l'autorité directe du roi, ont é confiées à des élus, ont formé les pays d'élection » (Vuitry, *op. ci* t. II, p. 179).

[4] Vuitry, t. II, p. 189.

Le problème financier posé par la guerre anglaise n termes redoutables et faisant pour la France question de vie ou de mort paraissait être résolu; les améliorations pouvaient être désirées, un remaniement du régime ne semblait pas à craindre. Du milieu des tortures physiques où son âme épuisée s'en allait, à la pensée du Dieu qui juge les rois et qui lui avait confié le gouvernement d'un peuple, Charles examina son règne et il eut peur de s'être trompé. Cette intelligence si vaillante hésita, et de même que d'autres se repentent de leurs erreurs, ou, dans les doutes de la suprême faiblesse, renient les convictions et l'idée de toute une vie, il ne se souvint pas qu'il avait voulu le bien de la France et qu'il l'avait réalisé, que l'outil ne pouvait être mauvais puisqu'il en avait fait son œuvre et qu'un égal amour de l'unité nationale était capable de faire de son successeur un égal ouvrier. Il se dit seulement qu'il avait grevé ses sujets; il ne se dit pas qu'il avait taillé dans un bloc informe de provinces l'ébauche d'une grande nation cohérente, et forte de tout ce que les forces éparses gagnent à être liées en faisceau. Il manda ses trois frères, et après leur avoir ouvert le secret de sa politique, il ajouta : « Quant à ces aides et taxes du royaume de France dont les pauvres gens sont tant travaillés, usez-en en votre conscience et ôtez-les le plus tôt que vous pourrez, car ce sont choses, quoique je les aie soutenues, qui me chagrinent et me pèsent au cœur, mais les grandes guerres et les

grandes affaires que nous avons eues de tous les côtés m'y ont fait entendre [1]. »

C'était à cette heure dernière que Charles V se trompait. S'il n'a pas été un remède, l'établissement de l'impôt a été un moindre mal ; si, en fait, par la non convocation des Etats généraux, il a blessé le principe de liberté, en droit, par la tentative d'extension des taxes au clergé et à la noblesse, jusqu'alors indemnes, il a été le premier essai d'application du principe d'égalité. Il est apparu, étant universel, comme une loi à laquelle personne n'essayait de se soustraire ; étant urgent, comme une nécessité à laquelle tout le monde avait intérêt à se soumettre, parce qu'en peu de temps tout le monde en retirerait profit. Il a apporté dans les relations fiscales de l'Etat et de l'individu la modération, la probité, la confiance ; il a permis de supprimer les altérations de la monnaie et les agiotages honteux sur l'or et sur l'argent ; il a servi à chasser l'étranger, à rapprocher les ordres, à faire, sous Charles V, dans la France désormais constituée, la royauté respectée et honnête, les grands un peu moins inviolables, les petits un peu moins sacrifiés.

[1] N'y a-t-il pas contradiction entre ces paroles rapportées par Froissart et le texte affirmatif du mandement publié d'abord par Secousse, d'après une copie que lui avait donnée un conseiller de la Cour des Aides, *Ordonnances*, VII, p. 710 ; puis par M. Kervyn de Lettenhove, d'après une copie du recueil de Fontanieu, dans son édition des *Œuvres de Froissart*, IX, 549 ; enfin par M. Léopold Delisle, dans ses *Mand. de Charles V*, n° 1955, d'après une copie d'octobre 1380, qui est à la Bibliothèque nationale, dans les *Chartes royales*, t. VIII, n° 539 ?

CHAPITRE IV

LES EXPÉDIENTS FINANCIERS ET LE « TRAICTIÉ DES MONNOIES » D'ORESME.

Les bonnes finances dont Charles V réussit à doter le royaume ne détruisirent pas immédiatement dans les procédés fiscaux les expédients d'une légalité et d'une moralité douteuse qui avaient fait le malheur et la honte des derniers règnes. Parmi ces expédients qui sont presque tous condamnables, mais qui le sont à des degrés différents, il convient de citer d'abord : l'appropriation des décimes ecclésiastiques, l'abus des emprunts, souvent forcés, et le plus funeste de tous, l'altération des monnaies. L'emploi par le roi des décimes ecclésiastiques ne saurait être blâmé, chaque fois que, par l'octroi volontaire du pape, il est intervenu entre l'église de France et le roi une sorte de contrat, aux termes duquel les clercs s'engagent à payer le décime, à condition de n'être pas

[illegible]

[illegible]

ne plus contesté[1]. En janvier 1352, on alla in encore, et l'on accorda l'imposition addile d'un trentième sur les revenus du clergé[2]. rai qu'il s'agissait de fournir à Jean le Bon le de rembourser au souverain Pontife les somancées à Philippe de Valois, et que ce qui ainsi de l'Église retournait à son chef.

s l'établissement de l'impôt direct, s'il n'était u compte des décimes déjà perçus, le clergé supporter une double charge[3]; aussi, lorstaxe générale eut été mise sur le revenu, le cessa-t-il de s'acquitter des décimes, avec sation d'Innocent VI, qui, tout en se plaignant mpôt quelconque eût pu frapper les gens sans que le Saint-Siège ait été préalablement é[4], ne s'opposa pas à l'assiette des aides sur éfices du royaume. Les États de Compiègne èrent d'ailleurs leur ratification[5]. Quand le indirect venait à prévaloir, les décimes reprenleur cours au profit de la royauté; la même rrivait, quand le clergé était exempté des , comme en 1369[6]. La politique fiscale du vis-à-vis de l'Église a donc été une sorte l'équilibre entre l'assujettissement aux aides,

rch. nationales, J, 718, 13.
vés nationales, p, 720, n° 23.
nance du 12 mars 1356, art. 5.
ldi, *Annales ecclésiast.*, t. XXV.
nance du 14 mai 1358, t. III, p. 219.
vait pourtant des exemptions. Voy. ordonnance du 19 jan- t. VI, p. 680.

balancé par l'exemption des décimes, et l'exemption des [illegible], au prix de l'abandon des décimes ecclésiastiques, consenti par le pape au profit du Trésor.

Les papes se sont même faits alors les banquiers des rois de France, dont les coffres étaient fréquemment vides, et qui se virent, à plusieurs reprises, contraints de demander à l'emprunt le contingent que l'impôt ou les subsides de toute nature étaient impuissants à leur procurer. Clément VI, notamment, et son frère le comte de Beaufort, prêtèrent à Philippe de Valois et à Jean des sommes considérables pour le temps [1]. Le prêt qu'ils obtenaient des princes amis par des négociations et des promesses, les rois n'avaient pas honte de l'arracher par la force à leurs sujets, et ils le firent avec si peu de ménagements que les États généraux de 1355 exigèrent, en retour de leur consentement aux aides, qu'on ne se servît plus d'une mesure si odieusement tyrannique [2].

[1] Voy. Maurice Faucon, thèse de l'Ecole des Chartes : *Clément VI et la guerre de Cent-Ans* ; Documents des arch. nationales publiés par le même dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, année 1879, p. 510. Voyez sur les faveurs accordées en retour par le roi à Guillaume Roger (1er janvier 1347, février 1347, avril 1347, 3 septembre 1350, novembre 1350, juin 1351, février 1352) et 11 février 1372, vingt ans après, sous Charles V, la confirmation de ces privilèges et dons. Arch. nat., K. *44*, nos 4, 5, 7, 11 ; *47*, nos 11 et 18 ; *48*, n° 1 ; *49*, n° 58 ; cf. dom Vaissete (liv. XXXI, ch. IV).

[2] Voyez décembre 1350, Ord., t. IV, p. 17 ; février 1351, t. IV, p. 45 ; février 1357, t. III, p. 204 ; 15 février 1346, Ordonnance sur les impositions, t. II, p 238, art. 2 ; 5 avril 1351, t. II, p. 400, art. 28 ; 3 mai 1351, t. II, 422, art. 27 ; 28 décembre 1355, Ordonnance faite en conséquence des Etats généraux de la Langue d'oil, III, 29, art. 15 ; mars 1357, Ordonnance faite en conséquence

Le système fiscal de Charles V, mieux ordonné et mieux appliqué, dispensa, sauf dans les cas de force majeure[1], de recourir à l'emprunt; avec lui, du reste, toute contrainte est le plus souvent écartée, et, pour rapporter l'expression de Christine de Pisan, « il ne requist jamais personne que de prest raisonnable par si que il l'assignait de payement sur ses receptes et revenues cleres et bien venans, jusques à la fin de paye »; l'emprunt n'en demeura pas moins, sinon une opération courante, une opération connue de la trésorerie royale, qui n'allait pas toujours sans difficultés, limitée et temporaire, faite à court terme, l'acte de prêt restant muet sur l'intérêt du capital prêté. Des gages même étaient exigés en nantissement de ce capital, et il fallait au roi de France, pour emprunter cent mille francs d'or, à quelques marchands d'Avignon, la caution solvable de vingt-deux personnages, conseillers, officiers royaux, ou même gens de métier[2].

L'expédient financier qui eut les conséquences profondes, celui qui contribua le plus à ruiner le pays, jeta le désordre dans la fortune publique et dans les fortunes privées, troubla l'idée de valeur et

des Etats, III, 121, art. 4; 14 mai 1358, Ordonnances après les Etats de Compiègne, t. III, 230, art. 18; 26 juillet 1358, Ordonnance en conséquence d'une assemblée des Etats d'une partie du Languedoc, IV, 187, art. 6; 31 juillet 1358, Ordonnance en conséquence d'une assemblée de la sénéchaussée de Carcassonne, IV, 191, art. 9.

[1] Vuitry, t. II, p. 214-215.

[2] Léop. Delisle, *Mand. de Charles V*, 861, 9 février 1372.

l'idée d'échange jusqu'au point de rendre les transactions commerciales difficiles et la bonne foi des marchés impossible ; celui aussi dont l'abus alla plus loin même que l'abus, fut l'altération des monnaies, pratiquée, selon les périodes, avec des procédés divers[1]. Philippe le Bel et ses trois fils falsifièrent la monnaie, en attribuant aux espèces d'or et d'argent une valeur légale au-dessus de leur valeur réelle[2], en élevant, par une fiction frauduleuse, le cours habituel du numéraire royal et sa puissance d'achat. Mais, pour le prince, cette méthode avait un désavantage, puisque par l'élévation fictive du cours des espèces, il partageait, avec ceux de ses sujets qui les détenaient au moment, le bénéfice de l'affaiblissement de la monnaie de compte. Le remède qu'on y trouva fut de régler ainsi le cours, qu'il y eût intérêt à vendre au poids comme billon[3] le numéraire en circulation;

[1] Sur les monnaies, voy. Leblanc, *Traité historique des monnaies*; de Wailly, Mémoire sur les variations de la livre tournois (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXI) ; de Saulcy, *Éléments de l'histoire des ateliers monétaires ; Documents monétaires.*

[2] Note de M. Vuitry, p. 220 (t. II) : « Pour éviter toute confusion, il ne faut jamais perdre de vue que *l'affaiblissement de la monnaie*, c'est l'affaiblissement de la monnaie de compte, et qu'il est toujours corrélatif à l'élévation de la valeur légale des espèces monnayées. Quand le gros tournois de saint Louis avait cours pour un sou, le sou était le 58e d'un marc d'argent ; quand, en 1305, il eut cours pour trois sous, le sou ne fut plus que le tiers du 58e ou le 274e du marc d'argent. C'est ce qu'on exprime en disant que, dans le premier cas, la livre de 20 sous valait 17 fr. 97 de nos francs, et que, dans le second, elle ne valait plus que 5 fr. 47. »

[3] Le mot billon signifiait à la fois : espèce d'argent à bas titre, appelée aussi *monnaie noire*, et espèces d'or ou d'argent à titre plus élevé, portés aux hôtels des monnaies et vendus comme matière monnayable.

puis les hôtels des monnaies, le frappant à nouveau, en affaiblissaient réellement et intrinsèquement la valeur et le titre. Il s'établit une sorte de jeu de bascule entre la hausse et la baisse, où ce ne fut pas seulement l'affaiblissement intrinsèque des espèces qui fut mauvais et dangereux, mais encore l'élévation de leur valeur nominale, et où toute altération des monnaies, soit à la hausse, soit à la baisse, causa les plus grands maux et amena les plus lamentables désastres. Point de stabilité ; point de sécurité. Comment acheter, comment vendre, sans savoir combien l'on aurait à donner ou à recevoir? Car il n'y avait pas même d'atermoiements et de tempéraments ; la monnaie, qui avait la veille un pouvoir de beaucoup supérieur à sa valeur réelle, se trouvait le lendemain réduite à ne valoir que son poids d'or ou d'argent fin.

Philippe de Valois rétablit la forte monnaie pendant dix ans, et pendant onze autres années l'affaiblit[1]. Jean le Bon la maintint faible pendant les dix premières années, et pendant les quatre dernières années de son règne[2], c'est-à-dire pendant la régence et le gouvernement effectif du dauphin Charles, il la rétablit, non pas sans doute sur le pied d'une valeur réelle égale à celle qu'elle avait sous saint Louis[3],

[1] Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, II, 221.

[2] Id., *ibid.*, 265-276.

[3] La livre, évaluée à 17 fr. 99 ou 17 fr. 97 en 1258, à 17 fr. 37 en 1336, ne dépassa jamais 8 fr. 68 ou 8 francs. Il est facile, au moyen d'un simple calcul, de convertir une somme donnée en francs et en centimes en un poids correspondant d'argent ou d'or,

mais à un pied suffisant pour qu'il n'y eût pas duperie dans les échanges et crainte de perdre par le fait du roi, qui précisément avait l'office de signer la monnaie et de certifier qu'elle valait en réalité la valeur pour laquelle elle était admise. Pendant trente et une années de perturbation monétaire, les variations avaient dépassé toute proportion et toute raison. En 1355, la valeur de la livre, déduite des espèces d'argent, était tombée de 8 fr. 63[1] à 1 fr. 73[2], ce qui s'exprimait, en poids, du pied 24 au pied 120; l'or en était à valoir seulement un peu plus que le double de l'argent. Ces oscillations dans la valeur du numéraire courant se prolongèrent à travers des alternatives de hausse et de baisse, chaque rehaussement ayant pour objet de causer un affaiblissement nouveau et par conséquent un nouveau profit pour le roi, soulevant un universel concert de plaintes, jusqu'à la réunion des États généraux, qui s'en devaient faire l'écho et réclamer impérieusement la réforme que la misère du pays exigeait[3].

le franc étant, comme on sait, 5 grammes d'argent à neuf dixièmes de fin, ou 4 grammes 5 d'argent fin, et le régime monétaire actuel ayant pour base, — quoique inexactement, — le rapport légal de 15,50 entre l'argent et l'or. — Voyez aussi ordonnance du 28 décembre 1355, t. III, p. 19, art. 8, 9, 10, 11, 25 ; Picot, *Histoire des Etats généraux*, I, 34, 160.

[1] Au 31 octobre 1354.

[2] Au 9 novembre 1355.

[3] Les ordonnances royales sur le fait des monnaies, du 21 août 1350 au 9 novembre 1355, se trouvent dans le *Recueil des Ordonnances*, au tome II, p. 389, 428, 430, 432, 444, 448, 468, 472, 499, 509, 515, 535, 540, 550, 551, 554, 559, 570, 571, 572 ; au tome III, p. 1, 6, 8, 16, 17, 18 ; au tome XII, p. 95.

Le premier acte qui marqua cette réforme fut l'ordonnance du 28 décembre 1355, où le roi prenait l'engagement de fabriquer une monnaie forte et durable, qui, si la guerre était terminée au 30 novembre suivant, serait ramenée exactement au pied de un marc d'or contre onze marcs d'argent [1]. La promesse fut exécutée dès le surlendemain [2], ce qui fit revenir tout d'un coup la valeur de la livre d'argent de 1 fr. 73 à 8 fr. 68, et pour garantir qu'elle ne serait pas violée à l'avenir, le roi laissa aux mains des évêques, des nobles et des échevins l'étalon de la forte monnaie [3].

Les brusques écarts qui se suivaient entre les espèces faibles et les frappes meilleures contraignirent à réglementer l'acquittement des obligations [4]. Mais le premier pas dans une telle voie a pour conséquence de provoquer la réglementation excessive, et de conduire à disposer souverainement de la marchandise et du travail, des personnes et des choses [5]. En même temps qu'il fut enjoint aux débiteurs de se libérer dans la monnaie qui courait lorsqu'ils s'é-

[1] Art. 8 de l'ordonn. du 28 décembre 1355. Le pied normal de 12 marcs d'argent au marc d'or n'a jamais été appliqué dans la pratique monétaire de la France.

[2] Ordonnance du 30 décembre 1355, t. III, p. 37.

[3] Art. 8 de l'ordonn. du 28 décembre 1355.

[4] Ordonnance du 13 janvier 1356, rappelant celles du 6 janvier 1348 et du 3 mai 1350 ; *Ord.*, t. III, p. 39-40 ; voir aussi note de Secousse.

[5] Ordonnance de novembre 1354, art. 1, 2, 34, t. II, p. 484 et 63 ; voyez lettres du 14 février 1353, du 26 octobre 1343, du avril 1330.

taient obligés [1], le prix des denrées et le maximı des salaires furent fixés [2] dans des instructions a baillis et aux sénéchaux; comme si le travail et valeur étaient à la merci d'un droit régalien, et com si l'on pouvait aller à l'encontre des lois naturell avec un règlement d'administration publique !

Six mois à peine après avoir donné sa parole a États généraux [3], la Normandie s'étant révolté la situation politique empirant de jour en jour, recouvrement des impôts se faisant mal [5], et les g d'armes restant impayés, Jean le Bon crut la pouv reprendre et « retourner à son domaine des m naies » [6]. La monnaie vingt-quatrième devint monnaie quarantième [7] ; la valeur de la livre toml 3 fr. 47 [8]. Survint la bataille de Poitiers ; le dau

[1] Ordonnance du 13 janvier 1356.

[2] Lettres du 13 janvier 1356 (à la même date que l'ordonn ci-dessus) ; *Ordonn.*, t. III, p. 46-47.

[3] Les Etats généraux se réunirent à nouveau le 1er mars, pu commencement de mai 1356. Jean le Bon s'était engagé enven au mois de décembre 1355.

[4] A la suite de l'arrestation du roi de Navarre (6 avril 1356).

[5] Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 282.

[6] Ordonnance datée de Breteuil, 26 juillet 1356, t. III, p. 71

[7] *Ibid.*

[8] Cf. ordonnance du 3 août 1356, t. III, p. 72, établissant le 48; cf. ordonn. de Loches du 13 septembre suivant, établissa pied 60 ; *Ordonn.*, t. III, p. 84 et 85. Le bénéfice de la fabric qui avait été réduit à 15 sous au mois de janvier 1356, fut no ment accru. Au 3 août 1356, le marc d'argent se vendait, aux naies, 6 livres 10 sous ; il produisait monnayé 12 livres ; au 13 tembre il devait produire 15 livres et le marc de matière ne se p aux monnaies que 7 livres 5 sous. L'excédent du seigneuriage était de 5 livres 10 sous à la première date, était donc, à la sec de 7 livres 15 sous.

prit la lieutenance du royaume. Il rencontra devant lui d'urgentes nécessités, auxquelles, dit-il, les États n'avaient pas donné le moyen de pourvoir [1]. Ce moyen qu'il n'avait pas, il le lui fallait chercher, et il le fit dans la démonétisation des espèces en cours [2], dans le renouvellement des prohibitions sur le change, le courtage et l'exportation des monnaies [3], dans l'émission d'une monnaie blanche et noire sur le pied 48 [4], dans la mise en circulation de gros deniers au pied 60 [5], retenus jusque-là dans les hôtels des monnaies, parce qu'ils avaient été jugés trop faibles [6]. Le peuple de Paris, qui, se trouvant en présence d'un jeune prince, avait l'occasion, saisit aussitôt le prétexte ; il fit de son tribun son maître ; la réalité du pouvoir passa tout entière à Étienne Marcel [7]. A son tour, le prévôt des marchands fut acculé par les mêmes circonstances aux mêmes expédients, et ce promoteur du vœu des États sur le retour à la forte monnaie ne se fit pas scrupule de frapper la sienne sur le pied 54

[1] Lettres aux maîtres généraux des monnaies, du 23 novembre 1356 ; *Ordonn.*, III, 87.

[2] Lettres au prévôt de Paris du 25 novembre 1356 ; *Ordonn.*, t. III, p. 89.

[3] *Ibid.*, *ibid.*

[4] Lettres du 23 décembre, citées plus haut, qui exceptent les monnaies du Languedoc (Agen, Toulouse, Montpellier, Figeac et le Vigan).

[5] Lettres aux maîtres généraux, du 4 décembre 1356 (*Ordonn.*, t. III, 94).

[6] De seize pièces par marc. On avait frappé pour 6,312 livres 6 sols de ces gros deniers, en exécution de l'ordonnance du 13 septembre (*ibid.*).

[7] *Chron. de Saint-Denis*, VI, 47 (éd. Paulin Paris).

et même sur le pied 64 [1]. Il mourut le 31 juillet 1358; le Dauphin, lieutenant du roi, put rentrer dans sa bonne ville Il se hâta d'abaisser encore la monnaie [2], et la livre d'argent ne valut plus que 2 fr. 60, pour remonter le 22 août à 6 fr. 51. Les deux années qui suivirent furent les deux dernières du désordre dans les monnaies. Tandis que les espèces d'or y variaient trois fois seulement [3], les espèces d'argent varièrent vingt-deux fois [4] ; à s'en tenir aux valeurs extrêmes, elles passèrent du pied 32 [5] au pied 500 [6] ; la livre valut 6 fr. 51 ; puis elle ne valut plus que 0 fr. 41 c. [7] Au temps de saint Louis elle avait représenté 17 fr. 97

[1] Ordonnance du 24 septembre 1358, t. III, 257 ; cf. même volume, 243 ; lettres du 22 août 1358.

[2] Ordonn. du 2 août 1358, prescrivant de faire monnaie 80°, *Ord.*, III, p. 242. Exécutoire adressé le 8 août aux maîtres généraux, dans Saulcy, *Documents monétaires*, 381.

[3] Ordonnances du 22 août et du 30 octobre 1358, des 15 avril, 3 juin et 22 novembre 1359.

[4] *Ord.*, t. III, p. 265, 301, 321, 324, 335, 341, 343, 349, 350, 352, 357, 367, 368, 369, 378, 379, 385, 397, 399, 400.

[5] Au 30 octobre 1358.

[6] Au 15 mars 1360.

[7] Ces variations de valeur avaient fait successivement passer la valeur de la livre tournois, d'après les espèces d'argent, de 4 fr. 63 à 3 fr. 47, à 5 fr. 79, à 5 fr. 21, à 4 fr. 24, à 3 fr. 47, à 2 fr. 89, à 3 fr. 47, à 2 fr. 97, à 2 fr. 60, à 2 fr. 17, à 1 fr. 73, à 1 fr. 38, à 1 fr. 15, à 2 fr. 89, à 2 fr. 17, à 1 fr. 44, à 0 fr. 96, à 0 fr. 86, à 0 fr. 69, à 0 fr. 52, à 0 fr. 41. D'après les espèces d'or, la livre tournois avait valu 10 fr. 21, puis 9 fr. 77, puis 8 fr. 14, puis 6 fr. 10. Le rapport de l'or à l'argent avait été de 7 fr. 03, de 5 fr. 25, de 8 fr. 75, de 7 fr. 88, de 6 fr. 86, de 5 fr. 49, de 4 fr. 56, de 5 fr. 49, de 5 fr. 65, de 4 fr. 93, de 4 fr. 11, de 3 fr. 28, de 2 fr. 63, de 2 fr. 18, de 7 fr. 35, de 5 fr. 49, de 3 fr. 65, de 2 fr. 42, de 2 fr. 18, de 1 fr. 74, de 1 fr. 30, de 1 fr. 04. Ces calculs sont ceux de M. Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 296. Voyez de Wailly, *Mémoire sur les variations de la livre tournois.*

l'argent fin [1]. Ces monnaies n'étaient donc plus proprement que de la monnaie noire [2], et les pièces constamment dépréciées par les mutations successives, allaient approvisionner de billon [3] les hôtels des monnaies, qui les rejetaient dans la circulation avec le titre : argent. A ce perpétuel monnayage, le Trésor trouvait son compte : il y gagnait 1 livre 15 sols au marc en 1358 ; en 1360, il gagna 46 livres 7 sous 6 deniers [4]. Mais à vouloir exagérer le profit, on finit par le rendre moindre, et de ce double mouvement, l'affaiblissement de la monnaie correspondant à l'élévation du prix du métal monnayé, il résulta, en dépit d'une augmentation apparente, une véritable diminution du bénéfice de monnayage [5] ; car ce bénéfice doit être évalué en métal argent et non en livres, dont les variations incessantes étaient l'opposé de ce qui, économiquement, constitue et caractérise la valeur : une permanence de rapports.

Lorsqu'en décembre 1360 des subsides extraordinaires eurent été établis, accroissant considérablement les ressources et les demandant à un sys-

[1] Voyez ci-dessus.
[2] Sur le mot *monnaie noire*, voyez ci-dessus.
[3] Consultez lettres du 21 février 1359, *Ord.*, III, 321 ; du 13 juin 1359, t. III, 544 ; du 29 janvier 1360, III, 394, etc., etc.
[4] Là encore nous n'avons pris que les chiffres extrêmes.
[5] Ainsi, en 1358, le marc monnayé produisait 8 livres, le profit de fabrication était d'une livre 15 sous qui représentaient 22 0/0 de bénéfice ; en mars 1360, le marc, dans lequel on taille 125 livres, coûte 102 livres pour l'achat de la matière. Restent donc 23 livres qui ne représentent que 18 0/0 de bénéfice.

tème d'impôts déjà régulier [1], le pouvoir royal put émettre une bonne monnaie et faire succéder à un demi-siècle de crise vingt-cinq ans de paix monétaire. La valeur de la livre, déduite des espèces d'argent, remonta de 4 fr. 75 à 8 fr. 68 [2]; une année plus tard, elle devait être de 9 fr. 92 [3], et pour que « les marchands, laboureurs, serviteurs [4] ne pussent pas se plaindre de la cherté qui résulterait de la mutation de la monnaie passant de la faible à la forte », le gouvernement, qui se préoccupait du cas où le rehaussement de la monnaie de compte et l'affaiblissement des espèces monnayées ne seraient pas immédiatement suivis de la baisse des prix, invita les uns et les autres à mettre à convenable prix, selon la forte monnaie, leurs marchandises, denrées et services. Il interdit aussi le cours des monnaies étrangères [5], à l'exception de quelques monnaies flamandes qu'il désigna et dont il fixa la valeur. Cette œuvre de pacification et de réorganisation fut celle de Charles V, qui devenu roi en 1364, la maintint et la compléta durant les seize années de son règne. Après qu'il eut, en 1365, ramené la monnaie d'argent

[1] Lettres du 5 décembre 1360, *Ord.*, t. III, 439.

[2] *Ibid.*, *ibid.*; De Saulcy, *Documents monétaires*, 436 ; Vuitry *loc. cit.*, 309. La valeur de la livre, déduite de l'or, remonte d 9 fr. 77 à 13 fr. 38.

[3] Sur le pied 21, ordonn. du 10 avril 1361, III, 483.

[4] Lettres du 5 décembre 1360, *Ord.*, t. III, 439, ss. — Ces lettre établissent une sorte de tarif maximum des « marchandises, métiers denrées, ouvrages, labourages, services et salaires. »

[5] Lettres des 10 janvier, 22 juillet, 3 novembre 1361 et 3 mar 1362 ; *Ord.*, III, 455, 505, 529, 551.

au pied 24[1], remplacé l'ancien gros tournois à 12 deniers par un gros au titre élevé de 11 deniers 15[2], fixé ensuite, par l'ordonnance de 1369, le titre de ce gros à « 12 deniers de loy, ou environ, au plus près que l'on pourrait »[3], pour le remplacer encore, en 1372, par un autre à 11 deniers 17[4], et revenir, en 1379, à l'ancien gros tournois à 12 deniers[5]; après que l'ordonnance du 12 octobre 1373[6] eût créé une menue monnaie « pour faire aumône », la maille tournois, valant un demi-denier, le régime monétaire de Charles V se trouva en plein fonctionnement et la circulation fut ainsi établie :

1° Les francs ou royaux d'or et les deniers aux fleurs de lis, valant 13 fr. 38[7] et courant pour une livre[8];

2° Le gros denier d'argent, ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 54 et une valeur nominale de un sou 3 deniers[9];

3° Le denier blanc aux fleurs de lis, ayant une va-

[1] C'était le pied fixé au 5 décembre 1360 ; ord. du 20 avril 1365, *Ord.*, t. IV, p. 544 et 545.
[2] Ord. du 2 août 1369, V, 215.
[3] Ord. précitée du 2 août 1369.
[4] Mandement du 7 avril 1372 ; *Ord.*, V, 469.
[5] Ordonnance du 22 décembre 1379, *Ord.*, VI, 361.
[6] *Ord.*, V, 641.
[7] Style moderne. Pour obtenir la valeur actuelle d'une somme historique du XIVe siècle, il suffit de la multiplier par 5, coefficient qui exprime l'augmentation jusqu'à nous du pouvoir de l'argent. V. *Dictionnaire de l'Économie politique*, à l'art. Évaluation des sommes historiques.
[8] Valeur équivalant à 66 fr. 90 de notre monnaie.
[9] Valeur équivalant à 2 fr. 70 de notre monnaie.

leur intrinsèque de 0 fr. 18 et une valeur nominale d
5 deniers[1] ;

4° Le petit parisis, ayant une valeur intrinsèq
de 0 fr. 045, et une valeur nominale d'un denier
quart[2] ;

5° Le petit tournois, ayant une valeur intrinsèq
de 0 fr. 035 et une valeur nominale d'un denier[3] ;

6° La maille tournois, ayant une valeur intrinsèq
de 0 fr. 015 et une valeur nominale d'un de
denier[4] ;

Pour se bien figurer un pareil système en acti
et juger de ses inconvénients, il faudrait se rep
senter le nôtre réduit à la pièce d'or de 50 fr., a
pièces d'argent de 2 fr., 1 fr., et 0 fr. 20, et à la pi
de cuivre de 0 fr. 10.

La base du régime était la stabilité de la livre to
nois, c'est-à-dire la monnaie de compte, et non
numéraire en circulation ; les prix étaient réglés
livres, sous et deniers, qui ne correspondaient à
cune pièce existant ; un changement dans la val
de la livre tournois eût donc tout agité, tout bo
versé, tout remis en question. Les espèces monna
se multipliaient ; le roi passait pour des lingots
marchés avec les Spifaine[5] ; mal dégagé encore d

[1] Valeur équivalant à 0 fr. 90 de notre monnaie.
[2] Valeur équivalant à 0 fr. 225 de notre monnaie.
[3] Valeur équivalant à 0 fr. 175 de notre monnaie.
[4] Valeur équivalant à 0 fr. 075 de notre monnaie.
[5] Mandements du 5 novembre 1369, du 8 juillet 1370, *Ord.* 690, 319. — V. Léopold Delisle, *Mandements de Charles V*, des noms propres, et passim.

conviction fausse qui faisait résider la richesse dans l'abondance des métaux précieux, il renouvelait les interdictions sur le commerce et l'exportation de l'or et de l'argent, resserrait dans un cadre étroit l'industrie des orfèvres[1], et afin que l'activité des ateliers ne se ralentît pas, jetait aux fourneaux de ses vingt hôtels des monnaies[2], ses objets d'art, sa vaisselle et son argent cendré[3].

L'administration des monnaies avait subi un remaniement analogue à celui qu'avaient occasionné, dans l'administration des finances, la continuation des aides et l'établissement de l'impôt. Au sommet, étaient les maîtres généraux : au nombre de deux ou de quatre avant Philippe de Valois[4], ils avaient été, par Charles V, portés à huit en 1360[5], ramenés à six en 1378[6]. Trois d'entre eux demeuraient à Paris et dirigeaient l'ensemble du service; les trois

[1] Lettres du 15 mai 1365 (*Ord.*, IV, 560, art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13) ; du 16 novembre 1365 (*Ord.*, IV, 596) ; du 5 décembre 1365, *ibid.*, 602 ; du 6 février 1370, V, 250 ; du 10 août 1374, VI, 20 ; du 8 mars 1380, VI, 459.

[2] Paris, Rouen, Troyes, Saint-Pourçain, Tournay, Mâcon, Saint-Quentin, Angers, Limoges, Poitiers, la Rochelle, Dijon, Tours, Saint-Lô, Montpellier, Toulouse, Agen, Figeac, Condom et Villefranche.

[3] Lettres du 3 août 1369, *Ord.*, V, 215 ; du 21 février 1373, *Ord.*, V, 293. L'argent cendré était du métal affiné au moyen d'une cendre préparée à cet effet. Cf. Boizard, *Traité des monnaies.*

[4] Constans, *Traité de la cour des monnaies* ; Boizard, *Traité des monnaies*, 2e partie, ch. 1er, p. 338 ; lettres du 18 septembre 1357, *Ord.*, III, 182.

[5] *Ord.*, III, 387, 27 janvier 1360 ; Constans, *Traité de la cour des monnaies*, p. 45.

[6] Art. 20 du règlement général de février 1378, *Ord.*, VI, 379.

autres visitaient, dans les provinces, les hôtels des monnaies, changeant chaque année de département[1]. Leurs attributions étaient très étendues; ils formaient, à Paris, la Chambre des monnaies, distincte de la Chambre des aides et de la Chambre des comptes; assemblés en Chambre, ils constituaient un tribunal devant lequel ressortissaient la concession, les enchères, la fabrication des espèces, la surveillance des officiers particuliers des monnaies, des changeurs et des orfèvres, enfin, les contestations personnelles et privées des ouvriers et monnayers, qu'ils jugeaient seuls, au civil et au criminel. Séparément, ils administraient et, dans leurs tournées, pouvaient statuer arbitralement, par délégation de la Chambre[2]. Aux trésoriers de France, il revenait de fixer le prix des métaux non monnayés[3]; à des commissaires spéciaux, nommés par le roi, de rechercher les malversations, l'inexécution des ordonnances, les courtages illicites de la monnaie, l'exportation de la matière monnayable, l'importation de monnaies contrefaites[4].

Dans chacun de ces vingt hôtels des monnaies, le roi avait comme officiers : les gardes, contre-gardes

[1] *Ibid.*, Règlement de 1378.

[2] Constans, *op. cit.*, 20, ss. ; Pardessus, *Recueil des ordonn. de rois de France*, XXI, préface ; Vuitry, *op. cit.*, II, 350-351.

[3] Ordonn. du 7 septembre 1359, III, 367 ; du 31 décembre 1359 III, 379.

[4] Lettres des 6 juillet, 9, 10 et 11 août, 15 septembre, 24 novembre 1374 ; 28 mai et 8 septembre 1375 ; 3 février et 29 avr. 1376 ; 19 juin 1378 et 14 mai 1379 (*Ord.*, VI, 15, 17, 18, 37, 38 71, 112, 150, 151, 325, 393).

essayeurs et tailleurs[1]. Le privilège de faire la monnaie était donné[2], ou plutôt vendu, moyennant un prix fixé, un forfait[3], à des maîtres particuliers qui s'engageaient, par adjudication[4] ou par concession, à payer au roi tant du marc d'œuvre[5], aux ouvriers leur salaire ; ils supportaient les frais de fabrication et conservaient le surplus pour leur bénéfice[6]. Ils exerçaient sur leurs ouvriers, et les gardes exerçaient sur eux un contrôle direct et immédiat[7] ; le contrôle supérieur était réservé aux généraux-maîtres. Les ouvriers des monnaies étaient réunis en corporations ; ils s'appelaient ouvriers du serment de France, ou du serment de Toulouse, ou du serment de l'Empire[8]. Pour assurer leur recrutement, des franchises leur étaient accordées[9] ; ils étaient exempts des tailles, des péages, de toutes imposi-

[1] De Saulcy, *Doc. monétaires*, passim ; Constans, *Traité de la cour des monnaies*, 554 ; Boizard, *Traité des monnaies*, IIe partie, ch. VIII.

[2] Constans, *ibid.*, 132.

[3] Voyez de Saulcy, *Documents monétaires*, passim.

[4] Ord. du 28 juin 1337 ; commissions de 1341 et de 1350, dans Constans, *Preuves*, 18 et 25. Rapprocher l'ordonn. du 20 mai 1362, II, 568.

[5] Lettres du 27 octobre 1361, *Ord.*, III, 527 ; du 27 mai 1366 ; Saulcy, *Doc. monétaires*, 498.

[6] Cf. ordonn. du 20 mai 1362, précitée, III, 568.

[7] Cf. Vuitry, t. II, *op. cit.*, p. 363.

[8] A. de Barthélemy, *Numismatique moderne*, préface, 14.

[9] Cf. ordonnance d'avril 1337, II, 339 ; d'avril 1344, VIII, 102 ; de novembre 1350, II, 339 ; lettres patentes de février 1344, *Ord.*, I, 197 ; d'avril 1351, II, 417 ; de juin 1364, IV, 468 ; de février et de juin 1365, IV, 226 et 573 ; d'avril 1364, VII, 102 ; édit du 14 juin 1365, II, 230.

[illegible] le salaire leur retenait à chacun un quart [illegible] par an pour la défense des libertés de la corporation. Leur profession était tenue presque pour un office héréditaire[2], et leur salaire variait selon les variations de la monnaie[3].

Les différents hôtels des monnaies avaient une boîte dans laquelle devait être déposé un denier pour tant deniers frappés[4]; les trois clefs de ces boîtes étaient aux mains, l'une du garde, l'autre du maître particulier, la troisième de l'essayeur. Le garde envoyait la boîte à Paris, pour être ouverte en la Chambre des monnaies, et fournir aux généraux-maîtres un moyen de contrôler la fabrication[5], dont les dépenses étaient soumises à l'examen de la Chambre des comptes[6]; là, du moins, les attributions étaient rigoureusement séparées.

Le mal d'argent, si violent et si prolongé, dont cette époque avait souffert, sollicitait, par son intensité et sa ténacité même, la recherche du remède, et dirigeait sur les questions monétaires le mouvement de l'opinion, prêt à devenir un mouvement d'études et un mouvement de pensée. Ce n'était pas

[1] Ordonn. du 6 juin 1364, IV, 441.

[2] Règlement du 23 septembre 1327; Vuitry, *Etude sur Philippe le Bel*, I, 219; ord. du 30 décembre 1348, préface du t. VI, du *Recueil des ordonn.*, 22; ord. du 4 octobre 1349, II, 216.

[3] *Ord.*, t. II, 431, 510; de Saulcy, *Documents monétaires*, 41[illegible], 429, 431.

[4] Lettres de rémission de décembre 1354, *Ord.*, VI, 83 (note).

[5] Boizard, *Traité des monnaies*, IIe partie, ch. VIII.

[6] Ordonnance de 1371, V, 402.

à l'expérience seule, qu'instruit par les fautes des autres, ses propres méditations et les hautes réflexions que la royauté permet et impose, Charles V avait demandé le secret de guérison, l'art de faire, par le présent meilleur, l'avenir assuré et glorieux. Il s'était enquis de toutes les conclusions auxquelles l'effort de dix-huit siècles avait abouti, depuis Aristote jusqu'à son temps; il avait conversé avec les savants hommes, avec un homme surtout qui paraît avoir eu sur son esprit une influence si étendue et si marquée qu'on a voulu voir en lui son précepteur, malgré le peu de concordance et, sur certains points, malgré la contradiction des dates; avec ce maître Nicole Oresme, personnalité originale, censeur du luxe ecclésiastique, évêque de discussion, théologien en évolution vers la philosophie[1]. Oresme s'est attaqué à toutes les grandeurs; il a combattu toutes les folies; la même voix qui a fait à la face du pape la satire de la superbe et de l'arrogance[2], a fait entendre aux princes, qui voudraient imiter Philippe le Bel et Jean le Bon, la première parole raisonnée de désobéissance et de révolte. Le *Traité des Monnaies* est un chef-d'œuvre d'éloquence et de logique,

[1] Le *Traité des monnaies* est antérieur à 1372, puisqu'Oresme le mentionne dans sa traduction de la *Politique d'Aristote*. Or, il travaillait à cette traduction en 1372 (mand. du 21 mai, dans Léopold Delisle, 450). C'est en 1360 que, selon certains biographes, Jean le Bon aurait donné Oresme comme précepteur à son fils. Or, en 1360, Charles V avait vingt-trois ans et gouvernait depuis cinq ans.

[2] Sermon prêché à Avignon, le 24 décembre 1363, devant Urbain V et les cardinaux.

exact comme un précis, sanglant comme un pamphlet, impartial comme un arrêt. Il a été un des livres précurseurs, et il reste un des maîtres livres où sont exposées avec le plus de force les doctrines économiques sur les matières qu'il a touchées ; où la vérité de ces doctrines a été affirmée avec le plus d'éclat contre l'erreur ignorante ou le mensonge intéressé. L'erreur était d'aller répétant que la monnaie est un signe conventionnel d'échange, soumis à la volonté du roi, qu'un pays n'est riche que par son or et son argent, et que mieux vaut pour lui se passer des produits étrangers, même nécessaires, que de laisser sortir ses espèces monnayées ou ses métaux monnayables ; qu'il dépend du monarque, puisque la monnaie est son domaine, et que nul ne la détient que par sa grâce, d'en fixer, comme il lui plaît, le pouvoir, auquel il plie, comme il lui plaît, le prix de vente de toutes choses. La gêne pesait sur l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, l'Empire, la Hongrie, la Bohême, sur Naples et la Savoie, mais sur aucun de ces pays autant que sur la France. Chez nous, d'une ville à l'autre et de la veille au lendemain, les espèces augmentaient ou diminuaient de valeur ; uniquement basée sur le souverain plaisir du prince qui était le souverain droit, cette valeur subissait encore le caprice des volontés particulières [1] : il n'y avait plus une monnaie qui eût un cours certain, un garant public dont

[1] *Traictié des monnoies*, éd. Wolowski, VI, XXIII. Cf. *ibid.*, XIX, LVI-LVII.

a foi fît loi. Oresme dit : La monnaie n'est pas un signe conventionnel, elle ne doit pas fluctuer au gré du prince, elle est l'instrument d'échange[1], la troisième marchandise, rapport commun des marchandises échangées, utile à tous[2], égale pour tous : elle est éminemment le lien social, car elle rétribue les services[3], elle alimente les transactions, et le capital la vend pour acheter le travail. Le prince n'agit en seigneur monnayer que pour éviter les dissensions et prévenir les troubles, comme gardien du lien social, comme fondé de pouvoirs de la société[4]. Il ne peut rien changer à la monnaie ; s'il le fait, il vole ses sujets[5] ; s'il couvre de son nom des espèces mauvaises, il commet un faux[6] ; s'il veut, en multipliant les variations, multiplier ses profits, il fait pis qu'un usurier[7], parce que de l'usurier à l'emprunteur il y a un contrat consenti, et que des sujets au prince, il n'y a que l'honneur du prince. Le droit, que le prince ne trouve pas dans son autorité de disposer de la monnaie, où le prendrait-il ? Dans la délégation de la communauté en vertu de laquelle il frappe la monnaie à son image ? Mais la communauté ne peut transmettre un droit qu'elle-même n'a pas, et se dessaisir de la monnaie, qui est la propriété sociale,

[1] *Traictié des monnoies*, I, IX.
[2] *Ibid.*, I, IX.
[3] *Ibid.*, VI, XX.
[4] *Ibid.*, V, XIX.
[5] *Ibid.*, XV, XLVI-XLVII.
[6] *Ibid.*, ch. VIII à XIV ; cf. XIX, LVI.
[7] *Ibid.*

la propriété sociale ayant ce caractère particulier qu'elle se prolonge dans le temps et qu'une génération ne peut engager le patrimoine de celle qui la suivra[1]. En tout cas, la communauté devrait être expressément consultée[2].

Une pareille thèse renfermait une rigoureuse définition de la nature, une explication vraie de l'origine, une conception juste du rôle de la monnaie, le pressentiment de la forme plus libérale du consentement et du contrat, le sentiment déjà profond de la propriété privée et la claire notion du droit qu'a tout homme de travailler, contrairement au droit régalien que Bossuet devait plus tard saluer en Louis XIV[3].

Si Charles V n'a pas connu le « Traictié des Monnoies », il l'a deviné; s'il n'a pas lu le livre, il s'est entretenu avec l'auteur et il a mis ces dialogues en action dans sa politique monétaire. S'il l'a connu, il n'a pu manquer d'être touché, dévot qu'il était et nourri des Ecritures, par les exemples qu'Oresme rapportait de la colère divine; élève des derniers scolastiques, par le bel enchaînement des déductions; grandi en pleine tempête populaire, par ce qu'il y avait d'actualité brutale dans cet avertissement qui était une menace : « Oncques la très-noble sequelle des roys de France n'aprint à tyranniser ne aussi le peuple gallican ne s'accoustume à sub-

[1] *Traictié des monnoies*, XXII, XXIII, XXIV, LXXII-LXXV.
[2] *Ibid.*, XXIV, LXXI.
[3] *Ibid.*, XVI, XLIX.

ion servile; et pour ce, se la royalle sequelle France delinque de sa première vertu, sans le doubte, elle perdra son royaume et sera ıslaté en autre main[1]. »

[1] Traictié des monnoies, XXVI. LXXXIV. — Peut-être eût-il été in-ssant de citer quelques-unes de ces pages où les fortes expressions ıdent, autant que les raisonnements hardis et les démonstrations ı réplique. Que pourrait-on dire, par exemple, pour la justification 'impôt, qu'Oresme n'ait pas dit à propos d'un impôt particulier, ressources que la communauté aurait, selon lui, le droit de deman- si le péril pressait, à une mutation des monnaies, temporaire, li- še, et à laquelle on ne puisse pas échapper par tout autre moyen? débat sur la légitimité de l'impôt a-t-il fait un grand pas depuis ı siècles? Les principes et les raisons alléguées ne sont-ils pas de- ırés les mêmes? Il suffirait d'étendre la pensée d'Oresme, au delà adre spécial où il l'a renfermée, pour qu'elle parût le dernier mot et à dire sur cette question toujours actuelie. En ce qui concerne égitimité du prêt à intérêt et la confusion de ce prêt avec l'usure, esme n'est ni plus ni moins coupable que la philosophie antique les Pères de l'Eglise. Ce qu'il y a d'erroné à cet égard dans le *aictié des Monnoies* (XVI-XLIX), l'argument tiré de la stérilité — sens rigoureux — de la monnaie, ne le trouve-t-on pas dans istote (*Polit. I*), et aussi, qu'il nous soit permis de l'ajouter, dans exposés le plus récemment tentés des doctrines communistes? nsi, Aug. Blanqui, *Critique sociale*, t. I, ch. intitulé l'*Usure*.)

II

LE RÈGNE ET SES RÉSULTATS

(1364-1380)

tions; le maître leur retenait à chacun un quart d'écu[1] par an pour la défense des libertés de la corporation; leur profession était tenue presque pour un office héréditaire[2], et leur salaire variait selon les variations de la monnaie[3].

Les différents hôtels des monnaies avaient une boîte, dans laquelle devait être déposé un denier pour 500 deniers frappés[4]; les trois clefs de ces boîtes étaient aux mains, l'une du garde, l'autre du maître particulier, la troisième de l'essayeur. Le garde envoyait la boîte à Paris, pour être ouverte en la Chambre des monnaies, et fournir aux généraux-maîtres un moyen de contrôler la fabrication[5], dont les dépenses étaient soumises à l'examen de la Chambre des comptes[6]; là, du moins, les attributions étaient rigoureusement séparées.

Le mal d'argent, si violent et si prolongé, dont cette époque avait souffert, sollicitait, par son intensité et sa ténacité même, la recherche du remède, et dirigeait sur les questions monétaires le mouvement de l'opinion, prêt à devenir un mouvement d'études et un mouvement de pensée. Ce n'était pas

[1] Ordonn. du 6 juin 1364, IV, 441.

[2] Règlement du 25 septembre 1327; Vuitry, *Etude sur Philippe le Bel*, I, 219; ord. du 30 décembre 1348, préface du t. VI, du *Recueil des ordonn.*, 22; ord. du 4 octobre 1349, II, 216.

[3] *Ord.*, t. II, 431, 510; de Saulcy, *Documents monétaires*, 413, 429, 431.

[4] Lettres de rémission de décembre 1354, *Ord.*, VI, 83 (note).

[5] Boizard, *Traité des monnaies*, IIe partie, ch. VIII.

[6] Ordonnance de 1371, V, 402.

à l'expérience seule, qu'instruit par les fautes des autres, ses propres méditations et les hautes réflexions que la royauté permet et impose, Charles V avait demandé le secret de guérison, l'art de faire, par le présent meilleur, l'avenir assuré et glorieux. Il s'était enquis de toutes les conclusions auxquelles l'effort de dix-huit siècles avait abouti, depuis Aristote jusqu'à son temps; il avait conversé avec les savants hommes, avec un homme surtout qui paraît avoir eu sur son esprit une influence si étendue et si marquée qu'on a voulu voir en lui son précepteur, malgré le peu de concordance et, sur certains points, malgré la contradiction des dates; avec ce maître Nicole Oresme, personnalité originale, censeur du luxe ecclésiastique, évêque de discussion, théologien en évolution vers la philosophie[1]. Oresme s'est attaqué à toutes les grandeurs; il a combattu toutes les folies; la même voix qui a fait à la face du pape la satire de la superbe et de l'arrogance[2], a fait entendre aux princes, qui voudraient imiter Philippe le Bel et Jean le Bon, la première parole raisonnée de désobéissance et de révolte. Le *Traité des Monnaies* est un chef-d'œuvre d'éloquence et de logique,

[1] Le *Traité des monnaies* est antérieur à 1372, puisqu'Oresme le mentionne dans sa traduction de la *Politique d'Aristote*. Or, il travaillait à cette traduction en 1372 (mand. du 21 mai, dans Léopold Delisle, 450). C'est en 1360 que, selon certains biographes, Jean le Bon aurait donné Oresme comme précepteur à son fils. Or, en 1360, Charles V avait vingt-trois ans et gouvernait depuis cinq ans.

[2] Sermon prêché à Avignon, le 24 décembre 1363, devant Urbain V et les cardinaux.

[illegible] un pam- [illegible] a été un des [illegible] maîtres livres [illegible] les doctrines [illegible] touchées ; où la [illegible] avec le plus [illegible] le mensonge [illegible] que la mon- [illegible] d'échange, soumis à [illegible] que par son [illegible] lui se pas- [illegible] même nécessaires, que [illegible] monnayées ou ses [illegible] du monarque, [illegible] domaine, et que nul [illegible] d'en fixer, comme [illegible] auquel il plie, comme il lui [illegible] choses. La gêne pesait sur l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, l'Empire, la Hongrie, la Bohême, sur Naples et la Savoie, mais sur aucun de ces pays autant que sur la France. Chez nous, d'une ville à l'autre et de la veille au lendemain, les espèces augmentaient ou diminuaient de valeur ; uniquement basée sur le souverain plaisir du prince qui était le souverain droit, cette valeur subissait encore le caprice des volontés particulières[1] : il n'y avait plus une monnaie qui eût un cours certain, un garant public dont

[1] *Traictié des monnoies*, éd. Wolowski, VI, XXIII. Cf. *ibid.*, XIX, LVI-LVII.

a foi fît loi. Oresme dit : La monnaie n'est pas un signe conventionnel, elle ne doit pas fluctuer au gré du prince, elle est l'instrument d'échange[1], la troisième marchandise, rapport commun des marchandises échangées, utile à tous[2], égale pour tous : elle est éminemment le lien social, car elle rétribue les services[3], elle alimente les transactions, et le capital la vend pour acheter le travail. Le prince n'agit en seigneur monnayer que pour éviter les dissensions et prévenir les troubles, comme gardien du lien social, comme fondé de pouvoirs de la société[4]. Il ne peut rien changer à la monnaie ; s'il le fait, il vole ses sujets[5] ; s'il couvre de son nom des espèces mauvaises, il commet un faux[6] ; s'il veut, en multipliant les variations, multiplier ses profits, il fait pis qu'un usurier[7], parce que de l'usurier à l'emprunteur il y a un contrat consenti, et que des sujets au prince, il n'y a que l'honneur du prince. Le droit, que le prince ne trouve pas dans son autorité de disposer de la monnaie, où le prendrait-il ? Dans la délégation de la communauté en vertu de laquelle il frappe la monnaie à son image ? Mais la communauté ne peut transmettre un droit qu'elle-même n'a pas, et se dessaisir de la monnaie, qui est la propriété sociale,

[1] *Traictié des monnoies*, I, IX.
[2] *Ibid.*, I, IX.
[3] *Ibid.*, VI, XX.
[4] *Ibid.*, V, XIX.
[5] *Ibid.*, XV, XLVI-XLVII.
[6] *Ibid.*, ch. VIII à XIV; cf. XIX, LVI.
[7] *Ibid.*

la propriété sociale ayant ce caractère particulier qu'elle se prolonge dans le temps et qu'une génération ne peut engager le patrimoine de celle qui la suivra[1]. En tout cas, la communauté devrait être expressément consultée[2].

Une pareille thèse renfermait une rigoureuse définition de la nature, une explication vraie de l'origine, une conception juste du rôle de la monnaie, le pressentiment de la forme plus libérale du consentement et du contrat, le sentiment déjà profond de la propriété privée et la claire notion du droit qu'a tout homme de travailler, contrairement au droit régalien que Bossuet devait plus tard saluer en Louis XIV[3].

Si Charles V n'a pas connu le « Traictié des Monnoies », il l'a deviné; s'il n'a pas lu le livre, il s'est entretenu avec l'auteur et il a mis ces dialogues en action dans sa politique monétaire. S'il l'a connu, il n'a pu manquer d'être touché, dévot qu'il était et nourri des Ecritures, par les exemples qu'Oresme rapportait de la colère divine; élève des derniers scolastiques, par le bel enchaînement des déductions; grandi en pleine tempête populaire, par ce qu'il y avait d'actualité brutale dans cet avertissement qui était une menace : « Oncques la très-noble sequelle des roys de France n'aprint à tyranniser, ne aussi le peuple gallican ne s'accoustume à sub-

[1] [illegible] …es, XXII, XXIII, XXIV, LXXII-LXXV.
[2] Ibid., XXIV, LXXI.
[3] Ibid., XXI, XLIX.

ion servile ; et pour ce, se la royalle sequelle France delinque de sa première vertu, sans le doubte, elle perdra son royaume et sera ıslaté en autre main [1]. »

Traictié des monnoies, XXVI, LXXXIV. — Peut-être eût-il été in-ısant de citer quelques-unes de ces pages où les fortes expressions ıdent, autant que les raisonnements hardis et les démonstrations réplique. Que pourrait-on dire, par exemple, pour la justification impôt, qu'Oresme n'ait pas dit à propos d'un impôt particulier, 'essources que la communauté aurait, selon lui, le droit de deman-si le péril pressait, à une mutation des monnaies, temporaire, li-e, et à laquelle on ne puisse pas échapper par tout autre moyen? lébat sur la légitimité de l'impôt a-t-il fait un grand pas depuis siècles? Les ,rincipes et les raisons alléguées ne sont-ils pas de-rés les mêmes? Il suffirait d'étendre la pensée d'Oresme, au delà adre spécial où il l'a renfermée, pour qu'elle parût le dernier mot ıt à dire sur cette question toujours actuelle. En ce qui concerne gitimité du prêt à intérêt et la confusion de ce prêt avec l'usure, ıme n'est ni plus ni moins coupable que la philosophie antique les Pères de l'Eglise. Ce qu'il y a d'erroné à cet égard dans le *ictié des Monnoies* (XVI-XLIX), l'argument tiré de la stérilité — sens rigoureux — de la monnaie, ne le trouve-t-on pas dans tote (*Polit. I*), et aussi, qu'il nous soit permis de l'ajouter, dans ıxposés le plus récemment tentés des doctrines communistes ? ıi, Aug. Blanqui, *Critique sociale*, t. I, ch. intitulé l'*Usure.*)

II

LE RÈGNE ET SES RÉSULTATS

(1364-1380)

CHAPITRE Ier

ES LE SAGE ET CHARLES LE MAUVAIS. — MANTES
ET MONTPELLIER. — L'HOMMAGE-LIGE
DU DUC DE BRETAGNE.

ʼsque Jean de Valois fut mort dans sa captivité
ɡleterre, la lutte pour la couronne de France se
ʼa aussitôt avoir changé de terrain. A la place de
ince aventureux, qui fermait l'ère des grands
ʻ d'épée et des apertises d'armes, Edouard III
ʼntra un prince qui substituait à la vaillance
ʼière la profondeur des calculs et qui, se bor-
le plus souvent à tâcher de ne pas commettre de
s, faisait, dans ce qu'on peut désormais appeler
ɔlitique, deux parts, s'inspirait d'un double
: ne rien laisser aux mains de l'ennemi du ter-
e et du patrimoine français, réunir aux mains
i l'intégralité de la puissance et du privilège
.

but de cette politique fut la constitution d'un

vaste royaume, et dans ce royaume, d'une royauté forte. La grande affaire royale devint en même temps la grande affaire nationale, par les efforts que fit Charles V pour lier de plus en plus la nation avec la royauté : c'est vers la guerre anglaise qu'il dirigea toute la haine de ses peuples, toute la sagesse de ses conseillers.

Dans la guerre de Navarre et la guerre de Bretagne, à l'occasion des appellations du Languedoc, du mariage de Flandre ou de l'intervention en Castille, toujours Charles V combat Edouard III ; sur les champs de bataille par ses gens d'armes, pour la négociation des trèves et des traités par ses chargés d'affaires ; sa politique est comme une toile dont il entoure le roi Edouard et où il finit par l'emprisonner, presque jamais vaincu et rendu néanmoins impuissant. Il la tisse patiemment durant seize années de règne, avec une admirable habileté et sans aucun découragement. Devant le péril anglais tous les autres périls s'effacent ; c'est lui qu'il faut écarter d'abord, parce qu'il est instant, dût le moyen d'y obvier devenir plus tard un obstacle et créer lui-même un danger.

Comme il sent au plus haut point quelle force réside dans l'unité, Charles V travaille à désunir ses adversaires. Il y emploie tous les moyens, « les douces paroles [1] » et les présents ; il fait démontrer la justice de sa cause par ses légistes, il la fait ensei-

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. I, p. 166.

er par ses prédicateurs ; il s'en couvre aux yeux ses sujets, il s'en prévaut aux yeux de ses en- mis.

Le premier auquel il se mesure est le roi de avarre, Charles le Mauvais, que Du Guesclin et comte d'Auxerre ont battu à Cocherel, la veille e son couronnement. Depuis longtemps, Charles de avarre fomentait en France autant de rebellions ue les circonstances lui fournissaient de prétextes ; rès avoir prétendu à la couronne, en sa qua- é de petit-fils de Louis le Hutin, il avait, en rai- n d'une parenté semblable, revendiqué le duché de urgogne, donné en apanage à Philippe le Hardi. e duché de Bourgogne, le duc de Bar le revendi- ait de son côté ; mais l'intérêt français et l'intérêt yal s'accordaient à commander qu'il demeurât à un igneur allié, plutôt qu'à un prince étranger ou ême hostile à la maison régnante. D'ailleurs, en hange de la Bourgogne [1], Philippe restituait le ché de Touraine, c'est-à-dire que le domaine du i s'agrandissait chaque jour en une masse de plus plus compacte, de plus en plus facile à rassem- er et à tenir dans une même main.

Le sort des armes avait décidé. La défaite de ses rtisans avait puni le roi de Navarre des maux l'il avait portés dans les terres du roi de France ; le n'avait pas suffi à prouver que ses prétentions r la Champagne et la Bourgogne n'avaient aucun

[1] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 234.

droit pour fondement. Précédemment déjà, Jean Bon avait soumis le cas à l'arbitrage du pape ; la s lution de fait apportée par la bataille de Cocherel pouvait pas préjuger la décision de l'arbitre. Mê après cette bataille, Charles V continua de dés que le souverain pontife prononçât sur le fond différend, et il donna à son frère, le duc d'An pleins pouvoirs pour le représenter à la cour d'. gnon. Cependant il n'ignorait pas qu'à la suite traité de 1358, une sorte de convention secrète intervenue entre les rois de Navarre et d'Anglete aux termes, ou du moins d'après l'esprit de laq l'un de ces deux souverains ne devait pas cesse harceler le roi ou d'inquiéter le royaume de Fra tandis que l'autre serait vis-à-vis d'eux dans un de paix apparente.

Il envoya donc avec l'espoir de détacher Edc de Charles le Mauvais, le comte de Sarrebru Guillaume de Dormans, chancelier du Dauphin Jacques le Riche, doyen de Paris [2]. Ils avaient sion d'éclairer le roi d'Angleterre, tant « sur l de la duchié de Bourgogne, comme sur le fa la guerre dou roy de Navarre », et de le fai présence de tout son conseil, en pleine audienc leur plaisait [3]. Ils pouvaient certifier que tout, ce qu'annonçait le roi, était véritable et raisonn

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 56, 26 juillet 1364.
[2] Id., *ibid.*, 160, 5 janvier 1365.
[3] Secousse, *Documents relatifs à l'hist. de Charles le M.* t. II, p. 207.

dire aussi et le publier « aux ostages de delà, afin ie, se il en ouyoient parler, qu'ils soustenissent le iit du roy et qu'il en fussent mielx enformez [1] ». n effet, « tout plain de genz, espécialement de par e-là ou royaume d'Angleterre, parlent volontiers ontre le roy et son royaume [2] ». C'est pourquoi harles V avait attendu pour se justifier des griefs llégués par Charles le Mauvais, qu'il pût accréditer iprès du roi d'Angleterre des « messages » qui, rant été en la plus grande partie des choses adve- ies, « sceussent bien respondre des choses dictes », dont les « discrétions », permissent de suppléer ix lacunes qui pourraient exister, soit dans les bonnes lettres de cardinals, soit même dans le n instrument ». Quant à la conclusion à tirer par s « notables envoyés », elle était : que le roi d'An- eterre et son conseil voulussent tenir pour vrai ce ie le roi de France leur faisait dire, et ne tenir pour ai rien qu'il ne leur eût fait dire.

En outre, le comte de Sarrebruche, Guillaume de ormans et Jacques le Riche devaient requérir le i d'Angleterre, « qu'il face mandement au prince Gales, son fil, et à touz ses autres vassalz et sub- tz, qu'ils ne prestent conseil, confort et ayde au y de Navarre, ni a ses aliez, maix se aucuns de urs terres et subgessions s'efforcent de faire le con- aire, que de fait il lez facent cesser, si comme il y

[1] Secousse, *Doc. sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 208.
[2] Id., *ibid.*

sont tenuz par lez alliances jurées [1] ». Ce n'était pas tout, et Charles V allait plus loin, il désirait que le prince de Galles l'aidât, s'il venait à l'en prier.

La préoccupation, qui ne quitte pas Charles V, de prouver que le roi de Navarre a tort dans la lutte qu'il entreprenait, il l'a dès les derniers jours de sa régence, depuis la confiscation de Mantes et de Meulan. Il est évident, dit-il, que Charles de Navarre « a voulu grever Monseigneur (le roi Jean), que Dieu absoille, qui pourtant lui avait donné moult du sien », espérant qu'il s'en dût montrer content. Cette lutte même, comment l'a-t-il entreprise ? « Couvertement, de couverte volonté ; nonobstant les alliances ». Il a soudoyé « plusieurs Angloys et autres », Charles V n'en peut douter : il l'a appris par des lettres de Charles le Mauvais et par celles de « plusieurs notables personnes bienveillans de nous et de nostre royaume », et aussi par la relation que lui ont faite des chevaliers, à qui le roi de Navarre l'a dit et affirmé de sa bouche. Mais Charles V, qui sait que le roi de Navarre est dans cette « couverte volonté », sait également, « qu'il y perseverera tant qu'il vivra. Lui au contraire, il veut la paix de tout son cœur ; c'est donc forcé, pour empêcher Charles de Navarre de lui nuire, et il répète encore « si comme il en a volonté », que le dauphin régent prescrit, « de mettre en sa main la ville et chastel de Mantes et de prendre et avoir du roi de Navarre, d'autres villes et chas-

[1] Secousse, *Mém. sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 208.

ıx, au moins de dommaige que faire se pourra subgiez et habitans des dits lieux[1] ». C'est forcé, ɾ « contrestier aux mauvais propos du roi de ɾarre, nostre rebelle, qui avait envahi la Norıdie et garni les forteresses de robours et malfai-'s », que le dauphin fait Du Guesclin capitaine de duché de Normandie, et lui donne les aides des èses d'Evreux, Bayeux, Lisieux, Sées, Cou-ıes, Avranches et Chartres[2].

ı bataille de Cocherel était intervenue; le duc rles était devenu le roi Charles. Il ne s'était pas enté de chercher à aliéner au roi de Navarre rit du roi d'Angleterre; il essayait d'éloigner de ıes plus fidèles sujets et ses plus loyaux servi-ȝ. S'il avait fait décapiter à Rouen Pierre de ıainville, s'il avait livré au bourreau vingt-huit geois de Paris, pris dans Mantes les armes à la ı, il n'avait fait que punir, non pas le crime de majesté, mais le crime de lèse-patrie. Il avait rmé dans les dons et dans les libertés que 'les le Mauvais leur avait octroyés, ceux des sans du roi de Navarre qui avaient embrassé use seulement parce qu'ils étaient ses vassaux, ıi, les terres confisquées étant devenues fran-s, l'avaient abandonnée pour devenir Français[3]. ait allé jusqu'à indemniser certaines gens du le Navarre des pertes qu'ils avaient faites en

elisle, *Mand. de Charles V*, I, 10 avril 1364.
l., *Ibid.*, 7, 24 avril 1364.
l., *ibid.*, 27, 5 juin 1364 ; cf. mand. 232, 5 juillet 1365.

quittant son parti [1]. Sa reconnaissance envers les hommes d'armes et les conseillers qui l'avaient servi est manifestée par des actes nombreux [2]; envers Du Guesclin elle fut magnifique et ne se borna pas à la comté de Longueville. Il n'est à cette date personne que Charles V ne semble vouloir s'attacher; il abaisse ses générosités jusqu'à des aventuriers et des chefs de bande [3]; il les élève jusqu'aux princes du sang royal [4]. Il donne à Louis d'Évreux, comte d'Étampes, la terre de Lunel, en Languedoc, dans la sénéchaussée de Beaucaire, et comme quelques conseillers de la Chambre des comptes lui représentent que, si le comte d'Étampes venait à mourir sans héritiers directs, ce serait le roi de Navarre qui hériterait, il reprend ses premières lettres et en rédige de nouvelles où cette éventualité est prévue et écartée [5]. Il noue des intelligences dans l'entourage immédiat de Charles le Mauvais, et il convient de voir autre chose qu'une simple marque de courtoise déférence dans les attentions qu'a Charles V pour le captal de Buch.

Roland Bodin, écuyer, qui avait pris le captal à Cocherel, « avait transporté en très-excellent et très-

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 12, 28 avril 1364 ; 35, 22 juin 1364.
[2] Id., *ibid.*, 241, 1er août 1365 ; 243, 18 août 1365 ; 245, 22 août 1365 ; *ibid.*, 246.
[3] Id., *ibid.*, 14, 1er mai 1364 ; 15, 3 mai 1364.
[4] Id., *ibid.*, 103, 20 octobre 1364.
[5] Secousse, *Mém. pour servir à l'histoire de Charles le Mauvais*, t. II, p. 209. Extrait du Mémorial de la Chambre des comptes de Paris, 27 septembre 1364 ; Delisle, *Mand.*, 68 ; lettres données à Pontoise le 20 avril 1364.

ssant prince le roy de France, tout tel droit
nme il avoit en luy ». Charles V avait d'abord
igné à Jean de Grailly le marché de Meaux pour
son; mais il avait de plusieurs façons adouci sa
tivité, en lui permettant d'aller tantôt en Angle-
re, tantôt à Château-Thierry vers la reine Jeanne,
l'en priait par ses lettres [1]. Pour qu'il pût faire
voyage, le roi lui fit payer mille francs en rabat
ne certaine somme que Jean le Bon devait au
tal « pour cause de certains biens de sa mère con-
ués à Toulouse [2] ».

a reine Jeanne, qui mandait ainsi le captal de
h, voulait procurer un accord entre le roi de Na-
re et le roi de France, secondée en cela par
nche de Navarre, veuve de Philippe de Valois, que
rles V s'était gagnée et dont il avait su se conci-
l'appui, peut-être pas absolument désintéressé [3].
ès qu'elle en eut fait plusieurs fois la de-
nde, Charles V, pour « bien de paiz et pour com-
ion du peuple qui pour ledit descors a souffert et
or souffre très grans et irréparables griefs et
nages, et aussi pour contemplacion de nostre
nt-Père, qui sur ce nous a escript », consentit à
ter, et, par lettres datées à Paris du 19 février
4 [1365], choisit pour ses commissaires l'arche-
ue de Sens, le comte d'Étampes, le comte de Bou-

Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 212 ;
ïon Luce, *Hist. de Du Guesclin*, pièces justificatives.
Delisle, *Mand.*, 205, 29 mars 1365.
Id., *ibid.*, 212, 30 avril 1365.

logne et d'Auvergne, le comte de Tancarville et Guillaume de Dormans, avec pleins pouvoirs « à yceulx cinq, et à quatre ou trois d'iceulx », entre autres choses, « de donner trieves, abstinences et saufs-conduitz, telx, à tels temps et à telles personnes comme bon leur semblera[1] ». En vertu de cette commission, à partir du 6 mars jusqu'au 1er juin, jour de la Pentecôte, et à partir du 1er juin jusqu'au jour de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin 1365), les comtes d'Étampes et de Tancarville, au nom du roi de France[2], Louis de Navarre et Eustache d'Auberchicourt, au nom de Charles le Mauvais[3], publièrent les trêves pour la Normandie et pour l'évêché de Chartres.

Le traité ménagé par ces commissaires, sous les auspices des deux reines Jeanne et Blanche, avait été arrêté le 6 mars 1365[4] ; le captal de Buch l'avait porté en Navarre à l'approbation du roi Charles II, qui l'avait confirmé par lettres « scellées de son scel secret, » remises par le captal aux gens du roi de France ; mais il manquait quelque chose à la forme de ces lettres ; le sceau de cire verte en las de soie verte n'était pas parfaitement intact, et Charles V, que d'excellentes raisons engageaient à se défier du roi de Navarre, différait à ratifier le traité jusqu'à ce qu'il eût aux mains des lettres d'une correction irré-

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 214.
[2] Id., *ibid.*, p. 215.
[3] Id., *ibid.*, p. 219.
[4] Delisle, *Mand. de Charles V*, p. 104, note 1.

prochable. Le roi de Navarre avait juré la paix à Pampelune au mois de mai 1365, et ce même mois, le captal de Buch [1], pour obtenir l'acquiescement du roi de France, se portait garant de la bonne foi de son seigneur. Ce fut dans le courant du mois de juin, probablement au commencement du mois et certainement avant le 20 [2], que Charles consentit à donner sa ratification.

Par ce traité, tous les adhérents à l'un ou à l'autre parti étaient renvoyés dans leurs possessions, héritages, bénéfices ou offices, avec clause de rétroactivité jusqu'au jour « de la délivrance de la personne du roy de Navarre ». Charles V pardonnait aux partisans de Charles le Mauvais tous les crimes commis à l'occasion de la guerre et promettait « d'en bailler chartres à ceulx qui les voudront avoir, les quiex ne payeront de chascune chartre que soixante sols » ; celles données par Jean le Bon depuis son retour d'Angleterre « demourant en leur vertu ». Quant aux corps des partisans du roi de Navarre justiciés pendant la guerre, Charles V « fera tant desdiz corps à leurs amis charnelz que il leur devra souffire ».

Les villes et châtellenies de Mantes et de Meulan, ainsi que le comté de Longueville avec leurs appartenances seraient au roi de France et à ses successeurs en héritage perpétuel ; en échange de ces villes et châtellenies, Charles V donnerait au roi de Navarre

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles de Navarre*, t. II, p. 222-231.
[2] Delisle, *Mand. de Charles V*, p. 104, note 1.

droit pour fondement. Précédemment déjà, Jean le Bon avait soumis le cas à l'arbitrage du pape ; la solution de fait apportée par la bataille de Cocherel ne pouvait pas préjuger la décision de l'arbitre. Même après cette bataille, Charles V continua de désirer que le souverain pontife prononçât sur le fond du différend, et il donna à son frère, le duc d'Anjou, pleins pouvoirs pour le représenter à la cour d'Avignon. Cependant il n'ignorait pas qu'à la suite du traité de 1358, une sorte de convention secrète était intervenue entre les rois de Navarre et d'Angleterre, aux termes, ou du moins d'après l'esprit de laquelle l'un de ces deux souverains ne devait pas cesser de harceler le roi ou d'inquiéter le royaume de France, tandis que l'autre serait vis-à-vis d'eux dans un état de paix apparente.

Il envoya donc avec l'espoir de détacher Edouard de Charles le Mauvais, le comte de Sarrebruche[1], Guillaume de Dormans, chancelier du Dauphiné, et Jacques le Riche, doyen de Paris[2]. Ils avaient mission d'éclairer le roi d'Angleterre, tant « sur le fait de la duchié de Bourgogne, comme sur le fait de la guerre dou roy de Navarre », et de le faire en présence de tout son conseil, en pleine audience s'il leur plaisait[3]. Ils pouvaient certifier que tout, dans ce qu'annonçait le roi, était véritable et raisonnable,

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 56, 26 juillet 1364.
[2] Id., *ibid.*, 160, 5 janvier 1365.
[3] Secousse, *Documents relatifs à l'hist. de Charles le Mauvais*, t. II, p. 207.

le dire aussi et le publier « aux ostages de delà, afin que, se il en ouyoient parler, qu'ils soustenissent le fait du roy et qu'il en fussent mielx enformez [1] ». En effet, « tout plain de genz, espécialement de par de-là ou royaume d'Angleterre, parlent volontiers contre le roy et son royaume [2] ». C'est pourquoi Charles V avait attendu pour se justifier des griefs allégués par Charles le Mauvais, qu'il pût accréditer auprès du roi d'Angleterre des « messages » qui, ayant été en la plus grande partie des choses advenues, « sceussent bien respondre des choses dictes », et dont les « discrétions », permissent de suppléer aux lacunes qui pourraient exister, soit dans les « bonnes lettres de cardinals, soit même dans le bon instrument ». Quant à la conclusion à tirer par ces « notables envoyés », elle était : que le roi d'Angleterre et son conseil voulussent tenir pour vrai ce que le roi de France leur faisait dire, et ne tenir pour vrai rien qu'il ne leur eût fait dire.

En outre, le comte de Sarrebruche, Guillaume de Dormans et Jacques le Riche devaient requérir le roi d'Angleterre, « qu'il face mandement au prince de Gales, son fil, et à touz ses autres vassalz et subgetz, qu'ils ne prestent conseil, confort et ayde au roy de Navarre, ni a ses aliez, maix se aucuns de leurs terres et subgessions s'efforcent de faire le contraire, que de fait il lez facent cesser, si comme il y

[1] Secousse, *Doc. sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 208.
[2] Id., *ibid.*

sont tenuz par lez alliances jurées [1] ». Ce n'était pas tout, et Charles V allait plus loin, il désirait que le prince de Galles l'aidât, s'il venait à l'en prier.

La préoccupation, qui ne quitte pas Charles V, de prouver que le roi de Navarre a tort dans la lutte qu'il entreprenait, il l'a dès les derniers jours de sa régence, depuis la confiscation de Mantes et de Meulan. Il est évident, dit-il, que Charles de Navarre « a voulu grever Monseigneur (le roi Jean), que Dieu absoille, qui pourtant lui avait donné moult du sien », espérant qu'il s'en dût montrer content. Cette lutte même, comment l'a-t-il entreprise? « Couvertement, de couverte volonté ; nonobstant les alliances ». Il a soudoyé « plusieurs Angloys et autres », Charles V n'en peut douter : il l'a appris par des lettres de Charles le Mauvais et par celles de « plusieurs notables personnes bienveillans de nous et de nostre royaume », et aussi par la relation que lui ont faite des chevaliers, à qui le roi de Navarre l'a dit et affirmé de sa bouche. Mais Charles V, qui sait que le roi de Navarre est dans cette « couverte volonté », sait également, « qu'il y perseverera tant qu'il vivra. Lui au contraire, il veut la paix de tout son cœur; c'est donc forcé, pour empêcher Charles de Navarre de lui nuire, et il répète encore « si comme il en a volonté », que le dauphin régent prescrit, « de mettre en sa main la ville et chastel de Mantes et de prendre et avoir du roi de Navarre, d'autres villes et chas-

[1] Secousse, *Mém. sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 208.

teaux, au moins de dommaige que faire se pourra des subgiez et habitans des dits lieux[1] ». C'est forcé, pour « contrestier aux mauvais propos du roi de Navarre, nostre rebelle, qui avait envahi la Normandie et garni les forteresses de robours et malfaitours », que le dauphin fait Du Guesclin capitaine de son duché de Normandie, et lui donne les aides des diocèses d'Evreux, Bayeux, Lisieux, Sées, Coutances, Avranches et Chartres[2].

La bataille de Cocherel était intervenue; le duc Charles était devenu le roi Charles. Il ne s'était pas contenté de chercher à aliéner au roi de Navarre l'esprit du roi d'Angleterre; il essayait d'éloigner de lui ses plus fidèles sujets et ses plus loyaux serviteurs. S'il avait fait décapiter à Rouen Pierre de Saquainville, s'il avait livré au bourreau vingt-huit bourgeois de Paris, pris dans Mantes les armes à la main, il n'avait fait que punir, non pas le crime de lèse-majesté, mais le crime de lèse-patrie. Il avait confirmé dans les dons et dans les libertés que Charles le Mauvais leur avait octroyés, ceux des partisans du roi de Navarre qui avaient embrassé sa cause seulement parce qu'ils étaient ses vassaux, et qui, les terres confisquées étant devenues françaises, l'avaient abandonnée pour devenir Français[3]. Il était allé jusqu'à indemniser certaines gens du roi de Navarre des pertes qu'ils avaient faites en

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, I, 10 avril 1364.
[2] Id., *Ibid.*, 7, 24 avril 1364.
[3] Id., *ibid.*, 27, 5 juin 1364 ; cf. mand. 232, 5 juillet 1365.

quittant son parti [1]. Sa reconnaissance envers les hommes d'armes et les conseillers qui l'avaient servi est manifestée par des actes nombreux [2] ; envers Du Guesclin elle fut magnifique et ne se borna pas à la comté de Longueville. Il n'est à cette date personne que Charles V ne semble vouloir s'attacher ; il abaisse ses générosités jusqu'à des aventuriers et des chefs de bande [3] ; il les élève jusqu'aux princes du sang royal [4]. Il donne à Louis d'Évreux, comte d'Etampes, la terre de Lunel, en Languedoc, dans la sénéchaussée de Beaucaire, et comme quelques conseillers de la Chambre des comptes lui représentent que, si le comte d'Étampes venait à mourir sans héritiers directs, ce serait le roi de Navarre qui hériterait, il reprend ses premières lettres et en rédige de nouvelles où cette éventualité est prévue et écartée [5]. Il noue des intelligences dans l'entourage immédiat de Charles le Mauvais, et il convient de voir autre chose qu'une simple marque de courtoise déférence dans les attentions qu'a Charles V pour le captal de Buch.

Roland Bodin, écuyer, qui avait pris le captal à Cocherel, « avait transporté en très-excellent et très-

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 12, 28 avril 1364 ; 35, 22 juin 1364.
[2] Id., *ibid.*, 241, 1er août 1365 ; 243, 18 août 1365 ; 245, 22 août 1365 ; *ibid.*, 246.
[3] Id., *ibid.*, 14, 1er mai 1364 ; 15, 3 mai 1364.
[4] Id., *ibid.*, 103, 20 octobre 1364.
[5] Secousse, *Mém. pour servir à l'histoire de Charles le Mauvais* t. II, p. 209. Extrait du Mémorial de la Chambre des comptes de Paris, 27 septembre 1364 ; Delisle, *Mand.*, 68 ; lettres données à Pontoise le 20 avril 1364.

puissant prince le roy de France, tout tel droit comme il avoit en luy ». Charles V avait d'abord assigné à Jean de Grailly le marché de Meaux pour prison; mais il avait de plusieurs façons adouci sa captivité, en lui permettant d'aller tantôt en Angleterre, tantôt à Château-Thierry vers la reine Jeanne, qui l'en priait par ses lettres [1]. Pour qu'il pût faire ce voyage, le roi lui fit payer mille francs en rabat d'une certaine somme que Jean le Bon devait au captal « pour cause de certains biens de sa mère confisqués à Toulouse [2] ».

La reine Jeanne, qui mandait ainsi le captal de Buch, voulait procurer un accord entre le roi de Navarre et le roi de France, secondée en cela par Blanche de Navarre, veuve de Philippe de Valois, que Charles V s'était gagnée et dont il avait su se concilier l'appui, peut-être pas absolument désintéressé [3]. Après qu'elle en eut fait plusieurs fois la demande, Charles V, pour « bien de paiz et pour compacion du peuple qui pour ledit descors a souffert et ancor souffre très grans et irréparables griefs et domages, et aussi pour contemplacion de nostre Saint-Père, qui sur ce nous a escript », consentit à traiter, et, par lettres datées à Paris du 19 février 1364 [1365], choisit pour ses commissaires l'archevêque de Sens, le comte d'Étampes, le comte de Bou-

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 212; Siméon Luce, *Hist. de Du Guesclin*, pièces justificatives.
[2] Delisle, *Mand.*, 205, 29 mars 1365.
[3] Id., *ibid.*, 212, 30 avril 1365.

logne et d'Auvergne, le comte de Tancarville et Guillaume de Dormans, avec pleins pouvoirs « à yceulx cinq, et à quatre ou trois d'iceulx », entre autres choses, « de donner trieves, abstinences et saufs-conduitz, telx, à tels temps et à telles personnes comme bon leur semblera [1] ». En vertu de cette commission, à partir du 6 mars jusqu'au 1er juin, jour de la Pentecôte, et à partir du 1er juin jusqu'au jour de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin 1365), les comtes d'Étampes et de Tancarville, au nom du roi de France [2], Louis de Navarre et Eustache d'Auberchicourt, au nom de Charles le Mauvais [3], publièrent les trèves pour la Normandie et pour l'évêché de Chartres.

Le traité ménagé par ces commissaires, sous les auspices des deux reines Jeanne et Blanche, avait été arrêté le 6 mars 1365 [4] ; le captal de Buch l'avait porté en Navarre à l'approbation du roi Charles II qui l'avait confirmé par lettres « scellées de son scel secret, » remises par le captal aux gens du roi de France ; mais il manquait quelque chose à la forme de ces lettres ; le sceau de cire verte en las de soie verte n'était pas parfaitement intact, et Charles V que d'excellentes raisons engageaient à se défier du roi de Navarre, différait à ratifier le traité jusqu'à ce qu'il eût aux mains des lettres d'une correction irr

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 214.
[2] Id., *ibid.*, p. 215.
[3] Id., *ibid.*, p. 219.
[4] Delisle, *Mand. de Charles V*, p. 104, note 1.

rochable. Le roi de Navarre avait juré la paix à ampelune au mois de mai 1365, et ce même mois, captal de Buch [1], pour obtenir l'acquiescement du oi de France, se portait garant de la bonne foi de on seigneur. Ce fut dans le courant du mois de juin, robablement au commencement du mois et certainement avant le 20 [2], que Charles consentit à donner a ratification.

Par ce traité, tous les adhérents à l'un ou à l'autre parti étaient renvoyés dans leurs possessions, héritages, bénéfices ou offices, avec clause de rétroactivité jusqu'au jour « de la délivrance de la personne du roy de Navarre ». Charles V pardonnait aux partisans de Charles le Mauvais tous les crimes commis à l'occasion de la guerre et promettait « d'en bailler chartres à ceulx qui les voudront avoir, les quiex ne payeront de chascune chartre que soixante sols » ; celles données par Jean le Bon depuis son retour d'Angleterre « demourant en leur vertu ». Quant aux corps des partisans du roi de Navarre justiciés pendant la guerre, Charles V « fera tant desdiz corps à leurs amis charnelz que il leur devra souffire ».

Les villes et châtellenies de Mantes et de Meulan, ainsi que le comté de Longueville avec leurs appartenances seraient au roi de France et à ses successeurs en héritage perpétuel ; en échange de ces villes et châtellenies, Charles V donnerait au roi de Navarre

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles de Navarre*, t. II, p. 222-231.
[2] Delisle, *Mand. de Charles V*, p. 104, note 1.

pour lui et ses successeurs en héritage perpétuel la ville et la baronnie de Montpellier, aussitôt que le traité aurait été ratifié. Les villes de Mantes et de Meulan, le comté de Longueville, d'une part, la ville et baronnie de Montpellier, d'autre part, seraient prisées et évaluées par des commissaires que les parties désigneraient ou par le Saint-Père. Au cas où Montpellier aurait la plus grande valeur, il en serait tenu compte au roi de France « en villes, chasteaulx, et terres et lieux du roi de Navarre, au plus près de Mantes et de Meulan » ; au cas où Montpellier aurait une valeur moins grande, le roi de Navarre « en serait récompensé au plus près de la baronnie, selon l'ordonnance du Saint-Père qui est à présent ou qui sera pour le temps ».

Le roi de Navarre aura Montpellier et tout ce qui pourrait lui être donné en échange de Mantes, Meulan et du comté de Longueville, au même titre que ses autres terres en France et en Normandie ; il les tiendra du roi de France en pairie ; et il lui en fera hommage lige. Le roi de Navarre rendra au roi de France, sauf le droit d'hommage et les autres droits qu'il pourrait avoir, le château de Moulineaux, le château d'Hambuye et le fort de Bricquebec. En retour, excepté Mantes, Meulan et le comté de Longueville, le roi de France rendra au roi de Navarre tous les châteaux, villes, lieux, terres et possessions qu'il a pris et qu'il occupe. Charles de Navarre et messire Louis, son frère, feront rendre à leurs légitimes seigneurs les forts de Saquainville, de la Ramée et de

Vignoie ; ils feront aussi leurs diligences, joints a captal de Buch, pour que les châteaux et forteesses de « Rouleboise, Tuebuef, Livarot, Traynel, oy, Ceisi, Vaurenier, et autres » soient évacués par s garnisons qui s'en étaient emparées au nom du i de Navarre ; ils y emploieront « commandemens, equestes ou prières, toutes les voies qu'il pourront t sauront, senz fraude, dissimulacion ou mal enin » ; et, si ces moyens ne réussissent pas, ils y ettront « poine de toute leur puissance, le captal e Buch servant le roi de France de sa personne et e ses gens d'armes ». Le captal sera tenu franc et uitte de sa rançon et avec lui Guillaume Arnault, hâtelain d'Évreux. Si le roi de Navarre a des seriteurs retenus au Châtelet pour faits qui se rapporent à la guerre, il n'aura qu'à les nommer pour qu'ils soient libérés par le roi.

Le pape était maintenu comme arbitre dans le différend touchant la Bourgogne ; les parties s'en soumettraient à lui sans préjudice de la souveraineté du roi de France, et il en ordonnerait « si comme il lui sembleroit à faire de raison », moyennant quoi, sitôt la paix définitive, les princes contractants et leurs successeurs ne pourraient jamais plus « procéder pour le même objet par voie de fait ni de guerre », mais ils seraient tenus de s'en remettre au Saint-Père alors régnant. Si le pape se prononce pour Charles de Navarre, le roi de France s'engage à faire accéder à la sentence Philippe, son frère, duc de Bourgogne. Les deux parties prieront le Saint-

Père de rendre son jugement « dedans la saint Remi prouchainement venant » ; si toutefois il ne l'avait pas fait, à ce jour, elles s'emploieraient chacune de leur côté pour hâter une décision et entretiendraient à la cour d'Avignon des procureurs « suffisamment fondés » jusqu'à ce que le pape se soit déterminé.

Enfin il y aurait « trêves et abstinences de guerre en Normandie et dans l'évêché de Chartres jusqu'à la prochaine Pentecôte ; de chaque côté on constituerait des chevaliers qui seraient « conservateurs de la trêve [1] ».

Le traité du 6 mars 1365, par lequel Charles V mettait fin à dix ans de pillage et de misère, est un premier monument de sa précoce sagesse et de cette expérience qu'admirait Pétrarque, venue avant les années et faisant de ce roi adolescent un roi assez mûr pour triompher de toutes les difficultés de sa tâche [2]. Ce roi faisait servir à l'accomplissement de ses desseins, l'urbanité, la grâce souveraine, et, pour ainsi dire, les caresses de son langage accoutumé, les « douces paroles », suivant l'expression de Charles de Navarre, et cet homme, profond dans la politique, considérait comme le dernier mot de l'art de gouverner les hommes, l'art de se les attacher.

Douloureusement ému de l'affliction de son peuple, le prince du XIVe siècle, le protecteur, au sens féodal, qui sait combien son royaume a besoin du repos de

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 225, juin 1365.
[2] *Petrarcæ opera*, *Epistolæ seniles*, I, IX, cp. 1.

paix, trouve d'abord une formule de miséricorde de pardon [1]. Ce qui importe avant tout, c'est d'ef-.cer jusqu'aux traces les plus lointaines des an-ennes discordes, d'où tant de malheurs ont découlé, e rétablir l'ordre dans un pays troublé par les uerres intestines, d'asseoir la prospérité enfin re-rouvée de tous sur la sécurité enfin restaurée de iacun [2].

Le roi couvre de sa clémence ceux qui ont oublié iurs devoirs envers lui, ceux mêmes pour qui leur ropre souffrance a été une excuse et un entraîne-ient; qui, désolés par les brigands, se sont faits rigands à leur tour; il s'efforce d'apaiser les deuils, fin qu'ils ne soient pas vengés. Mais ce serait peu, u demeurant, de la modération qui guérit les bles-ures du passé, sans la prévoyance qui conjure les ienaces de l'avenir. L'article qui est vraiment la heville ouvrière du traité entre les rois de France et e Navarre est ce quatrième article, où Charles V éclare acquises à la couronne les seigneuries de lantes et de Meulan, en échange desquelles il aban-onne la baronnie de Montpellier, isolée et comme erdue à l'autre extrémité du royaume. Ainsi, Charles ontinue de pratiquer le système d'agglomération du omaine et de centralisation du pouvoir, qui est le

[1] Delisle, *Mand.*, 225 A.

[2] Mandements 4, 8, 33, 43, 45, 31-32, 40-41, 63, 64, 226, 228, :... Confirmation des privilèges des villes de Rouen et d'Angi ise), 61-62, etc..., dans Delisle, *ibid.* — Des franchises commer-.les sont également accordées à la ville de Dieppe (id., *ibid.*, 81 ; mand. 175) et aux habitants du Ponthieu (id., *ibid.*, 273).

sien, et qui fait de lui, dans la tradition politique de la royauté française, avec des qualités qui ne furent peut-être que secondaires, une figure originale et glorieuse.

Rapprocher de lui tous ceux qui pouvaient lui prêter un concours, occuper ailleurs tous ceux qui pouvaient réveiller une querelle, tel est le principe qui règle sa conduite et auquel il plie sa volonté. Par cette clause du traité du 6 mars 1365, il se débarrasse de cet incommode et turbulent voisin, Charles le Mauvais; il lui substitue, dans le comté de Longueville, Bertrand Du Guesclin, le premier capitaine de son temps, qui en est aussi le plus populaire, celui que les paysans des Marches de Normandie appelleront plus tard « le bon connétable », et qui, à une époque où la Bretagne n'est qu'à demi française encore, où le mot patrie ne s'entend guère qu'au sens concret et provincial, personnifiera le mieux l'union de la Bretagne et de la France et, pour la première fois peut-être, l'amour de la petite et de la grande patrie.

Avec quelle joie Charles V put entrevoir le roi de Navarre plaidant pour une juridiction qu'on lui voulait soustraire, réclamant l'une après l'autre la rectorie ou part antique et le petit scel de la ville de Montpellier, démêlant avec le droit d'Anjou qui alléguait des droits préexistants aux siens les droits même que lui transportait le traité, différant de mois en mois l'hommage et donnant ainsi au roi de France un motif de différer l'entière exécution des

arges où il s'était obligé. C'était le Saint-Père
.e les deux rois avaient pris pour arbitre, le Pape
tel qu'il fût, et Charles V, en le désignant, ne pou-
ait sans doute se défendre de penser à cette longue
aîne de pontifes français qui n'avaient, en accep-
ant le gouvernement de l'Église universelle, ni
oulu renier leur origine, ni dépouiller leurs pré-
érences. Au reste, ne réservait-il pas sa souverai-
eté dans les contestations au sujet de la Bourgogne,
omme le roi Jean, son père, l'avait déjà réservée
uand il avait consenti « que le Pape y veist, non
ue par manière de subjection, mais de sa pure auc-
orité[1] ». Parce qu'il ne croyait pas, ayant vu à
œuvre Charles le Mauvais et connaissant sa re-
uante ambition, que cet accord si désiré pût pour-
nt être stable, Charles V stipulait des trêves, re-
nait pour garantie des forteresses, ménageait le
aptal de Buch et presque le fêtait, se donnait les
uleurs de traiter d'égal à égal avec ce chevalier
ascon. L'impérieux besoin de paix qu'avait la
rance, le sincère désir de paix qu'avait le roi n'in-
rdisaient pas la précaution, mais plutôt la recom-
andaient; en réparant, il fallait préparer. Mais
près même que les bases du traité eurent été ar-
êtées le 6 mars, on douta que ce besoin et ce désir
ussent être satisfaits et réalisés. Dans un man-
ement du 13 mai, Charles V recommandait aux
icomtes de Caen et de Montivilliers de mettre à

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 202.

*

profit les trêves[1] pour faire rentrer dans les villes et lieux forts tout ce que les gens du plat pays voulaient garder en sûreté ; car, disait Charles V, « le jour de la Pentecôte passée, n'avons point d'espérance d'avoir paix ni accord avec lui[2] ». Bien que, par des lettres du 4 mai, le roi de Navarre ait déclaré que tous les amis et alliés de Charles V seraient compris dans le traité conclu[3] ; qu'en conséquence de ce traité la guerre cesserait sitôt que Charles V aurait juré la paix[4] ; qu'il pardonnait et rendait leurs biens à ceux de ses vassaux et sujets qui avaient tenu contre lui le parti du roi de France[5] ; bien qu'il engageât ses vassaux du comté de Longueville, des villes et châtellenies de Mantes et de Meulan qu'il avait cédées à Charles V[6] à faire à ce prince foi et hommages, promettant de faire lui-même hommage pour la ville et baronnie de Montpellier, au plus tard le jour de Noël[7], et d'envoyer à Avignon vers le pape qui devait décider des différends sur le duché de Bourgogne, au plus tard à la fête de la Vierge en septembre[8] ; malgré toutes ces promesses et toutes ces déclarations, plus de deux mois après avoir lui-même approuvé le traité, Charles V doutait encore et il fallut que le captal

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, antérieurs au 13 mai 1365.
[2] Id., *ibid.*, 218 et 219.
[3] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 233.
[4] Id., *ibid.*, 234.
[5] Id., *ibid.*, 235.
[6] Id., *ibid.*, 237.
[7] Id., *ibid.*, 239 et 240.
[8] Id., *ibid.*, 241.

Buch lui affirmât le 24 août que les lettres de ıarles de Navarre étaient véritablement scellées de n grand et propre sceau [1]. De son côté, Charles V, ı cours du mois de juin, avait publié que des ıttres de rémission générale étaient accordées aux artisans de Charles le Mauvais [2]; il avait prêté u roi de Navarre une somme de 110,000 livres t 50,000 francs à Louis de Navarre, comte de Beaumont-le-Roger; il pouvait donc dire que, pour a part, il exécutait fidèlement le traité. Tout en 'exécutant, il conformait ses actes aux nécessités u aux circonstances. Tantôt sa justice suivait son ours, tantôt il la tempérait par les conseils d'une aine prudence; dans cette ville d'Amiens, autrefois i dévouée au Navarrais, un chanoine, Gui Quéret tait saisi et livré au bras séculier [3]; dans la ville le Tournai, en proie à des dissensions violentes, Charles V envoyait pour représenter le pouvoir oyal un lieutenant doux et habile, Edouard de Renty [4], inaugurant dès lors son administration à ropos ferme et conciliante.

Par deux articles tenus secrets, le roi de Navarre ui avait abandonné Robert le Coq [5], jadis évêque le Laon, maintenant évêque de Calehorre en Cas-

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 258.
[2] Id., *ibid.*, 249-251.
[3] Jean de Venette, *Continuatio Chronici Guillelmi de Nangiaco*, lans *d'Achery*, *Spicilegium*, t. XI, p. 896, an. 1364; Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 221.
[4] J. de Venette, *ibid.*, *l. cit.*, dans le mand. 319.
[5] Secousse, *Mémoires*, t. II, p. 231.

pour lui et ses successeurs en héritage perpétuel la ville et la baronnie de Montpellier, aussitôt que le traité aurait été ratifié. Les villes de Mantes et de Meulan, le comté de Longueville, d'une part, la ville et baronnie de Montpellier, d'autre part, seraient prisés et évalués par des commissaires que les parties désigneraient ou par le Saint-Père. Au cas où Montpellier aurait la plus grande valeur, il en serait tenu compte au roi de France « en villes, chasteaulx, et terres et lieux du roi de Navarre, au plus près de Mantes et de Meulan » ; au cas où Montpellier aurait une valeur moins grande, le roi de Navarre « en serait récompensé au plus près de la baronnie, selon l'ordonnance du Saint-Père qui est à présent ou qui sera pour le temps ».

Le roi de Navarre aura Montpellier et tout ce qui pourrait lui être donné en échange de Mantes, Meulan et du comté de Longueville, au même titre que ses autres terres en France et en Normandie ; il les tiendra du roi de France en pairie ; et il lui en fera hommage lige. Le roi de Navarre rendra au roi de France, sauf le droit d'hommage et les autres droits qu'il pourrait avoir, le château de Moulineaux, le château d'Hambuye et le fort de Bricquebec. En retour, excepté Mantes, Meulan et le comté de Longueville, le roi de France rendra au roi de Navarre tous les châteaux, villes, lieux, terres et possessions qu'il a pris et qu'il occupe. Charles de Navarre et messire Louis, son frère, feront rendre à leurs légitimes seigneurs les forts de Saquainville, de la Ramée et de

Vignoie; ils feront aussi leurs diligences, joints captal de Buch, pour que les châteaux et fortesses de « Rouleboise, Tuebuef, Livarot, Traynel, y, Ceisi, Vaurenier, et autres » soient évacués par garnisons qui s'en étaient emparées au nom du i de Navarre; ils y emploieront « commandemens, questes ou prières, toutes les voies qu'il pourront sauront, senz fraude, dissimulacion ou mal enn »; et, si ces moyens ne réussissent pas, ils y ettront « poine de toute leur puissance, le captal Buch servant le roi de France de sa personne et ses gens d'armes ». Le captal sera tenu franc et uitte de sa rançon et avec lui Guillaume Arnault, hâtelain d'Évreux. Si le roi de Navarre a des seriteurs retenus au Châtelet pour faits qui se rapporent à la guerre, il n'aura qu'à les nommer pour u'ils soient libérés par le roi.

Le pape était maintenu comme arbitre dans le diférend touchant la Bourgogne; les parties s'en souettraient à lui sans préjudice de la souveraineté du i de France, et il en ordonnerait « si comme il lui embleroit à faire de raison », moyennant quoi, sitôt paix définitive, les princes contractants et leurs ıccesseurs ne pourraient jamais plus « procéder our le même objet par voie de fait ni de guerre », ıais ils seraient tenus de s'en remettre au Saintère alors régnant. Si le pape se prononce pour harles de Navarre, le roi de France s'engage à ire accéder à la sentence Philippe, son frère, duc Bourgogne. Les deux parties prieront le Saint-

Père de rendre son jugement « dedans la saint Remi prouchainement venant » ; si toutefois il ne l'avait pas fait, à ce jour, elles s'emploieraient chacune de leur côté pour hâter une décision et entretiendraient à la cour d'Avignon des procureurs « suffisamment fondés » jusqu'à ce que le pape se soit déterminé.

Enfin il y aurait « trêves et abstinences de guerre en Normandie et dans l'évêché de Chartres jusqu'à la prochaine Pentecôte ; de chaque côté on constituerait des chevaliers qui seraient « conservateurs de la trêve[1] ».

Le traité du 6 mars 1365, par lequel Charles V mettait fin à dix ans de pillage et de misère, est un premier monument de sa précoce sagesse et de cette expérience qu'admirait Pétrarque, venue avant les années et faisant de ce roi adolescent un roi assez mûr pour triompher de toutes les difficultés de sa tâche[2]. Ce roi faisait servir à l'accomplissement de ses desseins, l'urbanité, la grâce souveraine, et, pour ainsi dire, les caresses de son langage accoutumé, les « douces paroles », suivant l'expression de Charles de Navarre, et cet homme, profond dans la politique, considérait comme le dernier mot de l'art de gouverner les hommes, l'art de se les attacher.

Douloureusement ému de l'affliction de son peuple, le prince du XIVe siècle, le protecteur, au sens féodal, qui sait combien son royaume a besoin du repos de

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 225, juin 1365.
[2] *Petrarcæ opera*, *Epistolæ seniles*, I, IX, cp. 1.

a paix, trouve d'abord une formule de miséricorde et de pardon [1]. Ce qui importe avant tout, c'est d'effacer jusqu'aux traces les plus lointaines des anciennes discordes, d'où tant de malheurs ont découlé, de rétablir l'ordre dans un pays troublé par les guerres intestines, d'asseoir la prospérité enfin retrouvée de tous sur la sécurité enfin restaurée de chacun [2].

Le roi couvre de sa clémence ceux qui ont oublié leurs devoirs envers lui, ceux mêmes pour qui leur propre souffrance a été une excuse et un entraînement; qui, désolés par les brigands, se sont faits brigands à leur tour; il s'efforce d'apaiser les deuils, afin qu'ils ne soient pas vengés. Mais ce serait peu, au demeurant, de la modération qui guérit les blessures du passé, sans la prévoyance qui conjure les menaces de l'avenir. L'article qui est vraiment la cheville ouvrière du traité entre les rois de France et de Navarre est ce quatrième article, où Charles V déclare acquises à la couronne les seigneuries de Mantes et de Meulan, en échange desquelles il abandonne la baronnie de Montpellier, isolée et comme perdue à l'autre extrémité du royaume. Ainsi, Charles continue de pratiquer le système d'agglomération du domaine et de centralisation du pouvoir, qui est le

[1] Delisle, *Mand.*, 225 A.

[2] Mandements 4, 8, 33, 43, 45, 31-32, 40-41, 63, 64, 226, 228, etc... Confirmation des privilèges des villes de Rouen et d'Angi (Oise), 61-62, etc..., dans Delisle, *ibid.* — Des franchises commerciales sont également accordées à la ville de Dieppe (id., *ibid.*, 81 ; cf. mand. 175) et aux habitants du Ponthieu (id., *ibid.*, 273).

sien, et qui fait de lui, dans la tradition politique de la royauté française, avec des qualités qui ne furent peut-être que secondaires, une figure originale et glorieuse.

Rapprocher de lui tous ceux qui pouvaient lui prêter un concours, occuper ailleurs tous ceux qui pouvaient réveiller une querelle, tel est le principe qui règle sa conduite et auquel il plie sa volonté. Par cette clause du traité du 6 mars 1365, il se débarrasse de cet incommode et turbulent voisin, Charles le Mauvais; il lui substitue, dans le comté de Longueville, Bertrand Du Guesclin, le premier capitaine de son temps, qui en est aussi le plus populaire, celui que les paysans des Marches de Normandie appelleront plus tard « le bon connétable », et qui, à une époque où la Bretagne n'est qu'à demi française encore, où le mot patrie ne s'entend guère qu'au sens concret et provincial, personnifiera le mieux l'union de la Bretagne et de la France et, pour la première fois peut-être, l'amour de la petite et de la grande patrie.

Avec quelle joie Charles V put entrevoir le roi de Navarre plaidant pour une juridiction qu'on lui voulait soustraire, réclamant l'une après l'autre la rectorie ou part antique et le petit scel de la ville de Montpellier, démêlant avec le droit d'Anjou qui alléguait des droits préexistants aux siens les droits même que lui transportait le traité, différant de mois en mois l'hommage et donnant ainsi au roi de France un motif de différer l'entière exécution des

charges où il s'était obligé. C'était le Saint-Père que les deux rois avaient pris pour arbitre, le Pape quel qu'il fût, et Charles V, en le désignant, ne pouvait sans doute se défendre de penser à cette longue chaîne de pontifes français qui n'avaient, en acceptant le gouvernement de l'Église universelle, ni voulu renier leur origine, ni dépouiller leurs préférences. Au reste, ne réservait-il pas sa souveraineté dans les contestations au sujet de la Bourgogne, comme le roi Jean, son père, l'avait déjà réservée quand il avait consenti « que le Pape y veist, non mie par manière de subjection, mais de sa pure auctorité[1] ». Parce qu'il ne croyait pas, ayant vu à l'œuvre Charles le Mauvais et connaissant sa remuante ambition, que cet accord si désiré pût pourtant être stable, Charles V stipulait des trêves, retenait pour garantie des forteresses, ménageait le captal de Buch et presque le fêtait, se donnait les couleurs de traiter d'égal à égal avec ce chevalier gascon. L'impérieux besoin de paix qu'avait la France, le sincère désir de paix qu'avait le roi n'interdisaient pas la précaution, mais plutôt la recommandaient ; en réparant, il fallait préparer. Mais après même que les bases du traité eurent été arrêtées le 6 mars, on douta que ce besoin et ce désir pussent être satisfaits et réalisés. Dans un mandement du 13 mai, Charles V recommandait aux vicomtes de Caen et de Montivilliers de mettre à

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 202.

*

profit les trêves[1] pour faire rentrer dans les villes et lieux forts tout ce que les gens du plat pays voulaient garder en sûreté; car, disait Charles V, « le jour de la Pentecôte passée, n'avons point d'espérance d'avoir paix ni accord avec lui[2] ». Bien que, par des lettres du 4 mai, le roi de Navarre ait déclaré que tous les amis et alliés de Charles V seraient compris dans le traité conclu[3]; qu'en conséquence de ce traité la guerre cesserait sitôt que Charles V aurait juré la paix[4]; qu'il pardonnait et rendait leurs biens à ceux de ses vassaux et sujets qui avaient tenu contre lui le parti du roi de France[5]; bien qu'il engageât ses vassaux du comté de Longueville, des villes et châtellenies de Mantes et de Meulan qu'il avait cédées à Charles V[6] à faire à ce prince foi et hommages, promettant de faire lui-même hommage pour la ville et baronnie de Montpellier, au plus tard le jour de Noël[7], et d'envoyer à Avignon vers le pape qui devait décider des différends sur le duché de Bourgogne, au plus tard à la fête de la Vierge en septembre[8]; malgré toutes ces promesses et toutes ces déclarations, plus de deux mois après avoir lui-même approuvé le traité, Charles V doutait encore et il fallut que le captal

1 Delisle, *Mand. de Charles V*, antérieurs au 13 mai 1365.
2 Id., *ibid.*, 218 et 219.
3 Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 233.
4 Id., *ibid.*, 234.
5 Id., *ibid.*, 235.
6 Id., *ibid.*, 237.
7 Id., *ibid.*, 239 et 240.
8 Id., *ibid.*, 241.

Buch lui affirmât le 24 août que les lettres de
arles de Navarre étaient véritablement scellées de
ı grand et propre sceau [1]. De son côté, Charles V,
cours du mois de juin, avait publié que des
tres de rémission générale étaient accordées aux
rtisans de Charles le Mauvais [2]; il avait prêté
roi de Navarre une somme de 110,000 livres
50,000 francs à Louis de Navarre, comte de
aumont-le-Roger; il pouvait donc dire que, pour
part, il exécutait fidèlement le traité. Tout en
xécutant, il conformait ses actes aux nécessités
aux circonstances. Tantôt sa justice suivait son
urs, tantôt il la tempérait par les conseils d'une
ine prudence; dans cette ville d'Amiens, autrefois
dévouée au Navarrais, un chanoine, Gui Quéret
ıit saisi et livré au bras séculier [3]; dans la ville
Tournai, en proie à des dissensions violentes,
ıarles V envoyait pour représenter le pouvoir
yal un lieutenant doux et habile, Edouard de
nty [4], inaugurant dès lors son administration à
opos ferme et conciliante.

Par deux articles tenus secrets, le roi de Navarre
avait abandonné Robert le Coq [5], jadis évêque
Laon, maintenant évêque de Calehorre en Cas-

Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 258.
Id., *ibid.*, 249-251.
Jean de Venette, *Continuatio Chronici Guillelmi de Nangiaco*, ıs *d'Achery*, *Spicilegium*, t. XI, p. 896, an. 1364; Secousse, *moires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 221.
J. de Venette, *ibid.*, *l. cit.*, dans le mand. 319.
Secousse, *Mémoires*, t. II, p. 231.

tille ; il avait renoncé à réclamer le corps de Jehanin Dany[1] que le roi de France avait fait supplicier; capable de dissimuler, Charles V se montrait capable de haïr.

Il semble qu'il ait pris plaisir à vaincre sur tous les points ce Charles de Navarre, qu'il avait si souvent rencontré au travers de son plan royal. Il l'avait vaincu par les armes à Cocherel ; il lui avait enlevé Mantes et Meulan ; il l'avait écarté de Paris où il trouvait toujours des complices pour ses continuelles révoltes ; il l'avait chassé du cœur de ces bourgeois et de ces artisans qui l'aimaient pour sa familière éloquence, et en le leur présentant comme le seul auteur de leurs maux, il lui avait à jamais fermé le chemin vers la couronne de France, à laquelle il avait un instant prétendu ; il avait rejeté sur lui les torts que Jean de Valois avait pu jadis assumer à son égard ; il avait montré que ce prince, qui s'allait plaignant d'une suite de trahisons, était traître à son pays, et traître à son suzerain ; et il le montrait enfermé dans son royaume de Navarre, machinant de nouveaux crimes et des trahisons nouvelles, rêvant d'accabler la France de maux plus terribles encore ; ruiné dans ses finances, obligé d'emprunter pour payer ses gens d'armes, et d'emprunter au roi de France, son seigneur, contre lequel hier il guerroyait ; peu confiant en son bon droit, tremblant d'affronter le jugement du pape, et se

[1] Secousse, *Mémoires*, t. II, p. 232.

confondant en des délais sans fins, d'abord jusqu'à la Toussaint, puis jusqu'à la Noël, puis jusqu'en janvier 1366, puis jusqu'au premier dimanche de carême, puis jusqu'à Pâques, jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, jusqu'à l'octave de Saint-Remi, et n'ayant pas encore nommé ses commissaires au jour de Pâques 1367 [1]; secouru, mais peu estimé du roi d'Angleterre qui paraissait son allié naturel et qui ne l'était que pour s'en faire un instrument.

Vers le même temps Charles de Blois succombait devant Auray, et il y a comme une ironie dans le hasard des dates, qui rapproche les noms de ces deux hommes. La Bretagne aimait ce noble chevalier, qui savait comme elle prier dévotement et rudement combattre, ce clerc qui était un soldat, ce héros qui eût pu être un moine ; qui portait mêlées sur son corps les cicatrices de ses batailles et les morsures de sa pénitence, qui tombait en oraison sur les remparts de ses villes assiégées, poussait jusqu'au mysticisme la confiance en son bon droit, exagérait la vertu jusqu'à la sainteté. Elle l'aimait, et après sa chute elle lui fut fidèle ; n'ayant pu, vivant, en faire son duc, elle en fit, mort, un de ses patrons près de Dieu. C'est sur cette terre bretonne où la chevalerie naquit sans doute en des temps fabuleux, dans la sauvage grandeur des landes incultes et closes de rocs, faites comme pour être le champ de rencontres réglées, que la chevalerie devait frapper ses derniers

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 257, 260, 261, 262, 263, 264, 268, 275, 276.

coups, jeter avant de s'éteindre un dernier éclat. La guerre de succession de Bretagne fut la dernière guerre chevaleresque du moyen âge ; il y eut dans la suite des chevaliers, il n'y eut plus de chevalerie.

Là, pour la dernière fois, les vaillants hommes purent se coucher les mains jointes, « navrés » en leurs armures, d'un seul revers d'épée, dans la naïveté de leur foi et la pureté de leur amour, sous les yeux de dames de grande âme et de grand cœur, de cette Jeanne de Penthièvre qui fut le conseiller et le compagnon de Charles de Blois et qui ne sut pas le pleurer comme une femme, de cette Jeanne de Montfort [1] dont Froissart disait qu'elle avait le courage d'un homme.

La défaite de Charles de Blois était pour le roi de France une amère compensation de sa victoire sur le roi de Navarre ; elle terminait une guerre qui se prolongeait depuis près de vingt années, et où la France avait pris parti contre le comte de Montfort, en réalité contre l'Angleterre. Les droits de Jeanne de Penthièvre et de Charles de Blois, son époux, avaient été reconnus solennellement, parce qu'elle était héritière en ligne directe, que la coutume de France n'avait pas vigueur en Bretagne et que Montfort ne pouvait hériter de la duché qu'en ligne collatérale. La Bretagne avait été partagée en deux camps par cette lutte longue et sanglante ; ils répondaient à peu près à ses divisions naturelles ; le pays français

[1] Jeanne de Flandre, veuve de Jean IV de Montfort, et mère du jeune duc, Jean V, *le Vaillant*.

ou gallot tenant pour Charles de Blois, et le pays bretonnant pour Montfort et les Anglais.

Depuis que Jean le Bon avait été écrasé à Poitiers et que le traité de 1360 avait, officiellement, rétabli la paix entre la France et l'Angleterre[1], Edouard III, qui ne jugeait pas ses convoitises assez pleinement satisfaites, n'avait pas cessé de donner en toutes rencontres, à la France, des marques de son hostilité, de la harceler dans l'espoir et dans le but de venir à bout d'elle et d'être un jour son maître. Il avait fait de Jean de Montfort, son gendre, et, comme il avait à l'avance pris ou plutôt usurpé le titre de roi de France, il se flattait que la victoire d'Auray, en assurant la possession de la Bretagne à Montfort, le confirmerait dans ses prétentions, par l'hommage que le nouveau duc ne manquerait pas de lui prêter. Ce fut pour empêcher cet hommage qu'aussitôt la défaite connue, Charles V se résolut à traiter ; dès le 25 juillet 1364, alors qu'il regardait encore Charles de Blois comme le duc légitime de Bretagne, il envoyait vers les prétendants Pierre d'Omont, son chambellan, et un chevalier, Philippe de Troismons, « pour certaines besoignes » qui ne sont pas autrement définies[2]. La bataille d'Auray fut livrée le 29 septembre, et le 13 octobre suivant, afin de préparer la mission de l'archevêque de Reims[3] et de Jehan

[1] Le traité de Brétigny.

[2] Delisle, *Mand. de Charles V*, 55, 25 juillet 1364 ; cf. mand. 58, 27 juillet.

[3] Jean de Craon.

le Maingre, maréchal de Boucicaut, et de leur rapporter des saufs-conduits, le roi de France adressait à Jeanne la Boiteuse, veuve de Charles de Blois, et au comte de Montfort, Herman, son sergent d'armes, avec deux de ses « chevaucheurs »[1]. Pour les périls du chemin et les autres frais qu'il supposait devoir être considérables, et pour permettre à Jean de Craon et à Boucicaut de se faire bien accompagner dans ce voyage qu'il savait devoir être long, Charles V taxait l'archevêque à douze cents francs d'or « pour chascun mois, tant alant et demourant, comme en retournant ». Quant à Boucicaut, il lui allouait huit cents francs d'or par mois[2]. Cette affaire de Bretagne préoccupe vivement Charles V et lui pèse; il a hâte qu'elle soit réglée; il y emploie des gens de tout ordre et de tout état, et, à côté de hauts dignitaires du royaume, chargés de ses instructions royales, des personnages plus infimes, chargés peut-être d'instructions plus secrètes[3]. L'archevêque et le maréchal sont accrédités également auprès du prince d'Aquitaine et de Galles, et considérés comme en mission depuis le 22 octobre, bien que, le 28, Boucicaut ne fût pas encore parti[4]. Les négociations n'aboutirent que le 12 avril 1365. Les Chroniques de Saint-Denis, qui font, à ce jour, mention de ce traité, le donnent comme conclu entre la duchesse de

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 96, 13 octobre 1364.
[2] Id., *ibid.*, 97, 98, 15 octobre 1364 ; cf. 118, 28 octobre.
[3] Id., *ibid.*, 102, 19 octobre 1364.
[4] Id., *ibid.*, mand. 115, 28 octobre 1364.

Blois et Jean de Montfort, par les soins et l'intermédiaire de l'archevêque de Reims et du maréchal de Boucicaut [1]. Le traité décidait, contrairement à l'ordonnance de Philippe de Valois et à l'arrêt antérieurement rendu, que Jean de Montfort aurait en héritage perpétuel le duché de Bretagne « duquel vingt ans par avant ou environ la possession et l'estat avoit esté adjugiée à Monseigneur Charles de Blois, à cause de sa femme ». Ce qui était, en quelque sorte, de l'héritage féodal et, comme on dirait aujourd'hui, public, était distingué de ce qui était le domaine privé du feu duc Gui de Bretagne. Grâce à cette distinction, Jeanne de Blois conservait pour elle et pour ses hoirs, le comté de Penthièvre et la vicomté de Limoges [2], dont son mari, Charles de Blois, avait coutume de porter le titre [3]. Quoique la duchesse Jeanne ne fût point personnellement présente, et que ce fût par le sire de Beaumanoir et d'autres procureurs qu'elle consentait à la paix, la possession du duché et des villes, châteaux et forteresses de Bretagne devait être réellement et de fait assurée à Jean de Montfort, avant même toute ratification. Telles étaient les principales conditions de la paix du 12 avril 1365 ; la veuve de Charles de Blois n'obtenait, pour le présent, outre le comté de Penthièvre et la vicomté de Limoges, qu'une rente de dix mille

[1] V. Siméon Luce, *Hist. de Du Guesclin*, p. 579.
[2] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 236.
[3] Siméon Luce, *Histoire de B. Du Guesclin*, pièces justificatives XLVIII, 26 novembre 1363, p. 581.

livres, et pour l'avenir, que l'assurance vague et contingente qu'au cas où le comte de Montfort décéderait sans enfant mâle, la succession de Bretagne serait réversible sur la tête de l'aîné des fils de Charles de Blois [1]. Ce traité ne fut pas accueilli sans étonnement par ceux que la rapide et cruelle infortune de Charles de Blois avait disposés à la pitié. Etrangers aux marchandages et aux menées de la politique, ignorants de toute justice autre que la justice rigoureuse dont ils trouvaient la notion dans leurs consciences de simples et honnêtes gens, ils ne comprenaient pas que la bonne fin ne répondît pas à la bonne cause, et que le roi de France, en l'abandonnant, se déjugeât. Mais par ce traité, du moins, Charles V sauvait tout ce qu'il pouvait sauver d'un aussi grand désastre ; il ne serait pas indigne de sa prévoyance ordinaire que ce fût par lui que les droits du fils de Charles de Blois eussent été éventuellement réservés ; en tout cas, ce fut à lui et non pas au faux roi de France, « à cet autre Antiochus qui voulait régner sur deux royaumes [2] », ce ne fut pas à Edouard III que Jean de Montfort fit hommage et promit fidélité. Le 13 décembre 1366, il s'obligea envers Charles V pour son duché de Bretagne [3]. Jeanne de Penthièvre avait été contrainte de subir les conditions du vainqueur ; de l'héritage du duc

[1] D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, Preuves, p. 507-529; Froissart, part. II, ch. CC, éd. du Panthéon.
[2] Jean de Venette.
[3] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 243.

lui, son père, des vastes Etats qu'elle avait donnés au duc Charles, son époux, des prétentions qu'elle avait soutenues à travers des vicissitudes diverses, elle ne gardait que le titre de duchesse[1]. Encore l'acte royal qui l'autorise à le prendre, en stipulant qu'aucun préjudice n'en résultera pour Jean de Montfort, semble-t-il la blesser dans son malheur et dans son droit, dans ses espérances et dans ses souvenirs[2].

[1] *Chron. de Saint-Denis*, VI, 244.
[2] Delisle, *Mand. de Charles V*, 313, mai 1366 ; cf. mand. 372, 4 février 1367 (n. s.).

CHAPITRE II

DIPLOMATIE. — LA FUITE D'HENRI DE TRANSTAMARRE; LA MORT DE PIERRE LE CRUEL. — EMBARRAS DU PRINCE NOIR EN GUYENNE. — LES DISPENSES DU SAINT-SIÈGE ET LE MARIAGE DE FLANDRE.

Toutes ces négociations, conduites ensemble jusqu'à leur terme, attestent, dès le début du règne de Charles V, son activité politique. Il ne se passe guère de semaine, sans que des messagers partent de sa cour pour des cours étrangères, chargés de « besoignes » qui touchent plus ou moins grandement l'honneur et le profit du royaume. Les actes où ces missions sont consignées restent, pour la plupart, sur leur objet d'une trop absolue discrétion. Mais si, les rapprochant des événements et des faits qui ont suivi, on essaie de les éclairer par ces faits et d'éclairer ces événements par eux, il semble par moments qu'on saisisse à l'œuvre, et pour ainsi dire vivante, la pensée même du roi, et qu'à l'effet conn

puisse rattacher sa cause. Sans doute, il ne fau-
ait pas marcher à l'aventure dans cette voie dange-
use de l'hypothèse; mais toute induction n'est-elle
; hypothèse et n'entre-t-il pas beaucoup d'in-
ntions dans cette résurrection qui s'appelle l'his-
re? Quand le 4 juin 1364[1], Charles V envoie « ès
rties de Flandres » l'évêque de Chartres, le con-
table Moreau de Fiennes et le maître des requêtes,
an Chalemart; quand, d'autre part, le 27 juin[2],
uis de Male, comte de Flandres, fait au roi de
ance un triple hommage pour la pairie, pour le
mté de Flandres et pour les comtés de Nevers et
Rethel, ne peut-on pas croire que le premier de
s faits n'a pas été sans influence sur le second, s'il
l'a pas complètement déterminé? Le 7 octobre
ivant[3], Jean Chalemart, revenu des Flandres, allait
rs le pape à Avignon, et, quelques jours après,
mon de Langres, « maître » de l'ordre des frères
êcheurs, le rejoignait[4] tandis que Guillaume de
rmans, chancelier du Dauphiné[5], se rendait, le
janvier 1365, à Vernon, en compagnie de Jean,
mte de Boulogne, et que le 18 mars[6], Jean du
esnil, dit Macé, un des sergents d'armes de
arles V, faisait diligences « très hâtivement par
vers le duc d'Anjou, et ailleurs, es-parties d'Avi-

Delisle, *Mand. de Charles V*, 26.
Id., *ibid.*, 38, 79, 10 septembre 1364.
Id., *ibid.*, 92.
Id., *ibid.*, 116.
Id , *ibid.*, 164.
Id., *ibid.*, 200.

gnon ». De ces différentes démarches, est-il impossible de conclure que le roi de France poursuit le règlement des désaccords pendants entre lui et Charles le Mauvais, auprès de tous ceux qui peuvent en avancer la solution, auprès du pape chargé d'examiner les droits de chacun sur la succession de Bourgogne, auprès du duc d'Anjou, pour l'instruire de la cession projetée de la baronnie de Montpellier, auprès de ceux, enfin, qui, de Vernon, pouvaient peser de quelque poids sur les volontés du roi de Navarre, alors dans son royaume, et assurer son acquiescement ?

Girart de Crémieu et Mathieu Pavellon venaient du Dauphiné à Paris[1] ; il venait des messagers d'Allemagne et de Chypre[2], la France entretenait, avec les puissances voisines, des relations amicales.

Avec l'Angleterre elle-même, les relations officielles étaient, depuis 1360, bonnes, au moins courtoises[3]. Même envers les princes anglais, Charles V suivait sa politique « de douces paroles et de présents » ; c'est ainsi qu'au mois de mars 1365, il ordonne de faire payer cent francs d'or à Tassin Bertaut « pour la despense de conduire et mener certaines venoisons », à son très cher frère le roi Édouard[4], et que, au mois de décembre 1368, quelque temps avant que la guerre recommence, il

[1] Delisle, *Mand.*, 76, 6 septembre 1364.
[2] Id., *ibid.*, 108, 25 octobre; v. Alf. Leroux, *Relations de la France avec l'Allemagne.*
[3] Delisle, *Mand. de Charles V*, 198.
[4] Id., *ibid.*, 204, 24 mars 1365.

'esse à Philippine de Hainaut des « fromages en gleterre[1] ». Lorsque Jean était allé reprendre sa son, il avait emporté de riches joyaux « pour tencion qu'il avait de en donner[2] », et Charles V [uittait aux mains du procureur d'Adam Bery, rchand de Londres, une dette de quatre cents res « esterlins » qu'avait contractée le duc d'An- ι[3]. Il n'est pas jusqu'aux otages entretenus en gleterre, et parfois renouvelés, même après la ›rt du roi Jean, qui n'eussent contribué à resser- r d'anciens liens, ou à créer de meilleurs rapports tre des personnes naguère ennemies, de ce côté de l'autre côté de la Manche[4].

Si désastreuse qu'elle fût, la paix de Brétigny 'ait été accueillie par la France désolée et par les ıglais lassés, avec un enthousiasme indescriptible, une joie qui tenait de la folie. A Chartres, il y eut ·s Anglais qui allèrent à la cathédrale, pieds nus *ex devotione gaudiosa*[5] » ; à Paris, on attribuait le aité à l'inspiration de l'Esprit saint, et l'on disait ıe les anges s'en réjouissaient là-haut[6]. On notait ême comme un heureux présage, les chants d'église ces jours-là. C'était le dimanche où l'Église chante ntienne « *Vocem jucunditatis*[7] » que le régent, ses

Delisle, *Mand. de Charles V*, 483.
[2] Id.. *ibid.*, 129, 22 novembre 1364.
[3] Id., *ibid.*, 267, 13 novembre 1365.
[4] Id., *ibid.*, 290, 18 mars 1366 ; 311, 21 mai 1366 ; 315, 4 juin 66 ; 332, 24 juillet 1366 ; 333, 26 juillet 1366.
[5] Jean de Venette, dans d'Achery, p. 872, an. 1360.
[6] Id., *ibid.*
[7] Le v[e] dimanche après Pâques, qui précède l'Ascension.

conseillers et les ambassadeurs anglais étaient allés à Notre-Dame répéter et jurer le traité, faire serment sur les saints Évangiles et les saintes reliques « corporellement touchées » de s'en tenir à ses conditions et de le garder fermement. Aussitôt toutes les cloches furent mises en branle avec un grand bruit et une dévote mélodie; tous les chanoines et tous les clercs entonnèrent le *Te Deum* et rendirent pour la paix des actions de grâces à Dieu. A la même heure, il en fut ainsi dans toutes les églises et collèges de la ville. C'est alors que fut entendue, en ce jour, à travers Paris « *Vox jucunditatis* », la voix de joie et d'allégresse dans les tabernacles des justes et de tous les affligés[1].

Ce que sonnaient les cloches de Notre-Dame, ce que chantaient les clercs et les chanoines et le peuple tout entier, ce dont se félicitaient les Anglais et les Français, c'était l'heure de la trêve, le répit dans cette interminable guerre qui devait ensanglanter un siècle, dans ces cent ans de honte, de douleur, de misère, de désespoir et de faim.

Par une sorte de gens seulement la paix fut mal accueillie, par ceux pour qui la guerre était une industrie, un métier, qui vivaient d'elle et s'enrichissaient de l'appauvrissement des autres. Bien des Anglais, pour cesser d'être les ennemis du royaume de France ne cessèrent pas d'être les ennemis de la terre de France; au lieu de piller pour le service

[1] Jean de Venette, *ibid.*, p. 873, 1360.

ın prince et sous le couvert d'une cause nationale, pillèrent pour leur propre compte, de par leur :torité particulière. Quand ils ne formèrent plus ıe armée, ils formèrent une bande; quand la guerre nt à chômer, ils s'organisèrent en compagnies.

Pour se défaire de ces compagnies, il eût fallu ıtamer contre elles une série de combats, suivre urs capitaines dans un genre de guerre où la pluırt d'entre eux étaient passés maîtres, guerre de ırprise et d'embuscades, véritable chasse aux briands. Mais avec qui entreprendre cette guerre, par uel moyen la soutenir, qui en définitive en eût fait es frais, supporté les inévitables ravages ? Du Gueslin, que Charles V y avait voulu employer, n'avait ous lui que des bandes aussi indisciplinées que les ompagnies même, et plus d'une fois il arriva que ses Bretons achevèrent, dans les pays qu'ils étaient censés protéger, de consommer la ruine, au lieu d'exercer la répression. Plus d'une fois encore, les gens du roi furent battus, et plus d'une fois les compagnies se grossirent d'hommes d'armes mécontents de ne pas toucher leur paye. Souvent, par un dernier sacrifice, les paysans rachetaient à ces bandits les ieux fortifiés qu'ils occupaient, mais la bande allait s'établir un peu plus loin : le mal n'avait fait que changer de siège. Leur offrait-on la bataille, même si l'issue en était favorable, il y avait bien du sang épandu, qui eût pu être plus utilement versé et pour ıne plus noble cause.

Charles V songeait « comment ce baston et flayel

pourrait estre osté de son royaume[1] ». Vers le même temps, l'empereur Charles IV de Bohême, qui était un prince pieux, « obéissant à l'Eglise », « un homme ami de l'Eglise et fidèle », vint à la cour pontificale d'Avignon[2]. Deux ans auparavant, Jean le Bon y était également venu, et il s'était solennellement engagé, pour accomplir la promesse que Philippe VI avait faite au pape, lorsqu'il avait obtenu de lui l'octroi des décimes ecclésiastiques, à prendre la croix et à délivrer les lieux saints dans un délai de deux ans. La possibilité d'une telle entreprise reposait sur l'espérance chimérique d'amener le roi d'Angleterre à désarmer contre la France et à armer contre les mécréants; ce qui était méconnaître à la fois Edouard III et son siècle. Il n'y avait plus que Pierre de Lusignan, roi de Chypre, qui pût tenir une semblable parole ; et qui pourrait démêler pour combien entrait la foi dans sa résolution et pour combien le désir plus matériel d'accroître sa propre puissance et d'étendre ses propres États ? Ce qui est certain, c'est que, d'une manière générale, le pape et l'empereur tombèrent d'accord sur deux points et convinrent d'appeler à eux les gens des compagnies[3] et de les lancer contre les Turcs ou les autres infidèles. Mais en confierait-on le soin au roi de Chypre qui allait tenter un coup de main sur Alexandrie et que plusieurs personnages importants de la cour de

[1] Christine de Pisan, t. II, ch. VI.
[2] Cf. Jean de Venette, dans d'Achery, t. XI, 907, 1365.
[3] Jean de Venette, dans d'Achery, 907, 1365.

vaient déjà rejoint, ce Jean de la Rivière, res, que Charles V avait marié à la riche de Préaux et qui tenait une si grande place affection [1] ? Écouterait-on l'empereur qui de défrayer le passage des compagnies sur et d'en faire en Hongrie un boulevard à la ? On ne savait. Cependant Du Guesclin à Châlon-sur-Saône visiter les compagnies s quartiers, leur avait promis de la part du ent mille florins, autant de la part du pape ution de leurs péchés. Il avait entraîné gt-cinq de leurs capitaines, descendu la le Rhône, campé sous les murs d'Avignon. es ravageaient le Comtat-Venaissin et le de 1361 commençait à se renouveler, de lie humaine, qui n'avait « aucun titre ni tif pour s'attaquer à personne, s'en prendre eigneur le souverain Pontife, aux Seigneurs et à la sainte Église de Dieu [2] », con- omme en 1361 [3] le pape à lever les excom- ns qu'il avait prononcées précédemment ibuer, en outre, de 200,000 pièces d'or aux de ces hommes injustes et de ces fils de Brusquement, au commencement de dé- 365, les grandes compagnies marchèrent Pyrénées, les franchirent, pénétrèrent en

Chroniques, VI, 244.
Venette, dans d'Achery, t. XI, p. 877, an. 1361.

Catalogne ; Henri de Transtamare vint se me leur tête, et, appuyé par elles, ceignit la cou de Castille à Calahorra. Tandis que le pape et l pereur demeuraient indécis sur la destination à donner, ne voyant en quelque manière qu'une t du problème et songeant l'un à l'intérêt imméd de ses vassaux directs, l'autre à l'intérêt plus vas et plus lointain de l'Eglise, Charles V avait voul d'abord se débarrasser d'un danger, ensuite en embarrasser ses ennemis. Deux raisons d'ordre différent pouvaient déterminer son intervention en Espagne, l'une de gouvernement et presque de police, l'autre plus intime, mais non moins efficace. La première de ces raisons exigeait qu'on purgeât le sol de la France des gens sans aveu qui l'occupaient comme une terre conquise, qu'on les forçât, ou, puisqu'ils étaient les plus forts et qu'on était impuissant contre eux, qu'on les décidât à une sorte d'émigration armée et en masse, et, une fois les portes de France ouvertes pour leur départ, qu'elles fussent à jamais fermées pour leur retour. Cette raison conseillait d'agir et d'agir vite : elle apportait le moyen ; le prétexte restait à trouver; elle fournissait le remède : il ne manquait que l'occasion de 'appliquer et le lieu où l'appliquer. Elle ne désignait as l'Espagne, mais elle ne l'écartait pas ; elle di·it : n'importe où, excepté en France. La seconde ison, au contraire, désignait la Castille. Quand Du esclin s'était abouché avec les capitaines, il leur it promis de les mener contre les Sarrasins, sans

peut-être savoir au juste où il plairait au roi qu'il les menât. Il ne mentait d'ailleurs qu'à demi à sa promesse, car Pierre le Cruel, qui était alors roi de Castille, passait pour ménager les Maures et même pour les protéger secrètement. C'était donc bien une croisade encore, faite en partie avec les deniers du pape, sous la bannière de la maison de France que poussait peut-être le désir de venger la mort d'un de ses membres. On accusait Pierre le Cruel d'avoir étranglé « sa femme espousée, bonne et loyale créature, sœur de la royne de France qui lors estoit[1] ». C'était pourtant, au rapport de Jean de Venette, « une pudique, chaste, sainte et honnête femme » ; son sort était injuste et immérité ; elle était aimée et plainte ; Pierre était méprisé et haï. Si Henri de Transtamare qui s'était soulevé contre lui, et que, peut-être, on lui avait suscité comme rival, était un bâtard, né du même père et d'une femme noble, on racontait sur la naissance du Cruel d'étranges et criminelles histoires. On retrouve ces histoires dans la plupart des textes contemporains ; ceux de ces textes qui sont les plus populaires paraissent y ajouter foi ; seule, la Chronique des Quatre premiers Valois dit : « C'est dure chose à croire, car la royne, celle qui l'appeloit filz fut très-saincte et moult religieuse dame, et n'eust jamais fait ung tel fol hardement envers le bon roy Alphons son seigneur[2] ».

[1] *Chroniq. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 242.
[2] *Chronique des quatre premiers Valois*, éd. Siméon Luce (*Société de l'hist. de France*), p. 168.

D'après le bruit qui courait, Pierre aurait été le fils d'une juive, substitué dans le berceau à une fille dont la reine aurait réellement accouché ; on donnait même le nom de son père, qui se serait appelé Zil, « par quoy ceulx qui imputoient cest blameau roy Petre l'appeloient Petrezil[1] ». C'était de ces bruits relatifs à une origine impure qu'Henri de Transtamare tirait argument ; il représentait aux nobles et au commun peuple cet homme vivant d'une existence vile, altéré du sang des siens, réputé coupable de tous les forfaits, par cela seul qu'il en était estimé capable[2]. Pour ce qui est de la religion, le pape le savait « pas bon catholique[3] » ; il était soupçonné d'hérésie, d'adhésion aux israélites et à leur loi, d'aversion pour la loi de Jésus-Christ. Puisqu'il se gouvernait et gouvernait sa maison par les Juifs, il devait être, selon le droit antique du royaume, déposé du trône et banni de l'État[4]. Toutes ces accusations « *et multa alia enormia* » avaient soulevé l'indignation d'un grand nombre de barons, bourgeois et chevaliers. A ce moment étaient accourues les compagnies, poussées, à ce qu'on semblait croire, par l'appétit du lucre et l'espoir du butin[5], en réalité dirigées par la volonté réfléchie de Charles V.

Dans son inquiétude toujours en éveil sur les projets et les menées du roi de Navarre, dans le

[1] *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. Siméon Luce, p. 168.
[2] Jean de Venette, *ibid.*, 914, an. 1366.
[3] *Chron. des quatre premiers Valois.*
[4] Jean de Venette, *ibid.*, 914, an. 1366.
[5] Jean de Venette, 914, 1366 (dans d'Achery).

de confiance qu'il avait en la valeur de ses ser-
ts, le roi de France avait dû penser que la Na-
e touchait à la Castille, qu'il serait bien difficile
ıpêcher les compagnies de s'écarter de la route
: tenter des incursions, et qu'en intervenant dans
uerelle des deux frères, en y intervenant sur-
avec des auxiliaires pareils, il forcerait le roi de
ırre, soit à se défendre contre les bandes qui le
elleraient, soit à intervenir lui-même, c'est-à-
dans les deux cas, à s'affaiblir et à s'user.
était dans la même pensée et dans le même
ir que lorsqu'il eut appris, vers la Saint-Jean-
iste, ce qui était arrivé en Espagne, la facile
ıire d'Henri de Transtamare et son couronne-
t solennel à Burgos, Charles V devait se consoler
ɔir le prince de Galles, imploré à genoux par
'e le Cruel, acheté « à grant foison d'or et de
s joyaux », hésitant, puis faisant de grandes
nonces » de gens d'armes et à plusieurs reprises
ontremandant [1], se décidant enfin et allant cher-
hors de son duché, pour des querelles qui n'é-
t pas les siennes et pour une cause qui était
vaise, le mécontentement de ceux qui le servaient
ngratitude de celui qu'il consentait à servir. En
, s'il était probable que le secours du prince de
s pût changer la fortune en faveur de Pierre le
l, c'est de cela même que Charles V se conso-
car il voyait aussi le Prince Noir s'épuiser dans

ıron. *de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 240.

des combats journaliers, sous un ciel inclément aux hommes du Nord, y perdre, par la guerre et par la maladie, la fleur de sa noblesse et les meilleurs de ses vétérans; vainqueur, y laisser sa force; vaincu, y laisser son prestige. Il comptait sur le temps pour ruiner une seconde fois les affaires de Pierre le Cruel, et pour réparer celles d'Henri de Transtamare, sur la valeur militaire de Du Guesclin et sur la haine qu'avaient pour Pierre les sujets de ce roi, naguère un des plus puissants parmi les rois chrétiens et qui avait voulu faire reconquérir, par un prince étranger, un royaume qu'il n'avait su ni garder ni défendre. Lentement, à leur heure, les événements lui donnaient raison, et, comme s'il eût été instruit de leur issue, après Navarette, il attendait Montiel[1]. Le roi de France n'était intervenu dans les compétitions de Castille qu'au moyen de bandes que non seulement il pouvait, mais qu'il avait voulu sacrifier. Il n'avait vu dans cette intervention qu'une diversion à faire à l'extérieur; il ne lui avait subordonné aucun intérêt vital pour la France. Le prince de Galles, au contraire, était intervenu lui-même; il avait, au service de Pierre le Cruel, irrité ses gens d'armes qui étaient les plus aguerris de l'Europe, compromis son épée qui était la plus heureuse de son temps. Lorsqu'il revint dans son duché d'Aquitaine, il y revint rongé par la fièvre, ramenant ses chevaliers aigris par les privations, n'ayant trouvé chez Pierre le Cruel que

[1] 14 mars 1369, *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 270.

mensonges et parjures[1] et ne trouvant, au retour, qu'intrigues et rebellions. C'était pour Charles V, avec la certitude d'avoir fait d'Henri de Transtamare son allié contre l'Angleterre, un dédommagement des échecs passagers de Du Guesclin et de son projet avorté de purger le royaume des Grandes Compagnies. S'il n'avait pu les tenir loin de France et les y consumer, dans l'insuccès de cette espèce de déportation en masse qu'il avait au moins tentée, il lui restait la double ressource de les acheter une à une ou de les combattre les unes par les autres. Il avait été déçu sur un point ; il n'avait pas commis une faute.

Les compagnies repassaient les monts à la suite du Prince Noir ; les capitaines anglais et gascons qui avaient abandonné Du Guesclin pour revenir à lui, l'escortaient jusque dans sa principauté, furieux d'être impayés et s'en prenant au prince du manquement de Pierre le Cruel à sa foi. Jusqu'en décembre 1367, ils restèrent en Guyenne et firent subir à ces pays, qu'ils avaient épargnés jusqu'alors, les ravages et les maux dont la France était accablée depuis un quart de siècle. Cependant Henri de Transtamare avait cherché en deça des Pyrénées un asile contre son frère restauré. Charles V, qui n'était pas encore prêt à défier le roi d'Angleterre, pour éviter les prétextes d'où quelque conflit eût pu naître, l'empêcha de s'établir en Languedoc, mais il n'avait ni le moyen

[1] *Chron. de Saint-Denis*, VI, 248.

... de se jeter dans le Bigorre, ... et de courir en Gascogne. ... le permettre s'accordait au contraire ... ance à l'empêcher.

Le prince de Galles, en proie à toutes les exigences des Compagnies, rompit sa vaisselle d'argent et la leur distribua ; quand il ne sut plus que faire pour elles, qu'il leur eut donné tout ce qu'il pouvait donner, forcé d'aviser ailleurs et ne pouvant rien faire contre les Compagnies, il pria leurs chefs de ... ses terres, c'est à dire qu'à nouveau ... la France. ...

ə, la Touraine furent atteintes. Mais le retour des mpagnies n'avait pas surpris Charles V tout à fait 'improviste. Il avait pu arrêter du moins les me-:es du dernier moment. Il avait convoqué, au mois juillet 1367, les États des provinces qui étaient premières et les plus menacées. Les villes avaient encouragées à s'enclore, les châteaux réparés et rnis, les églises ceintes de fossés et transformées es-mêmes en châteaux. Des capitaines royaux des capitaines élus étaient dans toutes les places; s guetteurs sur toutes les tours; des chevaucheurs laient, jour et nuit, et revenaient sur toutes les utes du royaume vers ce roi qui en était l'âme. ındis que la fumée des incendies montait au loin et ıe s'élevait une rumeur de malédiction, Charles V essaillait d'y distinguer un regain de haine contre Angleterre, et tandis qu'on l'accusait de faire peu ur soulager son peuple, il songeait à l'heure atten-le, préparée, et enfin prochaine où il pourrait fon-r sur l'indignation de la France, frémissante et ut entière debout, son refus d'essuyer plus long-mps l'affront brutal de Brétigny. A cette heure-là, ux qui l'accusaient de faire peu verraient quel tra-il sa patience avait accompli, et déjà le prince de ılles le pouvait deviner. C'était Olivier de Clisson i se séparait pour toujours du parti des Anglais; était le sire d'Albret qui épousait une sœur de la ine de France; c'était la Bretagne qui remuait, et pied des monts, de l'autre côté du duché, un ad-rsaire qui surgissait en Béarn. C'étaient les che-

ni le droit de l'empêcher de se jeter dans le Bigorre, de surprendre Bagnères et de courir en Gascogne. Son intérêt à le permettre s'accordait au contraire avec son impuissance à l'empêcher.

Le prince de Galles, en proie à toutes les exigences des Compagnies, rompit sa vaisselle d'argent et la leur distribua ; quand il ne sut plus que faire pour elles, qu'il leur eut donné tout ce qu'il pouvait donner, forcé d'aviser ailleurs et ne pouvant rien faire contre les Compagnies, il pria leurs chefs de quitter ses terres, c'est-à-dire qu'à nouveau il les lança sur la France. Alors ce fut partout, dans les campagnes et dans les villes, une universelle épouvante. Il sembla que la vie s'arrêtât et que le passage des bandes rouvrît à travers les provinces un douloureux sillon. Elles foulèrent l'Auvergne et le Berry, séjournèrent en Mâconnais, traversèrent la Bourgogne. Et partout le pays était désert ; les habitants s'étaient réfugiés dans les châteaux ; il n'y avait plus de vivres. Pour la seconde fois en vingt ans la France paraissait morte, et les bandes mêmes partageaient la misère qu'elles causaient. C'était, à voir ces poignées d'hommes d'armes aux trousses desquelles se traînait une multitude en guenilles, sans pain et sans souliers [1], comme une immense colère tout ensemble et comme une grande pitié.

La Champagne, le Gâtinais, la Brie, Paris même étaient désolés ou menacés ; la Normandie, la Solo-

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, t. VI, p. 248.

.e, la Touraine furent atteintes. Mais le retour des ›mpagnies n'avait pas surpris Charles V tout à fait l'improviste. Il avait pu arrêter du moins les me-.res du dernier moment. Il avait convoqué, au mois : juillet 1367, les États des provinces qui étaient s premières et les plus menacées. Les villes avaient é encouragées à s'enclore, les châteaux réparés et ırnis, les églises ceintes de fossés et transformées les-mêmes en châteaux. Des capitaines royaux ı des capitaines élus étaient dans toutes les places ; ›s guetteurs sur toutes les tours ; des chevaucheurs laient, jour et nuit, et revenaient sur toutes les ›utes du royaume vers ce roi qui en était l'âme. andis que la fumée des incendies montait au loin et ıe s'élevait une rumeur de malédiction, Charles V essaillait d'y distinguer un regain de haine contre Angleterre, et tandis qu'on l'accusait de faire peu ›ur soulager son peuple, il songeait à l'heure atten-ıe, préparée, et enfin prochaine où il pourrait fon-›r sur l'indignation de la France, frémissante et ›ut entière debout, son refus d'essuyer plus long-›mps l'affront brutal de Brétigny. A cette heure-là, ›ux qui l'accusaient de faire peu verraient quel tra-ail sa patience avait accompli, et déjà le prince de alles le pouvait deviner. C'était Olivier de Clisson ui se séparait pour toujours du parti des Anglais ; était le sire d'Albret qui épousait une sœur de la ›ine de France ; c'était la Bretagne qui remuait, et u pied des monts, de l'autre côté du duché, un ad-ersaire qui surgissait en Béarn. C'étaient les che-

valiers de France s'attachant aux Compagnies, les épiant, et, sans renouveler la tentative funeste de Brignais ou celle plus récente de Montauban, les décimant, les épuisant, les détruisant homme à homme, ou bien encore les messagers du roi essayant de traiter, mais discutant avec elles et refusant d'écouter leurs exorbitantes prétentions[1]. C'étaient, en France, les finances améliorées, l'impôt organisé, les monnaies rétablies, les provinces unies, la nation cohérente, sous un roi qui, par un rare privilège, alliait l'expérience à la jeunesse, que les leçons de l'une guérissaient des imprudences de l'autre, qui avait assez vécu pour avoir appris, et qui avait assez à vivre pour pouvoir entreprendre. En Guyenne, c'étaient les barons soulevés, les villes insoumises, les aides refusées, les monnaies affaiblies, les charges plus lourdes, le prince plus endetté, ses plus vieux serviteurs mécontents de lui, lui-même mécontent des autres, sans autre source d'autorité que la gloire autrefois acquise par ses armes, servi encore parce qu'il était encore craint, mais chaque jour moins craint et moins bien servi. C'était, au dehors, autour du prince de Galles et autour de l'Angleterre, l'éloignement, l'isolement qui se faisait; dans les contrées cédées aux Anglais, les vieux souvenirs de France qui revivaient et prenaient corps. C'était l'Angleterre vaincue sans combat, la politique substituée aux batailles, forte de toutes les occasions saisies, de toutes

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 249-250.

ressources employées, une politique de groupement et d'union, alliant entre eux les États par la communauté de leurs intérêts, les familles royales par le mélange de leur sang.

Dès le mois de septembre 1368, Charles V s'était rendu à Tournay [1], où il devait rencontrer le comte de Flandres, le duc de Brabant [2] et le comte de Hainaut, et conclure les négociations ouvertes pour le mariage de Philippe, son frère, et de Marguerite, héritière de Flandres, enfant encore, et déjà veuve du précédent duc de Bourgogne, mort lui-même avant la puberté [3]. La jeune princesse était, d'un autre côté, recherchée par Edouard III, pour le duc de Cambridge ; mais, à cause du degré de leur parenté, une dispense pontificale était nécessaire ; le pape, dont les sympathies étaient françaises, la refusa au roi d'Angleterre pour l'accorder au roi de France. Ainsi placé entre ces deux puissants rivaux, le comte de Flandres hésitait et n'osait pas choisir ; il eût voulu plaire à tous les deux. Il ne vint pas au rendez-vous de Tournay, mais les instances de Charles V n'en furent pas découragées. Rentré à Paris, il envoya vers Louis de Male et Marguerite de Bra-

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, XIV, 264, an. 1368. Les mandements 466 et 467 du recueil de M. Delisle sont datés à Tournay, du 15 septembre 1368 ; le mandement 468 à Lille, du 18 septembre. Le 30, Charles V est de retour à Paris ; mand. 469.

[2] Faut-il rapporter au même but le voyage du comte de Sarrebruche et du sire de Vinay auprès du duc de Luxembourg et de Brabant ? Delisle, *Mand. de Charles V*, 448, 4 mai 1368.

[3] Jean de Venette, dans d'Achery, *Spicilegium*, t. XI, 880, an. 1362.

bant, Pierre Aimé, évêque d'Auxerre [1], avec quelques autres de ses conseillers « pour certaines secrètes et grosses besoignes touchant l'honneur et l'estat de nous et de nostre réalme ». Le mariage du duc de Bourgogne et de Marguerite de Flandres « passé et accordé » le 7 avril 1369, grâce aux soins de l'évêque d'Auxerre, et à l'appui de Marguerite de France, comtesse douairière de Flandres et d'Artois, fut célébré le 19 juin à l'abbaye de Saint-Bavon de Gand [2]. Le traité qui en avait été fait cédait au comte de Flandres les villes, châteaux et « chastelleries » de Lille, de Douai et d'Orchies [3], « en récompensacion des dix mille livrées de terre réclamées au roi Jean par ledit comte de Flandres [4] ». Louis de Male devait les tenir aux mêmes conditions féodales que sa comté de Flandres, « en foi et pairie [5] ». Il était stipulé que, dans le cas où il viendrait à mourir sans héritier mâle, Lille, Douai et Orchies seraient l'apanage de la duchesse de Bourgogne et de sa descendance mâle; que, dans le cas où la duchesse de Bourgogne décéderait aussi sans héritier mâle, si la comté de Flandres venait à échoir « à fille ou à autres hoirs, mâles et femelles », le roi pourrait reprendre

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 479, 30 novembre 1368; 496 19 février 1369.

[2] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, XVIII, 271, 1369

[3] *Ibid.*, VI, XXI, 307, an. 1369; cf. Delisle, *Mand. de Charles V* 523, 25 avril 1369; mandem. 311, 315, 332, 450, 466.

[4] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, XXI, 307, 1369.

[5] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, XXI, 307, 1369 Delisle, *Mand.*, 532, 13 mai 1369.

s villes et châtellenies cédées, à charge de s'acquitr des dix mille livrées de terre, dans la monnaie de landres, qui courait le 6 novembre 1365. De ces dix ille livrées, cinq mille étaient assignées « au pays atre Somme et Flandres, jusqu'à la mer », les cinq ille autres, rachetables, près de Nevers ou de ethel [1]. Quant aux anciennes lettres qui transportient à la couronne de France les seigneuries de ille, Douai et Orchies, le roi déclarait les considéer comme nulles. Il s'engageait à payer au comte de 'landres deux cent mille deniers d'or francs de 'rance. Cent mille francs devraient être versés huit ours avant le mariage ; les cent mille francs de surlus seraient payables à Bruges dans l'espace de leux ans, en quatre termes, de six mois en six mois. Charles V en donnerait à Louis de Male « ses lettres obligatoires et bons plaigemens et souffisans agréables qui s'obligeroient en leurs propres et privés noms [2] ».

Le traité de Gand du 12 avril 1369 constituait en faveur du roi de France, préalablement à la reprise des armes, un premier avantage sur l'Angleterre, et non l'un des moins importants. L'héritage considérable du comte de Flandres, seigneur de Nevers et de Rethel, futur comte d'Artois et futur seigneur de Franche-Comté, passait, avec la main de sa fille, à la Maison de France ; les contestations au sujet de la Bourgogne étaient tranchées, et Charles V ne croyait

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, XXI, 307, 1369.
[2] *Ibid.*, VI, XXI, 314, 1369.

pas payer cette victoire trop cher, au prix de l'aliénation de trois villes fortes, au prix même de la formation, à côté de la royauté, d'un duché aussi puissant qu'elle. Serait-ce qu'il n'en vît pas le danger, ou que, le croyant plus lointain, il le vît moins grand? Ou bien, est-ce que la hauteur de leurs desseins fait oublier aux hommes la fragilité de leur vie, et que, disposant des moyens pour vaincre les obstacles qu'ils prévoient, ils ne se souviennent pas qu'ils ne peuvent ni disposer du temps, ni léguer leur expérience?

CHAPITRE III

NITÉ DU ROYAUME ; LE SALUT DANS LE ROI. — LE COMTE)E PÉRIGORD ET LE SIRE DE LEBRET. — ISOLEMENT DE .'ANGLETERRE. — LE PARLEMENT DU 9 MAI 1369.

La guerre allait recommencer, en cette année 68, entre la France et l'Angleterre, lutte déjà pres-.e à moitié séculaire où la France avait été tou-ırs vaincue, où sur deux champs de bataille, à ĸ ans d'intervalle, on l'avait crue par deux fois rasée. Elle avait étonné l'Europe par sa chute; elle .ait l'étonner par sa vitalité; ainsi est faite son his-ire tout entière, de relèvements aussi soudains que s malheurs. Le traité de Brétigny avait bien pu re accepté par elle comme une trêve salutaire; ·rsonne ne le considérait comme une solution défi-tive. Rien ouvertement ne pouvait pourtant faire ·évoir qu'il serait un jour et sitôt déchiré. Un diffé-nd s'était bien élevé au sujet de la terre de Belle-lle en Poitou, cédée au roi d'Angleterre par un

article de ce traité, mais il paraissait devoir être réglé à l'amiable par la nomination de commissaires désignés de part et d'autre [1].

Si un an après, le 15 mai 1367, le règlement de l'affaire de Belleville n'était pas encore terminé[2], la faute n'en était pas à Charles V ainsi que le prouve un de ses mandements en date de juillet 1366[3]. Il établissait dans cet acte que ses deux députés « maistre Nicholas du Bos et maistre Robert de Corbie s'estoient comparus pour lui par plusieurs jours et avoient fait leurs diligences et devoirs tant et si avant comme faire devoient » ; qu'au contraire les gens du roi d'Angleterre ne s'étaient point présentés. Depuis lors, le roi d'Angleterre avait institué en son nom Jean Chandos et Thomas de Feleton, connétable et sénéchal de Poitou. Le prince de Galles, qui le mandait au roi de France, son oncle, s'excusait du retard[4] sur les difficultés qu'avaient rencontrées les messagers dans leur voyage. Charles V, en réponse à cette lettre, consentit à renvoyer ses commissaires à Montaigu en Poitou, le 9 septembre suivant ; il exprimait le désir que, cette fois, Thomas de Feleton et Jean Chandos ne manquassent pas de s'y rendre. Il dési-

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 280, 20 janvier 1366 ; 281 (vers la même date) ; ms. fr. Bibl. nat., 23.592 ; Rymer, III, p. 782 ; Delisle, *Mand.*, 233, juin 1365 ; Rymer, III, 793.

[2] Rymer, III, 826.

[3] Delisle, *Mand. de Charles V*, 324.

[4] Lettres écrites de Bordeaux, 20 juin 1366, auxquelles le mandement précité de Charles V se rapporte et répond ; Bibl. nat., ms. fr. 23.592, fol. 69.

it également que si les commissaires nommés par
i voulaient produire des témoins « de l'obéissance »
u prince de Galles, il les y autorisât, comme lui-
ême avait autorisé ses gens à témoigner « pour la
rtie » du prince.

Le roi de France ajoutait : « Très chier neveu,
ant est des autres commissaires que nostre dit
ère doit] ordoner et envoyer sur le débat des limi-
cions de nos autres terres et des siennes et vostres,
ous vous prions] qu'il soit fait au plus brief que
n pourra, et nous rescrivez dou temps et dou lieu
i ils se[ront]... [Les] nostres y seront sens aucune
ute [1]. » A cela le prince de Galles promit de pour-
ir, par lettres données à Bordeaux le 28 juillet [2]. Il
advint rien de cette promesse et le différend de la
rre de Belleville n'était pas réglé à la fin de 1368.
Durant plus d'une année encore, les relations offi-
elles paraissent être restées bonnes entre les pays
ii bientôt allaient reprendre les armes et se livrer
i suprême combat. Le dimanche de Quasimodo
368, Lionel, duc de Clarence, entra à Paris, venant
Angleterre [3] et allant « espouser la fille messire
aliache, l'un des seigneurs de Milan ». Les ducs de
erry et de Bourgogne, frères du roi, furent au de-
nt de lui jusqu'à Saint-Denis; ils le menèrent au
ouvre, où il dîna avec le roi. Le lendemain, il dîna à
ôtel Saint-Pol avec la reine; on lui fit très grande

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 324, commenc. de juillet 1368.
[2] Bibl. nat., ms. franç., 23,592, fol. 69, verso.
[3] Delisle, *Mand. de Charles V*, 448, 4 mai 1368.

ques mois plus tard, éclatait l'affaire des a
de Languedoc.

Mais les deux dernières années, les an
1368, avaient été tout entières remplies p
paratifs activement et savamment condu
le 21 octobre 1367, Charles V parle « des
ont esté en nostre royaume et que on
attend y avoir », c'est la première f
parle. Encore, la correspondance de la
celle de la réapparition des compagnie
porter à penser que c'est à elles qu'il est f
Ce qui est certain, c'est que Charles V
faveurs et de grâces ses chevaliers, les
équipe, les dédommage des frais qu'ils o
antérieurement, les récompense des ser
ont pu rendre. Richart de Brumare, garde
Galées et de l'artillerie de Rouen, est sans
brèche ; sans cesse, le roi met ses réserv
bution. Evidemment, une guerre qui dépa

ı prises d'armes de partisans, des bandes qui
t autant de pillards que de véritables soldats,
de mesures sont ordonnées, que Charles V
ınt d'ordonnances et avec tant d'instante pré-
l semble que, depuis Pâques, commencement
ie 1368, dans l'ancien style, les préoccupa-
nt changé d'objet, que toutes se soient résu-
comme fondues dans une seule plus urgente
mpérieuse, qu'on s'inquiète moins autour du
ompagnies, qu'on se fie, en quelque sorte,
ivrer la France de ces routiers à l'un de ces
ui paraissent à l'instinct de la foule brus-
ormidables, mais que la volonté de quelques
a longuement combinés et amène, lorsqu'il
mps. Dès le 4 novembre, Charles V, dans le
le d'une ordonnance datée de l'hôtel de
l, s'exprimait ainsi : « Parce que les compa-
ıt encore en nostre royaume et s'efforçoient
aucier et aler de païs en autre, en y faisant
ıls et domages qu'ils pevent *et pour autres*
ui à ce nous ont meu, nous, quoy que autre-
tendons y pourveoir à l'aide de Dieu, avons,
ıéracion de nostre conseil, fait et ordonné
ıière qui suyst. » Tous les blés, vins, avoines,
néral, tous les vivres devaient être « retrais
ı forteresses » dans la quinzaine après Noël;
s villes fermées du royaume devaient être
s de vivres pour un an au moins; les séné-
baillis, les capitaines et gouverneurs veille-
ce que ces villes fussent aussi approvision-

nées et garnies d'artillerie; ils contraindraient les habitants « à faire provision de tout ce qui était nécessaire pour leur sécurité et deffense », et leur procureraient épées, « et capellets [afin que] ceulx qui en auront puissent miex aider et garder lesdictes villes et le païs ». De plus, personne n'y pourrait entrer, « aucunes gens, quelles qu'elles soient, qui puissent avoir la force sur ceulx qui y demourent, se ils ne sont congneuz ou aient sauf-conduit de nous[1] ». Sans exagérer la portée de ce mandement, fait en conseil, et tout en reconnaissant que les compagnies y sont plus directement visées, n'est-il pas utile de remarquer l'incidente ajoutée aux considérants: « pour autres causes qui à ce nous ont meu », et n'y faut-il pas voir quelque chose de plus que la formule accoutumée?

Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le retour des compagnies, coïncidant avec le retour du prince de Galles de Castille en Guïenne, et le mois de juin 1368, dans ces six mois qui, pour le peuple des campagnes, ont rappelé les pires mois de pillage et d misère, l'indignation contre les Anglais s'est accru de la haine contre les compagnies, surnommées « l'os d'Angleterre » ; au dedans, la France est une à s lever; il importe à Charles V de s'assurer qu'au de hors elle ne demeurera pas isolée, ou du moins qu l'Angleterre ne rencontrera pas d'appui. L'anné 1367 avait été donnée aux préparatifs de guerre; le

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 477.

s extérieures s'y étaient ralenties. Avec l'an- 3, elles reprennent, plus nombreuses et plus C'est Charles V lui-même qui va à Tournay et ›our traiter du mariage de Philippe de Bour- ;'est l'abbé de Cluny qui va d'abord vers le njou, puis de là vers le pape et la reine de ;hargé de « certainnes grosses besoingnes, ı nous touchent et le proufit commun de oyaume [1] ». C'est l'amiral de France, Fran- Périlleux, vicomte de Rode, qui va avec ɜ Rie et Thibaut Hocie vers le roi d'Aragon agne [2]. C'est Jehan le Moine que le roi de dépêche hâtivement en Allemagne vers En- 1 de Coucy, le 30 septembre, et qui est re- sa mission le 6 novembre 1368 [3]. Puis c'est ıin Lyon d'Ays qui va « à Coloigne sur le t Arnoul de Cologne qui va à Bruges « pour ırer par aucun temps [4] » ; c'est Aymery de qui se rend à Avignon [5]. En France même, 's de bandes anglais se sont séparés des bandes gascons ; ils ont, entre autres places, Vire en Normandie [6] ; c'est cette ville que ; de Trapes va leur racheter par le comman- du roi [7]. Plus tard, quand ils sont passés de

, *Mand. de Charles V*, 454, 23 juin 1368.
l., 457, 458, 19 juillet 1368.
d., 469, 472 ; cf. Alfred Leroux, *Relations diplomatiques* *:e avec l'Allemagne.*
, *Mand. de Charles V*, 476, 22 novembre 1368.
l., 464, 26 août 1368.
de Saint-Denis, éd. Paulin Paris, VI, 253.
, *Mand.*, 460, 1er août 1368.

Normandie en Anjou, Troullart de Meignac et Guillaume Cave vont vers eux à Château-Gontier[1]; on tente tout pour gagner les compagnies. En juillet 1368, le sire de Vinay et Pierre Villiers accomplissent une mission secrète auprès du captal de Buch[2]. Enfin, le 22 août, Guillaume Arnault de Lahas se rend auprès du duc d'Anjou et du comte d'Armagnac[3]; le 24 novembre, Charles V prête à Taleran de Périgord[4] une somme de douze mille francs d'or, remboursable à Toulouse à la Saint-Michel 1369[5]; quatre jours après, dans un acte du 28 novembre apparaît la première mention de ce qu'on est convenu d'appeler les appellations de Languedoc ; c'est-à-dire que, quatre jours après que son frère a reçu la somme, Roger Bernard, comte de Périgord, se déclare pour le roi de France contre le prince de Galles ; bientôt suivi par le comte d'Armagnac, le seigneur de Lebret, et plusieurs autres barons et nobles du duché de Guyenne[6].

Charles V s'engageait, en outre, dès que le comte de Périgord aurait appelé « à lui et à sa cour souveraine de Parlement de plusieurs griefs que son très cher et très aimé neveu, le prince de Galles, duc de Guienne, lui a fait et s'efforce de faire par lui et par

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 468, 18 septembre 1368.
[2] Tardif, *Monuments hist.*, p. 399, n° 1465 ; mand. de Charles V du 11 juillet 1368.
[3] Delisle, *Mand. de Charles V*, 463.
[4] Frère du comte de Périgord. — Delisle, *Mand.*, 478.
[5] Delisle, *Mand.*, 477.
[6] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 254.

officiers », à lui payer chaque année, au cas où, ır cause de cet appel et des ajournements, inhiions et sauvegardes octroyées au comte de Périd, le roi d'Angleterre ou son fils « susciteroient et oient guerre, en appert ou en couvert, en quelque nière que ce soit » au comte ou au roi de France ıt il tiendrait le parti, une somme de quarante le francs d'or prise sur les aides de la Langue c, aux quatre quartiers de l'an, tant que la guerre erait. Bernart de Grésignac, qui s'était entremis ıs toute cette affaire, recevait en récompense de es peines et travaux » mille francs d'or assignés les mêmes aides, sous cette condition que si le nte de Périgord « ne s'appeloit », Taleran, son frère, ıdrait les mille francs à Toulouse, à la Saint-Michel 39, ou, dans les huit jours qui suivraient, « se renit et s'establiroit ostage en la ville d'Avignon[1] ».

même titre et pour les mêmes motifs, Charles V sait don à Arnaud-Amanieu, sire de Lebret, de xante mille francs d'or par an. Il devait toucher ıs délai vingt-quatre mille francs « pour lui aidier éparer, garnir et avitaillier ses fortéresses, non stant que les adjournemens, inhibicions, sauvesrdes et autres rescrips ne soient encore exécutez, la dicte guerre commanciée ». Dans le mandent, daté du 28 novembre 1368, qui regarde le nte de Périgord, il est dit que ce seigneur, « si nme nous avons entendu, a en propos de appeler

Delisle, *Mand. de Charles V*, 478, 28 novembre 1368.

article de ce traité, mais il paraissait devoir être réglé à l'amiable par la nomination de commissaires délégués de part et d'autre [1].

Si un an après, le 15 mai 1367, le règlement de l'affaire de Belleville n'était pas encore terminé [2], la faute n'en était pas à Charles V ainsi que le prouve un de ses mandements en date de juillet 1366 [3]. Il établissait dans cet acte que ses deux députés « maistre Nichole dou Bos et maistre Robert de Corbie s'estoient comparus pour lui par plusieurs jours et avoient fait leurs diligences et devoirs tant et si avant comme faire devoient » ; qu'au contraire les gens du roi d'Angleterre ne s'étaient point présentés. Depuis lors, le roi d'Angleterre avait institué en son nom Jean Chandos et Thomas de Feleton, connétable et sénéchal de Poitou. Le prince de Galles, qui le mandait au roi de France, son oncle, s'excusait du retard [4] sur les difficultés qu'avaient rencontrées les messagers dans leur voyage. Charles V, en réponse à cette lettre, consentit à renvoyer ses commissaires à Montaigu en Poitou, le 9 septembre suivant ; il exprimait le désir que, cette fois, Thomas de Feleton et Jean Chandos ne manquassent pas de s'y rendre. Il dési-

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 280, 20 janvier 1366 ; 281 (vers la même date) ; ms. fr. Bibl. nat., 23,592 ; Rymer, III, p. 782 ; Delisle, *Mand.*, 233, juin 1366 ; Rymer, III, 793.

[2] Rymer, III, 826.

[3] Delisle, *Mand. de Charles V*, 324.

[4] Lettres écrites de Bordeaux, 20 juin 1366, auxquelles le mandement précité de Charles V se rapporte et répond ; Bibl. nat., ms. fr., 23,592, fol. 69.

rait également que si les commissaires nommés par lui voulaient produire des témoins « de l'obéissance » du prince de Galles, il les y autorisât, comme lui-même avait autorisé ses gens à témoigner « pour la partie » du prince.

Le roi de France ajoutait : « Très chier neveu, quant est des autres commissaires que nostre dit [frère doit] ordoner et envoyer sur le débat des limitacions de nos autres terres et des siennes et vostres, [nous vous prions] qu'il soit fait au plus brief que l'on pourra, et nous rescrivez dou temps et dou lieu où ils se[ront]... [Les] nostres y seront sens aucune faute [1]. » A cela le prince de Galles promit de pourvoir, par lettres données à Bordeaux le 28 juillet [2]. Il n'advint rien de cette promesse et le différend de la terre de Belleville n'était pas réglé à la fin de 1368.

Durant plus d'une année encore, les relations officielles paraissent être restées bonnes entre les pays qui bientôt allaient reprendre les armes et se livrer un suprême combat. Le dimanche de Quasimodo 1368, Lionel, duc de Clarence, entra à Paris, venant d'Angleterre [3] et allant « espouser la fille messire Galiache, l'un des seigneurs de Milan ». Les ducs de Berry et de Bourgogne, frères du roi, furent au devant de lui jusqu'à Saint-Denis; ils le menèrent au Louvre, où il dîna avec le roi. Le lendemain, il dîna à l'hôtel Saint-Pol avec la reine; on lui fit très grande

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 324, commenc. de juillet 1368.
[2] Bibl. nat., ms. franç., 23,592, fol. 69, verso.
[3] Delisle, *Mand. de Charles V*, 448, 4 mai 1368.

fête ; il y eut des jeux et des danses en son honneur et, quand il partit, le roi le fit escorter par le comte de Tancarville, jusqu'à Sens, par d'autres nobles hommes jusqu'au sortir du royaume, et lui donna en présents pour lui et les chevaliers qui l'accompagnaient, une somme de plus de 20,000 florins[1]. Quelques mois plus tard, éclatait l'affaire des appellations de Languedoc.

Mais les deux dernières années, les années 1367 et 1368, avaient été tout entières remplies par des préparatifs activement et savamment conduits. Quand, le 21 octobre 1367, Charles V parle « des guerres qui ont esté en nostre royaume et que on espère [on attend] y avoir », c'est la première fois qu'il en parle. Encore, la correspondance de la date avec celle de la réapparition des compagnies, peut-elle porter à penser que c'est à elles qu'il est fait allusion. Ce qui est certain, c'est que Charles V comble de faveurs et de grâces ses chevaliers, les monte, les équipe, les dédommage des frais qu'ils ont pu fair antérieurement, les récompense des services qu'il ont pu rendre. Richart de Brumare, garde du clos de Galées et de l'artillerie de Rouen, est sans cesse sur l brèche ; sans cesse, le roi met ses réserves à contri bution. Evidemment, une guerre qui dépasse de beau coup, en importance, les défenses à organiser conti les compagnies est à pressentir, et le roi la prépar Ce n'est pas pour user, dans des escarmouches

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 16 avril 136 Delisle, 400, 2 juillet 1367.

; prises d'armes de partisans, des bandes qui
t autant de pillards que de véritables soldats,
de mesures sont ordonnées, que Charles V
ınt d'ordonnances et avec tant d'instante pré-
l semble que, depuis Pâques, commencement
le 1368, dans l'ancien style, les préoccupa-
nt changé d'objet, que toutes se soient résu-
comme fondues dans une seule plus urgente
mpérieuse, qu'on s'inquiète moins autour du
ompagnies, qu'on se fie, en quelque sorte,
ivrer la France de ces routiers à l'un de ces
ui paraissent à l'instinct de la foule brus-
ormidables, mais que la volonté de quelques
a longuement combinés et amène, lorsqu'il
mps. Dès le 4 novembre, Charles V, dans le
le d'une ordonnance datée de l'hôtel de
l, s'exprimait ainsi : « Parce que les compa-
ıt encore en nostre royaume et s'efforçoient
aucier et aler de païs en autre, en y faisant
ıls et domages qu'ils pevent *et pour autres*
ui à ce nous ont meu, nous, quoy que autre-
tendons y pourveoir à l'aide de Dieu, avons,
ıéracion de nostre conseil, fait et ordonné
nière qui suyst. » Tous les blés, vins, avoines,
néral, tous les vivres devaient être « retrais
ı forteresses » dans la quinzaine après Noël;
es villes fermées du royaume devaient être
s de vivres pour un an au moins; les séné-
; baillis, les capitaines et gouverneurs veille-
ce que ces villes fussent aussi approvision-

nées et garnies d'artillerie; ils contraindraient les habitants « à faire provision de tout ce qui était nécessaire pour leur sécurité et deffense », et leur procureraient épées, « et capellets [afin que] ceulx qui en auront puissent miex aider et garder lesdictes villes et le païs ». De plus, personne n'y pourrait entrer, « aucunes gens, quelles qu'elles soient, qui puissent avoir la force sur ceulx qui y demourent, se ils ne sont congneuz ou aient sauf-conduit de nous[1] ». Sans exagérer la portée de ce mandement, fait en conseil, et tout en reconnaissant que les compagnies y sont plus directement visées, n'est-il pas utile de remarquer l'incidente ajoutée aux considérants: « pour autres causes qui à ce nous ont meu », et n'y faut-il pas voir quelque chose de plus que la formule accoutumée?

Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le retour des compagnies, coïncidant avec le retour du prince de Galles de Castille en Guïenne, et le mois de juin 1368, dans ces six mois qui, pour le peuple des campagnes, ont rappelé les pires mois de pillage et de misère, l'indignation contre les Anglais s'est accrue de la haine contre les compagnies, surnommées « l'ost d'Angleterre » ; au dedans, la France est une à se lever; il importe à Charles V de s'assurer qu'au dehors elle ne demeurera pas isolée, ou du moins que l'Angleterre ne rencontrera pas d'appui. L'année 1367 avait été donnée aux préparatifs de guerre; les

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 477.

ːlations extérieures s'y étaient ralenties. Avec l'an-
ːe 1368, elles reprennent, plus nombreuses et plus
ıivies. C'est Charles V lui-même qui va à Tournay et
Lille pour traiter du mariage de Philippe de Bour-
ɔgne; c'est l'abbé de Cluny qui va d'abord vers le
ıc d'Anjou, puis de là vers le pape et la reine de
icile, chargé de « certainnes grosses besoingnes,
ıi bien nous touchent et le proufit commun de
ɔstre royaume [1] ». C'est l'amiral de France, Fran-
ɔis de Périlleux, vicomte de Rode, qui va avec
ːhan de Rie et Thibaut Hocie vers le roi d'Aragon
d'Espagne [2]. C'est Jehan le Moine que le roi de
ːance dépêche hâtivement en Allemagne vers En-
ıerrand de Coucy, le 30 septembre, et qui est re-
ːnu de sa mission le 6 novembre 1368 [3]. Puis c'est
annequin Lyon d'Ays qui va « à Coloigne sur le
ıin » et Arnoul de Cologne qui va à Bruges « pour
demourer par aucun temps [4] »; c'est Aymery de
aignac qui se rend à Avignon [5]. En France même,
ɜ chefs de bandes anglais se sont séparés des
efs de bandes gascons; ils ont, entre autres places,
cupé Vire en Normandie [6]; c'est cette ville que
ıilibert de Trapes va leur racheter par le comman-
ment du roi [7]. Plus tard, quand ils sont passés de

Delisle, *Mand. de Charles V*, 454, 23 juin 1368.
Id., *ibid.*, 457, 458, 19 juillet 1368.
Id., *ibid.*, 469, 472; cf. Alfred Leroux, *Relations diplomatiques la France avec l'Allemagne.*
Delisle, *Mand. de Charles V*, 476, 22 novembre 1368.
Id., *ibid.*, 464, 26 août 1368.
Chron. de Saint-Denis, éd. Paulin Paris, VI, 253.
Delisle, *Mand.*, 460, 1er août 1368.

Normandie en Anjou, Troullart de Meignac et Guillaume Cave vont vers eux à Château-Gontier[1]; on tente tout pour gagner les compagnies. En juillet 1368, le sire de Vinay et Pierre Villiers accomplissent une mission secrète auprès du captal de Buch[2]. Enfin, le 22 août, Guillaume Arnault de Lahas se rend auprès du duc d'Anjou et du comte d'Armagnac[3]; le 24 novembre, Charles V prête à Taleran de Périgord[4] une somme de douze mille francs d'or, remboursable à Toulouse à la Saint-Michel 1369[5]; quatre jours après, dans un acte du 28 novembre apparaît la première mention de ce qu'on est convenu d'appeler les appellations de Languedoc ; c'est-à-dire que, quatre jours après que son frère a reçu la somme, Roger Bernard, comte de Périgord, se déclare pour le roi de France contre le prince de Galles ; bientôt suivi par le comte d'Armagnac, le seigneur de Lebret, et plusieurs autres barons et nobles du duché de Guyenne[6].

Charles V s'engageait, en outre, dès que le comte de Périgord aurait appelé « à lui et à sa cour souveraine de Parlement de plusieurs griefs que son très cher et très aimé neveu, le prince de Galles, duc de Guienne, lui a fait et s'efforce de faire par lui et par

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 468, 18 septembre 1368.
[2] Tardif, *Monuments hist.*, p. 399, n° 1465 ; mand. de Charles V du 11 juillet 1368.
[3] Delisle, *Mand. de Charles V*, 463.
[4] Frère du comte de Périgord. — Delisle, *Mand.*, 478.
[5] Delisle, *Mand.*, 477.
[6] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 254.

s officiers », à lui payer chaque année, au cas où, ›ur cause de cet appel et des ajournements, inhibitions et sauvegardes octroyées au comte de Pérird, le roi d'Angleterre ou son fils « susciteroient et roient guerre, en appert ou en couvert, en quelque anière que ce soit » au comte ou au roi de France ›nt il tiendrait le parti, une somme de quarante ille francs d'or prise sur les aides de la Langue oc, aux quatre quartiers de l'an, tant que la guerre ırerait. Bernart de Grésignac, qui s'était entremis ıns toute cette affaire, recevait en récompense de ses peines et travaux » mille francs d'or assignés ır les mêmes aides, sous cette condition que si le ›mte de Périgord « ne s'appeloit », Taleran, son frère, ındrait les mille francs à Toulouse, à la Saint-Michel 369, ou, dans les huit jours qui suivraient, « se renroit et s'establiroit ostage en la ville d'Avignon [1] ». u même titre et pour les mêmes motifs, Charles V isait don à Arnaud-Amanieu, sire de Lebret, de ›ixante mille francs d'or par an. Il devait toucher ıns délai vingt-quatre mille francs « pour lui aidier réparer, garnir et avitaillier ses fortéresses, non ›stant que les adjournemens, inhibicions, sauvesırdes et autres rescrips ne soient encore exécutez, e la dicte guerre commanciée ». Dans le mandeıent, daté du 28 novembre 1368, qui regarde le ›mte de Périgord, il est dit que ce seigneur, « si ›mme nous avons entendu, a en propos de appeler

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 478, 28 novembre 1368.

à nous des griefs, etc... » ; dans le mandement pour le sire de Lebret, daté du 6 décembre 1368, le sire de Lebret « a appelé à nous de nostre très-chier et très-amé frère le roi d'Angleterre et du prince de Gales nostre neveu, son filz ainsné[1] ». Le roi de France hésita, paraît-il, à recevoir les appellations, disant qu'il examinerait le traité de Brétigny; il réunit son conseil et en délibéra longuement avec lui. Les seigneurs appelants le menacèrent alors de renoncer à sa seigneurie; cependant on faisait traîner les pourparlers et l'on achevait de tout disposer pour la solution dès longtemps arrêtée. Charles V, qui, tout haut, ne voulait pas encore affirmer son droit, l'avait déjà secrètement affirmé, avant même que le comte de Périgord eût formulé son appel, puisque ses lettres portent : « Nous qui sommes, seigneur souverain du païs de Guienne[2] ». De plus l'idée exprimée par les barons de la Langue d'oc « qu'il n'était pas en la puissance du roi qu'il pût quitter sa suzeraineté » est certainement une idée royale.

Dans la forme, Charles V soumit la question à son conseil, qui fut d'avis d'octroyer les ajournements demandés, par ce motif que le roi n'avait pas encore renoncé aux ressorts et souverainetés des terres cédées au roi d'Angleterre par le traité de Brétigny. Les termes étaient pourtant passés depuis plus de sept ans, dans lesquels il eût dû le faire. On en re-

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 477, 478, 480.
[2] Id., *ibid.*, 478, 28 novembre 1368.

était la faute sur le roi d'Angleterre qui, de délai en délai, avait refusé d'exécuter les charges où il était obligé ; on citait des lettres, reproduites intégralement par les chroniques de Saint-Denis, et dont il n'est pas sans intérêt de connaître la substance[1]. Ces lettres d'Édouard III sont datées, à Calais, du 24 octobre 1360, six mois après la conclusion de la paix qui fut le 8 mai. Elles venaient, du consentement de Jean le Bon[2], modifier le traité dans sa première teneur, aux articles onzième et douzième, relatifs aux renonciations qui devaient être faites, d'une part par le roi d'Angleterre, de l'autre, par le roi de France. D'après ces lettres, le roi Jean et le régent Charles devaient remettre à Édouard III « perpétuellement et à toujours pour lui et pour ses successeurs, pour les tenir et posséder, ce que en demaine en demaine, et ce que en fié en fié »[3], les cités, comtés, villes, châteaux, forteresses et pays de Poitiers et du Poitou, de Thouars et de Belleville ; Saintes et la Saintonge, Agen et l'Agenois, Limoges et le Limousin, Cahors et le « Cahoursin », la Rochelle et ses dépendances, Tarbes et le Bigorre, la terre et le pays de Gaure, Angoulême et l' « Angoulesmois », Rodez et le Rouergue. Elles stipulaient aussi la remise au roi d'Angleterre « de la cité, du chasteau et de toute la conté de Pierregort et de la terre et pays de Pierreguis », et faisaient mention spéciale que, s'il y

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 255.
[2] Id., *ibid.*, VI, 183.
[3] Id., *ibid.*, VI, 256.

avait quelques seigneurs, comme le comte de Foix, le comte d'Armagnac, le comte de Lille, le comte de Périgord, le comte de Limoges ou autres qui tinssent en ces pays « aucunes terres ou lieux », ils en feraient hommage au roi d'Angleterre « et tous autres services et devoirs, en la manière qu'ils les ont fait au temps passé ». Les lettres du 24 octobre réglaient également la situation des deux rois dans le Ponthieu, où le roi de France conserverait ce qu'il aurait eu par échange ou par voie indirecte et ce qu'il ne tiendrait qu'indirectement, où il rendrait, au contraire, à Édouard III les terres qui lui auraient été jadis aliénées « sans nul moyen ». Une clause avait rapport à Merk, Calais et la comté de Guines, avec « toutes les terres, villes, chasteaux, forteresces, lieux, homes, homaiges, bois, forès, droitures d'icelles, aussi entièrement comme le conte de Guynes, derrain mort, les tint au temps qu'il ala de vie à trespassement » [1]. Ici, le texte devient précis à l'endroit des renonciations. Il avait été « pourparlé », dit-il, que le roi de France et son fils aîné « renonceraient aux ressorts et souverainetés et à tout droit qu'ils pourroient avoir en toutes les choses dessusdites, et que nous (le roy d'Angleterre) les tiendrions, *comme voisin*, *sans ressort et souveraineté de notre frère*, du royaume de France, et que le roi de France nous transporterait pour toujours tout le droit qu'il avoit sur ces choses ; qu'en retour, nous (Édouard III),

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 259.

nonceriοns aux prétentions qui ne nous sont pas equises par le traité, à savoir au nom et au droit de couronne et du royaume de France, à l'hommage, ouveraineté et domaine des duchés de Normandie et e Touraine, des comtés du Maine et d'Anjou, aux ouveraineté et hommage du duché de Bretagne, du omté et du pays de Flandres ».

S'il faut en croire ce document, parmi les difficultés qui se soulevèrent, il y en eut qui se soulevèrent surtout parce que les renonciations ne se faisaient pas sur-le-champ. Lequel des contractants y mit bstacle? On l'ignore, mais à défaut de renonciations immédiates, on les voulut prochaines. Le roi d'Angleterre promettait de faire les siennes, sitôt qu'il serait n possession de Poitiers et du Poitou, de Thouars et e Belleville, d'Agen et de l'Agenois, de Périgord et du Pierreguis, du comté de Gaure, de Cahors et du « Caoursin », de Limoges et du Limousin. Le délai, accepté par le roi de France pour la « délivrance à Édouard III de ces terres, villes et châteaux » était le 24 juin suivant, 1361; aussitôt après, devant les délégués de Jean le Bon, Édouard III et son fils renonceraient à ce sur quoi le traité les obligeait de ne plus rien prétendre; il en ferait dresser des lettres patentes et scellées de son grand scel qui seraient remises le 15 août, dans l'église des Augustins de Bruges, aux gens du roi de France désignés pour les prendre. Dans le cas où Jean n'eût pu remplir ses engagements à la date du 24 juin, les délais seraient reculés, pour la remise des lettres au roi de France, jusqu'à la

Toussaint ou jusqu'à la Saint-André (1er et 30 novembre 1361). Aux mêmes dates, et dans le même lieu, Jean le Bon et le duc de Normandie enverraient de pareilles lettres aux commissaires d'Édouard III.

Le roi de France promettait encore, et c'est le nœud du débat, de ne pas user « jusques aux termes desdites renonciations dessus esclaircies », de souverainetés et ressorts sur les terres du roi d'Angleterre ou les terres à lui cédées, de ne pas « demander subjecion » sur Édouard III, ses successeurs, ses sujets présents et à venir, *de ne pas recevoir en sa cour « querelles ou appeaux,* ne rescrire icelles, ne de jurisdicion aucune user à cause des cités, contés, chasteaux, villes, terres, païs, isles et lieux prochains nommés ».

Ni le 15 août 1361, à l'Assomption, ni le 30 novembre, à la Saint-André, les formalités convenues ne furent remplies, et les six années qui suivirent se passèrent sans qu'elles le fussent. Charles V, qui, en sa qualité de régent, avait confirmé le traité de Brétigny et qui en avait pu méditer les articles, estima que sa non-exécution, sur certains points, par le roi d'Angleterre, l'autorisait à ne pas l'exécuter, en ce qui concernait le roi de France, et, comme Édouard III n'avait pas pris possession effective de toutes les terres que le traité lui concédait, comme le différend au sujet de Belleville et des fiefs d'Artois ou de Picardie n'avait pas été tranché, comme le roi d'Angleterre n'avait point paru pressé de le faire trancher, peut-être pour n'avoir point à formuler

pressément l'abandon de ses prétentions au trône au royaume de France, il jugea qu'en fait il était pas déchu des souverainetés attachées à sa uronne lors de la conclusion de la paix, et sans aminer même si, en droit, il en pouvait déchoir, n seulement il reçut, mais il encouragea dans leur pel les comtes d'Armagnac et de Périgord, et le re de Lebret[1].

Mais en prenant cette décision, il ne se cachait pas mbien elle était grave, et il ne manqua pas de l'enurer de la plus grande solennité.

C'est à la date du 6 décembre 1368 que Charles V rlait de « l'appellation » faite par le sire de Leet; ce fut le 9 mai 1369 qu'il se rendit, avec la ine, en la grande Chambre du Parlement. Jean de ormans, cardinal de Beauvais, chancelier de France, égeait à la place du premier président. L'assemblée ui se trouvait réunie constituait de véritables États énéraux; les trois ordres y étaient représentés; on pouvait compter jusqu'à quinze évêques; les archeêques de Reims, de Sens et de Tours étaient aux ôtés du chancelier; plusieurs abbés et autres gens 'Église « séoient ès bas bans et par terre[2] ». Cinq eigneurs des fleurs de lis étaient présents, entre utres nobles, les ducs d'Orléans et de Bourgogne, e comte d'Eu, le comte d'Alençon et le comte l'Étampes; il y avait des gens des bonnes villes,

[1] Art. 11 et 12 du Traité de Brétigny, modifiés par les lettres du 24 octobre; *Grandes Chron.*, VI, éd. Paulin Paris.

[2] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 273.

en si grand nombre que la chambre était pleine. A l'ouverture de la séance, le roi fit exposer, par le chancelier et par Guillaume de Dormans, son frère, comment le comte d'Armagnac, le sire de Lebret, le comte de Périgord et autres barons du duché de Guienne l'avaient requis de les recevoir en leurs appels, comment il avait pris l'avis de son conseil, comment cet avis avait été qu'il ne pouvait et ne devait les refuser; qu'en conséquence, il les avait reçus et leur avait donné ajournement devant lui contre le prince de Galles. Guillaume de Dormans compléta son exposé par le récit de ce qui s'était fait dans l'intervalle et des négociations qui en étaient résultées; il dit que lui-même était allé en Angleterre, en compagnie des comtes de Tancarville [1] et de Sarrebruche et de Jacques le Riche, doyen de Paris; il résuma ce que les envoyés du roi de France avaient été chargés de faire observer à Édouard III et donna lecture du bill qu'ils avaient rapporté à leur maître.

Le roi d'Angleterre commençait par y affirmer le grand désir qu'il avait, en maintenant la paix, d'épargner l'effusion du sang chrétien et sa sollicitude pour le bien de tout le commun peuple. Il pensait, et son conseil pensait avec lui, que la bonne intelligence des deux pays pourrait n'être pas détruite, quelles que fussent entre les deux rois les contestations qui s'élèveraient encore, si le roi de France consentait à accepter certaines conditions

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 485, 27 décembre 1368; *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 273.

u'il indiquait. Il établissait d'abord, du moins il vouit établir, que pour mettre fin aux différends occaonnés par la terre de Belleville, les commissaires u roi de France lui avaient offert la commune paix e Rouergue [1], le château de la Roche-sur-Yon, le omté de la Marche et la terre du comte d'Étampes n Aquitaine, mais qu'il était précédemment déjà, par e traité de Brétigny, en possession de la commune e Rouergue et de la terre de la Roche-sur-Yon « notoirement assise en Poitou [2] ». Restaient donc en ompensation de la terre de Belleville qu'on ne lui ouvait délivrer, le comté de la Marche et la terre u comte d'Étampes en Guienne. Il ajoutait que ni ui ni son conseil ne savaient ce que pouvaient valoir e comté et cette terre, qu'il s'en informerait ; si en ffet ils suffisaient à compenser la terre de Belleville, le conseil pensait bien que le roi se tiendrait assez rêt à les recevoir, au cas où la terre de Belleville ne e pourrait rendre en aucune manière en propre ubstance [3] ». Sinon, Édouard III avait pleine conlance que le roi Charles ne manquerait pas de lui ssigner d'autres héritages capables de le satisfaire, selon l'esprit du traité. De même tout ce qui devait lui être abandonné en Aquitaine lui serait remis, ou il en serait suffisamment dédommagé. Quant aux

[1] Le Rouergue, et non la commune paix de Rouergue, figurait à la suite de Rodez dans la clause *c'est assavoir* (art. 1er du traité de Brétigny), *Chron. de Saint-Denis*, VI, 176.

[2] Par l'effet du traité de Brétigny (art. 1er) qui cédait au roi d'Angleterre Rodez et le Rouergue, Poitiers et le Poitou, etc.

[3] *Grandes Chroniques*, éd. Paulin Paris, VI, p. 276.

fiefs et hommages de Cayeux, Huppi, Vergies, Araines et autres en Ponthieu, quant à la ville de Montreuil, et à « l'angle, qui est compris dedans les mettes et landes de Calais et de Merk », le conseil du roi d'Angleterre estimait qu'ils appartenaient si évidemment à ce roi qu'il ne les devait « par nulle voie laisser ».

Après ces revendications de territoire, venaient les revendications de souveraineté ; c'était là qu'Édouard III avait été surtout blessé ; autour de lui, la conduite de Charles V avait causé un vif scandale qu'il n'était pas facile d'apaiser. Le conseil d'Édouard III, porte le texte de ces lettres, « s'est profondément pourpensé, parmerveillant très entièrement » comment le roi de France a reçu ou voulu recevoir les appellations du comte d'Armagnac, du sire de Lebret et de leurs adhérents et « complices[1] ». Ces fiefs avaient pourtant bien été cédés au roi d'Angleterre, par la clause « *c'est assavoir* [2] », et le roi de France avait bien pris l'engagement de « surseoir d'user » sur eux de ses souverainetés et ressorts. Jusque-là il n'en avait pas usé. Édouard III posait ensuite ce point de fait, qu'en conséquence de l'article premier du traité de Brétigny, le comte d'Armagnac et le sire de Lebret lui avaient fait hommage lige, comme à leur souverain seigneur, « contre toutes personnes qui pourraient vivre et mourir », et que depuis, en faisant hommage au prince, son fils, ils avaient expressément réservé son ressort et sa sou-

[1] *Grandes Chroniques*, éd. Paulin Paris, VI, p. 277.
[2] Art. 1 du Traité de Brétigny.

raineté. Lorsque Charles V a reçu les appellations, ncluait le conseil d'Édouard III, il ne s'est pas insré de sentiments aussi affectueux que la raison ût voulu, et que l'eussent exigé l'état de paix dans quel vivaient les deux rois et le souci de ne pas le oubler. Par cet acte, il porte atteinte à l'honneur à la puissance du roi Édouard, du prince son fils, de toute la maison d'Angleterre; il encourage la bellion de leurs sujets; il fait naître une occasion rompre les alliances et de reprendre les armes. agit sans excuses et sans motifs, car le roi d'Aneterre s'est, depuis la paix, toujours abstenu de endre le titre de roi de France, et le roi de France it dû, en retour, s'abstenir d'user d'une souveraité qu'il avait abandonnée, ou qu'il avait consenti suspendre. Néanmoins, s'il se hâtait de réparer ses rts, de faire les renonciations auxquelles le traité contraignait, et d'en envoyer, en due forme, ses ttres au roi d'Angleterre, « le conseil de ce roi ensait bien que le roi d'Angleterre ferait les renoniations à faire de sa partie ». A cette condition, la aix durerait; sans cette condition, elle ne se pourait tenir. La lettre d'Edouard III, conçue dans la olère, est écrite sur un ton de menace; à travers 'expression de ses vœux pour le maintien de la aix, il laisse voir que la guerre est imminente. Il 'y énumère pas des griefs; il commande. Plus d'un uart de siècle de victoires l'a enorgueilli; il lui semble ue c'était avant-hier Crécy et que c'était hier Poiiers; il se rappelle la chevalerie abattue, le roi Jean

*

prisonnier, la France déchirée par les plus épouvantables calamités, et il insiste avec une ironie cruelle « sur la forme de cette paix qui tant estoit honorable et profitable au royaume de France ». Ce n'est pas une réclamation qu'il adresse à Charles V; ce ne sont pas des plaintes sur un manquement à la parole royale donnée et reçue, engageant le roi qui l'a donnée et toute la suite de ses successeurs, c'est, comme dirait la diplomatie moderne, un « ultimatum » qu'il signifie ; c'est le dernier avertissement, avant la première hostilité. Charles V ne l'entendait pas autrement, et c'était parce qu'il n'en redoutait pas l'effet qu'il n'essayait pas de s'y dérober ; c'était parce qu'il l'entendait ainsi qu'il avait convoqué les Etats généraux, et qu'au moment de défier le roi d'Angleterre, il appuyait sa volonté sur leur approbation.

Il ne les consultait pas sur le point de savoir ce qu'il devait faire, il les instruisait de ce qu'il avait fait, et quand Guillaume de Dormans eut fini, il prit lui-même la parole et déclara qu'il était prêt, s'il avait commis quelque faute, à la corriger ; il pria les États d'en être juges, leur donnant deux jours pour y réfléchir. Le lendemain, il se rendit au milieu des prélats et des nobles, qui, d'une voix unanime, affirmèrent qu'il avait pour lui la raison et le bon droit, et que, si le roi d'Angleterre faisait la guerre, il la ferait injustement. Fort de cet assentiment des deux ordres aînés, Charles V s'assura du consentement des bonnes villes, et dans une seconde assemblée plénière, il fit lire et adopter les réponses au bill

d'Édouard III, réponses à la fois prudentes et fermes, de roi, de juriste et de clerc, qui dénotent un esprit familier à toutes les finesses de la dialectique, érudit sans pédantisme et hardi sans forfanterie ; qui reprennent l'argumentation du roi d'Angleterre et la ruinent point pour point, et dont la forme est d'autant plus courtoise que le fond en a été plus mûrement arrêté, et que celui qui les dicte veut être plus inébranlable à y persévérer.

Ces lettres avaient été rédigées en conseil ; elles comprennent une trentaine d'articles et sont suivies de huit « requêtes » présentées au roi d'Angleterre par les messagers du roi de France, et sur lesquelles il n'avait rien répondu. Charles V commençait par dire que, si le roi d'Angleterre avait à cœur de ne pas troubler la paix des deux royaumes, le roi de France ne le souhaitait pas moins que lui ; qu'Édouard III ne pouvait pas l'ignorer ; mais qu'en vérité, il n'était pas possible d'attribuer au prince anglais d'aussi pacifiques intentions, car il demandait des choses déraisonnables, contraires au traité et que le roi de France ne pouvait lui accorder ni en invoquant la raison ni en s'en tenant aux termes du traité. Il avait bien fait offrir au roi d'Angleterre « la commune paix de Rouergue », le château de la Roche-sur-Yon, le comté de la Marche et la terre du comte d'Étampes en Poitou ; mais il le faisait dans l'intérêt de la paix et il n'y était pas tenu ; il avait proposé l'arbitrage du pape, agréé par les parties lors du traité de Brétigny, il le proposait encore, ou, si le

roi d'Angleterre le préférait, il était prêt à renouveler leurs pouvoirs aux commissaires autrefois désignés ; si l'affaire de Belleville et les autres discussions n'avaient pu être réglées, le roi d'Angleterre devait s'en prendre à lui-même et à la négligence de ses procureurs. Bien que cette négligence dût grandement profiter à Charles V, il voulait bien qu'elle fût réparée encore ; mais le roi d'Angleterre avait repoussé toutes ses propositions et s'était fait seul juge en sa propre cause, « laquelle chose est contre toute raison [1] ». En ce qui concernait particulièrement « la commune paix de Rouergue », le roi d'Angleterre s'en était emparé, sous prétexte que la paix de Brétigny lui avait donné le pays de Rouergue, mais autre chose était le pays, autre chose la « commune paix », l'un ne devait pas être confondu avec l'autre. Il en était de même de la Roche-sur-Yon ; sur ces deux points aussi le roi de France s'en remettait, soit à l'arbitrage du pape, soit à la décision de commissaires.

Ce n'était pas en compensation de la terre de Belleville qu'avaient été offerts le comté de la Marche et la terre du comte d'Étampes ; c'était pour toutes les terres en litige, non seulement en Guienne et en Poitou, mais en Picardie ; c'était en outre, pour la rançon des otages nobles. Les terres de la Marche et d'Étampes étaient d'une bien autre valeur que la terre de Belleville ; d'ailleurs le roi de France pen-

[1] *Grandes Chroniques*, éd. Paulin Paris, t. VI, p. 280.

qu'à l'égard de cette terre il avait exécuté le
té autant et plus qu'il n'y était tenu ; s'il avait
rt le comté de la Marche à Édouard III, c'était
r lui prouver une fois de plus son amour de la
x, que, seul, le roi d'Angleterre ne paraissait plus
irer. A l'égard de tout ce qu'il devait abandonner
Aquitaine, il avait également exécuté le traité ;
y avait failli en quelques détails, il s'engageait
exécuter ; mais le roi d'Angleterre et son fils
ient usurpé de vive force des seigneuries que ne
avait pas transportées la paix de Brétigny ; de
t cela, le roi de France se confiait au jugement
l'Eglise, ou à la sentence de commissaires élus
deux parties, comme pour les contestations pré-
entes.

uis le roi de France abordait l'affaire des appel-
ons, et il s'émerveillait à son tour de l'étonne-
it qu'avaient éprouvé, de sa conduite, le roi d'An-
erre et son conseil. Jusques à quand, en effet,
ait engagé Jean le Bon ? Jusqu'à la Saint-André,
t-à-dire jusqu'au 30 novembre 1361. Les délais
ent donc depuis longtemps écoulés ; s'il avait re-
de recevoir les appellations du comte d'Arma-
c, du sire de Lebret et de leurs adhérents, il eût
iqué à ses devoirs de justicier, il eût commis un
hé mortel. Ne s'était-il pas entouré de toutes les
cautions avant de les recevoir, ne s'en était-il pas
ert à son conseil, et, par plusieurs fois, n'en avait-
pas délibéré avec lui ? S'il avait cessé pendant
lque temps d'user de sa souveraineté, depuis qu'il

avait reconquis le droit de le faire, il n'en avait agi envers le roi d'Angleterre qu'avec une plus grande courtoisie; s'il n'avait pas revendiqué ce droit plus tôt, c'est que personne ne lui en avait fourni l'occasion. Le roi d'Angleterre prétend que le comte d'Armagnac et le sire de Lebret lui ont fait hommage lige : ce n'est pas ce qu'ils ont dit à Charles V; ils disent, au contraire, que, lorsqu'ils ont fait hommage au prince de Galles, ils ne l'ont fait que selon la teneur du traité, en se réservant leurs privilèges, franchises et libertés anciennes, tels et aussi larges que leurs prédécesseurs les avaient eus et qu'ils en avaient joui dans le temps passé. Il y a, en faveur de cette thèse, une présomption de vérité, car, dans le mandement que le roi de France fit à ses sujets de Guienne d'obéir désormais au roi d'Angleterre, il retenait expressément les souverainetés et les ressorts de la couronne de France. Cette réserve est formulée dans les lettres; Édouard III n'a qu'à les regarder pour s'en convaincre; même si elle n'y était pas, elle serait sous-entendue, puisqu'il n'y avait pas de transport, au roi d'Angleterre, des ressorts et des souverainetés, mais seulement des villes, comtés, terres et châteaux. Si le comte d'Armagnac, au lieu d'appeler à Charles V, eût appelé à Édouard III, et si Édouard III eût reçu son appel, il eût enfreint le traité; le roi de France, au contraire, en a respecté la lettre et l'esprit. Au reste, il n'a voulu faire et il n'a fait au roi d'Angleterre ni à personne aucune espèce d'injure, « car les choses qui sont faites deue-

ment par justice et exécution de droit ne pevent causer injure ne déshonneur ». Il n'a pas davantage donné aux sujets du roi d'Angleterre une occasion de rébellion, mais bien une occasion d'obéissance, « car appellacion est remède et bénéfice de droit et pour garder les subgiés d'oppression et pour oster toute voie de fait ». Le roi d'Angleterre se vante d'avoir cessé de s'intituler roi de France, mais il n'y a aucune comparaison à faire entre cesser de porter un titre et cesser d'user d'un droit. La volonté du roi d'Angleterre et son intérêt personnel étaient, dans le premier cas, seuls en jeu; ce qui était en jeu dans le second, ce n'était pas seulement l'intérêt du roi de France; c'était surtout l'intérêt des sujets qui lui demandaient justice et qu'il n'était pas en son pouvoir de ne pas protéger. Il n'y avait pas eu de recours à une voie de fait; par conséquent il n'y avait pas de prétexte à une violence.

Charles V, n'ayant pas attenté au traité, les appellations suivraient leur cours, et si les seigneurs appelants étaient déboutés de leur demande, le roi de France verrait ce qu'il aurait à faire. En second lieu ce n'était pas au roi de France à renoncer le premier; ses lettres de renonciation ne devaient pas précéder celles du roi d'Angleterre. Mais, supposé même que Charles renonçât, le roi d'Angleterre offrait-il de l'imiter? Tout au plus, non pas lui-même, mais son conseil pensait-il qu'il le ferait, ce qui était une hypothèse et non pas un engagement.

La preuve qu'Edouard III n'y était pas décidé,

c'est qu'il n'envoyait personne pour recevoir les renonciations du roi de France, et ne demandait pas qu'on lui envoyât quelqu'un pour recevoir les siennes. En échange des réclamations formelles et précises, portant sur des terres et des fiefs désignés, que le roi d'Angleterre adresse à Charles V, il ne lui fait que l'incertaine et vague promesse de lui rendre ce qu'il devrait. A plusieurs reprises Charles V l'a prié de s'expliquer clairement, il s'est toujours dérobé ; ce qu'il demande n'est pas raisonnable ; sur une telle base on ne peut pas traiter. Le roi de France a si peu fait ses renonciations, que le roi d'Angleterre, et son conseil le reconnaissent eux-mêmes, en le sommant de les faire. Or, qui n'a pas renoncé à un droit est maître d'user de ce droit. Si quelqu'un a attenté aux souverainetés, c'est le roi d'Angleterre, qui s'est efforcé de les nier au roi de France ; en Ponthieu, par exemple, le gouverneur général établi par Edouard III a voulu se réserver les appels qui revenaient de tout temps et sans intermédiaire devant le bailli d'Amiens ; le roi d'Angleterre l'a su, il l'a souffert, ou même l'a approuvé. Il y a eu toute une machination ourdie pour arriver à cette fin : on a voulu faire signer une requête, en l'église de Saint-Pierre d'Abbeville, aux gens d'Église, aux nobles et aux bonnes villes du Ponthieu ; on avait disposé au bas de cette requête les queues destinées à recevoir leurs sceaux ; mais fidèles au roi de France, ils avaient répondu qu'ils ne requéraient rien d'Edouard III, et qu'ils ne savaient rien de ce qu'on leur

ılait; cela aussi, le roi d'Angleterre ne l'ignorait ;, et Charles V s'était procuré la copie de la re- ȝte qui émanait du Conseil d'Edouard III et qui al- uait faussement que la France n'avait plus aucune ıveraineté dans le Ponthieu, séparé du reste du ɾaume. Ceux des habitants de ce pays qui furent ȝles jusqu'au bout payèrent de leur vie leur élité; le roi d'Angleterre avait fait saisir Ringois .bbeville, et, sans lui permettre de se justifier, ɾait contraint de sauter du château de Douvres ıs la mer. En Guyenne, Edouard III avait surpris forcé l'hommage du sire de Lebret et du comte .rmagnac; il s'était attribué partout contre son ɩit et contre le traité, la connaissance des causes ılésiastiques qui ressortissaient au roi de France ıl, tant qu'il n'y avait pas renoncé expressément et ˑ des lettres patentes.

Édouard III avait manqué à la foi jurée, le prince Galles avait violé le droit des gens. Il s'était saisi la personne de Bernard Palot et de Jean Cha- ınal, qui devaient lui présenter des lettres du roi France, l'ajournant en son parlement à Paris, à requête du comte d'Armagnac; n'était-ce pas lui ı véritablement attentait à la souveraineté royale? cause était pendante en justice, puisque les ajour- ıents étaient faits, et cependant le prince guer- ɾait contre les seigneurs appelants, c'est-à-dire 'il menait guerre ouverte contre le roi de France, isque le fait seul de leur appel avait affranchi ces gneurs, les avait déclarés en l'obéissance et placés

prisonnier, la France déchirée par les plus épouvantables calamités, et il insiste avec une ironie cruelle « sur la forme de cette paix qui tant estoit honorable et profitable au royaume de France ». Ce n'est pas une réclamation qu'il adresse à Charles V; ce ne sont pas des plaintes sur un manquement à la parole royale donnée et reçue, engageant le roi qui l'a donnée et toute la suite de ses successeurs, c'est, comme dirait la diplomatie moderne, un « ultimatum » qu'il signifie ; c'est le dernier avertissement, avant la première hostilité. Charles V ne l'entendait pas autrement, et c'était parce qu'il n'en redoutait pas l'effet qu'il n'essayait pas de s'y dérober ; c'était parce qu'il l'entendait ainsi qu'il avait convoqué les Etats généraux, et qu'au moment de défier le roi d'Angleterre, il appuyait sa volonté sur leur approbation.

Il ne les consultait pas sur le point de savoir ce qu'il devait faire, il les instruisait de ce qu'il avait fait, et quand Guillaume de Dormans eut fini, il prit lui-même la parole et déclara qu'il était prêt, s'il avait commis quelque faute, à la corriger ; il pria les États d'en être juges, leur donnant deux jours pour y réfléchir. Le lendemain, il se rendit au milieu des prélats et des nobles, qui, d'une voix unanime, affirmèrent qu'il avait pour lui la raison et le bon droit, et que, si le roi d'Angleterre faisait la guerre, il la ferait injustement. Fort de cet assentiment des deux ordres aînés, Charles V s'assura du consentement des bonnes villes, et dans une seconde assemblée plénière, il fit lire et adopter les réponses au bill

'Édouard III, réponses à la fois prudentes et fermes, e roi, de juriste et de clerc, qui dénotent un esprit ımilier à toutes les finesses de la dialectique, érudit ıns pédantisme et hardi sans forfanterie ; qui re-rennent l'argumentation du roi d'Angleterre et la uinent point pour point, et dont la forme est d'autant lus courtoise que le fond en a été plus mûrement rrêté, et que celui qui les dicte veut être plus iné-ranlable à y persévérer.

Ces lettres avaient été rédigées en conseil ; elles omprennent une trentaine d'articles et sont suivies e huit « requêtes » présentées au roi d'Angleterre ar les messagers du roi de France, et sur lesquelles l n'avait rien répondu. Charles V commençait par ire que, si le roi d'Angleterre avait à cœur de ne ıas troubler la paix des deux royaumes, le roi de 'rance ne le souhaitait pas moins que lui ; qu'É-.ouard III ne pouvait pas l'ignorer ; mais qu'en vérité, l n'était pas possible d'attribuer au prince anglais l'aussi pacifiques intentions, car il demandait des :hoses déraisonnables, contraires au traité et que le 'oi de France ne pouvait lui accorder ni en invoquant a raison ni en s'en tenant aux termes du traité. Il ıvait bien fait offrir au roi d'Angleterre « la com-nune paix de Rouergue », le château de la Roche-sur-Yon, le comté de la Marche et la terre du comte l'Étampes en Poitou ; mais il le faisait dans l'intérêt le la paix et il n'y était pas tenu ; il avait proposé l'arbitrage du pape, agréé par les parties lors du traité de Brétigny, il le proposait encore, ou, si le

roi d'Angleterre le préférait, il était prêt à renouveler leurs pouvoirs aux commissaires autrefois désignés ; si l'affaire de Belleville et les autres discussions n'avaient pu être réglées, le roi d'Angleterre devait s'en prendre à lui-même et à la négligence de ses procureurs. Bien que cette négligence dût grandement profiter à Charles V, il voulait bien qu'elle fût réparée encore ; mais le roi d'Angleterre avait repoussé toutes ses propositions et s'était fait seul juge en sa propre cause, « laquelle chose est contre toute raison [1] ». En ce qui concernait particulièrement « la commune paix de Rouergue », le roi d'Angleterre s'en était emparé, sous prétexte que la paix de Brétigny lui avait donné le pays de Rouergue, mais autre chose était le pays, autre chose la « commune paix », l'un ne devait pas être confondu avec l'autre. Il en était de même de la Roche-sur-Yon ; sur ces deux points aussi le roi de France s'en remettait, soit à l'arbitrage du pape, soit à la décision de commissaires.

Ce n'était pas en compensation de la terre de Belleville qu'avaient été offerts le comté de la Marche et la terre du comte d'Étampes ; c'était pour toutes les terres en litige, non seulement en Guienne et en Poitou, mais en Picardie ; c'était en outre, pour la rançon des otages nobles. Les terres de la Marche et d'Étampes étaient d'une bien autre valeur que la terre de Belleville ; d'ailleurs le roi de France pen-

[1] *Grandes Chroniques*, éd. Paulin Paris, t. VI, p. 280.

u'à l'égard de cette terre il avait exécuté le autant et plus qu'il n'y était tenu; s'il avait le comté de la Marche à Édouard III, c'était ui prouver une fois de plus son amour de la que, seul, le roi d'Angleterre ne paraissait plus r. A l'égard de tout ce qu'il devait abandonner uitaine, il avait également exécuté le traité; ivait failli en quelques détails, il s'engageait écuter; mais le roi d'Angleterre et son fils t usurpé de vive force des seigneuries que ne rait pas transportées la paix de Brétigny; de la, le roi de France se confiait au jugement glise, ou à la sentence de commissaires élus ıx parties, comme pour les contestations pré-es.

le roi de France abordait l'affaire des appel-, et il s'émerveillait à son tour de l'étonne-u'avaient éprouvé, de sa conduite, le roi d'An-'e et son conseil. Jusques à quand, en effet, engagé Jean le Bon? Jusqu'à la Saint-André, -dire jusqu'au 30 novembre 1361. Les délais donc depuis longtemps écoulés; s'il avait re- recevoir les appellations du comte d'Arma-lu sire de Lebret et de leurs adhérents, il eût é à ses devoirs de justicier, il eût commis un mortel. Ne s'était-il pas entouré de toutes les tions avant de les recevoir, ne s'en était-il pas à son conseil, et, par plusieurs fois, n'en avait-délibéré avec lui? S'il avait cessé pendant e temps d'user de sa souveraineté, depuis qu'il

avait reconquis le droit de le faire, il n'en avait agi envers le roi d'Angleterre qu'avec une plus grande courtoisie; s'il n'avait pas revendiqué ce droit plus tôt, c'est que personne ne lui en avait fourni l'occasion. Le roi d'Angleterre prétend que le comte d'Armagnac et le sire de Lebret lui ont fait hommage lige : ce n'est pas ce qu'ils ont dit à Charles V; ils disent, au contraire, que, lorsqu'ils ont fait hommage au prince de Galles, ils ne l'ont fait que selon la teneur du traité, en se réservant leurs privilèges, franchises et libertés anciennes, tels et aussi larges que leurs prédécesseurs les avaient eus et qu'ils en avaient joui dans le temps passé. Il y a, en faveur de cette thèse, une présomption de vérité, car, dans le mandement que le roi de France fit à ses sujets de Guienne d'obéir désormais au roi d'Angleterre, il retenait expressément les souverainetés et les ressorts de la couronne de France. Cette réserve est formulée dans les lettres; Édouard III n'a qu'à les regarder pour s'en convaincre; même si elle n'y était pas, elle serait sous-entendue, puisqu'il n'y avait pas de transport, au roi d'Angleterre, des ressorts et des souverainetés, mais seulement des villes, comtés, terres et châteaux. Si le comte d'Armagnac, au lieu d'appeler à Charles V, eût appelé à Édouard III, et si Édouard III eût reçu son appel, il eût enfreint le traité; le roi de France, au contraire, en a respecté la lettre et l'esprit. Au reste, il n'a voulu faire et il n'a fait au roi d'Angleterre ni à personne aucune espèce d'injure, « car les choses qui sont faites deue-

ınt par justice et exécution de droit ne pevent
ıser injure ne déshonneur ». Il n'a pas davantage
nné aux sujets du roi d'Angleterre une occasion de
bellion, mais bien une occasion d'obéissance, « car
pellacion est remède et bénéfice de droit et pour
rder les subgiés d'oppression et pour oster toute
ie de fait ». Le roi d'Angleterre se vante d'avoir
ssé de s'intituler roi de France, mais il n'y a aucune
mparaison à faire entre cesser de porter un titre et
sser d'user d'un droit. La volonté du roi d'Angle-
rre et son intérêt personnel étaient, dans le pre-
ier cas, seuls en jeu; ce qui était en jeu dans le
cond, ce n'était pas seulement l'intérêt du roi de
rance; c'était surtout l'intérêt des sujets qui lui
ımandaient justice et qu'il n'était pas en son pou-
ɔir de ne pas protéger. Il n'y avait pas eu de re-
ɔurs à une voie de fait; par conséquent il n'y avait
as de prétexte à une violence.

Charles V, n'ayant pas attenté au traité, les appella-
ons suivraient leur cours, et si les seigneurs appe-
ınts étaient déboutés de leur demande, le roi de
rance verrait ce qu'il aurait à faire. En second lieu
e n'était pas au roi de France à renoncer le pre-
ıier; ses lettres de renonciation ne devaient pas
récéder celles du roi d'Angleterre. Mais, supposé
ıême que Charles renonçât, le roi d'Angleterre of-
rait-il de l'imiter? Tout au plus, non pas lui-même,
ıais son conseil pensait-il qu'il le ferait, ce qui était
ıne hypothèse et non pas un engagement.

La preuve qu'Edouard III n'y était pas décidé,

c'est qu'il n'envoyait personne pour recevoir les renonciations du roi de France, et ne demandait pas qu'on lui envoyât quelqu'un pour recevoir les siennes. En échange des réclamations formelles et précises, portant sur des terres et des fiefs désignés, que le roi d'Angleterre adresse à Charles V, il ne lui fait que l'incertaine et vague promesse de lui rendre ce qu'il devrait. A plusieurs reprises Charles V l'a prié de s'expliquer clairement, il s'est toujours dérobé ; ce qu'il demande n'est pas raisonnable ; sur une telle base on ne peut pas traiter. Le roi de France a si peu fait ses renonciations, que le roi d'Angleterre, et son conseil le reconnaissent eux-mêmes, en le sommant de les faire. Or, qui n'a pas renoncé à un droit est maître d'user de ce droit. Si quelqu'un a attenté aux souverainetés, c'est le roi d'Angleterre, qui s'est efforcé de les nier au roi de France; en Ponthieu, par exemple, le gouverneur général établi par Edouard III a voulu se réserver les appels qui revenaient de tout temps et sans intermédiaire devant le bailli d'Amiens ; le roi d'Angleterre l'a su, il l'a souffert, ou même l'a approuvé. Il y a eu toute une machination ourdie pour arriver à cette fin : on a voulu faire signer une requête, en l'église de Saint-Pierre d'Abbeville, aux gens d'Église, aux nobles et aux bonnes villes du Ponthieu; on avait disposé au bas de cette requête les queues destinées à recevoir leurs sceaux ; mais fidèles au roi de France, ils avaient répondu qu'ils ne requéraient rien d'Edouard III, et qu'ils ne savaient rien de ce qu'on leur

ulait; cela aussi, le roi d'Angleterre ne l'ignorait s, et Charles V s'était procuré la copie de la re- iête qui émanait du Conseil d'Edouard III et qui al- guait faussement que la France n'avait plus aucune uveraineté dans le Ponthieu, séparé du reste du yaume. Ceux des habitants de ce pays qui furent lèles jusqu'au bout payèrent de leur vie leur lélité; le roi d'Angleterre avait fait saisir Ringois Abbeville, et, sans lui permettre de se justifier, ivait contraint de sauter du château de Douvres ins la mer. En Guyenne, Edouard III avait surpris i forcé l'hommage du sire de Lebret et du comte Armagnac; il s'était attribué partout contre son oit et contre le traité, la connaissance des causes clésiastiques qui ressortissaient au roi de France ul, tant qu'il n'y avait pas renoncé expressément et ır des lettres patentes.

Édouard III avait manqué à la foi jurée, le prince Galles avait violé le droit des gens. Il s'était saisi la personne de Bernard Palot et de Jean Cha- nnal, qui devaient lui présenter des lettres du roi France, l'ajournant en son parlement à Paris, à requête du comte d'Armagnac; n'était-ce pas lui ii véritablement attentait à la souveraineté royale? ı cause était pendante en justice, puisque les ajour- ments étaient faits, et cependant le prince guer- yait contre les seigneurs appelants, c'est-à-dire 'il menait guerre ouverte contre le roi de France, isque le fait seul de leur appel avait affranchi ces igneurs, les avait déclarés en l'obéissance et placés

sous la sauvegarde du roi. Édouard III s'était fait le complice de son fils en le soutenant à grand renfort d'archers et de gens d'armes ; l'un et l'autre avaient acheté les Compagnies, ennemies du roi et du royaume de France, et dans un but mauvais les entretenaient à Château-Gontier et ailleurs ; en s'aidant des Compagnies, ils ont encouru les excommunications du pape ; de par ces excommunications tous leurs sujets et vassaux se trouvent absous et quittes de tous les serments qu'ils leur avaient faits, de tous les hommages auxquels ils étaient astreints, et le roi de France peut confisquer ou distribuer à son gré toutes les terres et seigneuries qui composaient leurs domaines dans le royaume de France.

Non contents de faire indirectement la guerre à Charles V en marchant entre le comte d'Armagnac, ils commençaient à la lui faire directement à lui-même, en secourant les Compagnies, en brûlant la maison du seigneur de Châtillon, et en commettant beaucoup d'autres méfaits ; le roi pouvait donc, en guise de représailles, dans la plénitude de son droit, susciter contre eux les habitants de leurs terres, les contraindre à main armée de lui obéir comme à leur souverain seigneur, et cependant ne faire encore acte que de justice. Aussi, en sa qualité de seigneur souverain, avait-il saisi des villes appartenant au roi d'Angleterre, et demeurait-il libre d'en saisir d'autres, s'il le jugeait utile à son honneur ou à sa sécurité. Seuls, le roi d'Angleterre et son fils avaient enfreint la paix de Brétigny de plusieurs manières et en plu-

urs occasions; les premiers ils avaient recommencé la guerre contre le roi de France et contre ses jets.

Les huit requêtes du roi de France au roi d'Anleterre, rapportées à la suite de ce document, ont ait, pour la plus grande partie, aux ravages exercés ar les Compagnies en France, du consentement Édouard III. Charles V rappelle qu'aux termes du aité qui unissait les deux rois et les deux royaumes ontre toutes personnes, excepté le pape et l'empeeur, le roi d'Angleterre devait, non seulement ne as se servir des Compagnies, mais servir le roi de rance contre elles, et s'il le fallait par la force « *cum fectu* » ; il était responsable des préjudices causés, t devait ordonner à ses sujets de Guienne et de oitou de secourir les gens du roi de France. Au épris du traité, il avait reçu et fêté à Londres Garonailles et d'autres chefs de bandes, les avait logés n son propre hôtel, leur avait donné des harnais et es chevaux, avait mis à leur disposition des gens 'armes et des archers. Les autres requêtes se rapportaient à « la commune paix du Rouergue », aux mpiètements des gouverneurs anglais dans le Ponhieu, à la juridiction sur les églises, à l'occupation ar le roi d'Angleterre et son fils de châteaux, terres t lieux qui ne leur appartenaient pas. Sur ces différents points, Charles V leur demandait de reconnaître t de réparer leurs torts; il affirmait que, quant à lui, l avait rempli toutes les obligations que la paix de Brétigny imposait au roi Jean; qu'au moins, il avait

rempli toutes celles nécessaires pour que la cinquième partie des otages nobles lui fût rendue, et parmi ces otages, il réclamait la mise en liberté immédiate et le retour en France du comte d'Harcourt, du seigneur de Montmorency, du sire de Roye et du comte de Portien. La teneur de ces lettres fut approuvée par les États généraux, le vendredi 11 mai 1369, et il fut décidé que le roi les enverrait porter en Angleterre, qu'elles qu'en dussent être les conséquences.

CHAPITRE IV

LA GUERRE DE CENT ANS. — LE PLAN DE CHARLES V ET LE PLAN DE DU GUESCLIN. — LES CHEVAUCHÉES DU DUC DE LANCASTRE. — LE CLOS DES GALÉES DE ROUEN, LA NAVIRE DU ROI, YVAIN DE GALLES ET LE POURSUIVANT D'AMOURS.

C'était la guerre. Elle était inévitable ; déjà même les premiers combats avaient été livrés, sans qu'aucun des deux rois avouât qu'il l'avait voulue. C'était Édouard III qui l'avait fait entrevoir d'abord ; mais c'était Charles V qui l'avait amenée. Édouard III avait écrit au roi de France des lettres menaçantes ; mais Charles V avait tout mis en œuvre pour lui donner un sujet de les écrire. Édouard III se plaignait avec colère que le traité n'eût pas été exécuté loyalement ; mais Charles V refusait de rien accorder de plus ; Édouard III formulait des griefs, Charles V ripostait en en formulant d'autres ; ni l'un ni l'autre ne confessaient leurs torts, ni l'un

ni l'autre n'essayaient de les réparer ; ils se renvoyaient l'un à l'autre les fautes et les responsabilités. Édouard III, vieilli et chargé de gloire militaire, satisfait par la paix de 1360 autant qu'il pouvait espérer l'être, ayant peu de chose à gagner dans des expéditions nouvelles, avait peut-être, quoiqu'il parlât un langage irrité, un désir caché de paix et de repos ; Charles V, élevé dans les défaites et grandi dans le malheur, accablé par le traité de Brétigny, ayant tout trouvé renversé dans le royaume et s'étant appliqué à tout refaire, espérant beaucoup parce qu'il avait beaucoup prévu, osant beaucoup parce qu'il était sûr de se posséder toujours, couvrait peut-être d'une apparence modérée des desseins longuement mûris et une volonté d'autant plus inflexible qu'elle avait su paraître plus patiente. Édouard III ne pouvait entreprendre la guerre que pour des motifs en quelque sorte personnels ou, si l'on veut, domestiques ; il n'était pas en lui de réveiller pour cette guerre ses peuples de leur indifférence et ses chevaliers de leur fatigue ; Charles V rattachait aux Anglais, dans la pensée de les écraser ensemble, ce qui restait des compagnies, et, sous l'allégation vaine d'une souveraineté revendiquée, il liait en un puissant faisceau toutes les revendications et toutes les haines nationales. Les lettres du 11 mai 1369 portent l'empreinte de cette double préoccupation. Christine de Pisan raconte que Charles V avait pris, avant de les dicter, l'avis des universités de Montpellier et de Toulouse, et

même de Bologne ; ce détail est peut-être exact pour la partie de ces lettres qui est plus spécialement juridique, et où, cependant, il est permis sans doute de retrouver l'influence de quelques lectures affectionnées du roi, l'influence notamment du Policratique de Jean de Salisbury, traduit vers le même temps par le moine Denis Foulechat. Mais ce qui, incontestablement, appartient à Charles V, c'est le souci de peindre et de reprocher au roi d'Angleterre la misère et l'incendie des campagnes, et, dans un moment où l'universelle inquiétude se traduit par ce cri : « Qui nous protègera ? » d'apparaître à tous, attaché sans défaillance à l'accomplissement de son devoir de roi, c'est-à-dire de protecteur.

Pour parer à cette guerre devenue désormais inévitable, le roi de France nomma, dès le 5 février 1369, le duc de Berry et d'Auvergne, son frère, lieutenant-général dans les pays de Berry et d'Auvergne, de Bourbonnais, de Forez, de Sologne, de Touraine, du Maine, de Normandie, d'entre les rivières de Seine et de Loire, de Mâconnais et de Lyonnais. Cette commission fut renouvelée au duc de Berry, lorsque la guerre devint plus prochaine encore, quatre jours avant que Charles V consultât solennellement les États, le 5 mai [1]. En même temps il donnait des ordres pour qu'on payât la rançon du maréchal d'Audeneham [2] ; il faisait Jean Lemercier

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 495, 527.
[2] Id., *ibid.*, 498, 529, 555.

trésorier de ses guerres [1], s'entourait d'une garde spéciale [2], payait les gages arriérés de ses gens d'armes [3], ordonnait de nouveaux enrôlements [4], défendait à ses sujets tout jeu « de dés, de table, de paume, de quilles, de palet, de solle, de billes » et tous les jeux qui n'avaient pas pour but de les exercer et de les rendre habiles à l'usage des armes ; il les invitait au tir de l'arc et de l'arbalète dans toutes les villes et tous les terroirs du royaume et proposait des prix pour les meilleurs tireurs [5].

C'est dans un mandement du même jour, 3 avril, adressé à Aymar Bourgeoise et à Étienne du Moustier qu'apparaît, pour la première fois, formellement exprimée, la pensée de la guerre avec Edouard III. Charles V y dit : « Nous avons entendu que le roi d'Angleterre a en propos de nous faire guerre. » On croit qu'il va passer la mer en personne, descendre en France avec un grand nombre d'hommes d'armes, prendre et brûler le long des côtes les navires qu'il y pourra trouver. En conséquence, il convient, au premier vent favorable, de faire rentrer la flotte dans « les bouches » de la Seine, de la remettre en état, de la ravitailler [6], de construire les ponts-volants nécessaires pour l'embarquement des hommes et des chevaux, et de tenir les mariniers prêts à par-

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 503.
[2] Id., *ibid.*, 504.
[3] Id., *ibid.*, 499, 501, 502, 513, 519, 524, 531, 549, etc.
[4] Id., *ibid.*, 505, 510, 511, 525, 528, 550, 552, 553, 554, etc.
[5] Id., *ibid.*, 506, 518.
[6] Id., *ibid.*, 507.

r au premier ordre. On visite et on répare les harois et les armures, et on achète aux particuliers qui nt des armes celles dont on pourrait manquer [1]. Le laze de Chambly et Jean de Bonnes, bourgeois de Paris, sont commis à « recevoir les montres », c'est-à-lire à vérifier le nombre des gens qui servent sous la bannière de chaque seigneur [2]. A cette date, presque outes les ordonnances de Charles V sont des ordonnances militaires [3] ; il exempte de droits sur les marchandises venant de la mer les échevins et les habiants d'Abbeville, rendue récemment à son obéissance, ainsi que Saint-Valery, le Crotoy et presque out le Ponthieu [4] ; il accorde aux villes closes des subventions pour entretenir leurs remparts [5] ; il travaille, en Guyenne, à détacher du prince de Galles les chevaliers qui peuvent le servir et leur promet le les dédommager, si leurs biens viennent à être confisqués [6]. Le payement des gens d'armes s'accomplit régulièrement, suivant les rôles dressés par les commissaires des montres [7] ; l'armée de mer, dont Charles V attend beaucoup et sur laquelle il comptera usqu'à la fin de son règne, s'organise et se complète [8] sous le commandement de l'amiral François

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 507, 537.
[2] Id., *ibid.*, 503, 557, 558, 591.
[3] Id., *ibid* , 544.
[4] Id., *ibid.*, 541, 542.
[5] Aumale, Gournay, 543, 548, etc.
[6] Delisle, *Mand. de Charles V*, 546, 547, 706, 707, 561, 638, 19, 692.
[7] Id., *ibid.*, 551, 558, 559.
[8] Id., *ibid.*, 556.

de Périlleux. Le 28 mai, la guerre est commencée; Charles V confisque sur Jean Chandos, rappelé par le prince de Galles, la seigneurie de Romilly[1]; il établit sur le comté de Charolais en faveur du comte d'Armagnac les aides qui courent par le reste du royaume et il lui en abandonne les deux tiers en considération de ses services[2]; il fixe à six francs d'or pour les villes et à deux francs pour le plat pays le montant par feu des fouages à percevoir pour la guerre[3].

Au mois de juillet, le duc de Lancastre débarqua à Calais et chevaucha jusqu'à Thérouanne et jusqu'à Aire en brûlant tout sur son passage. Le 15 août[4], Charles V, qui était à Tancarville, institua lieutenant pour la guerre en Picardie, son frère, le duc de Bourgogne, qui, le 23, vint se loger à Tourneham, près d'Ardres. Il mit à sa disposition le plus d'hommes d'armes qu'il put trouver[5] et commanda « à tous bourgeois et autres gens des bonnes villes et du plat pays au bailliage de Rouen » de se dûment armer et monter selon leurs moyens[6]. Il y eut entre le duc de Bourgogne et le duc de Lancastre, campés entre Ardres et Guines, plusieurs escarmouches, et, au commencement de septembre, six chevaliers furent choisis de part et d'autre pour désigner un champ de

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 540, 583.
[2] Id., *ibid.*, 536.
[3] Id., *ibid.*, 562, 609, 626, 637.
[4] Id., *ibid.*, 564.
[5] Id., *ibid.*, 566.
[6] Id., *ibid.*, 583.

bataille, ce qui n'empêcha pas le duc de Bourgogne de se retirer à Hesdin ; on en fut aussi courroucé que surpris, car on espérait beaucoup d'une bataille, les Français étant meilleurs soldats que les Anglais et n'ayant pas à craindre d'être pris par la faim [1]. Le duc de Lancastre passa alors la Somme au gué de la Blanquetaque, entra dans le pays de Caux, vint devant Harfleur dans la pensée de brûler les navires qui y étaient rassemblés. Le pays de Caux qui, jusque-là, avait été épargné, fut désolé par les Anglais [2]. D'Harfleur, ils revinrent vers l'Oise à travers le Ponthieu, et firent prisonniers sous les murs d'Abbeville, le grand maître des arbalétriers, Hue de Chastillon, et le châtelain de Beauvais, qu'ils emmenèrent à Calais avec eux. Ils ne réussirent pas à autre chose ; cette première chevauchée peut donc être considérée comme manquée.

Charles V aidait, par de bienveillantes mesures, le pays de Caux à se relever de ses ruines [3], continuait de faire réparer et visiter les forteresses, prescrivait d'y faire le guet jour et nuit, et de les garnir d'arbalétriers « en marchandant et prenant d'iceux le meilleur marché que l'on pourrait [4] ». On continuait aussi d'approvisionner la flotte sauvée de la destruction, et qui bientôt allait jouer un rôle dans les plans du roi de France [5] ; Nicolas de Mauregard était chargé

[1] *Chron. de Saint-Denis*, VI, xxiv, 319.
[2] *Ibid.*, VI, xxiv, 319 ; cf. *Mand. de Charles V*, 603, etc.
[3] Delisle, *Mand. de Charles V*, 657, 699.
[4] Id., *ibid.*, 598.
[5] Id., *ibid.*, 609 A, 610.

*

d'acheter pour elle « moyennant un prix raisonnable », les blés qui lui étaient nécessaires; le valet de chambre du roi, Jean des Portes, dit Benedicite, louait à Rouen des salles où l'on réunissait les armures destinées aux équipages [1]. L'archevêque Philippe d'Alençon prêtait à Charles deux cents francs d'or pour que les navires pussent plus vite prendre la mer [2]; des chevaliers, qui n'avaient pas d'argent, faisaient venir de leur terre du vin et d'autres denrées, qu'ils vendaient afin de s'équiper [3]. Le roi attachait la plus haute importance à ce « voyage », comme il disait; il ne s'agissait, en effet, pas de moins que d'une expédition en Angleterre. Yvain de Galles et Jacques Wyn, autrement dit le Poursuivant d'Amours, devaient servir de guides et se rendre à Harfleur pour le 6 décembre [4]. Mais, si cette diversion qu'il songeait à tenter, occupait la sollicitude de Charles V, elle ne l'absorbait pas; en même temps qu'il ordonnait d'armer les châteaux qui pouvaient être défendus, il ordonnait de démolir ceux qui étaient délabrés [5]. C'était surtout en Normandie et dans le Ponthieu que son activité se déployait, car la Normandie était comme la frontière maritime du royaume [6], et le Ponthieu comme un pied-à-terre, que les Anglais avaient grand intérêt à posséder en France. Tandis

[1] Delisle, *Mand.*, 629.
[2] Id., *ibid.*, 631-632.
[3] Id., *ibid.*, 616.
[4] *Grandes Chroniques*, VI, xxv, 320; *Mand.*, 616, 635, 636, 642.
[5] Delisle, *Mand.*, 652, 656, 657 A.
[6] Id., *ibid.*, 669-777.

qu'on assiégeait la Roche-sur-Yon[1], les compagnies anglaises logées à Château-Gontier[2] étaient revenues à Saint-Sauveur-le-Vicomte; pour les combattre, le sire de Craon, lieutenant du roi en Bretagne[3], avait été fait lieutenant en Normandie[4]; pour lui donner le moyen de les combattre on s'était hâté d'organiser les aides dans les diocèses qui composaient le duché[5].

Durant les deux premiers mois de l'année 1370, Charles V recouvra plusieurs places fortes en Guyenne; au mois de juillet, Robert Knolles et Thomas de Granson, partis de Calais, vinrent jusque sous Paris et, après avoir brûlé quelques villages, traversèrent la Normandie, la Beauce et le Gâtinais, et passèrent en Anjou. Du Guesclin les poursuivit et s'empara de la personne d'un de leurs chefs, Thomas de Granson[6].

Cependant le maréchal de Sancerre opérait sur Limoges et dans le Limousin[7]; en Bretagne, Charles V échangeait, avec les comtes d'Alençon et du Perche, le « chastel de Jocelin » contre les châteaux d'Exmes et de Caniel[8]; en Guyenne, le roi se gardait bien d'oublier ses promesses et ordonnait que des qua-

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 661.
[2] Id., *ibid.*, 570.
[3] Id., *ibid.*, 568-569.
[4] Id., *ibid.*, 573, 586.
[5] Id., *ibid.*, 621, 622, 623, 626.
[6] Id., *ibid.*, 723, 728, 729, 730, 731, 732, 737, 797; *Grandes Chroniques*, t. VI, ch. XXVIII, p. 323.
[7] Delisle, *Mand.*, 705, 813.
[8] Id., *ibid.*, 702, 712, 745.

rante mille francs auxquels il s'était engagé envers le comte de Périgord, douze mille fussent payés au comte, et vingt-huit mille à Taleran, son frère[1].

Au dehors, il cherchait à renouer les anciennes alliances avec les rois d'Ecosse[2]; il recrutait des auxiliaires en Allemagne et à Gênes[3]. Bien que le besoin d'argent se fît déjà sentir[4], que le Trésor dût déjà contracter des emprunts pour payer les gens d'armes[5], Charles V n'hésitait pas à exempter des fouages et à exonérer des gabelles les contrées les plus éprouvées du royaume[6]. Bien que le pape essayât de négocier la paix entre les deux rois par l'intermédiaire du cardinal de Cantorbéry et du chancelier de France, le cardinal de Beauvais[7], les combats de partisans ne cessèrent pas plus que les préparatifs pour les campagnes suivantes. Ces préparatifs furent surtout maritimes; on construisit un « hâble » à Honfleur[8], les navires furent à nouveau visités et « avitaillés »[9]; de nouveaux chefs[10] vinrent avec des galères se placer sous les ordres de François de Périlleux et de Jean Coulombier, de Montpel-

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 686, 698, 727.
[2] Id., *ibid.*, 674.
[3] Id., *ibid.*, 681, 775, 788.
[4] Id., *ibid.*, 704, 734.
[5] Id., *ibid.*, 730, 731, 732.
[6] Id., *ibid.*, 790, 801.
[7] Id., *ibid.*, 776, mars, mai 1371; *Grandes Chroniques*, t. VI. ch. XXXIV, p. 331.
[8] Delisle, *Mand. de Charles V*, 682.
[9] Id., *ibid.*, 6?3, 694, 719.
[10] Id., *ibid.*, 769, 781.

lier, fait vice-amiral de la mer [1]. Ainsi se passa l'année 1371, au milieu des embarras financiers qui obligeaient de suspendre les assignations données sur les aides pour la guerre [2], et qui ne permettaient qu'à grand'peine de faire droit aux réclamations des hommes d'armes [3], et aux exigences de quelques grands seigneurs [4] ; au milieu aussi des demandes de secours adressées par les pays qui voulaient se racheter de l'occupation anglaise [5] ; du mécontentement causé par l'augmentation nécessaire des taxes [6] ; des querelles que le roi de Navarre recommençait à susciter [7] ; des sièges mis par Louis de Sancerre devant les places du Limousin [8], par Clisson devant Montcontour [9] ; des premières prises d'armes en Poitou, où s'affirme la politique royale par les intrigues de Martelet Du Mesnil [10], et par la saisie des biens d'Isabelle d'Avaugour, vicomtesse de Thouars [11].

A la fin de cette année, Charles V, sans avoir égard au différend avec Édouard III, dont la comté de la Marche était une des causes, sommait le comte de faire hommage au duc de Bourbonnais ; il s'assurait

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 740.
[2] Id., *ibid.*, 830.
[3] Id., *ibid.*, 830, 831, 833.
[4] Id., *ibid.*, 832, 881.
[5] Id., *ibid.*, 837.
[6] Id., *ibid.*, 834, 854.
[7] Id., *ibid.*, 817, 821.
[8] Id., *ibid.*, 813, 825, 844, 845, 846.
[9] Id., *ibid.*, 814.
[10] Id., *ibid.*, 819.
[11] Id., *ibid.*, 820.

le concours pécuniaire du sire de Beaujeu[1] et du comte d'Alençon[2], leur abandonnant un tiers des aides levées dans leurs seigneuries, pour jouir librement des deux autres tiers. L'avidité des gens d'armes, surtout des arbalétriers gênois[3], croissait avec l'imminence du danger, et, dès les premiers jours de 1372, il se répandait de menaçantes nouvelles; il allait falloir tenter sur plusieurs points à la fois un plus considérable et plus décisif effort. Le roi se trouvait placé entre la gêne du Trésor et la misère du pays ; d'une part, il avançait de quelques jours la perception des fouages[4] ; de l'autre, il était contraint de consentir à des diminutions sur le nombre des feux[5] ; d'une main il distribuait des secours[6]; de l'autre, il empruntait à des marchands d'Avignon[7]; quelquefois même, dans les moments de pire nécessité, il dut recourir à l'expédient abusif des emprunts forcés[8]. Cette nécessité devenait de plus en plus impitoyable ; c'étaient des compagnies entières d'hommes d'armes, qui, faute de recevoir leur solde, menaçaient de se licencier ; c'en était d'autres qui n'avaient pas de chevaux[9] ; c'était, comme toujours, des forteresses à « rafraîchir » d'hommes et de vi-

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 841, 1021.
[2] Id., *ibid.*, 843, 885, 922, 944, 993, 1018, 1071, 1097, etc.
[3] Id., *ibid.*, 825, 828, 844, 863.
[4] Id., *ibid.*, 905, 910.
[5] Id., *ibid.*, 909 ; cf. *Ord. des rois de France*.
[6] Id., *ibid.*, 860, 892, 923, 956, 1076, 1091, 1092.
[7] Id., *ibid.*, 861.
[8] Id., *ibid.*, 893.
[9] Id., *ibid.*, 872.

'es[1], des ports à surveiller[2], des châteaux à ra-
ıeter aux ennemis[3] ; c'étaient plus que jamais, des
ırôlements considérables à contracter[4], la flotte à
nir en état de prendre la mer[5]. Des points les plus
›posés du royaume une plainte s'élevait vers le roi[6].
a France n'était pas seulement épuisée par l'énor-
.ité des impôts : elle était lasse de la durée des
ıerres ; elle avait eu l'enthousiasme d'une insurrec-
on ; peu à peu venait le découragement ; une lutte
iolente ne l'eût pas effrayée : elle s'indignait des
ınteurs d'une lutte d'escarmouches et reculait devant
n genre de combattre qu'elle ne comprenait pas[7].
'eut-être Charles V était-il seul à demeurer calme et
se confier dans le résultat. Au plus fort des tracas
ù il était plongé, assailli par des récriminations
e toute sorte, ayant à toute heure quelque ville à
éfendre ou quelque plaie à guérir[8], il travaillait
ıcessamment à se ménager des amis en Castille[9],
es partisans en Bretagne[10] ; il mettait à la hauteur
es éminents services de Du Guesclin la générosité
oyale et la reconnaissance française[11] ; il lançait

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 924, 925, 855, 856, 857, 858.
[2] Id., *ibid.*, 929, 951, 1007.
[3] Id., *ibid.*, 846.
[4] Id., *ibid.*, 870.
[5] Id., *ibid.*, 847, 873, 886, 893.
[6] Id., *ibid.*, 915.
[7] Id., *ibid.*, 908.
[8] Id., *ibid.*, 993.
[9] Id., *ibid.*, 871.
[10] Id., *ibid.*, 919.
[11] Id., *ibid.*, 851.

dans le Poitou, cette terre inféodée aux Plantagenets les ducs de Berri et de Bourbon avec le connétable[1], et pour se distraire de ses soucis, pour s'armer l'esprit par de fortes pensées, il se faisait lire par maître Nicole Oresme quelques pages de la Politique ou des Économiques d'Aristote. Tantôt des bruits de victoire le tiraient de ses méditations ; les navires d'Henri de Transtamarre battaient les galères d'Édouard III ; le captal de Buch était pris devant Soubise[2] ; la Rochelle[3] ouvrait ses portes, Limoges et le Limousin, Poitiers et le Poitou se rendaient à ses gens[4]. Tantôt retentissait un grand cri d'épouvante ; au mois de mai 1373, on disait qu'une flotte anglaise était venue devant Harfleur[5] ; au mois de juillet, le duc de Lancastre débarqua à Calais en compagnie de Jean de Montfort, passa la Somme, l'Oise, l'Aisne, la Marne, l'Aube, la Seine, le Loir, le Cher, traversa le Vermandois, le Laonnois, la Champagne, et, par un long détour, se rendit à Bordeaux, rarement attaqué, harcelé sans cesse ; à la tête, quand il partit, d'une magnifique armée ; réduit, quand il arriva, à quelques milliers de traînards en désarroi avec trois cents chevaliers qui avaient jeté leurs armures ou les avaient dépecées parce qu'ils ne les pouvaient pas porter ; avec six mille chevaux, sur trente

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 878, 911, 960.
[2] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, XXXVIII, 335.
[3] Delisle, *Mand. de Charles V*, 918 ; *Chron. de Saint-Denis*, VI, XXXVIII, 336.
[4] *Chron. de Saint-Denis*, VI, XXXVI, 334.
[5] Delisle, *Mand. de Charles V*, 964, 1009.

mille qu'il avait amenés d'Angleterre. La seconde expédition de Jean de Lancastre avait été aussi malheureuse que sa chevauchée de 1369, et pour avoir été plus longue, pour avoir témoigné de plus d'audace encore, il n'en avait pas moins, disent les Chroniques de Saint-Denis, « petitement exploité »[1].

Lorsqu'au retour il se présenta devant son père, il ne reçut de lui qu'un froid accueil, et ni Édouard III, ni le prince de Galles ne lui pardonnèrent jamais tout à fait d'avoir si mal réussi.

Édouard III, avant de mourir, le 24 juin 1378, après cinquante ans d'un règne qui avait été fécond en gloire, ne dut pas penser sans tristesse à ses dernières années. Le prince Noir venait de le précéder dans la tombe : il laissait le trône à un enfant, il lui léguait le lourd héritage d'une guerre où, château par château, et presque pied à pied, il avait perdu la meilleure partie de ses possessions sur le continent; dans une pareille guerre, cet enfant allait avoir pour adversaire un prince dont la patience habile avait déjoué les tentatives de sa puissance, et dont la politique s'étant proposé un but certain, le poursuivait selon un plan uniforme. Durant ces cinq dernières années, Charles V avait continué de reconquérir ou de racheter les villes fortes[2], d'assiéger celles qui tenaient encore pour le roi d'Angleterre[3], de renfor-

[1] *Chron. de Saint-Denis*, VI, XL, 340.
[2] Delisle, *Man l. de Charles V*, 936, 1002, 969, 1659.
[3] Id., *ibid.*, 984.

cer celles que l'ennemi menaçait[1]. Un moment, la guerre avait paru se concentrer en Cotentin, autour de la forteresse de Saint-Sauveur-le-Vicomte, anglaise pendant plus de vingt ans[2]. Le roi de France n'avait pas cessé non plus, pour la garde des côtes et l'éventualité d'un coup de main, d'entretenir ses galères d'équipages et de provisions[3]. Il n'avait pas cessé d'accorder des exemptions, des privilèges et des franchises aux pays dévastés ou réunis de nouveau à sa couronne[4]; de répandre ses libéralités sur les nobles qui servaient et lui apportaient une force militaire[5]; de s'attacher, par des dons aux monastères et aux églises, le clergé qui prêchait et lui apportait une force morale[6]. Ces libéralités intéressées, il ne les arrêtait pas aux limites de son royaume. En même temps que Charles V acquittait sa dette envers le sire de Lebret[7] et les autres seigneurs de Guienne[8], il décidait, par l'appât d'une rente, le duc de Luxembourg et de Brabant, son oncle, et avec lui Jehan de Bouquehout et Godeffroy de la Tour à « devenir ses hommes et à entrer dans sa foy et hom-

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 985, 987.
[2] Id., *ibid.*, 936, 1002, 1068, 1069, 1070, 1085, 1096, 1129, 1131, 1141, 1146, 1149, 1292, 797 ; cf. Id., *Histoire du château de Saint-Sauveur-le-Vicomte.*
[3] Id., *ibid.*, 950, 959, 963, 965, 1316, 1378, 1433, 1434, 1436, 1437, 1445, 1527, 1528, 1568, 1570, 1716, etc.
[4] Id., *ibid.*, 940, 975, 979, 1116-1121, 1178, 1644 A.
[5] Id., *ibid.*, 1308, 1549, 1004, 1401, 1402, 1403, 1678.
[6] Id., *ibid.*, 966, 998, 1431, 1450, 1677.
[7] Id., *ibid.*, 1421.
[8] Id., *ibid.*, 1089.

age[1] ». Chaque jour il resserrait, avec des présents, s liens qui l'unissaient aux Castillans et aux Aramnais[2]; il rendait plus étroites aussi les alliances 'ec l'Écosse[3]; il n'était pas jusqu'au voyage de mpereur à Paris auquel il n'eût su donner une gnification considérable[4].

En dehors, d'ailleurs, de tout secours étranger, s le mois de juillet 1377, les chances de victoire déaitive étaient toutes ou presque toutes en faveur a roi de France. Quelques places importantes, comme a Réole et Cognac, avaient déjà été reprises; en Piardie, le roi tenait en campagne contre les Anglais ui étaient à Calais, à Guines et à Ardres, des troupes ombreuses d'arbalétriers et de gens d'armes; en .uvergne, les ducs de Berry et de Bourbon investisaient Sarlat; en Périgord, le duc d'Anjou délogeait s Anglais de leurs plus fortes positions; sous les rdres du connétable, le maréchal de Sancerre, le ire de Coucy, Olivier de Mauny, le sire de Rochert, assiégeaient les Bernardières, Nontron, Boureilles, Bergerac, défaisaient, près d'Aymet, Thomas e Feleton avec sept cents Anglais. Les seigneurs reelles de Mussidan et de Duras y étaient faits prinniers; après quinze jours de siège, Bergerac se ndait au duc d'Anjou, puis tombaient Sainte-Foy,

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 1079; M. A. Leroux, op. cit. ns la Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes.
[2] Delisle, *ibid.*, 1196, 1458, 1462, 1576, etc.
[3] Id., *ibid.*, 1414, 1564, 1712, 1713, 1714.
[4] Id., *ibid.*, 1583, etc.; *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, I, L, 357, ss.; surtout ch. LXVI, 391, ss.

Créon, Libourne, Santerre, Montségur, Cauderot, Sauveterre, Andorte, Saint-Macaire. Les sires de Mussidan, de Duras et de Rosan, promettaient d'être désormais « bons et loyaux Français » et, avec eux, les seigneurs de Bedoz, Avisant de Caumont, les enfants de Saint-Aoys. Deux d'entre eux trahirent leur parole ; les autres la gardèrent fidèlement.

A l'entrée de l'hiver, le duc d'Anjou avait reconquis sur les Anglais en Guienne et en Périgord cent trente-quatre villes fermées, grosses forteresses et châteaux [1]. Cependant le duc de Bourgogne et le sire de Clisson, sur les marches de Picardie, enlevaient Ardres, Andric, La Planque, Bannelinghen [2].

Pas à pas, le royaume de France avait été délivré ainsi dans toute son étendue. Charles V était arrivé, sans livrer et sans accepter de batailles rangées, à un succès que les plus éclatantes victoires ne lui eussent peut-être pas assuré. Sans que le Trésor fût riche au point de ne pouvoir pas être ébranlé ; bien qu'au contraire il connût encore les anciens embarras et quelquefois dût avoir recours aux anciens expédients, un certain ordre, à défaut de la parfaite régularité qu'une comptabilité médiocre ne permettait point, présidait à l'organisation et à l'emploi des ressources [3]. La prospérité qui avait marqué le premier quart du siècle n'était pas absolument revenue, mais les plus

[1] *Chron. de Saint-Denis*, VI, XLVII, 353.
[2] *Ibid.*, VI, XLIX, 356.
[3] Cf. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, t. II. — *Les trois premiers Valois.*

ıuvais jours, les jours de 1356 et de 1360, étaient jà bien loin. La sécurité des routes n'était pas comètement rétablie[1] ; mais s'il y avait encore des igands, il n'y avait plus de bandes organisées. ı plus grosse part était faite, celle qui demandait › l'argent et des hommes ; le reste était affaire ı temps et au roi[2].

[1] Delisle, *Mand. de Charles V*, 1543.
[2] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, CVII, 467 ; cf. ıdem. 1935, 1937, 1938 (Chevauchée anglaise de juillet 1380).

CHAPITRE V

LE ROI DE NAVARRE ET LES CONFESSIONS DE JAQUET DE RUE. — LA FIDÉLITÉ DE LA BRETAGNE. — ALLIANCES AVEC L'EMPEREUR, LA CASTILLE ET L'ÉCOSSE. — LE ROI TRÈS CHRÉTIEN ET LE SCHISME D'OCCIDENT.

Charles V avait fait de la guerre anglaise l'objet constant de ses préoccupations, mais d'autres embarras ne manquaient pas de s'y ajouter. Jean de Montfort, qu'il avait laissé faire duc de Bretagne après la déroute du parti de Blois et dont il avait reçu l'hommage-lige, n'avait pas tardé à renier sa foi de vassal et de pair. Ses sympathies pour l'Angleterre et sa reconnaissance pour Édouard III s'étaient brusquement réveillées, et il n'avait pas su se défendre de tomber dans une félonie criminelle. Il avait, au mépris de ses serments, ouvert les places bretonnes aux ennemis du royaume de France, qui devaient lui apparaître au moins comme les ennemis de son suzerain. Mais la Bretagne, fidèle au souvenir

duc Charles, ne put pas être déloyale à la France.
le supplia Montfort de ne point persévérer dans
; projets, et, chaque fois que le roi sommait le
c d'obéir, chaque fois que de délai en délai, il
omettait et se parjurait, elle tressaillait doulou-
usement. Quand elle comprit qu'il s'éloignait de
France et qu'il allait s'armer contre elle, la Bre-
gne lui fit défection tout entière ; comme naguère
; seigneurs de Guienne, elle en appela à Charles V
sa volonté de n'être jamais anglaise ; nobles et
n-nobles accueillirent avec joie le sire de Clisson
le connétable ; l'union fut faite en un instant de
ux qui s'étaient donnés à la France et de ceux qui
voulaient pas s'en détacher. Au nom du roi, Du
esclin prit possession des bonnes villes ; les gens
Église l'assurèrent des campagnes, et, dès le milieu
1373, il tint tout le pays bretonnant ou gallot,
if les trois châteaux de Brest, de Derval et d'Au-
. Montfort s'était enfin épouvanté de son isole-
nt. Il était allé rejoindre les Anglais, ses amis,
is leur patrie, qu'il avait préférée, et, cette même
iée 1373, il avait traversé la France de Calais à
rdeaux, aux côtés du duc de Lancastre. Au com-
ncement de 1374, il s'était jeté de nouveau en Bre-
ne, où il avait encore Brest, Derval et Auray.
qu'en 1378, on guerroya autour de ces trois for-
esses ; ce fut un épisode du drame qui se jouait
eurs en cent endroits ; au nord, dans le Cotentin
vers la Picardie ; au sud, dans le Poitou. Alors
sson s'étant emparé d'Auray, Montfort étant réduit

à Brest seul, Charles V étant plus libre d'autre part, le roi de France ajourna le duc rebelle en son Parlement à Paris, au 4 décembre 1378. Montfort ne se présenta pas, ni personne pour lui. Le procureur du roi de France se leva pour requérir que défaut lui fût donné, mais le roi lui-même dissimula sous le couvert d'une apparente longanimité ses résolutions irrévocables et ses sentiments, mêlés de froide colère et de joie ; il prorogea jusqu'au 9 décembre l'ajournement signifié au duc. Le 9 décembre, Montfort ne vint pas ; le procureur requit la Cour de déclarer qu'il était coupable de lèse-majesté et, de ce chef, privé de tous « ses droits, honneurs, noblesses et dignités », ainsi que de tous ses biens « estans au royaume de France, tant en la duchié de Bretaigne comme autres » ; qu'en outre, Jean de Montfort avait « forfait le corps envers le roy ». Il fut jugé selon ces réquisitions.

C'était, au contraire de ce qui est l'habitude, une sanction de droit après le fait accompli. Ce qui restait à Montfort de son duché de Bretagne était bien peu de chose, et il y avait déjà longtemps que le roi de France lui refusait même le titre de duc [1]. L'arrêt du 9 décembre était, au fond, absolument vain ; il n'en fut pas moins la cause ou l'occasion de bien des répugnances. De même que la Bretagne n'avait pu souffrir qu'on brisât le lien qui l'attachait à la France, de même elle ne put supporter la pensée de

[1] 15 juin 1375 ; Delisle, *Mand. de Charles V*, 1133.

se perdre dans la France et de s'y absorber, de n'avoir plus qu'une vie de province au lieu d'une indépendance d'État, de devenir française au point de n'être plus bretonne. Elle oublia l'appel de Montfort à l'Angleterre et ne vit plus désormais en lui que le défenseur de son existence nationale et de ses libertés. Devant le mortel péril où tombait la Bretagne, les adversaires les plus ardents se rapprochèrent ; il n'y eut pas jusqu'à Jeanne de Penthièvre qui ne lui sacrifiât des prétentions auxquelles elle n'avait renoncé que des lèvres, et le deuil qui vivait depuis vingt ans dans son cœur. Le jour où Charles V fit condamner, par sa cour, Jean de Montfort, il commit une faute dont un prince aussi politique eût dû se garder ; la confiscation des biens du duc apparut à la jalousie patriotique des Bretons comme ce qu'elle était réellement, comme une annexion, comme une confiscation de la Bretagne. Le roi de France s'aperçut vite d'une des rares imprudences, de la seule imprudence peut-être qu'il eût faite au cours d'un règne fécond en actes et en résultats. Il ne pouvait pas cependant ne point s'y obstiner, car il lui coûtait trop, si près de leur achèvement, de voir s'écrouler ses desseins. C'est pourquoi il s'efforça de remédier au mal, en mandant auprès de lui, à Paris, les seigneurs bretons dont il était sûr, Du Guesclin et Clisson, et parmi ceux dont il croyait pouvoir s'assurer, le sire de Laval et le vicomte de Rohan. Il les réunit dans son palais, en présence de plusieurs membres de son conseil, en une sorte d'explication ou de con-

fession solennelle. Là, il reprit les choses à la mort de Charles de Blois, établit que Montfort lui avait prêté l'hommage, dit comment Montfort l'avait prié « de lui faire délivrer certaines terres que tenait le comte de Flandres et qu'il prétendait lui appartenir » ; comment, bien que ces terres ne valussent pas 5,000 livrées, il avait acquitté en son nom et pour le dédommager de tout préjudice, 10,000 livrées qu'il devait à la veuve de son compétiteur ; combien « doucement et courtoisement » il avait agi envers Jean de Montfort, de quelle ingratitude il en avait été payé. Il montra les Anglais descendant en Bretagne à la sollicitation du duc de Montfort, accompagnant Lancastre et faisant à la France une guerre sans merci, l'obligeant à envoyer contre son duché, pour en chasser les ennemis, ses frères de Berry et de Bourgogne, le connétable courant le pays, le comte de « Cantebruge » enfermé dans Brest, les Anglais se retirant « sans point avoir fait de leur profit ». Il ajouta que tout cela était « notoire et permanent », mit sa conduite en regard des motifs qu'il avait de frapper Jean de Montfort, rappela qu'il l'avait frappé dans les formes de justice, par un arrêt régulier, annonçant que pour achever d'exécuter cet arrêt, il allait expédier en Bretagne, le duc de Bourbon, le maréchal de Sancerre, l'amiral de France et messire Bureau de la Rivière, faisant jurer aux seigneurs bretons sur les évangiles et la croix, de lui rendre toutes les villes et tous les châteaux du duché. Puis, lorsqu'ils eussent juré, il les confirma

dans leurs franchises et privilèges, leur accorda ce qu'ils demandèrent pour la Bretagne et pour quelques seigneurs en particulier.

Mais, pendant ces pourparlers même, la noblesse se confédérait à Nantes, sous le vieux Beaumanoir ; le duc de Bourbon se sentait impuissant, les communes accédaient à la confédération des nobles ; Rohan et Laval dégageaient leurs paroles, la chevalerie pressait le duc de revenir, et, quand il foula du pied sa terre, près de Saint-Malo, s'agenouillait devant lui, comme devant le haut et sacré représentant, comme devant l'incarnation de la Bretagne. Vainement Clisson et Du Guesclin essayaient-ils de lutter, leurs anciens compagnons s'en allaient ; eux-mêmes ne laissaient pas que d'être ébranlés. Charles V, aigri par l'insuccès, repoussait tous les arrangements, criait à la trahison, insultait son connétable par d'offensants soupçons, ne répondait aux tentatives des États de Bretagne que par l'offre d'un pardon individuel, rendant les conditions inacceptables et la paix impossible. La mort le surprit avant qu'il eût corrigé l'erreur qui l'avait jeté en de tels embarras ; elle fut grave et parce qu'il n'avait su ni s'abstenir, ni se retirer à temps, parce qu'après avoir manqué d'à-propos, il manqua aussi de souplesse, il l'expia durement. Ainsi expient les rois, dont les erreurs ont de si désastreuses conséquences que souvent elles sont punies comme des crimes.

Mais une juste et grande pensée confirmait Charles V dans cette opiniâtreté malheureuse, la

pensée d'une France plus vaste dans son ét
territoriale, en même temps que plus compac
ses éléments plus fondus. Il ne pouvait détach
regard de ces provinces de l'ouest dont l'une, l
tagne, par sa position même, était comme la
nelle en pleine mer, et l'autre, la Normandie, c
le boulevard du royaume de France contre les
sions anglaises; qui, réunies à l'Artois et à la
die, eussent pu former une ligne de défense i
chissable, et avec leurs ports et leurs hâvres, c
un arsenal de plusieurs cents lieues, toujours
pour l'attaque. Jean de Montfort lui avait four
prétextes ou même des raisons d'exécuter so
en Bretagne ; il s'était peut-être un peu hâté, r
l'heure était inopportune, la pensée n'avait pas
d'être juste.

Quant à la Normandie, pour la meilleure pa
mains de Charles le Mauvais, il était impossib
Charles V ne rencontràt pas de nombreux pré
d'y intervenir[1]. Le roi de Navarre n'avait pas c
depuis sa défaite de Cocherel et depuis l'écha
Mantes et de Meulan contre la baronnie de Mo
lier; il était allé depuis ce temps-là, reculant de
en mois le terme où il soumettrait au pape ses
prétendus sur le duché de Bourgogne. Le duc
jou, lieutenant du roi de France en Languedoc,
bien, en conformité de la paix, transféré au cap
Buch, lieutenant du roi de Navarre, la ville de

[1] *Chron. de Saint-Denis*, VI. — Secousse, *Mémoires sur l*
Navarre, t. II.

pellier[1], mais il s'était soulevé des contestations de toute sorte, qui n'avaient été résolues par une prise de possession effective qu'après plus de cinq ans[2]. Dans l'intervalle, Charles V avait défié Édouard III d'Angleterre ; la guerre avait repris avec une nouvelle vigueur. En Normandie même, les gens du roi de Navarre avaient traité avec les Anglais, et s'ils ne leur avaient pas été ouvertement favorables, ils s'étaient bien gardés de leur être hostiles. Ils avaient accepté de leur payer en argent ou en nature des contributions multipliées, et plusieurs d'entre eux, qui se souvenaient des pactes d'autrefois, avaient tâché de les renouer, achetant à ce prix leur immunité.

Charles le Mauvais vint en personne dans le Cotentin au mois de septembre 1369 ; il dépêcha au roi de France deux de ses officiers, Léger d'Orgesis et Guérard Mausergent, et lui fit dire qu'il était prêt à se rendre devant lui ; mais qu'il avait des requêtes à présenter à son Conseil, s'il voulait bien lui députer quelques-uns de ses conseillers. Charles V lui envoya le comte de Sarrebruche, le doyen de Paris et maître Pierre Blanchet[3]. De plus, le roi de Navarre avait, en passant, prié le duc de Bretagne de servir d'intermédiaire entre Charles V et lui, et de se charger

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, Preuves, p. 277, 25 janvier 1366.

[2] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, Preuves, p. 327, 17 juin 1371.

[3] Secousse, *Mémoires*, t. II, p. 300, 25 octobre 1369.

d'obtenir certaines satisfactions que lui-même n'était pas hardi à réclamer. Le duc de Bretagne en écrivit au roi de France, dont les envoyés se rendirent auprès de Charles le Mauvais à Cherbourg[1]. Charles se plaignit à eux des dommages que lui et les siens prétendaient avoir éprouvés depuis le traité de 1365, et les informa des requêtes qu'il voulait présenter au roi. Les conseillers, dont les pouvoirs étaient restreints, se contentèrent d'écouter sans répondre. A son tour donc, le roi de Navarre envoya vers le roi de France quelques-uns de ses gens, qui demandèrent à Charles V de rendre à leur maître Mantes, Meulan et le comté de Longueville. Sur ce point, le roi fut très net et déclara qu'il n'y consentirait jamais. Il y avait un traité juré, auquel, pour sa part, il voulait s'en tenir ; si, comme le soutenait Charles le Mauvais, la baronnie de Montpellier ne lui avait pas été remise avec toutes ses appartenances, contrairement à l'avis de son Conseil qui ne l'y croyait point obligé, Charles V voulait bien abandonner encore la Rectorie, le petit scel et autres droits ou sources de profit. Décidé à ne pas se départir du traité, il ne l'était pas moins à le respecter dans toute sa teneur ; en cas de litige, le Pape était l'arbitre désigné, il s'inclinerait devant sa décision. Arguerait-on que cette décision se ferait trop attendre ; afin de demeurer accommodant jusqu'au bout le roi de France offrait de nommer, pour connaître du différend, des clercs qui n'eussent

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 302.

n intérêt dans l'affaire, aucune affection ou
n devoir envers les deux princes, et présentant
;aranties d'une impartiale neutralité. Charles le
/ais désirait-il s'en remettre au jugement du duc
retagne ; le roi ne s'y refusait pas.
cques le Riche, le comte de Sarrebruche et
'e Blanchet retournèrent à Cherbourg et répé-
it au roi de Navarre ce que Charles V avait
ses propres envoyés. Ils lui proposèrent « bien
›ment et bien gracieusement tout ce que dit
[1], mais il n'y voulut pas entendre. Ses com-
aires revinrent, vers le roi de France, insis-
it pour qu'on rendît à Charles le Mauvais Man-
Meulan et la comté de Longueville et ne firent
ıe seule concession dans ce qu'il plaisait au roi
lavarre d'appeler « sa volonté [2] » , demandant
défaut de Mantes, Meulan et Longueville on leur
ât une compensation en terres de la même va-
et dans la Normandie même.
arles le Mauvais espérait qu'ému par la guerre
ıise et soucieux de ne point s'empêcher en
res démêlés, le roi de France résisterait pen-
quelque temps, le temps de lui marquer son
ıntiment et ses regrets, ensuite céderait. C'était
ınnaître ce ferme esprit que les événements ne
renaient pas. Si Charles le Mauvais maintenait
Montpellier et toutes ses dépendances, ville et
ınie, n'équivalaient pas au comté de Longueville,

ɔcousse, *Mém. sur Charles le Mauvais*, t. II, Preuves, p. 303.
., *ibid.*, t. II, p. 303.

à Mantes et à Meulan, Charles V lui donnait en surcroît, mais aux environs de Montpellier, une terre qu'avait Henri de Transtamarre et qui produisait quatre mille livres de revenu ; il la lui donnait au moins jusqu'à ce que des commissaires communs eussent dressé la double prisée, stipulée par le traité, ce qu'ils devraient faire dans le délai d'un an. En présence de cette résolution du roi de France qu'il ne fallait plus se flatter de fléchir, après des entrevues et une correspondance qui occupèrent plusieurs mois, le roi de Navarre dut se résigner à accepter Montpellier et renoncer à un agrandissement d'état en Normandie. Un nouvel accord fut conclu au mois de mars 1370 [1] par les bons offices des reines Jeanne et Blanche, tante et sœur de Charles le Mauvais. Il portait, outre ce qui concernait plus particulièrement Montpellier, que le roi de France prêterait au roi de Navarre une somme de cinquante mille francs, dont le remboursement ne serait exigible qu'après qu'il aurait été établi par l'estimation des seigneuries échangées, que Charles V ne devait pas à Charles le Mauvais cette somme ou une somme plus forte ; s'il résultait de cette estimation qu'il lui dût cinquante autres mille francs encore, le roi de France délivrerait au roi de Navarre, du consentement de Louis de Navarre,

[1] Secousse, *Mémoires*, t. II, Preuves, p. 307, donne comme date de ce traité (d'après l'original qui est au *Trésor des Chartes*, layette 4 de Navarre, pièce 40) le 26 mars ; les *Grandes Chroniques*, VI. xxvii, 322, le placent au 21 mars.

ɔ frère, les châteaux que ce prince lui avait au-
ɔfois engagés[1], et, quand le roi de Navarre lui
rait prêté hommage, « au plus tôt que faire se
urra », le « chastel et maison fort » de Bricque-
c, l'hommage et les autres droits qu'il avait aupa-
vant à Neauhou et à Tilliers, les châteaux, hom-
ages, justices et gardes d'Ivry et de Ferrières.
iarles V promettait de s'employer pour que le
int-Père octroyât enfin la dispense du mariage de
ouis de Navarre, depuis longtemps accompli sans
tte dispense[2], et, pour tenir Charles le Mauvais par
ippât d'une alliance de famille, autant que par
ividité et le besoin d'argent, il lui faisait entrevoir
mariage possible du Dauphin et d'une des filles
ı roi de Navarre; mariage qu'auraient mission
› procurer la reine Jeanne et l'évêque de Beauvais,
ıe Charles V déclarait souhaiter plus que tout autre
; qu'en effet il souhaitait peut-être, comme le plus
ır et le plus rapide moyen de réaliser son projet
t de faire passer à la couronne de France les plus
eaux domaines du roi de Navarre.

En exécution de cet accord, Charles le Mauvais
evait venir à Paris faire hommage au roi de France,
andis que, pour gage de la sécurité de sa personne,
e duc de Berri se constituerait en otage à Évreux.

[1] Secousse, lettres du 4 avril 1366, confirmées par d'autres du
oi de Navarre du lendemain 5 avril; Secousse, *Mémoires*, t. II,
. 269 et 274.

[2] Secousse, Lettres du 4 avril 1366, 269, note 2; v. l'*Histoire*
énérale de la maison de France, t. I, p. 291.

session solennelle. Là, il reprit les choses à la mort de Charles de Blois, établit que Montfort lui avait prêté l'hommage, dit comment Montfort l'avait prié de lui faire délivrer certaines terres que tenait le comte de Flandres et qu'il prétendait lui appartenir ; comment, bien que ces terres ne valussent pas 5,000 livrées, il avait acquitté en son nom et pour le dédommager de tout préjudice, 10,000 livrées qu'il devait à la veuve de son compétiteur ; combien « doucement et courtoisement » il avait agi envers Jean de Montfort, de quelle ingratitude il en avait été payé. Il montra les Anglais descendant en Bretagne à la sollicitation du duc de Montfort, accompagnant Lancastre et faisant à la France une guerre sans merci, l'obligeant à envoyer contre son duché, pour en chasser les ennemis, ses frères de Berry et de Bourgogne, le connétable courant le pays, le comte de « Cantebruge » enfermé dans Brest, les Anglais se retirant « sans point avoir fait de leur profit ». Il ajouta que tout cela était « notoire et permanent », mit sa conduite en regard des motifs qu'il avait de frapper Jean de Montfort, rappela qu'il l'avait frappé dans les formes de justice, par un arrêt régulier, annonçant que pour achever d'exécuter cet arrêt, il allait expédier en Bretagne, le duc de Bourbon, le maréchal de Sancerre, l'amiral de France et messire Bureau de la Rivière, faisant jurer aux seigneurs bretons sur les évangiles et la croix, de lui rendre toutes les villes et tous les châteaux du duché. Puis, lorsqu'ils eussent juré, il les confirma

dans leurs franchises et privilèges, leur accorda ce qu'ils demandèrent pour la Bretagne et pour quelques seigneurs en particulier.

Mais, pendant ces pourparlers même, la noblesse se confédérait à Nantes, sous le vieux Beaumanoir ; le duc de Bourbon se sentait impuissant, les communes accédaient à la confédération des nobles ; Rohan et Laval dégageaient leurs paroles, la chevalerie pressait le duc de revenir, et, quand il foula du pied sa terre, près de Saint-Malo, s'agenouillait devant lui, comme devant le haut et sacré représentant, comme devant l'incarnation de la Bretagne. Vainement Clisson et Du Guesclin essayaient-ils de lutter, leurs anciens compagnons s'en allaient; eux-mêmes ne laissaient pas que d'être ébranlés. Charles V, aigri par l'insuccès, repoussait tous les arrangements, criait à la trahison, insultait son connétable par d'offensants soupçons, ne répondait aux tentatives des États de Bretagne que par l'offre d'un pardon individuel, rendant les conditions inacceptables et la paix impossible. La mort le surprit avant qu'il eût corrigé l'erreur qui l'avait jeté en de tels embarras; elle fut grave et parce qu'il n'avait su ni s'abstenir, ni se retirer à temps, parce qu'après avoir manqué d'à-propos, il manqua aussi de souplesse, il l'expia durement. Ainsi expient les rois, dont les erreurs ont de si désastreuses conséquences que souvent elles sont punies comme des crimes.

Mais une juste et grande pensée confirmait Charles V dans cette opiniâtreté malheureuse, la

[illegible] lui
[illegible] en
[illegible] son
[illegible], la Bre-
[illegible] la senti-
[illegible], comme
[illegible] les agres-
[illegible] à la Picar-
[illegible] infran-
[illegible], comme
[illegible] prêts
[illegible] des
[illegible] son plan
[illegible] mais si
[illegible] n'avait pas cessé

[illegible] la meilleure part aux
[illegible] impossible que
[illegible] nombreux prétextes
[illegible] Navarre n'avait pas changé
[illegible] depuis l'échange de
[illegible] la baronnie de Montpel-
[illegible] reculant de mois
[illegible] au pape ses droits
[illegible] Bourgogne. Le duc d'An-
[illegible] France en Languedoc, avait
[illegible] la paix, transféré au captal de
[illegible] de Navarre, la ville de Mont-

[illegible] Saint-Denis, VI. — Secousse, *Mémoires sur le roi de Navarre*, t. II.

: [1], mais il s'était soulevé des contestations de sorte, qui n'avaient été résolues par une prise ssession effective qu'après plus de cinq ans [2]. l'intervalle, Charles V avait défié Édouard III leterre ; la guerre avait repris avec une nou- vigueur. En Normandie même, les gens du roi varre avaient traité avec les Anglais, et s'ils ır avaient pas été ouvertement favorables, ils nt bien gardés de leur être hostiles. Ils avaient té de leur payer en argent ou en nature des butions multipliées, et plusieurs d'entre eux, souvenaient des pactes d'autrefois, avaient de les renouer, achetant à ce prix leur im- é.

rles le Mauvais vint en personne dans le Co- au mois de septembre 1369 ; il dépêcha au roi ance deux de ses officiers, Léger d'Orgesis et ırd Mausergent, et lui fit dire qu'il était prêt à dre devant lui ; mais qu'il avait des requêtes à ıter à son Conseil, s'il voulait bien lui députer ıes-uns de ses conseillers. Charles V lui envoya ıte de Sarrebruche, le doyen de Paris et maître Blanchet [3]. De plus, le roi de Navarre avait, ısant, prié le duc de Bretagne de servir d'inter- ire entre Charles V et lui, et de se charger

ousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, Preuves, 25 janvier 1366.

ousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, Preuves, 17 juin 1371.

ousse, *Mémoires*, t. II, p. 300, 25 octobre 1369.

d'obtenir certaines satisfactions que lui-même n'était pas hardi à réclamer. Le duc de Bretagne en écrivit au roi de France, dont les envoyés se rendirent auprès de Charles le Mauvais à Cherbourg[1]. Charles se plaignit à eux des dommages que lui et les siens prétendaient avoir éprouvés depuis le traité de 1365, et les informa des requêtes qu'il voulait présenter au roi. Les conseillers, dont les pouvoirs étaient restreints, se contentèrent d'écouter sans répondre. A son tour donc, le roi de Navarre envoya vers le roi de France quelques-uns de ses gens, qui demandèrent à Charles V de rendre à leur maître Mantes, Meulan et le comté de Longueville. Sur ce point, le roi fut très net et déclara qu'il n'y consentirait jamais. Il y avait un traité juré, auquel, pour sa part, il voulait s'en tenir ; si, comme le soutenait Charles le Mauvais, la baronnie de Montpellier ne lui avait pas été remise avec toutes ses appartenances, contrairement à l'avis de son Conseil qui ne l'y croyait point obligé, Charles V voulait bien abandonner encore la Rectorie, le petit scel et autres droits ou sources de profit. Décidé à ne pas se départir du traité, il ne l'était pas moins à le respecter dans toute sa teneur ; en cas de litige, le Pape était l'arbitre désigné, il s'inclinerait devant sa décision. Arguerait-on que cette décision se ferait trop attendre ; afin de demeurer accommodant jusqu'au bout le roi de France offrait de nommer, pour connaître du différend, des clercs qui n'eussent

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, p. 302.

·un intérêt dans l'affaire, aucune affection ou ·un devoir envers les deux princes, et présentant garanties d'une impartiale neutralité. Charles le uvais désirait-il s'en remettre au jugement du duc Bretagne ; le roi ne s'y refusait pas.

'acques le Riche, le comte de Sarrebruche et rre Blanchet retournèrent à Cherbourg et répé- ent au roi de Navarre ce que Charles V avait à ses propres envoyés. Ils lui proposèrent « bien gement et bien gracieusement tout ce que dit » [1], mais il n'y voulut pas entendre. Ses com- ssaires revinrent, vers le roi de France, insis- ent pour qu'on rendît à Charles le Mauvais Man- , Meulan et la comté de Longueville et ne firent 'une seule concession dans ce qu'il plaisait au roi Navarre d'appeler « sa volonté [2] », demandant 'à défaut de Mantes, Meulan et Longueville on leur nnât une compensation en terres de la même va- ur, et dans la Normandie même.

Charles le Mauvais espérait qu'ému par la guerre glaise et soucieux de ne point s'empêcher en utres démêlés, le roi de France résisterait pen- nt quelque temps, le temps de lui marquer son ssentiment et ses regrets, ensuite céderait. C'était éconnaître ce ferme esprit que les événements ne rprenaient pas. Si Charles le Mauvais maintenait e Montpellier et toutes ses dépendances, ville et ronnie, n'équivalaient pas au comté de Longueville,

[1] Secousse, *Mém. sur Charles le Mauvais*, t. II, Preuves, p. 303.
[2] Id., *ibid.*, t. II, p. 303.

à Mantes et à Meulan, Charles V lui donnait en surcroît, mais aux environs de Montpellier, une terre qu'avait Henri de Transtamarre et qui produisait quatre mille livres de revenu ; il la lui donnait au moins jusqu'à ce que des commissaires communs eussent dressé la double prisée, stipulée par le traité, ce qu'ils devraient faire dans le délai d'un an. En présence de cette résolution du roi de France qu'il ne fallait plus se flatter de fléchir, après des entrevues et une correspondance qui occupèrent plusieurs mois, le roi de Navarre dut se résigner à accepter Montpellier et renoncer à un agrandissement d'état en Normandie. Un nouvel accord fut conclu au mois de mars 1370 [1] par les bons offices des reines Jeanne et Blanche, tante et sœur de Charles le Mauvais. Il portait, outre ce qui concernait plus particulièrement Montpellier, que le roi de France prêterait au roi de Navarre une somme de cinquante mille francs, dont le remboursement ne serait exigible qu'après qu'il aurait été établi par l'estimation des seigneuries échangées, que Charles V ne devait pas à Charles le Mauvais cette somme ou une somme plus forte ; s'il résultait de cette estimation qu'il lui dût cinquante autres mille francs encore, le roi de France délivrerait au roi de Navarre, du consentement de Louis de Navarre,

[1] Secousse, *Mémoires*, t. II, Preuves, p. 307, donne comme date de ce traité (d'après l'original qui est au *Trésor des Chartes*, layette 4 de Navarre, pièce 40) le 26 mars ; les *Grandes Chroniques*, VI. XXVII, 322, le placent au 21 mars.

ı frère, les châteaux que ce prince lui avait au-
›fois engagés[1], et, quand le roi de Navarre lui
rait prêté hommage, « au plus tôt que faire se
urra », le « chastel et maison fort » de Bricque-
ç, l'hommage et les autres droits qu'il avait aupa-
vant à Neauhou et à Tilliers, les châteaux, hom-
ıges, justices et gardes d'Ivry et de Ferrières.
ıarles V promettait de s'employer pour que le
int-Père octroyât enfin la dispense du mariage de
›uis de Navarre, depuis longtemps accompli sans
tte dispense[2], et, pour tenir Charles le Mauvais par
ppât d'une alliance de famille, autant que par
vidité et le besoin d'argent, il lui faisait entrevoir
mariage possible du Dauphin et d'une des filles
roi de Navarre; mariage qu'auraient mission
procurer la reine Jeanne et l'évêque de Beauvais,
e Charles V déclarait souhaiter plus que tout autre
qu'en effet il souhaitait peut-être, comme le plus
r et le plus rapide moyen de réaliser son projet
de faire passer à la couronne de France les plus
aux domaines du roi de Navarre.

En exécution de cet accord, Charles le Mauvais
vait venir à Paris faire hommage au roi de France,
ndis que, pour gage de la sécurité de sa personne,
duc de Berri se constituerait en otage à Évreux.

[1] Secousse, lettres du 4 avril 1366, confirmées par d'autres du
i de Navarre du lendemain 5 avril; Secousse, *Mémoires*, t. II,
269 et 274.

[2] Secousse, Lettres du 4 avril 1366, 269, note 2; v. l'*Histoire
nérale de la maison de France*, t. I, p. 291.

Il n'en fit rien pourtant, jusqu'à ce que, vers la Madeleine [1], Charles V lui dépêchât, pour le hâter, le comte de Sarrebruche, qui avait été accrédité auprès de lui deux fois déjà dans les années précédentes [2]. Le roi de Navarre se défendit jusqu'au mois de mars 1371, où il fut convenu que les deux rois, pair et suzerain, se rencontreraient à Vernon. Charles le Mauvais s'entoura de précautions et ne partit que lorsque Du Guesclin lui eut amené l'archevêque de Sens, l'évêque de Laon, le seigneur de Montmorency, le comte de Portien, le seigneur de Garancières, messire Guillaume de Dormans, Mouton de Blainville, le sire de Blany, messire Jean de Châtillon, Robert de Saint-Pol, monseigneur Jean de Vienne, messire Claudin de Harenvillier, quatre bourgeois de Paris et quatre bourgeois de Rouen, qui demeurèrent aux mains de ses gens, en attendant qu'il fut retourné [3].

Le roi de Navarre mit le genou en terre devant le roi de France, qui fit deux pas au devant de lui et lui dit qu'il fût le bien-venu ; mais on remarqua qu'il ne le baisait point. Ils prirent ensemble le vin et les épices, puis passèrent dans la salle du souper; Charles le Mauvais, qui s'abstint de manger, se retira dans sa chambre. Charles V le rejoignit, et là, comme le Navarrais se croyait seul avec le roi de France, ceux qui regardaient curieusement aux

[1] 22 juillet 1370.
[2] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 323.
[3] *Ibid.*, VI, XXXIII, 329.

ortes, ou que peut-être la méfiance y avait fait oster, le virent à différentes reprises s'agenouiller ncore, et « ne savoient pourquoy »[1]. Enfin le saiedi 29 mars, Charles le Mauvais prêta l'hommagege, et suivant la formule accoutumée, promit foi, oyauté et obéissance « envers tous et contre tous ui peuvent vivre et mourir »[2]. C'était la première ois qu'il le faisait depuis l'avènement de Charles V, t, dans l'entourage du roi, on en fut tout joyeux, car on redoutait beaucoup, disent les Grandes Chroniques, que le roi de Navarre ne se déclarât contre le roi de France, et il semblait qu'ils se quittassent bons amis[3]. On se laissait prendre à cette comédie du serment juré et parjuré avec une égale aisance dont Charles le Mauvais était un maître comédien, dans un temps où les mœurs antiques de la chevalerie n'avaient déjà plus qu'un médiocre crédit, où l'habitude des intrigues avait trop souvent produit celle des accommodements avec la parole donnée, où le gentilhomme interprétait sa foi comme le juriste le plus retors, et où la forme religieuse du serment elle-même, tout cet appareil des Evangiles et des saintes reliques « touchés corporellement » ne servaient guère qu'à ajouter un sacrilège à une hypocrisie.

Au moment même où le roi de Navarre s'engageait

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, XXXIII, 330.
[2] *Ibid.*, VI, XXXIII, 331 ; Secousse, *Mém. sur Charles le Mauvais*, t. II, Preuves, 316.
[3] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, XXXIII, 331.

ainsi envers Charles V, il entamait ou continuait des négociations secrètes avec Edouard III, mais le roi de France n'avait apprécié qu'à leur valeur ses démonstrations affectueuses et surveillait ses agissements. Il ne fit rien éclater jusqu'à la fin de 1377, car il ne se souciait pas de risquer une entreprise dangereuse, avant d'avoir mené à bien celle qu'il considérait comme la plus importante, de jour en jour plus certain d'ailleurs qu'Edouard III écarté ou vaincu, le roi de Navarre aurait son tour. Ce ne fut qu'alors qu'il commença à parler des machinations de Charles le Mauvais [1] ; à cette date et dans le commencement de 1378, les Chroniques et les documents sont unanimes à constater l'excellent état de la France et sa forte situation militaire ; il paraît même que la gêne pèse moins lourdement sur le Trésor et que l'Angleterre fatiguée, tombée aux mains d'un enfant, désire pour quelques années s'éloigner de la lutte.

Quelles trahisons préparait le roi de Navarre? on ne le savait que vaguement, lorsqu'au mois de décembre 1378, Charles V apprit par les lettres de quelques grands seigneurs que son implacable adversaire allait tenter de l'empoisonner et qu'un certain Jacques ou Jacquet de Rue, chambellan de Charles le Mauvais, qui accompagnait en France, Charles de Navarre, fils aîné de ce prince, était du complot et l'en pourrait pleinement informer. Sans

[1] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, Preuves, t. II, 366, 24 août 1377.

s'inquiéter pour sa personne de ce projet réel ou supposé, mais guidé par l'intérêt qu'il avait à démêler la trame qu'ourdissait le roi de Navarre, il fit arrêter Jacquet de Rue à Corbeil, par les deux frères Jean et Guillaume de Rosay. On saisit les papiers qu'il portait dans ses coffres; on l'interrogea et il passa de longs aveux. Il déclara qu'il tenait les papiers saisis de Guillaume Planterose, trésorier du roi de Navarre; et il en résultait, ainsi que de ses réponses, que le roi de Navarre devait envoyer des messagers en Angleterre, pour essayer à nouveau de traiter sur les bases qu'il avait posées lui-même dans un précédent voyage, avant qu'il fût venu faire hommage à Vernon. Ces bases étaient que Charles le Mauvais concluerait contre le roi de France avec les Anglais une alliance offensive, et que, pour prix de son concours, il recevrait Limoges et le Limousin, plusieurs châteaux en Poitou, les terres de Bayonne et de Labourt et une grosse somme d'argent. Il remettrait en gage au comte de Salisbury les quatre forteresses de Nogent-le-Rotrou, Anet, Ivry et Nonancourt. Jacquet de Rue ajouta beaucoup d'autres détails, où il était question du mariage, soit d'une des filles de Charles le Mauvais avec le roi d'Angleterre, soit du comte de Mortain avec l'héritière du duché de Lancastre. Le mot d'empoisonnement y revenait surtout, et parfois avec des circonstances telles qu'une criminelle intention pouvait paraître évidente. Mais si, d'après son caractère et sa réputation, il est permis de croire

le roi de Navarre capable de ne pas reculer devant un forfait qui pût lui servir, il n'en reste pas moins difficile d'admettre qu'il eût osé accomplir ou même imaginer tous ceux dont le chargea Jacquet de Rue, et, bien que le procès-verbal ait soin de mentionner que cette confession fut faite « sans violence et contrainte », il faut y faire la part de la douleur et celle de la torture, non seulement déshonorant la justice, mais faussant la vérité.

Quant à Charles V, il ne voyait que le but à atteindre, et il marchait tout droit à ce but. Il avait couvert d'un sauf-conduit Charles de Navarre, qui voulait se rendre à Senlis pour réclamer le chambellan de son père; il le reçut avec une courtoisie pleine de résolution et une franchise de langage à la fois rude et habile[1]. Il lui peignit la vie de Charles le Mauvais, toute de félonies et de rébellions, sous le roi Jean et depuis que lui-même était roi, lui fit lire les déclarations de Jaquet de Rue, dit qu'il ferait un exemple et que personne ne serait trop haut pour le châtiment. Il gagna, par une première victoire, le propre fils de celui qu'il voulait frapper, et, profitant de ce que la plupart des chevaliers qui escortaient Charles de Navarre étaient capitaines des places de Normandie, il leur fit jurer de remettre ces places entre ses mains ou dans celles du duc de Bourgogne qu'il déléguerait à cet effet. Ferrando d'Ayens, dont on suspectait le dévouement, fut retenu prisonnier, sur le conseil

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, LXXXVIII, 432.

ême de Charles de Navarre, et, comme il était uissant sur les Navarrais, on l'emmena de ville en lle et de siège en siège, et l'on donna comme une ihésion de sa part ce qui n'était pour lui qu'une olence soufferte. Si quelques gouverneurs, demeus fidèles, hésitaient à lui ouvrir, le duc de Bourogne leur montrait à ses côtés le fils de leur seiieur qui les invitait à se rendre, et Ferrando qui stait muet; si quelques-uns résistaient, Du Guesclin aportait leurs forteresses. A l'été de 1378, il n'y 'ait plus que Cherbourg qui pût encore tenir; c'était, ι fond de ce clos de Cotentin, jadis hérissé de posiσns redoutables, le seul point que conservât le roi : Navarre, le dernier pied-à-terre qu'il eût en Norandie. Les châteaux de Breteuil, d'Orbec, de Beauont-le-Roger, de Paci, d'Anet, ceux de Nogent-leσi, d'Évreux, de Pont-Audemer, de Mortain, de ιvray, furent abattus, et les clôtures des villes, truites [1].

Ces ruines faites, Charles V, persistant dans son stème, recommença à pacifier, à réédifier sur de ouveaux frais, à attacher, par de nouveaux prénts, et l'octroi de nouvelles libertés. La clémence devint la règle; la sévérité l'exception. Parmi ceux .i, à son origine, avaient joué un rôle dans ce difrend, Charles de Navarre fut magnifiquement doté [2], rrando d'Ayens, enfermé dans le donjon de Caen; ι soldat qui, dans l'accomplissement de son devoir,

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, xc, 441.
[2] Léopold Delisle, *Mand. de Charles V*, 1868, 1869.

avait su trouver de fières paroles[1], Pierre du Tertre, périt le même jour et du même supplice que ce Jaquet de Rue qui, lui, n'avait su qu'accuser son maître des noirceurs les plus scélérates. Il y eut des biens confisqués et des personnes proscrites; car la guerre ne va jamais sans un cortège de maux; jamais la politique n'arrive à ne pas faire de victimes; l'une paye la gloire avec du sang; les calculs de l'autre ne comptent pas avec les larmes[2].

A l'autre extrémité de la France, Charles V et le roi de Navarre avaient peine à s'entendre pour la cession de Montpellier; les difficultés de la prise de possession avaient été si graves, et Charles le Mauvais espérait si peu venir à bout des contestations qui naissaient ou renaissaient quotidiennement, qu'il avait promis au duc d'Anjou, lieutenant du roi de France en Languedoc, de restituer à Charles V, dans l'espace de quatre années, moyennant une compensation[3], cette ville et cette baronnie auxquelles aucun lien particulier ne lui semblait l'unir. Les aides habituelles pour la guerre, l'imposition de

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, LXXXIX, 435-437.

[2] Sur cette deuxieme phase des démêlés de Charles V avec le roi de Navarre, voyez les mandements 1693, 1694, 1695, 1697, 1705, 1707, 1708, 1709, 1711, 1724, 1725, 1731, 1732, 1743, 1747, 1748, 1749, 1750-60, 1761, 1764-67, 1769-74, 1779, 1780, 1782, 1788, 1790. 1792, 1793, 1795, 1799, 1801, 1802, 1802 A, 1803, 1815, 1816, 1817, 1819, 1820, 1822, 1831, 1868 69, 1871-72, 1918. Des rémissions à des Navarrais font l'objet des mandements 1775, 1776, 1777, 1778, 1796, 1804. Enfin le mandement 1893 ordonne une enquête sur les partisans du roi de Navarre.

[3] Secousse, *Mémoires sur Charles le Mauvais*, t. II, Preuves, p. 338-342, 346.

douze deniers par livre, le treizième sur les vins, la gabelle du sel, les fouages ou les autres subsides y couraient donc comme dans le reste du royaume, au moins depuis le mois de juin 1374[1], et elles continuèrent d'y courir avec les mêmes variations, c'est-à-dire le plus souvent avec les mêmes augmentations qu'ailleurs, avec plus de vigueur peut-être dans la perception, sous le gouvernement du duc d'Anjou qui ne fut pas toujours exempt d'une brutalité maladroite. Les choses en vinrent facilement au pire, dans ces communes du midi aussi jalouses de leurs vieilles franchises, que le duc pouvait l'être de son autorité. Du mécontentement, on glissa dans la révolte, et la révolte alla jusqu'au massacre. Plus de quatre-vingts officiers royaux, au nombre desquels le sénéchal du Rouergue, le gouverneur de la ville, le trésorier Jean Perdiguier et le secrétaire même de Louis d'Anjou furent mis à mort, et leurs cadavres jetés dans des puits[2]. Le duc en voulut tirer une éclatante vengeance, et trois mois après, jour pour jour, le 25 janvier 1380, il entrait dans Montpellier à la tête d'une grosse troupe d'arbalétriers et de gens d'armes. Au devant de lui se rendirent l'Université et les couvents, processionnellement, sur les deux côtés du chemin par où il devait passer, et tous, à genoux, criaient : « Miséricorde pour le peuple de Mont-

[1] Secousse, *ibid.*, p. 347. Extrait du Mémorial D de la Chambre des Comptes, 15 juin 1374.

[2] 25 octobre 1379. *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, CIV, 461.

pellier. » « Miséricorde! » répétaient de distance en distance les enfants et les femmes. Les consuls, dans « les robes de la ville », sans manteaux, sans chaperons et sans ceintures, apportaient les clefs des portes et le battant de la cloche qui avait sonné le tocsin. La semaine suivante, on dressa un échafaud sur une grande place; le duc d'Anjou y monta et put donner à sa colère un libre cours; six cents des plus coupables furent condamnés au dernier supplice : un tiers devait être décapité, un tiers pendu, le troisième brûlé; leurs enfants demeureraient infâmes et en perpétuelle servitude. La ville perdait son consulat et sa maison commune; elle fonderait et entretiendrait six « chappelleries »; ses fossés seraient comblés et ses murs rasés; elle paierait au duc six cen mille francs d'or. Aussitôt les consuls se dévêtiren publiquement et rendirent à Louis d'Anjou le scea de Montpellier, et, pour la seconde fois, tous s'ir clinèrent humblement et demandèrent miséricord Le cardinal d'Albanie et un religieux jacobin pr chèrent le lendemain pour solliciter la pitié du du qui, enfin vaincu, s'adoucit, consentit à laisser debo les murailles, à remettre à la disposition du roi l chefs de l'émeute et l'artillerie dont on s'était en paré, et réduisit l'amende de six cent mille fran d'or au remboursement de ses dépens, qu'il évalua cent vingt mille francs[1].

Durant le même mois d'octobre 1379, pendant q

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, CIV, 461.

Montpellier s'insurgeait avec cette violence, une insurrection, apaisée momentanément par l'entremise du duc de Bourgogne, menaçait de tout mettre à feu dans les Flandres. Mais c'étaient là des dissensions et des discordes, qui, comme celles survenues auparavant entre le duc de Brabant et les ducs de Juliers et de Guerle[1], ne touchaient pas directement Charles V, ou, comme celles par lesquelles la maison ducale de Bar se trouvait divisée, n'intéressaient le roi de France qu'en tant d'homme, par des raisons d'ordre privé, et en quelque sorte de famille.

Une querelle d'une bien autre portée, et qui intéressait Charles V en tant que roi, était cette dispute de la papauté entre deux pontifes rivaux qui sacrifiaient à leurs ambitions contraires l'unité de puissance et l'unité de doctrine, se lançaient de réciproques anathèmes, aimaient mieux déchirer le monde chrétien pour en avoir chacun leur part que d'incliner l'orgueil de l'un d'entre eux devant la victoire de l'autre. Querelle d'un immense retentissement, qui, à coup sûr, était douloureuse et pouvait devenir sanglante, et où, quel qu'il fût, le roi de France, fils aîné de l'Eglise, ne devait pas s'abstenir. Les choses spirituelles exerçaient alors un si véritable et si universel empire qu'il était impossible au chef d'un grand État de ne pas avoir une politique religieuse ; chaque élection nouvelle au trône de saint Pierre tenait toute l'Europe attentive ; c'était naguère que

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, xxxv, 333, 22 août 1371.

le pouvoir des rois luttait contre celui des papes; débat n'était que suspendu, sans être clos, et to jours près de se rouvrir; même dépouillé de la su prématie temporelle, le Saint-Père ne perdait rien d son influence morale. Quant à Charles V, il était plus particulièrement poussé par d'autres considérations encore. Il avait désigné pour arbitre dans plusieurs affaires « le pape régnant ou son successeur »; il ne cherchait pas à se soustraire à cet arbitrage, mais il ne lui importait pas médiocrement que le prélat choisi, s'il ne lui était pas favorable par inclination, ne lui fût pas au moins délibérément opposé. Il désirait ne point voir la série des papes français interrompue, le siège pontifical enlevé à Avignon, et il se souvenait avec déplaisir du départ d'Urbain V et de son séjour de trois années à Rome[1]. A Grégoire XI qui venait de mourir, allait donc succéder un pontife étranger, un Italien, Barthélemi, archevêque de Bari, qui prenait le nom d'Urbain VI. Ne pouvant absolument refuser de le reconnaître, Charles V feignit de ne point s'en rapporter aux premiers messagers, et retarda son adhésion, jusqu'à ce que « par de bons amis cardinaux, qui étaient à lui et de sa pension », il fût plus pertinemment éclairé[2]. Au mois d'août, arrivèrent l'évêque de Famagouste et le jacobin Nicole de Saint-Saturnin, régulièrement délégués par le Sacré-Collège, qui niait la validité de l'élection de Barthélemi, faite par une cabale et violemment im-

[1] *Chr. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, x, 247, 30 avril 1367.
[2] *Ibid.*, VI, xcı, 441, mai 1378.

se. Le roi de France réunit pour les entendre des
hevêques et des évêques, avec des clercs apparte-
t aux trois universités de Paris, d'Orléans et
ngers [1]. Après plusieurs délibérations hors de la
sence du roi qui s'était retiré pour ne lui rien en-
er de sa liberté [2], l'Assemblée fut d'avis qu'on
igageât pas d'action précipitée, qu'on s'instruisît
ux encore des faits et des circonstances, « car la
ière estoit moult haulte et perilleuse et doub-
se ». En ce qui concernait l'aide demandée par les
linaux, le roi pourrait répondre qu'il les avait déjà
ourus en argent et commandé aux gens d'armes
inaires de son royaume, qui se trouvaient par
i les monts, de pourvoir à la sûreté de leurs per-
nes et de leurs biens ; s'il fallait continuer à les
téger, Charles V ne se déjugerait pas. Ce fut le
e de cette décision qu'il adopta pour réponse.
ependant les cardinaux hostiles à Urbain VI s'é-
nt retirés de Rome ; ils avaient tenu un colloque
figuraient des maîtres en théologie et des doc-
s en décrets, et ce colloque avait conclu que
thélemi usurpait le Saint-Siège et que les fidèles
levaient pas lui obéir ; sentence qui fut solennel-
ent promulguée, et à laquelle s'associèrent les
cardinaux résidant à Avignon [3]. Robert de Ge-
e était élu à Fondi sous le titre de Clément VII [4],

hr. de Saint-Denis, éd. Paulin Paris, VI, xci, 441, mai 1378.
Ibid., VI, xcii, 443.
Ibid., VI, xciii, 444.
Ibid., xciv, 446, 9 septembre 1378. Robert de Genève fut con-
le 31 octobre.

et, tandis que la reine de Naples et les principaux seigneurs du pays le reconnaissaient immédiatement, les « Romains » persistaient à se déclarer pour Urbain VI.

Le schisme était fait. L'attitude qu'y prendrait le roi de France pouvait être décisive. Loin de se dérober, loin de se placer en dehors de cette affaire, Charles V la traita hautement comme sienne, revendiqua son privilège, et, « pour donner le bon exemple aux autres rois chrétiens », fit signifier par des prélats, des barons, des chevaliers et des clercs, en Allemagne, en Hongrie, en Italie même, et dans d'autres pays encore, qu'il se rangeait du côté de Clément VII, affirmant que la chrétienté entière ne devait avoir qu'un seul chef, Jésus-Christ qu'un seul vicaire, et invitant chacun des princes souverains à se ranger avec lui. Ces différentes missions ne furent pas couronnées d'un plein succès. L'Allemagne penchait vers Urbain VI ; le roi de Hongrie, qui pourtant avait promis de faire ce que ferait le roi de France, les Flamands même demeuraient incertains. Le roi des Romains, fils de l'empereur Charles IV, récemment décédé, acceptait Barthélemi, parce que Barthélemi devait le sacrer empereur ; pour l'Angleterre, au contraire du roi de Hongrie, elle se réservait de faire tout ce que ne ferait pas la France. Charles V [1] et le clergé de France étaient résolument pour Clément VII. Les cardinaux d'Aigre-

[1] Imité en cela par le duc de Juliers. *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, cv, 21 février 1380.

uil et de Poitiers attendaient, l'un à Metz, l'autre à ournai, qu'ils eussent reçu des saufs-conduits pour asser en Angleterre et en Allemagne[1]. L'année 1379 t le commencement de 1380 s'écoulèrent au milieu e ces hésitations, et de l'inquiétude des consciences, our qui croire était surtout se soumettre, et qui, ne achant plus à quel pasteur se soumettre, ne savaient rop en quelles vérités croire.

Puis, aurait-on la paix ou la guerre, et que sortirait-il des conférences de Bruges ? Déjà, en 1375, par levant les légats du pape, l'archevêque de Ravenne, et l'évêque de Carpentras[2], des conseillers du roi de France s'y étaient rencontrés avec des conseillers l'Edouard III, mais ils n'avaient pu conclure de traité et n'avaient abouti qu'à consentir et à proroger les trêves. Charles V se montrait accommodant, sauf sur l'abandon de ses « ressorts et souverainetés » : l ne perdait pas de vue le point de départ du conflit et il voulait obtenir gain de cause dans l'accord qui y mettrait fin, puisqu'il avait eu gain de cause en un grand nombre de sièges et de combats, que ses officiers tenaient presque tout le pays, que les trente-cinq galères qu'il entretenait sur la mer[3], avec toute une flottille de barges, l'autorisaient à tout espérer, s'il se confiait au sort des armes. Fort de ses propres forces, il ne l'était pas moins de l'ap-

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, XCIX, 448. Le cardinal de Limoges à Paris, carême 1379.
[2] Plus tard archevêque de Rouen.
[3] *Chron. de Saint Denis*, VI, XLIV, 347.

pui de l'Empereur, son oncle, auprès duquel il avait fait valoir son bon droit lors du voyage de Charles de Bohême à Paris, et de ses alliances avec le roi d'Ecosse et le roi de Castille [1]. L'Angleterre avait un jeune roi à la place du vieil Edouard III; elle n'avait plus le Prince-Noir. Que lui restait-il en France et que pouvait-elle tenter? Quelques incursions; mais l'exemple des précédentes chevauchées n'était pas fait pour encourager. C'était là tout ce que Charles V pouvait prévoir et redouter, et s'il le prévoyait, il ne le redoutait guère : il ne pouvait rien deviner des malheurs du règne suivant. Il voyait la Bourgogne grandir, mais parce qu'il ne supposait pas que la royauté française pût redevenir autre qu'il ne l'avait faite, il ne regardait point cet accroissement comme une menace. S'il nourrissait une crainte, c'était celle que l'entente ne pût s'établir entre ses frères ; s'il voulait éviter un péril, c'était celui où le royaume serait jeté par une régence.

Pour lui assurer le bienfait d'une volonté unique exprimée par un maître unique, dictée par un intérêt supérieur aux compétitions particulières, pour épargner l'anarchie à un peuple qui ne pouvait se passer de l'autorité, il avait pris soin de fixer à quatorze ans l'âge de la majorité des rois, comptant sur cette forte école de la toute-puissance qui fait vite mûrir et semble étendre l'esprit des princes, sans la

[1] Cf. Delisle, *Mand.*, 790, 808, 1712, 1713, 1714, 1940.

mence qui les frappe et les paralyse comme les
ltres hommes. Quand la maladie le toucha, il avait
droit de ne pas l'attendre encore; quand vint la
ort, elle le trouva préparé.

La dernière semaine de Charles V fut une semaine
réflexion et de retour sur soi-même; il revit la
rance de 1356, la nation sans roi, la noblesse
rasée, le tiers-état turbulent, les provinces en-
ihies, les vassaux révoltés, les Anglais partout vic-
rieux, les coffres toujours vides. Peu à peu, sans
i'autour de lui on s'expliquât comment ou pourquoi,
rdre avait été remis dans les finances; une paix
sastreuse avait été dénoncée; la plupart des villes
raient été reconquises; le roi de Navarre avait
iyé de ses châteaux de Normandie la longue suite
ses rébellions; la Bretagne luttait, il est vrai, pour
n duc, mais Charles V, qui y éprouvait des résis-
nces, n'y avait pas subi de désavantages. L'ennemi
itional, l'Angleterre, s'épuisait de troupes et d'ar-
nt dans des escarmouches inutiles, et plus elle en-
eprenait, plus elle avait à perdre; le roi de France,
itreprenant peu, ne se risquant jamais, le temps
ême l'aidait, et il gagnait à traîner les choses en
ngueur. C'était du reste tout le plan de Charles V.
s maîtresses qualités avaient été de supporter
une âme égale la bonne et la mauvaise fortune; de
en juger les hommes et de voir clair dans les événe-
ents; de lentement agir et de ne pas se lasser, et,
ins rien livrer aux aventures, de ne point cesser de
iettre en pratique la règle du moindre effort; de

n'avoir eu qu'un seul objet, la France grande par l
royauté forte, et de ne pas le poursuivre par un seu
moyen, mais au contraire de multiplier les ressourc
et de faire concourir tous les moyens au succès d'u
seule politique.

III

LA ROYAUTÉ, L'ÉTAT ET LA NATION

(1280-1380)

L'ÉTAT SOCIAL AU XIVe SIÈCLE

!uelque puissante que soit la personnalité politique
ı prince et si loin que s'étende son action, tout
ordre de choses lui échappe; la distinction sub-
e pour lui entre les lois et les mœurs. Le prince,
fait les lois, subit les mœurs; il est maître des
s, il est esclave des autres; le but même de son
vernement civil doit être de fixer le rapport qu'il
des unes aux autres.

n corps de lois porte toujours l'empreinte, il est
ours, en ce sens, le résultat d'un long travail mo-
et c'est par un travail aussi long qu'à leur tour
lois peuvent avoir, quoique indirectement, une
ıence sur les mœurs. Vingt ans, trente ans, un
i-siècle, si l'on préfère, — de grands espaces
rtant dans la vie des hommes, — ne sauraient y
ire, pas plus que ne suffirait cette cause simple,
olonté d'un roi, là où seul est efficace un enchaî-
ıent de causes complexes.

serait donc à la fois vain et présomptueux de

et, tandis que la reine de Naples et les princi
seigneurs du pays le reconnaissaient imméd
ment, les « Romains » persistaient à se déclarer
Urbain VI.

Le schisme était fait. L'attitude qu'y pren
le roi de France pouvait être décisive. Loin de s
rober, loin de se placer en dehors de cette af
Charles V la traita hautement comme sienn
vendiqua son privilège, et, « pour donner le
exemple aux autres rois chrétiens », fit signifie
des prélats, des barons, des chevaliers et des c
en Allemagne, en Hongrie, en Italie même, et
d'autres pays encore, qu'il se rangeait du cô
Clément VII, affirmant que la chrétienté entiè
devait avoir qu'un seul chef, Jésus-Christ qu'un
vicaire, et invitant chacun des princes souvera
se ranger avec lui. Ces différentes missions ne f
pas couronnées d'un plein succès. L'Allemagne
chait vers Urbain VI; le roi de Hongrie, qui
tant avait promis de faire ce que ferait le r
France, les Flamands même demeuraient incer
Le roi des Romains, fils de l'empereur Charle
récemment décédé, acceptait Barthélemi,
que Barthélemi devait le sacrer empereur;
l'Angleterre, au contraire du roi de Hongrie
se réservait de faire tout ce que ne ferait p
France. Charles V [1] et le clergé de France é
résolument pour Clément VII. Les cardinaux d'A

[1] Imité en cela par le duc de Juliers. *Chron. de Saint-*
éd. Paulin Paris, VI, cv, 21 février 1380.

feuil et de Poitiers attendaient, l'un à Metz, l'autre à Tournai, qu'ils eussent reçu des saufs-conduits pour passer en Angleterre et en Allemagne[1]. L'année 1379 et le commencement de 1380 s'écoulèrent au milieu de ces hésitations, et de l'inquiétude des consciences, pour qui croire était surtout se soumettre, et qui, ne sachant plus à quel pasteur se soumettre, ne savaient trop en quelles vérités croire.

Puis, aurait-on la paix ou la guerre, et que sortirait-il des conférences de Bruges ? Déjà, en 1375, par devant les légats du pape, l'archevêque de Ravenne, et l'évêque de Carpentras[2], des conseillers du roi de France s'y étaient rencontrés avec des conseillers d'Edouard III, mais ils n'avaient pu conclure de traité et n'avaient abouti qu'à consentir et à proroger des trêves. Charles V se montrait accommodant, sauf sur l'abandon de ses « ressorts et souverainetés » ; il ne perdait pas de vue le point de départ du conflit et il voulait obtenir gain de cause dans l'accord qui y mettrait fin, puisqu'il avait eu gain de cause en un grand nombre de sièges et de combats, que ses officiers tenaient presque tout le pays, que les trente-cinq galères qu'il entretenait sur la mer[3], avec toute une flottille de barges, l'autorisaient à tout espérer, s'il se confiait au sort des armes. Fort de ses propres forces, il ne l'était pas moins de l'ap-

[1] *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, XCIX, 448. Le cardinal de Limoges à Paris, carême 1379.

[2] Plus tard archevêque de Rouen.

[3] *Chron. de Saint Denis*, VI, XLIV, 347.

par l'Empereur, son oncle, auprès duquel il avait fait valoir son bon droit lors du voyage de Charles de Bohême à Paris, et de ses alliances avec le roi d'Écosse et le roi de Castille[1]. L'Angleterre avait un jeune roi à la place du vieil Edouard III ; elle n'avait plus le Prince-Noir. Que lui restait-il en France et que pouvait-elle tenter ? Quelques incursions ; mais l'exemple des précédentes chevauchées n'était pas fait pour encourager. C'était là tout ce que Charles V pouvait prévoir et redouter, et s'il le prévoyait, il ne le redoutait guère : il ne pouvait rien deviner des malheurs du règne suivant. Il voyait la Bourgogne grandir, mais parce qu'il ne supposait pas que la royauté française pût redevenir autre qu'il ne l'avait faite, il ne regardait point cet accroissement comme une menace. S'il nourrissait une crainte, c'était celle que l'entente ne pût s'établir entre ses frères ; s'il voulait éviter un péril, c'était celui où le royaume serait jeté par une régence.

Pour lui assurer le bienfait d'une volonté unique exprimée par un maître unique, dictée par un intérêt supérieur aux compétitions particulières, pour épargner l'anarchie à un peuple qui ne pouvait se passer de l'autorité, il avait pris soin de fixer à quatorze ans l'âge de la majorité des rois, comptant sur cette forte école de la toute-puissance qui fait vite mûrir et semble étendre l'esprit des princes, sans la

[1] Cf. Delisle, *Mand.*, 790, 808, 1712, 1713, 1714, 1940.

émence qui les frappe et les paralyse comme les autres hommes. Quand la maladie le toucha, il avait le droit de ne pas l'attendre encore; quand vint la mort, elle le trouva préparé.

La dernière semaine de Charles V fut une semaine de réflexion et de retour sur soi-même; il revit la France de 1356, la nation sans roi, la noblesse écrasée, le tiers-état turbulent, les provinces envahies, les vassaux révoltés, les Anglais partout victorieux, les coffres toujours vides. Peu à peu, sans qu'autour de lui on s'expliquât comment ou pourquoi, l'ordre avait été remis dans les finances; une paix désastreuse avait été dénoncée; la plupart des villes avaient été reconquises; le roi de Navarre avait payé de ses châteaux de Normandie la longue suite de ses rébellions; la Bretagne luttait, il est vrai, pour son duc, mais Charles V, qui y éprouvait des résistances, n'y avait pas subi de désavantages. L'ennemi national, l'Angleterre, s'épuisait de troupes et d'argent dans des escarmouches inutiles, et plus elle entreprenait, plus elle avait à perdre; le roi de France, entreprenant peu, ne se risquant jamais, le temps même l'aidait, et il gagnait à traîner les choses en longueur. C'était du reste tout le plan de Charles V. Ses maîtresses qualités avaient été de supporter d'une âme égale la bonne et la mauvaise fortune; de bien juger les hommes et de voir clair dans les événements; de lentement agir et de ne pas se lasser, et, sans rien livrer aux aventures, de ne point cesser de mettre en pratique la règle du moindre effort; de

n'avoir eu qu'un seul objet, la France grande par la royauté forte, et de ne pas le poursuivre par un seul moyen, mais au contraire de multiplier les ressources et de faire concourir tous les moyens au succès d'une seule politique.

III

LA ROYAUTÉ, L'ÉTAT ET LA NATION

(1280-1380)

L'ÉTAT SOCIAL AU XIVe SIÈCLE

Quelque puissante que soit la personnalité politique 'un prince et si loin que s'étende son action, tout n ordre de choses lui échappe; la distinction subiste pour lui entre les lois et les mœurs. Le prince, ui fait les lois, subit les mœurs; il est maître des nes, il est esclave des autres ; le but même de son ouvernement civil doit être de fixer le rapport qu'il a des unes aux autres.

Un corps de lois porte toujours l'empreinte, il est oujours, en ce sens, le résultat d'un long travail moal, et c'est par un travail aussi long qu'à leur tour es lois peuvent avoir, quoique indirectement, une nfluence sur les mœurs. Vingt ans, trente ans, un emi-siècle, si l'on préfère, — de grands espaces pourtant dans la vie des hommes, — ne sauraient y suffire, pas plus que ne suffirait cette cause simple, la volonté d'un roi, là où seul est efficace un enchaînement de causes complexes.

Il serait donc à la fois vain et présomptueux de

pour le marquer d'une manière précise, avec tel événement comme point de départ, telle déposition ou telle mort comme point d'arrivée, quelle a été la part de tel règne dans la constitution de tel état social, c'est-à-dire comment et jusqu'à quel degré ce régime a modifié ou va se modifier, tout ensemble, et la forme politique et la forme économique, la culture des esprits et les croyances des âmes, la condition matérielle des personnes, le rôle particulier de chaque classe, les relations communes des différentes classes de la société.

Une pareille entreprise exigerait la connaissance, dans tous leurs détails, de tout document de toute valeur et de tout renseignement de toute source. Ne serait-ce pas chimère de la rêver? Puisque le temps nous est mesuré, comme la force; puisque, selon la parole de Dante, et pour emprunter une expression de la scolastique, notre raison est obligée de s'en tenir au quia, ce que nous pouvons sagement espérer de plus hardi, c'est, non pas de dépeindre tel état social à telle époque déterminée, mais d'en tracer l'esquisse dans ses lignes principales : ce n'est pas d'en décomposer les moindres éléments, c'est d'en expliquer la structure, tantôt avec le plus d'exactitude, maintenant avec le plus de logique possible, sans nous emprisonner dans le terme extrême de deux dates, car l'inflexibilité des chiffres ne convient nullement aux sciences morales, aux sciences qui traitent de l'homme « ondoyant et divers », ou de l'humanité éternellement en progrès, par suite en éternel mouvement.

Devant cette éternité de mouvement et de progrès, ent années ne comptent guère, et souvent il en faut lus aux peuples pour fournir une des trois ou uatre étapes de leur histoire : établissement sur un ol choisi à demeure, essai d'organisation en fiefs, réunion des fiefs en provinces, agglomération du sol en patrie, et cohésion des provinces en nation; qui peut se vanter de savoir à quel carrefour de cette route obscure et douloureuse les sociétés se sont arrêtées? Qui sera assez audacieux, qui sera assez fou pour suivre cette marche dans ses plus petits détours et ses plus brusques écarts, au risque de perdre le gros de l'armée humaine, en s'attardant à la recherche d'un groupe dont la disparition n'importerait en rien?

Il vaut mieux se satisfaire du peu qui est permis, le cette exactitude qui reste vague malgré tous les fforts, de cette logique qui a ses hésitations, de cette ossession de vérité, jamais absolue, toujours inceraine et inquiète. Il le faut bien, d'ailleurs, et c'est insi qu'un examen de l'état social de la France, sous Charles V, par exemple, n'aura pas été infructueux, uand il aura montré, au cours du XIVe siècle, l'auorité royale accrue, le pouvoir temporel émancipé, es juridictions séparées, les classes se pénétrant nutuellement, le régime féodal au moins ébranlé, es communes presque confisquées, l'esprit public aissant en même temps que le sentiment français, e commerce développé par des débouchés nouveaux; uand il aura donné la preuve, conformément aux

principes de la sociologie, que le XIVe siècle a
dans le domaine économique, une période de tra
tion de la petite industrie à l'industrie moyei
dans le domaine politique, une période de trans
de la féodalité à la monarchie, et qu'à ce carac
général du siècle, le règne de Charles V n'a pa:
exception.

CHAPITRE Ier

THÉORIE DU DROIT DIVIN DES ROIS.

La forme moderne de ce qu'on appelle l'opinion est une forme en quelque sorte individuelle et qui comporte des nuances d'autant plus variées que les individus sont plus nombreux ; elle n'a pu être produite que par la diffusion de la liberté, accompagnant et trop souvent devançant la diffusion des lumières, après qu'une violente catastrophe eut aboli toute autorité, effacé toute distinction entre les ordres de l'État. Mais le moyen âge a connu une opinion collective de chacune des classes de la société sur les graves questions qu'elles ont dû débattre ; sur un point même, il a vu se former une opinion nationale, contre laquelle personne ne protestait plus, que des générations entières admettaient sur la foi des générations précédentes, et qui se changeait ainsi en tradition.

Tant que la tradition a persisté, elle a été la force

des anciens gouvernements, et si jamais gouvernement n'a été plus fort que la royauté française en ses époques de splendeur, c'est que jamais tradition n'a été plus vivace que celle qui rapportait l'origine de la monarchie à une élection mystérieuse du ciel, et qui la revêtait, parmi les royautés voisines et au-dessus de ces royautés, de privilèges uniques fondés sur des attributs divins.

Grâce à ce caractère singulier de la royauté au XIV[e] siècle, elle demeure inattaquée jusque dans ses revers et dans ses fautes; les récriminations osent à peine s'adresser à elle, lors même que tous les actes du pouvoir ne sont pas pleinement approuvés[1]; la défaite du roi, quand Jean le Bon est vaincu, ne décourage pas la fidélité; la misère du roi, quand un mal cruel a frappé le pauvre Charles VI, n'éveille que des sympathies pieuses. Ou le peuple se désole de penser que le roi expie les péchés de ses sujets[2], ou il trouve une consolation dans la pensée que, si les grands avaient fait leur devoir comme le roi, les événements eussent pris un meilleur cours[3]. Dans les deux cas, la royauté sort intacte de la crise qu'elle a traversée. La France ne peut pas se détacher de son roi prisonnier ; c'est lui, bien plus que le Dauphin, qui est le sauveur attendu[4] ; plus d'une

[1] Christine de Pisan, *Le livre des fais et bonnes mœurs du sage roy Charles*, XVII.
[2] Id., *ibid.*
[3] Jean de Venette, dans d'Achery, *Spicilig.*, XI, p. 826, an. 1356.
[4] Id., *ibid.*, 827.

ngoisse se termine par ce vœu secret : « S'il était à ! » On espère de son retour de merveilleux effets [1]; n est près de pardonner aux nobles les maux qu'ils nt causés, en faveur de la tentative qu'ils vont faire our la délivrance du seigneur roi [2]. Les sacrifices l'hommes et d'argent, si coûteux qu'ils soient, seront faciles, s'ils procurent cette délivrance [3]. Ceux qui sont liés d'obéissance par un commandement émané du prince, n'en sauraient être relevés par un autre que par lui [4]. Le roi absent, la France est comme orpheline ; nul n'a qualité pour la défendre et nul n'en prend souci : elle se sent abandonnée, plongée dans l'épouvante et dans la confusion ; il semble, le roi fût-il Jean le Bon, fût-il pire, que le royaume soit un corps inerte et dont l'âme même est absente [5].

Cette épouvante, et le besoin qu'elle a d'être défendue égareront peut-être un instant la nation et la précipiteront aux pieds d'un ambitieux, qui, en réalité, vise au trône ; mais, si elle suit Charles de Navarre dans ses intrigues armées contre le régent, elle excepte de la lutte le roi captif en Angleterre [6]. Ce n'est qu'un groupe de bourgeois parisiens, à la dévotion d'un agitateur populaire, Étienne Marcel, qui songent à un changement de roi ; en-

[1] Jean de Venette, dans d'Achery, *Spicilig.*, XI, 876, an. 1360.
[2] Id., *ibid.*, 865.
[3] Id., *ibid.*, 827.
[4] Id., *ibid.*, 834.
[5] Id., *ibid.*, 798, 828, 839.
[6] Id., *ibid.*, 828, 844.

core ne songent-ils point à un changement complet de dynastie et ne choisissent-ils pas leur prince hors de la lignée royale[1], non seulement à cause des troubles ordinaires en pareille circonstance[2] et parce qu'une nouvelle branche couronnée aurait à prouver, pour ainsi dire, sa légitimité humaine[3], mais à cause même de la prédestination providentielle et des décrets, miraculeusement manifestés, qui ont voulu faire résider dans la perpétuité d'une race, la perpétuité du royaume.

A cette race, celle des fleurs de lis, la première entre toutes et la plus glorieuse, est échue la souveraineté sur le plus noble royaume « qui temporise sous les nues »[4], sur cette terre très chrétienne qui est le soldat de Dieu et que Dieu ne cesse pas de couvrir de sa sollicitude. Là, plus qu'ailleurs, il parle aux hommes et guide les événements ; rien ne s'y fait sans son intervention ; bienveillant ou irrité, il assiste aux conseils[5] et mêle les batailles[6] ; il déjoue les machinations des perfides[7] ; le roi de France est plus que son représentant, il est sa personnalité visible[8].

Injustes donc en droit héréditaire, les prétentions des princes étrangers qui tenteraient de le déposséder sont impies aux yeux de Dieu, principe d'un

[1] Jean de Venette, *ibid.*, 844.
[2] Cf. *Hist. litt. de la France*, XXVI, 530.
[3] J. de Venette, 814 ; cf. *Hist. litt.*, XXVI, *l. cit.*
[4] Christine de Pisan.
[5] Jean de Venette, passim.
[6] Id., *ibid.*, 826.
[7] Id., *ibid.*, 844.
[8] Cf. Renan, *Discours sur l'état des Arts au* XIVe *siècle.*

oit supérieur [1]. Ainsi que Dieu, le roi ne peut ›uloir le mal ; il est impeccable ; il ne se trompe is, on le trompe [2]. Par une réciprocité touchante, e même que le roi voit punis en sa personne les rimes de son peuple, de même le peuple [3] souffre ›arfois pour les iniquités du roi, mais ces iniquités iont involontaires ; elles incombent aux flatteurs qui es font commettre. Le roi ne conçoit de lui-même jue le bien et la vérité, et puisqu'il est l'image le Dieu [4], puisqu'il résume et reproduit la suprême perfection, il se complait, dans ceux qui l'entourent, ı retrouver sa propre image : incapable de s'aperce-roir de leurs défauts, il l'est aussi d'en prévenir les onséquences.

Il apparaît aux rois, ses frères, comme le « très restien Roy [5] », à ses sujets comme leur « très-excel-ent, très-redouté, très-puissant et débonnaire sires » [6] ; n le salue des titres de « la vostre très haulte omination, la vostre très douce bénignité, la vostre rès grant douceur, la vostre haulte majesté [7] ». Il aut l'aimer, l'honorer et le servir [8]. Devant sa vo-onté, toute volonté s'incline [9] ; en lui, dans le roi,

[1] J. de Venette, *ibid.*, 863.
[2] Denis Foulechat, Préface au *Policrat.* de J. de Salisbury, Bibl. at., ms., fonds Sorbonne, 306, A.
[3] Id., *ibid.*
[4] Id., *ibid.*
[5] Id., *ibid.*; Jean de Venette, *ibid.*, 826, 828.
[6] *Policratique*, *ibid.*
[7] Id., *ibid.*
[8] Id., *ibid.*
[9] Id., *ibid.*

prétendre marquer d'une manière précise, avec tel avènement comme point de départ, telle déposition ou telle mort comme point d'arrivée, quelle a été la part de tel règne dans la constitution de tel état social, c'est-à-dire comment et jusqu'à quel degré ce règne a modifié ou vu se modifier, tout ensemble, et la forme politique et la forme économique, la culture des esprits et les croyances des âmes, la condition matérielle des personnes, le rôle particulier de chaque classe, les relations communes des différentes classes de la société.

Une pareille entreprise exigerait la connaissance, dans tous leurs détails, de tout document de toute valeur et de tout renseignement de toute source. Ne serait-ce pas chimère de la rêver? Puisque le temps nous est mesuré, comme la force; puisque, selon la parole du Dante, et pour emprunter une expression à la scolastique, notre raison est obligée de s'en tenir au *Quia,* ce que nous pouvons sagement espérer de plus hardi, c'est, non pas de dépeindre tel état social à telle époque déterminée, mais d'en tracer l'esquisse dans ses lignes principales : ce n'est pas d'en décomposer les moindres éléments, c'est d'en expliquer la structure, tantôt avec le plus d'exactitude, maintenant avec le plus de logique possible, sans nous emprisonner dans le terme extrême de deux dates, car l'inflexibilité des chiffres ne convient nullement aux sciences morales, aux sciences qui traitent de l'homme « ondoyant et divers », ou de l'humanité éternellement en progrès, par suite en éternel mouvement.

Devant cette éternité de mouvement et de progrès, cent années ne comptent guère, et souvent il en faut plus aux peuples pour fournir une des trois ou quatre étapes de leur histoire : établissement sur un sol choisi à demeure, essai d'organisation en fiefs, réunion des fiefs en provinces, agglomération du sol en patrie, et cohésion des provinces en nation; qui peut se vanter de savoir à quel carrefour de cette route obscure et douloureuse les sociétés se sont arrêtées? Qui sera assez audacieux, qui sera assez fou pour suivre cette marche dans ses plus petits détours et ses plus brusques écarts, au risque de perdre le gros de l'armée humaine, en s'attardant à la recherche d'un groupe dont la disparition n'importerait en rien?

Il vaut mieux se satisfaire du peu qui est permis, de cette exactitude qui reste vague malgré tous les efforts, de cette logique qui a ses hésitations, de cette possession de vérité, jamais absolue, toujours incertaine et inquiète. Il le faut bien, d'ailleurs, et c'est ainsi qu'un examen de l'état social de la France, sous Charles V, par exemple, n'aura pas été infructueux, quand il aura montré, au cours du XIVe siècle, l'autorité royale accrue, le pouvoir temporel émancipé, les juridictions séparées, les classes se pénétrant mutuellement, le régime féodal au moins ébranlé, les communes presque confisquées, l'esprit public naissant en même temps que le sentiment français, le commerce développé par des débouchés nouveaux; quand il aura donné la preuve, conformément aux

principes de la sociologie, que le XIVe siècle a été, dans le domaine économique, une période de transition de la petite industrie à l'industrie moyenne; dans le domaine politique, une période de transition de la féodalité à la monarchie, et qu'à ce caractère général du siècle, le règne de Charles V n'a pas fait exception.

CHAPITRE I[er]

THÉORIE DU DROIT DIVIN DES ROIS.

La forme moderne de ce qu'on appelle l'opinion est une forme en quelque sorte individuelle et qui comporte des nuances d'autant plus variées que les individus sont plus nombreux ; elle n'a pu être produite que par la diffusion de la liberté, accompagnant et trop souvent devançant la diffusion des lumières, après qu'une violente catastrophe eut aboli toute autorité, effacé toute distinction entre les ordres de l'État. Mais le moyen âge a connu une opinion collective de chacune des classes de la société sur les graves questions qu'elles ont dû débattre ; sur un point même, il a vu se former une opinion nationale, contre laquelle personne ne protestait plus, que des générations entières admettaient sur la foi des générations précédentes, et qui se changeait ainsi en tradition.

Tant que la tradition a persisté, elle a été la force

des anciens gouvernements, et si jamais gouvernement n'a été plus fort que la royauté française en ses époques de splendeur, c'est que jamais tradition n'a été plus vivace que celle qui rapportait l'origine de la monarchie à une élection mystérieuse du ciel, et qui la revêtait, parmi les royautés voisines et au-dessus de ces royautés, de privilèges uniques fondés sur des attributs divins.

Grâce à ce caractère singulier de la royauté au XIV[e] siècle, elle demeure inattaquée jusque dans ses revers et dans ses fautes ; les récriminations osent à peine s'adresser à elle, lors même que tous les actes du pouvoir ne sont pas pleinement approuvés[1] ; la défaite du roi, quand Jean le Bon est vaincu, ne décourage pas la fidélité ; la misère du roi, quand un mal cruel a frappé le pauvre Charles VI, n'éveille que des sympathies pieuses. Ou le peuple se désole de penser que le roi expie les péchés de ses sujets[2], ou il trouve une consolation dans la pensée que, si les grands avaient fait leur devoir comme le roi, les événements eussent pris un meilleur cours[3]. Dans les deux cas, la royauté sort intacte de la crise qu'elle a traversée. La France ne peut pas se détacher de son roi prisonnier ; c'est lui, bien plus que le Dauphin, qui est le sauveur attendu[4] ; plus d'une

[1] Christine de Pisan, *Le livre des fais et bonnes mœurs du sage roy Charles*, XVII.
[2] Id., *ibid.*
[3] Jean de Venette, dans d'Achery, *Spicilig.*, XI, p. 826, an. 1356.
[4] Id., *ibid.*, 827.

angoisse se termine par ce vœu secret : « S'il était là ! » On espère de son retour de merveilleux effets[1] ; on est près de pardonner aux nobles les maux qu'ils ont causés, en faveur de la tentative qu'ils vont faire pour la délivrance du seigneur roi[2]. Les sacrifices d'hommes et d'argent, si coûteux qu'ils soient, seront faciles, s'ils procurent cette délivrance[3]. Ceux qui sont liés d'obéissance par un commandement émané du prince, n'en sauraient être relevés par un autre que par lui[4]. Le roi absent, la France est comme orpheline ; nul n'a qualité pour la défendre et nul n'en prend souci : elle se sent abandonnée, plongée dans l'épouvante et dans la confusion ; il semble, le roi fût-il Jean le Bon, fût-il pire, que le royaume soit un corps inerte et dont l'âme même est absente[5].

Cette épouvante, et le besoin qu'elle a d'être défendue égareront peut-être un instant la nation et la précipiteront aux pieds d'un ambitieux, qui, en réalité, vise au trône ; mais, si elle suit Charles de Navarre dans ses intrigues armées contre le régent, elle excepte de la lutte le roi captif en Angleterre[6]. Ce n'est qu'un groupe de bourgeois parisiens, à la dévotion d'un agitateur populaire, Étienne Marcel, qui songent à un changement de roi ; en-

[1] Jean de Venette, dans d'Achery, *Spicilig.*, XI, 876, an. 1360.
[2] Id., *ibid.*, 865.
[3] Id., *ibid.*, 827.
[4] Id., *ibid.*, 834.
[5] Id., *ibid.*, 798, 828, 839.
[6] Id., *ibid.*, 828, 844.

core ne songent-ils point à un changement complet de dynastie et ne choisissent-ils pas leur prince hors de la lignée royale [1], non seulement à cause des troubles ordinaires en pareille circonstance [2] et parce qu'une nouvelle branche couronnée aurait à prouver, pour ainsi dire, sa légitimité humaine [3], mais à cause même de la prédestination providentielle et des décrets, miraculeusement manifestés, qui ont voulu faire résider dans la perpétuité d'une race, la perpétuité du royaume.

A cette race, celle des fleurs de lis, la première entre toutes et la plus glorieuse, est échue la souveraineté sur le plus noble royaume « qui temporise sous les nues » [4], sur cette terre très chrétienne qui est le soldat de Dieu et que Dieu ne cesse pas de couvrir de sa sollicitude. Là, plus qu'ailleurs, il parle aux hommes et guide les événements ; rien ne s'y fait sans son intervention ; bienveillant ou irrité, il assiste aux conseils [5] et mêle les batailles [6] ; il déjoue les machinations des perfides [7] ; le roi de France est plus que son représentant, il est sa personnalité visible [8].

Injustes donc en droit héréditaire, les prétentions des princes étrangers qui tenteraient de le déposséder sont impies aux yeux de Dieu, principe d'un

1 Jean de Venette, *ibid.*, 844.
2 Cf. *Hist. litt. de la France*, XXVI, 530.
3 J. de Venette, 814 ; cf. *Hist. litt.*, XXVI, *l. cit.*
4 Christine de Pisan.
5 Jean de Venette, passim.
6 Id., *ibid.*, 826.
7 Id., *ibid.*, 844.
8 Cf. Renan, *Discours sur l'état des Arts au* XIV*e siècle.*

lroit supérieur [1]. Ainsi que Dieu, le roi ne peut rouloir le mal ; il est impeccable : il ne se trompe pas, on le trompe [2]. Par une réciprocité touchante, le même que le roi voit punis en sa personne les crimes de son peuple, de même le peuple [3] souffre parfois pour les iniquités du roi, mais ces iniquités sont involontaires : elles incombent aux flatteurs qui les font commettre. Le roi ne conçoit de lui-même que le bien et la vérité, et puisqu'il est l'image le Dieu [4], puisqu'il résume et reproduit la suprême perfection, il se complait, dans ceux qui l'entourent, i retrouver sa propre image : incapable de s'apercevoir de leurs défauts, il l'est aussi d'en prévenir les onséquences.

Il apparaît aux rois, ses frères, comme le « très restien Roy [5] », à ses sujets comme leur « très-excelent, très-redouté, très-puissant et débonnaire sires » [6] ; n le salue des titres de « la vostre très haulte omination, la vostre très douce bénignité, la vostre rès grant douceur, la vostre haulte majesté [7] ». Il aut l'aimer, l'honorer et le servir [8]. Devant sa voonté, toute volonté s'incline [9] ; en lui, dans le roi,

[1] J. de Venette, *ibid.*, 863.
[2] Denis Foulechat, Préface au *Policrat.* de J. de Salisbury, Bibl. at., ms., fonds Sorbonne, 306, A.
[3] Id., *ibid.*
[4] Id., *ibid.*
[5] Id., *ibid.*; Jean de Venette, *ibid.*, 826, 828.
[6] *Policratique*, *ibid.*
[7] Id., *ibid.*
[8] Id., *ibid.*
[9] Id., *ibid.*

résident tout secours [1], toute justice [2], toute puissance et toute bonté. Le respect qu'il inspire a quelque chose de religieux, qui tient à ce quelque chose que sa nature a de sacré [3].

Cependant l'idée du bien public, du « commun profit » commence à se joindre [4] à l'expression du « plaisir » royal, mais le roi est encore le dispensateur obligé, l'instrument de ce commun profit [5]. L'union de la nation et de la royauté n'en est que plus étroite ; la nation ne peut rien sans la royauté; la royauté, rien que pour la nation. Ce double fait que la France ne saurait se passer de son roi, et que le roi ne peut appartenir qu'à une famille désignée par Dieu même, est cause qu'en leurs dissertations, les légistes, qui, depuis Philippe le Bel, sont un peu les maîtres des esprits, enferment volontiers le roi dans on ne sait quelle fainéantise de grandeur [6]. C'est sans doute à eux qu'il faut attribuer les essais d'application d'une des maximes favorites de Siger de Brabant : « Mieux vaut être gouverné par de bonnes lois que par d'honnêtes gens » [7] ; c'est l'un

[1] J. de Venette, 798, 803, etc.
[2] J. de Venette, 791 ; *Hist. litt.*, XXVI, 519.
[3] Préface au *Policratique*.
[4] *Ibid.*
[5] *Hist. litt.*, XXVI.
[6] Pierre du Bois, *De l'abrègement des guerres*, *Hist. litt.*, XXVI, 493 ; cf., *ibid.*, p. 519; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, 420-421.
[7] *Hist. litt. de la France*, XXVI, 521 ; sur Siger de Brabant, voyez la lecture de M. Gaston Paris à l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres.

ux, Pierre du Bois, qui remet en honneur un des
as fameux préceptes d'Aristote, un de ceux, à coup
r, qu'on s'attendrait le moins à entendre citer en ce
mps [1], si l'antique théorie d'une royauté rude et il-
ttrée n'était pas déjà combattue, si déjà la supré-
atie de la force n'était pas désertée, au profit d'une
rtaine suprématie de l'intelligence. Les publi-
stes, il est vrai, avec Aristote pour modèle, se pro-
sent Alexandre pour idéal [2]; mais ils voudraient
i Alexandre qui ne fît de conquêtes que par ses ca-
taines, et qui, du fond de son palais, s'occupât
procréer et d'élever des enfants, sans que l'orgueil
nivre de ses fumées et l'arrache à ce repos, fécond
ur la durée de la dynastie autant que pour les des-
ıs du peuple ; qui entreprit beaucoup sans se ris-
ler en exécutant, roi et « faiseur de rois [3] », chef
juge aux sentences indiscutées, assez éclairé [4]
ur décider, assez armé pour imposer sa décision,
struit du sort de ses sujets, enflammé de leur zèle
de leur amour [5], devant l'exemple [6], modéré par
crainte de Dieu, de qui il procède et à qui il rendra
mpte [7].

[1] Homines intellectu vigentes naturaliter sunt aliorum rectores et mini, Notice sur Pierre du Bois, *Hist. litt. de la France*, XXVI, 521.
[2] Préface au *Policratique*, *ibid*.
[3] P. du Bois, *De l'abrègement des guerres*, etc., *Hist. litt.*, XVI, 493, 519, 530; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*.
[4] Préface au *Policratique*.
[5] J. de Venette, *ibid.*, 814.
[6] Préface au *Policratique*.
[7] J. de Venette, *ibid.*, 814.

C'est avec cette origine, ces qualités, cette puissance, ces devoirs que la France du XIV[e] siècle se figure la royauté. L'origine est céleste, et il s'y rattache une infaillibilité qui ne se dément que par la fraude et les séductions des méchants. La puissance est absolue; elle n'est limitée que par l'intérêt public, et cet intérêt, le roi seul l'apprécie ; lui seul a les moyens de le satisfaire. Il ne tient rien de personne en ce monde, et n'accepte sur aucune matière aucune répréhension [1]. Parce que sa souveraineté temporelle s'appuie sur un fondement spirituel, parce que cette souveraineté, exercée par le roi, et la souveraineté apostolique, exercée par le pape, découlent de la même source, Dieu [2], il est difficile de dire à quel point elles se séparent, si elles se mélangent, si l'une emprunte à l'autre, si l'une dépend de l'autre, ou si toutes deux continuent d'aller, voisines, mais indépendantes. La question a été cent fois posée entre le Saint-Siège, seigneur éminent par un transport de Constantin à l'évêque de Rome [3], et l'Empire, seigneur substitué par un transport de Léon III à Charlemagne; entre l'Empire et les divers royaumes, surtout entre l'empire et le royaume de France [4]. Vis-à-vis de l'Empire, la réponse est nette et prompte; son droit à la suprématie est illusoire;

[1] P. du Bois, *De l'abrègement des guerres* (2[e] partie), *Hist. litt. de la France*, XXVI, 496.

[2] Lavisse, Leçon d'ouverture à la Sorbonne, *Revue pol. et litt.*, *ut suprà*.

[3] *Hist. litt.*, XXVI, Notice sur Pierre du Bois.

[4] *Ibid.*

n'a jamais été reconnu et l'on évite de le reconnaître, même dans les actes extérieurs les plus insignifiants, si ces actes peuvent fournir prétexte à une interprétation significative[1]. L'Empire écarté, sa suprématie niée formellement, le débat se rouvre entre Saint-Siège et la France ; il se poursuit, à travers étranges contradictions[2], en des plaidoyers interminables, où la violence est, à la fin, le dernier argument. Entre le roi de France et la papauté, la lutte doit être plus longue; car l'Empire n'existe que par une délégation du Saint-Siège[3], et seule, la royauté française se vante d'avoir une origine égale à celle de l'église même. Cette lutte est d'abord circonscrite; les légistes qui la soutiennent pour le roi se bornent à affirmer que son pouvoir temporel ne repose pas sur une concession pontificale, qu'il faut distinguer les deux juridictions séculière et ecclésiastique[4], que la royauté est hors de tutelle et n'a pas à recevoir d'investiture; bientôt, le champ s'est élargi : la royauté, non contente de s'affranchir, veut gagner du terrain; elle avance que la totalité du pouvoir temporel lui appartient[5] ; que ce ne sont pas seulement les juridictions qu'il faut distinguer, mais les domaines; qu'autre chose est de régner sur les corps, autre chose de gouverner les âmes; que le Christ or-

[1] *Chron. de Saint-Denis*, t. VI. Entrée de l'Empereur à Paris.
[2] J. de Venette, *ibid.*
[3] Id., *ibid.*, 789, 805, 806, 907.
[4] *Hist. litt. de la France*, XXVI, 488 ; A. Loisel, *Dialogue des avocats*, édition Dupin, 163-164.
[5] Ant. Loisel, *loc. cit.; Hist. litt., loc. cit.*

donne de rendre à César ce qui est à César[1], et que c'est la thèse conforme à la fois aux écritures et à l'histoire. Combien d'années peut invoquer le pouvoir temporel des papes? Ni saint Pierre, ni ses premiers successeurs ne l'ont revendiqué[2], tandis que le pouvoir temporel du roi est vieux de plus de mille années[3], et que, si toute autre base lui manquait, une prescription de fait lui serait acquise[4]. La validité de la prescription n'est-elle pas, du reste, corroborée par la parole divine : « Ce que ton pied foulera, je te le donne[5] », et n'est-ce pas assez pour asseoir une seigneurie, comme pour fonder une propriété? Plus tard encore, on tirera de l'idée d'une origine commune à la royauté française et à la papauté tout ce que cette idée contient, et, suppléant le pape dans ce qui est du dogme, confondant à nouveau les attributions, le roi voudra prendre contre le pasteur la défense du troupeau, contre le maître de la doctrine la défense de la foi. L'Église est, en effet, selon Pierre du Bois, un organisme vivant dont les chrétiens sont les membres[6], et où chaque partie

[1] A. Loisel, *l. cit.; Hist. litt. de la France*, XXVI, 488; cf. Bulla Luciferi ad Prælatos pontificiæ Ecclesiæ, citée au livre Ier, introduction.

[2] Pierre du Bois, *De l'abrègement des guerres et procès, Hist. litt. de la France*, t. XXVI.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*, 496.

[5] « Quod calcaverit pes tuus, tuum erit », Deutéronome, XI, 24; Josué, XIV, 9. Cité par Pierre du Bois, De l'abrègement des guerres.

[6] *Hist. litt.*, XXVI, 484; *Trésor des Chartes*, I, 413, n° 34;

loit s'employer pour la conservation et le développement du tout; Jésus en est la tête; le pouvoir spirituel, e bras droit; le pouvoir temporel, le bras gauche. Quand le bras droit tarde à se lever et à garantir la ête, c'est au bras gauche de le faire ; s'il ne le fait as, les pieds, c'est-à-dire la foule, agiront. Mais le ouvoir temporel a outré l'action, plutôt qu'il n'a nanqué d'agir. Dans ce procès ravivé sans cesse ntre la royauté et la papauté, trois phases se sont uccédé. Le pouvoir temporel du roi s'est dérobé à la uzeraineté nominale du pape [1] ; puis le pouvoir temporel du pape a subi les assauts intéressés de l'autoité royale [2] ; puis le pouvoir spirituel même a été ntamé [3]. La première de ces phases marque l'émanipation de la royauté, les deux autres ses empiètenents. Saint Louis a donné le signal de la protestaion par les actes [4] ; Philippe le Bel et Philippe de Valois l'ont maintenue et exagérée [5]. Des deux côtés, nais surtout du côté du roi, on s'est fait de toutes choses des armes ; ni la religion, ni le sacerdoce, ien n'a été assez grand pour être respecté. Toute

Dupuy, *Hist. de la condamnation des Templiers*, nouvelle édition, ., 75-76.

[1] Cf. *Hist. litt. de la France*, XXVI, 488 ; A. Loisel, *Dial. des vocats*, éd. Dupin, 163-164.

[2] Ord. de Philippe le Bel, 1303, I, 354 ; cf. Pierre du Bois, *De abrègement des guerres et des procès ;* Baillet, *Hist. des Demeslez*, . 96-97.

[3] Philippe de Valois à l'assemblée de Vincennes ; v. E. Lavisse, *c. cit.*

[4] *Hist. litt. de la France*, Notice sur Pierre du Bois, XXVI, 480.

[5] *Ibid.*

loyauté a été bannie ; toute pudeur dépouillée : d bulles ont été faussées[1] ; un pontife a été insulté[2] accusé[3], menacé[4].

Dans un but politique, pour faire montre d'une ar deur chrétienne que le Saint-Siège n'avait plus, c dans un but fiscal, pour procurer au Trésor des res sources extraordinaires[5], les rois et leurs conseiller ont exploité les faibles restes de l'enthousiasme qu poussait les fidèles à la croisade. Les projets d'expé dition aux lieux saints ne déguisaient qu'imparfaite ment la résolution de faire main-basse sur le temporel de l'Église[6]. On commençait par la création peu alar mante de tabellions royaux ; on ne devait s'arrêter qu'après la saisie des biens du clergé[7]. Les in gérences abusives des tribunaux ecclésiastiques n'é taient relatées que pour la forme, dans les considé rants ; le dispositif donnait le patrimoine de l'Églis au pouvoir laïque, en une emphytéose[8] dont le temps ferait une confiscation.

Telle était l'audace des projets du roi ; quant a pape, après avoir parlé sur un ton de gravité ferm

[1] Fausse bulle « *Scire te volumus* » attribuée à P. Flotte, *His litt.*, *l. cit.*

[2] *Ibid.*

[3] *La supplication du pueble de France au roy contre le pa Boniface le huitième ; Hist. litt.*, XXVI, 477 ; Boutaric, *l. cit.*

[4] *Hist. litt.*, XXVI, sur Nogaret.

[5] Par l'octroi des décimes ecclésiastiques.

[6] Pierre du Bois, *De recuperatione terræ sanctæ*, dans Bongar *Gesta Dei per Francos*, part. II, *Hist. litt.*, XXVI, 480.

[7] *Ibid.* ; Notice sur Pierre du Bois, *Hist. litt.*, XXVI, 530.

[8] *Hist. litt.*, XXVI, 480, P. du Bois, *De recuperatione ter anctæ*, dans Bongars, *Gesta Dei per Francos*, part. II.

paternelle [1], il en était venu à se plaindre et à vir. Mais l'excommunication tombait et ne fouoyait plus [2]. Si la conscience royale en avait pu re troublée, les docteurs étaient là pour l'apaiser, ur découvrir une hérésie dans les discours, des rfaits dans la vie, une surprise dans l'élévation de t intrus [3], qui, blasphémant Dieu même, usurpait squ'à son tonnerre. Le roi doutait-il encore, à mere que Dieu s'éloignait de lui, il se rapprochait de nation ; il se croyait moins frappé et moins coupable, quand il la savait avec lui et pouvait se régier en elle.

Ce ne fut que lorsque les intrigues ou les hasards : l'élection eurent fait monter au trône pontifical usieurs papes français, que la royauté reprit envers Saint-Siège une attitude et un langage, sinon souis, au moins corrects. Le pape redevint l'arbitre des fférends qui divisaient les princes, le pacificateur s conflits [4], l'auxiliaire du roi [5]. Pierre du Bois et uillaume de Nogaret ne moururent pourtant pas ns postérité ; on les vit revivre en Pierre de Cuiières [6], et Philippe le Bel eut des imitateurs, qui irent blâmer ses excès, mais adoptèrent sa poli-

[1] Bulle « *Ausculta, fili* ».
[2] Son plus grand effet politique était de délier les sujets de leur éissance envers le prince excommunié. Mais la royauté parait à coup en s'assurant de l'assentiment des Etats généraux.
[3] *La supplication du pueble de France au roy contre le pape niface le huitiesme*, *Hist. litt.*, XXVI, 477.
[4] Jean de Venette, *ibid.*, 790, 826, etc.
[5] Id., *ibid.*, 788.
[6] *Hist. litt. de la France*, XXVI, 488.

tique. A la fin du XIII[e] siècle, on eût reculé devant un schisme[1] ; à la fin du XIV[e] siècle, la royauté s'y jeta[2], malgré l'avis des Universités[3]. Vainement la peur fit repentir Charles V[4]. Entre ces deux moments historiques, une évolution s'est accomplie, tantôt au jour et tantôt en secret ; la renaissance du droit civil prépare le triomphe du pouvoir temporel ; la papauté n'étant plus guère en France qu'une puissance morale, l'Église n'y est plus qu'un ordre dans l'État.

[1] Harangue de Guillaume de Nogaret, dans l'assemblée du Louvre, du 12 mars 1303 ; Fleury, l. XC, n° 21 ; Dupuy, *Hist. du diff.*, p. 14, ss., Preuves, 56-59 ; Baillet, *Hist. des Demeslez*, 211-215 ; Pardessus et Laboulaye, *Table chronologique des diplômes*, VII, 571 ; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, 93 ; *Hist. litt.*, XXVII, 245.

[2] *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. Sim. Luce, 268, 270, 271, 279, 280.

[3] *Ibid.*, 272.

[4] *Ibid.*, 288-289.

CHAPITRE II

LES TROIS ORDRES ET LE QUART-ÉTAT.

utre la royauté qui en était l'âme, en demeurait la tie active et permanente, et détenait des pouvoirs plus en plus étendus, l'État comprenait trois lres qui jouissaient de privilèges ou de droits iné-ıx, et dont le rôle auprès de la royauté était riable et mal défini : la Noblesse, le Clergé, le rs[1]. Mais cette classification, elle-même, est trop ıérale et serait insuffisante pour le XIVe siècle, s'il lait rigoureusement s'y tenir, n'y rien réserver, rien ajouter. La noblesse allait-elle être désor-is ce corps fermé, cette caste où nul ne pouvait rer, s'il ne justifiait de la possession héréditaire n fief ou d'une suite d'aïeux ayant fait profession

Il y a peut-être un anachronisme dans l'emploi du mot Tiers, ; ce mot nous est utile pour désigner le troisième ordre de l'Etat. :pression « les gens des bonnes villes » ne dirait pas assez et 'endrait pas toute notre pensée.

C'est avec cette origine, ces qualités, cette puissance, ces devoirs que la France du XIVe siècle se figure la royauté. L'origine est céleste, et il s'y rattache une infaillibilité qui ne se dément que par la fraude et les séductions des méchants. La puissance est absolue; elle n'est limitée que par l'intérêt public, et cet intérêt, le roi seul l'apprécie ; lui seul a les moyens de le satisfaire. Il ne tient rien de personne en ce monde, et n'accepte sur aucune matière aucune répréhension [1]. Parce que sa souveraineté temporelle s'appuie sur un fondement spirituel, parce que cette souveraineté, exercée par le roi, et la souveraineté apostolique, exercée par le pape, découlent de la même source, Dieu [2], il est difficile de dire à quel point elles se séparent, si elles se mélangent, si l'une emprunte à l'autre, si l'une dépend de l'autre, ou si toutes deux continuent d'aller, voisines, mais indépendantes. La question a été cent fois posée entre le Saint-Siège, seigneur éminent par un transport de Constantin à l'évêque de Rome [3], et l'Empire, seigneur substitué par un transport de Léon III à Charlemagne; entre l'Empire et les divers royaumes, surtout entre l'empire et le royaume de France [4]. Vis-à-vis de l'Empire, la réponse est nette et prompte; son droit à la suprématie est illusoire;

[1] P. du Bois, *De l'abrègement des guerres* (2e partie), *Hist. litt. de la France*, XXVI, 496.

[2] Lavisse, Leçon d'ouverture à la Sorbonne, *Revue pol. et litt.*, *ut suprà.*

[3] *Hist. litt.*, XXVI, Notice sur Pierre du Bois.

[4] *Ibid.*

n'a jamais été reconnu et l'on évite de le reconnaître, même dans les actes extérieurs les plus insignifiants, si ces actes peuvent fournir prétexte à une iterprétation significative[1]. L'Empire écarté, sa suprématie niée formellement, le débat se rouvre entre Saint-Siège et la France ; il se poursuit, à travers 'étranges contradictions[2], en des plaidoyers interminables, où la violence est, à la fin, le dernier argument. Entre le roi de France et la papauté, la lutte oit être plus longue; car l'Empire n'existe que par ne délégation du Saint-Siège[3], et seule, la royauté ançaise se vante d'avoir une origine égale à celle e l'église même. Cette lutte est d'abord circonscrite; es légistes qui la soutiennent pour le roi se bornent affirmer que son pouvoir temporel ne repose pas ur une concession pontificale, qu'il faut distinguer es deux juridictions séculière et ecclésiastique[4], ue la royauté est hors de tutelle et n'a pas à recevoir d'investiture; bientôt, le champ s'est élargi : la oyauté, non contente de s'affranchir, veut gagner lu terrain; elle avance que la totalité du pouvoir emporel lui appartient[5] ; que ce ne sont pas seulement les juridictions qu'il faut distinguer, mais les lomaines; qu'autre chose est de régner sur les corps, utre chose de gouverner les âmes; que le Christ or-

[1] *Chron. de Saint-Denis*, t. VI. Entrée de l'Empereur à Paris.
[2] J. de Venette, *ibid.*
[3] Id., *ibid.*, 789, 805, 806, 907.
[4] *Hist. litt. de la France*, XXVI, 488 ; A. Loisel, *Dialogue des* *ocats*, édition Dupin, 163-164.
[5] Ant. Loisel, *loc. cit.; Hist. litt., loc. cit.*

donne de rendre à César ce qui est à César[1], (
c'est la thèse conforme à la fois aux écriture
l'histoire. Combien d'années peut invoquer l
voir temporel des papes? Ni saint Pierre, ni se
miers successeurs ne l'ont revendiqué[2], tan(
le pouvoir temporel du roi est vieux de plus d
années[3], et que, si toute autre base lui ma
une prescription de fait lui serait acquise[4]. L
dité de la prescription n'est-elle pas, du reste,
borée par la parole divine : « Ce que ton pi
lera, je te le donne[5] », et n'est-ce pas asse
asseoir une seigneurie, comme pour fonder u
priété? Plus tard encore, on tirera de l'idé
origine commune à la royauté française et à
pauté tout ce que cette idée contient, et, supp
pape dans ce qui est du dogme, confondant à n
les attributions, le roi voudra prendre contre
teur la défense du troupeau, contre le maîtr
doctrine la défense de la foi. L'Église est, e
selon Pierre du Bois, un organisme vivant d
chrétiens sont les membres[6], et où chaque

[1] A. Loisel, *l. cit.; Hist. litt. de la France*, XXVI, Bulla Luciferi ad Prælatos pontificiæ Ecclesiæ, citée au introduction.

[2] Pierre du Bois, *De l'abrègement des guerres et proc litt. de la France*, t. XXVI.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*, 496.

[5] « Quod calcaverit pes tuus, tuum erit », Deutéronome Josué, XIV, 9. Cité par Pierre du Bois, De l'abrègei guerres.

[6] *Hist. litt.*, XXVI, 484; *Trésor des Chartes*, I, 413

›it s'employer pour la conservation et le développe-
ent du tout; Jésus en est la tête; le pouvoir spirituel,
bras droit; le pouvoir temporel, le bras gauche.
uand le bras droit tarde à se lever et à garantir la
te, c'est au bras gauche de le faire ; s'il ne le fait
s, les pieds, c'est-à-dire la foule, agiront. Mais le
›uvoir temporel a outré l'action, plutôt qu'il n'a
anqué d'agir. Dans ce procès ravivé sans cesse
itre la royauté et la papauté, trois phases se sont
ccédé. Le pouvoir temporel du roi s'est dérobé à la
zeraineté nominale du pape [1] ; puis le pouvoir tem-
rel du pape a subi les assauts intéressés de l'auto-
é royale [2] ; puis le pouvoir spirituel même a été
tamé [3]. La première de ces phases marque l'éman-
)ation de la royauté, les deux autres ses empiète-
ents. Saint Louis a donné le signal de la protesta-
n par les actes [4] ; Philippe le Bel et Philippe de
alois l'ont maintenue et exagérée [5]. Des deux côtés,
ais surtout du côté du roi, on s'est fait de toutes
oses des armes ; ni la religion, ni le sacerdoce,
en n'a été assez grand pour être respecté. Toute

ıpuy, *Hist. de la condamnation des Templiers*, nouvelle édition, 75-76.

[1] Cf. *Hist. litt. de la France*, XXVI, 488 ; A. Loisel, *Dial. des* *ocats*, éd. Dupin, 163-164.

[2] Ord. de Philippe le Bel, 1303, I, 354 ; cf. Pierre du Bois, *De* *brègement des guerres et des procès ;* Baillet, *Hist. des Demeslez*, 96-97.

[3] Philippe de Valois à l'assemblée de Vincennes ; v. E. Lavisse, . *cit.*

[4] *Hist. litt. de la France*, Notice sur Pierre du Bois, XXVI, 480.

[5] *Ibid.*

loyauté a été bannie ; toute pudeur dépouillée : des bulles ont été faussées[1] ; un pontife a été insulté[2], accusé[3], menacé[4].

Dans un but politique, pour faire montre d'une ardeur chrétienne que le Saint-Siège n'avait plus, ou dans un but fiscal, pour procurer au Trésor des ressources extraordinaires[5], les rois et leurs conseillers ont exploité les faibles restes de l'enthousiasme qui poussait les fidèles à la croisade. Les projets d'expédition aux lieux saints ne déguisaient qu'imparfaitement la résolution de faire main-basse sur le temporel de l'Église[6]. On commençait par la création peu alarmante de tabellions royaux ; on ne devait s'arrêter qu'après la saisie des biens du clergé[7]. Les ingérences abusives des tribunaux ecclésiastiques n'étaient relatées que pour la forme, dans les considérants ; le dispositif donnait le patrimoine de l'Église au pouvoir laïque, en une emphytéose[8] dont le temps ferait une confiscation.

Telle était l'audace des projets du roi ; quant au pape, après avoir parlé sur un ton de gravité ferme

[1] Fausse bulle « *Scire te volumus* » attribuée à P. Flotte, *Hist. litt.*, *l. cit.*

[2] *Ibid.*

[3] *La supplication du pueble de France au roy contre le pape Boniface le huitième ; Hist. litt.*, XXVI, 477 ; Boutaric, *l. cit.*

[4] *Hist. litt.*, XXVI, sur Nogaret.

[5] Par l'octroi des décimes ecclésiastiques.

[6] Pierre du Bois, *De recuperatione terræ sanctæ*, dans Bongars, *Gesta Dei per Francos*, part. II, *Hist. litt.*, XXVI, 480.

[7] *Ibid.* ; Notice sur Pierre du Bois, *Hist. litt.*, XXVI, 530.

[8] *Hist. litt.*, XXVI, 480, P. du Bois, *De recuperatione terre anctæ*, dans Bongars, *Gesta Dei per Francos*, part. II.

: paternelle[1], il en était venu à se plaindre et à
ʒvir. Mais l'excommunication tombait et ne fou-
royait plus[2]. Si la conscience royale en avait pu
tre troublée, les docteurs étaient là pour l'apaiser,
our découvrir une hérésie dans les discours, des
ɔrfaits dans la vie, une surprise dans l'élévation de
et intrus[3], qui, blasphémant Dieu même, usurpait
ısqu'à son tonnerre. Le roi doutait-il encore, à me-
ure que Dieu s'éloignait de lui, il se rapprochait de
ı nation ; il se croyait moins frappé et moins cou-
able, quand il la savait avec lui et pouvait se ré-
ıgier en elle.

Ce ne fut que lorsque les intrigues ou les hasards
ɘ l'élection eurent fait monter au trône pontifical
usieurs papes français, que la royauté reprit envers
Saint-Siège une attitude et un langage, sinon sou-
is, au moins corrects. Le pape redevint l'arbitre des
fférends qui divisaient les princes, le pacificateur
ɜs conflits[4], l'auxiliaire du roi[5]. Pierre du Bois et
uillaume de Nogaret ne moururent pourtant pas
ıns postérité ; on les vit revivre en Pierre de Cu-
nières[6], et Philippe le Bel eut des imitateurs, qui
urent blâmer ses excès, mais adoptèrent sa poli-

[1] Bulle « *Ausculta, fili* ».
[2] Son plus grand effet politique était de délier les sujets de leur
ɔéissance envers le prince excommunié. Mais la royauté parait à
coup en s'assurant de l'assentiment des Etats généraux.
[3] *La supplication du pueble de France au roy contre le pape*
oniface le huitiesme, *Hist. litt.*, XXVI, 477.
[4] Jean de Venette, *ibid.*, 790, 826, etc.
[5] Id., *ibid.*, 788.
[6] *Hist. litt. de la France*, XXVI, 488.

tique. A la fin du XIII[e] siècle, on eût reculé devant un schisme[1]; à la fin du XIV[e] siècle, la royauté s'y jeta[2], malgré l'avis des Universités[3]. Vainement la peur fit repentir Charles V[4]. Entre ces deux moments historiques, une évolution s'est accomplie, tantôt au jour et tantôt en secret; la renaissance du droit civil prépare le triomphe du pouvoir temporel; la papauté n'étant plus guère en France qu'une puissance morale, l'Église n'y est plus qu'un ordre dans l'État.

[1] Harangue de Guillaume de Nogaret, dans l'assemblée du Louvre, du 12 mars 1303; Fleury, l. XC, n° 21; Dupuy, *Hist. du diff.*, p. 14, ss., Preuves, 56-59; Baillet, *Hist. des Demeslez*, 211-215; Pardessus et Laboulaye, *Table chronologique des diplômes*, VII, 571; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, 93; *Hist. litt.*, XXVII, 245.

[2] *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. Sim. Luce, 268, 270, 271, 279, 280.

[3] *Ibid.*, 272.

[4] *Ibid.*, 288-289.

CHAPITRE II

LES TROIS ORDRES ET LE QUART-ÉTAT.

Outre la royauté qui en était l'âme, en demeurait la partie active et permanente, et détenait des pouvoirs de plus en plus étendus, l'État comprenait trois ordres qui jouissaient de privilèges ou de droits inégaux, et dont le rôle auprès de la royauté était variable et mal défini : la Noblesse, le Clergé, le Tiers [1]. Mais cette classification, elle-même, est trop générale et serait insuffisante pour le XIVe siècle, s'il fallait rigoureusement s'y tenir, n'y rien réserver, n'y rien ajouter. La noblesse allait-elle être désormais ce corps fermé, cette caste où nul ne pouvait entrer, s'il ne justifiait de la possession héréditaire d'un fief ou d'une suite d'aïeux ayant fait profession

[1] Il y a peut-être un anachronisme dans l'emploi du mot Tiers, mais ce mot nous est utile pour désigner le troisième ordre de l'Etat. L'expression « les gens des bonnes villes » ne dirait pas assez et ne rendrait pas toute notre pensée.

de chevalerie?[1] Le clergé, avant que le schisme eût déchiré l'Église, ne se partageait-il pas en deux camps, les séculiers et les réguliers, les évêques plus près des nobles et les moines plus près du peuple? Pour le tiers, c'était l'équivalent presque exact de la classe nommée aujourd'hui la bourgeoisie; était-ce davantage? Noblesse, clergé, tiers-ordre, c'était assez pour embrasser tout l'Etat; ce n'est point assez pour exprimer toute la société. Il y avait une quatrième catégorie d'hommes, les gens des campagnes, les laboureurs, qui, économiquement, n'était pas organisée; qui, politiquement, ne comptait pas, ne formait pas un quatrième ordre, n'avait pas une existence propre, parce que chaque individu dans cette catégorie n'avait qu'une existence sommaire et très dépendante, c'est-à-dire que le fond même, la substance de la nation n'était pas ou était à peine représenté dans l'État. Quoi qu'il en soit, et toutes justes restrictions faites, lorsqu'en face de la royauté les trois ordres étaient réunis, la nation était assemblée.

Cette réunion, qui ne fut qu'accidentelle et n'eut rien ni de stable ni de périodique, reçut le nom d'États généraux; consultée le plus souvent sur des matières fiscales, elle le fut parfois aussi dans les

[1] Cf. Paul Viollet, *Précis de l'hist. du droit français*, fascic. 1er, Les Biens, les Personnes, p. 216, 218; un arrêt du Parlement de la Chandeleur 1261 (a. s.) dans *Olim*, éd. Beugnot, I, 154, cop. dans le ms. fr. 3910, Bibl. nat., fol. 50, recto, et déjà cité par Choppin, sur Anjou, liv. Ier, art. 63; t. Ier, p. 342 de l'éd. de 1663.

conjonctures politiques graves, quand, en dépit de son caractère infaillible et de la vénération qui couvrait la royauté, le roi n'osait pas engager la nation, sans le consentement de tout l'État. En s'adjoignant les trois ordres, le roi développait l'État, qui, d'ordinaire, se résumait en sa personne; qui n'était pas alors une machine compliquée et savante, et ne pouvait pas l'être, dans une société où les fonctions n'étaient pas encore différenciées, mais dont l'intégration allait se faire [1]. Pour se soumettre à l'autorité d'un seul chef, pour être définitivement centralisé, il ne fallait plus à cet État qu'une occasion ; ce fut, comme toujours, une nécessité militaire qui la lui fournit [2]. Au commencement du XIVe siècle, le roi tendait à devenir, vers le milieu du XIVe siècle, par un effet des guerres anglaises, il devint le chef unique de la nation, centralisa entre ses mains toute l'autorité. Par un effet corrélatif, la puissance des chefs secondaires, seigneurs territoriaux grands ou petits, propriétaires ou possesseurs de fiefs et guerriers héréditaires, diminua dans une proportion inversement égale. De même que le besoin d'être défendu, de se sentir protégé, avait opéré autour d'eux

[1] Cf. Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, traduct. Cazelles, t. II, p. 30, 95, 105, 140. Il en est des sociétés au point de vue politique comme au point de vue économique ; la division des fonctions ne s'y fait, comme la division du travail, que passé un certain degré d'avancement. C'est ainsi que, suivant que cette division y est plus ou moins grande, on juge une société plus ou moins avancée.

[2] Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, traduction Cazelles, t. II, p. 145.

jadis un premier groupement, de même en de plus instants périls, le besoin d'une protection à la fois plus haute et plus sûre, opéra un groupement plus étroit[1] ; de même que le roi tendait de plus en plus à absorber l'État entier, ainsi les seigneurs tendaient de plus en plus à n'être devant le roi qu'une partie de la nation, et de même que la défaite du Saint-Siège dans la querelle des deux pouvoirs avait réduit le clergé, de même l'agrandissement de la royauté réduisit la noblesse à n'être plus qu'un ordre de l'État.

C'est à cette décadence militaire de la noblesse qu'il convient de rattacher principalement sa décadence sociale ; dès qu'elle cessa de considérer le service des armes comme une de ses dignités, dès qu'elle s'efforça de l'éluder ou ne s'y prépara plus, elle se fit l'artisan de sa ruine. Dès qu'on ne vit plus en quoi elle était utile, on s'indigna de la voir honorée. Le service militaire n'avait-il pas été institué sur les grands fiefs pour la défense du royaume; ne leur était-il pas lié expressément, comme une condition de propriété? Si le roi se souillait d'un péché mortel en y contraignant ceux qui n'y étaient point appelés, tous ceux qui le devaient et ne le faisaient pas péchaient-ils moins mortellement? Lorsqu'il convoquait l'arrière-ban, puis les tenanciers des fiefs non francs, le roi ne devait-il pas avoir épuisé le concours des tenanciers de ces grands fiefs?

[1] Cf. Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, II, 147.

Lorsqu'il frappait d'une contribution les biens et les personnes ecclésiastiques, ne devait-il pas ne pouvoir plus rien attendre du concours de ses vassaux et de ses arrière-vassaux [1] ?

Etait-il donc impossible de trouver deux mille cavaliers parmi cette noblesse pauvre qui possédait peu ou point de terre; était-ce se faire une illusion que de croire la France riche d'un trésor véritable, d'une immense réserve d'hommes [2] ? Les seigneurs ne regardaient-ils leurs apanages et leurs châteaux que comme de simples valeurs dont ils pouvaient trafiquer à loisir, qu'ils donnaient, en nantissement de leurs emprunts, à celui qui voulait bien leur prêter la somme la plus forte [3] ? Ils n'étaient bons que pour les tournois, pour ces fêtes sanglantes et coûteuses, où les plus vieux chevaliers dissipaient leur patrimoine, où les jeunes gens se faisaient tuer par une stupide vanité, espérant complaire à des femmes galantes, quelquefois aux pires courtisanes, et qui s'ouvraient par l'homicide et se terminaient par les débauches [4].

[1] Pierre du Bois, *De recuperatione terræ sanctæ*, dans Bongars, *Gesta Dei per Francos*, cf. *Hist. littér.*, XXVI, 520.

[2] P. du Bois, *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expeditionis et abbreviationis guerrarum ac litium regni Francorum* [*et de reformatione statuts universalis reipublicæ christicolarum*] Bibl. nat., ms. lat., 6222, C ; cf. de Wailly, *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, XVIII, 2e partie ; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel ; Hist. litt. de la France*, XXVI, 492.

[3] *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. S. Luce, *Soc. hist. de France*, 175 ; v. Secousse, *Mém. sur Charles II, roi de Navarre*, t. II, Preuves.

[4] Cf. Sermon de Jacques de Vitri, Sermon de Thomas de Chartres, Bibl. nat., ms. latin 16,481, fol. 125 ; *Hist. litt. de la France*, t. XXVI, p. 428.

Ils avaient à ce point désappris l'amour de la vie sans tache et de la mort glorieuse, qu'ils s'isolaient dans leur orgueil, que l'insulte des ennemis ne les émouvait pas, que, vêtus de modes ridicules[1], ils assistaient indifférents aux calamités publiques, s'ils ne causaient eux-mêmes de nouvelles calamités. Et c'étaient là ceux qui se vantaient d'une parenté illustre, et qui, comme pour humilier le roi devant leur vaillance, faisaient humilier par leurs poètes Charlemagne devant ses pairs[2] ! Ils ne parlaient que de batailles, mais on les suivait dans leurs pompeuses cavalcades à travers la Beauce et aux alentours de Paris, aux deuils qu'ils laissaient derrière eux et à la lueur des villages incendiés[3]. A peine les coureurs avaient-ils signalé les Anglais, que la masse pesante s'ébranlait, que les ponts-levis des villes s'abaissaient, et que les nobles y rentraient, lestes d'exploits et chargés de vols[4]. Ils ne savaient plus le courage et ne se confiaient plus que dans les trahisons[5]. Si quelqu'un d'entre eux, fidèle à ce qu'il avait juré, se montrait brave, courtois et doux, le peuple l'admirait comme une exception heureuse et l'Église le canonisait[6]. Mais les Charles de Blois étaient rares,

[1] J. de Venette, *ibid.*, 913.
[2] Victor Leclerc, *Discours sur l'état des lettres au* XIV[e] *siècle*, tome I[er] du tirage à part, p. 238.
[3] J. de Venette, *ibid.*, 835, 837.
[4] Id., *ibid.*, 871.
[5] J. de Venette, 843.
[6] Id., *ibid.*, 901, an. 1364 ; cf. Siméon Luce, *Histoire de Bertrand Du Guesclin*, La jeunesse de Bertrand, ch. II ; *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. Siméon Luce, *Soc. de l'hist. de France*.

en comparaison de ceux qui, semblables au chevalier d'un sermon populaire, eussent mérité la potence et que Dieu même n'eût pas eu assez de miséricorde pour absoudre[1]. Ne le qualifiait-on pas de chevalier[2], cet Arnauld de Cervoles, l'Archiprêtre, un des plus détestables bandits dont on se souvienne, et n'avait-on pas vu un prince du sang, Louis de Navarre, prendre « à compagnon et à gueux » un aventurier criminel, Eustache d'Auberchicourt[3]?

C'étaient ces pensées que faisait naître ou qu'enracinait dans les esprits l'attitude de la noblesse durant la guerre de Cent-Ans ; il s'y mêlait du mépris et de la haine, et, pour en calmer l'effervescence, il eût fallu l'intervention de cette Église, qui n'est pas seulement, suivant un mot resté célèbre, une grande école de respect, mais aussi une grande école de résignation et de charité. De quels apaisements n'eût-elle pas été capable, s'il n'y avait pas eu entre son idéal et son organisation une contradiction radicale ; si, pour atteindre cet idéal de concorde, elle n'eût pas été organisée d'après un type militaire, avec une hiérarchie inflexible, par conséquent avec des penchants à l'absolutisme dans ses rangs les plus élevés, et, dans ses rangs inférieurs, des penchants au mécontentement et à l'insoumission. A ce point de vue, l'Église est un État distinct, où le pape, comme le

[1] Sermon 135 des Sermones parati, cf. *Hist. litt. de la France*, XXVI, 431.
[2] J. de Venette, *ibid.*, 906.
[3] *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. Siméon Luce, 176.

roi dans la société civile, reste, à l'habitude, au-dessus des chicanes et des dissensions, sans toutefois y être complètement étranger ; où, comme les nobles dans la société civile, les évêques ne trouvent pas chez le bas-clergé séculier, qui est le troisième ordre de cet état ecclésiastique, amnistie pour leurs fautes et indulgence pour leurs faiblesses. Comme dans la société civile encore, faisant partie de cet État sans doute, mais sur les limites de cet État, une quatrième classe vit et s'agite, qui ne se courbe qu'à demi sous le joug de la discipline, et qui, vouée à une existence de prédication ou à une existence contemplative, voulant le royaume de Dieu et le voulant prochain, plaçant ce royaume au bout d'un sentier ardu où les seuls pauvres peuvent monter et où les humbles seuls ne craignent pas de se meurtrir les pieds, maudit les prélats insoucieux de leur salut, quand ils s'engourdissent dans l'opulence, nie l'autorité quand elle émane d'eux et n'hésite pas à l'attaquer en eux. Les moines ne peuvent concevoir une religion sincère qui ne soit pas intolérante ; les évêques ne séparent pas l'idée de dogme de l'idée d'autorité. C'est pourquoi la lutte qui s'engage entre les évêques et les moines, et qui est au fond une lutte de personne à personne, revêt les apparences d'un désaccord de doctrines. Lutte funeste pour l'Église, car tout principe discuté est un principe mort, et funeste pour l'État, car elle détourne l'Église de ses voies et lui fait oublier sa mission. L'Église vraiment constituée, le clergé séculier, second ordre de l'État et fraction de la puis-

sance nationale, s'organise de plus en plus sur un modèle militaire[1] ; momentanément vaincue par l'État, elle grandit en même temps que lui, et, parce qu'elle ne saurait s'y incorporer, ne cesse pas de lui être, sinon un obstacle pour le présent, au moins une menace pour l'avenir.

La chaire chrétienne ne retentit que de comparaisons et d'images belliqueuses. « L'Église, a dit vers 1280, le frère prêcheur Henri de Provins, est une armée dont le Seigneur est capitaine[2]. » Pour Gaultier de Château-Thierry l'Église est une citadelle, où les clercs font office de sentinelles et les religieux, de trompettes[3]. Regnaud de Rennes se sert des mêmes termes à peu près pour qualifier les orateurs sacrés, et il en tire une explication imprévue et piquante[4] du nom du grand apôtre Paul. Mais des inimitiés et des rancunes se sont introduites dans la place : l'Église est une maison divisée, qui, si elle ne périt pas, est affaiblie, et d'où le tumulte bannit le recueillement et presque la prière. Aux moines, qui élèvent la voix contre le faste des évêques[5], les évêques ri-

[1] Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, traduction Cazelles, II, 147-149.

[2] Henri de Provins, *Hist. litt.*, XXVI.

[3] Bibl. nat., mss. lat. 16,475, f° 31, verso, 15,959, f° 437 ; *Hist. litt.*, XXVI.

[4] *Paul* veut dire embouchure de trompette, « tube de boisine », *Hist. litt.*, XXVI, 434.

[5] Sermons du chanoine du mont Saint-Eloi [Seucien ?], Bibl. nat., ms. lat. 14,955, f° 142, d'Albert de Cluni ; cf. *Hist. litt.*, XXVI, 437, 439, Bibl. nat., ms. lat. 14,947, n°s 36 et 49 ; Sermon de Grégoire de Bourgogne, Bibl. nat., ms. lat. 13,947, n° 52, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 452 ; J. de Venette, *ibid.*, 816.

postent en demandant à la Cour de Rome la suppression des ordres mendiants [1]. Les couvents ne sont-ils pas des refuges ouverts aux paresseux [2], n'y mènent-ils pas joyeuse vie et bonne chère, et ne tâchent-ils pas d'attirer les moribonds pour s'emparer de leur héritage [3] ? Les tribunaux regorgent de leurs procès; plaider est pour eux un moyen de s'enrichir; ils ne veulent plus pour abbés que des légistes et dédaignent les théologiens [4]. « Mais comment nous osez-vous accuser, dit aux clercs séculiers Amand de Saint-Quentin [5], vous qui rançonnez les laïques le jour de leurs funérailles, comme les aubergistes rançonnent les voyageurs le jour de leur départ? » — « Comment, dit un chanoine même [6], osez-vous reprocher aux autres de s'enrichir, vous qui, au sortir des écoles, voulez des évêchés et refusez les simples cures?» « Comment osez-vous, ajoute Gaultier, accuser les réguliers de faire bonne chère, vous qui ne prenez d'autre soin que de bien manger et d'amasser de l'argent ? L'épiscopat est une charge, non un honneur. Les gens qui portent un lourd fardeau cheminent

[1] J. de Venette, *ibid.*, 834 ; cf. Le Clerc, *Etat des Lettres au* XIVe *siècle*, I, 48 du tirage à part.

[2] Gaultier de Château-Thierry, Bibl. nat., ms. lat. 15,959, fo 437, et 16,471, fos 31, 168 verso, *Hist. litt.*, XXVI, 394.

[3] Gaultier de Château-Thierry, Bibl. nat., lat. 16,471, fo 168 vo, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 394 ; cf. Sermon de Thierry de Saules, Bibl. nat., ms. lat. 14,947, no 66, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 443.

[4] Gaultier de Château-Thierry, *l. cit.*, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 394.

[5] V. Bibl. nat., ms. lat. 14,947, no 45, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 456.

[6] [Ancodus ?], Bibl. nat., ms. lat. 10,698, fo 88 verso, cf. *Hist. litt.*, XXVI.

ɔurbés et la tête basse, et vous, évêques, vous allez ι tête haute et les yeux levés, comme si vous ne ortiez rien [1] ! » Parmi les prêtres, les uns se laissent mollir, et ne gardent pas leurs mœurs pures et sé-ères [2] ; la sainteté du célibat leur pèse ; publique-nent, ils n'ont plus d'épouses, mais ils ont des concu-ines et des amantes adultères, quoiqu'ils feignent de ι'en pas avoir [3]. Les autres, vertueux dans le parti-ulier, quand ils sont avec des gens à qui ils dési-ent plaire, flattent leurs vices, au lieu de les re-rendre, et par une condescendance honteuse, pour tre bien vus, bien traités, payent, comme des pa-asites, leur faveur avec des propos bouffons [4]. « Le asteur ecclésiastique, dit Philippe Escoquart, doit clairer ceux qui se reposent assis dans les ténèbres t l'ombre de la mort. Mais, hélas ! aujourd'hui e vérifie l'antique prophétie : « Tel peuple, tel rêtre [5]. »

Ainsi livré en proie, depuis un siècle, à des pré-ccupations blâmables, tombé dans la frivolité et ans la corruption, le clergé ne sut pas exercer l'in-

[1] Gaultier de Château-Thierry, Bibl. nat., lat. 15,959, fo 29, vo, f. *Hist. litt.*, XXVI, 395.

[2] Pierre de Limoges, d'après M. B. Hauréau, *Hist. litt.*, XXVI, 'ierre de la Sepieyra, *Tractatus de oculo morali;* deux éditions, /enise, 1496, in-8o, par Domenico de Pouzo; Logrono, in-16, per nag. Arn. Guill. de Brocario, sous le titre : P. Lacepiera, *Liber de culo morali.*

[3] P. du Bois, De l'abrègement des guerres, IIe partie, cf. *Hist. itt.*, XXVI, 497.

[4] Adam de la Vacherie, Bibl. nat., ms. lat. 14,947 (20, 117, 119), f. *Hist. litt.*, XXVI, 444.

[5] Bibl. nat., ms. lat. 3557 ; cf. *Hist. litt.*, XXVI, 444.

fluence qu'il lui était aisé de conquérir, en un temps où la vie elle-même était plus simple, où l'on n'y faisait pas deux parts et où la conscience était toute religieuse. Par sa position intermédiaire entre les deux autres ordres, il devait être le trait qui les eût unis; grâce à la supériorité de son rôle spirituel, qui lui permet envers tous tous les avertissements, il pouvait arrêter la noblesse dans sa décadence, en lui remontrant ses excès et ses erreurs; grâce à la supériorité de sa culture intellectuelle, il pouvait aider le tiers dans son développement, en le conseillant et en le retenant, en lui évitant les faux-pas et les chutes. Les hommes du tiers-état, en effet, étaient pour la plupart honnêtes, de cette honnêteté des hommes et des groupes qui ne font que débuter dans la carrière politique; sincères, mais faciles aux entraînements; généreux, mais prompts à l'enthousiasme. Pour la plupart désintéressés, ils aimaient et ils voulaient ce qui leur semblait le bien du royaume, mais ils étaient hommes et disposés à prendre pour le bien public leur avantage particulier. Ils réclamaient des réformes dans l'État et se félicitaient de les avoir obtenues, quand leur vanité avait été satisfaite. L'anoblissement de quelques bourgeois les touchait plus que l'abolition des privilèges. Si la France, comme on l'a prétendu, a soif d'égalité, c'est de l'égalité qui élève les petits plus que celle qui abaisse les grands, et c'est encore de toutes les façons de rêver une chimère, celle qui est la moins absurde. Ces hommes, les gens des bonnes villes, voient les

asses se pénétrer l'une l'autre[1], les légistes deve-r des chevaliers-ès-lois[2], des orfèvres devenir des igneurs[3], et des clercs combattre comme des che-aliers[4]. Ils se ressouviennent des franchises et des milices communales: la passion française pour les ux de la guerre[5] les saisit et les emporte: ils ont la ertitude que, si on se fût servi d'eux, Crécy et Poi-iers eussent été de nouvelles journées de Bouvines[6]. es chroniques enregistrent-elles des victoires, elles e manquent point de les attribuer aux gens des com-munes[7]. Ces souvenirs, où il entre quelque amer-ume, ramènent le tiers vers un passé auquel il ne eut pas y avoir de retour, et l'empêchent de sentir

[1] Depuis Philippe le Hardi et surtout depuis Philippe le Bel. f. *Hist. litt. de la France*, XXVII, 235. V. sur tous ces points les dmirables pages de Mignet dans son *Mémoire sur la formation rritoriale et politique de la France*.

[2] *Legum doctor* et *miles, miles et legum professor*, quelquefois *enerabilis* ou *miles regis Franciæ*. — Dupuy, *Preuves*, 517, 518. omme conseillers laïques du roi, désignés souvent sous le nom de hevaliers de l'hôtel. — Loisel, *Dialogue des avocats*, éd. Dupin, 63 ss.; cf. *Hist. litt.*, XXVII, 237.

[3] Sous Philippe de Valois. Voyez V. Le Clerc, *Etat des Lettres*, 239. On donne aux principaux bourgeois l'épithète de *solemnis* ui, le plus souvent, était réservée aux prélats. La noblesse com-ence à se prouver par enquête. Enquête sur Guillaume du Bec, ère de Robillart du Bec, écolier, pour savoir s'il est noble ou non. - Léop. Delisle, *Mand. du roi Charles V*, n° 202.

[4] Secousse, *Mémoires sur Charles II, roi de Navarre*, I, 159; . de Venette, *ibid.*, 826, 852; S. Luce, Introduction à la *Chron. s quatre premiers Valois*, xx; Léop. Delisle, *Mand.*, n° 8.

[5] Thomas de Chartres, Bibl. nat., ms. lat. 16,481, f° 125, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 428.

[6] *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. Siméon Luce, *Soc. de hist. de France*, voyez Introduction, xvi.

[7] *Chron. des quatre premiers Valois*, 187, 242.

Ils avaient à ce point désappris l'amour de la vie sans tache et de la mort glorieuse, qu'ils s'isolaient dans leur orgueil, que l'insulte des ennemis ne les émouvait pas, que, vêtus de modes ridicules[1], ils assistaient indifférents aux calamités publiques, s'ils ne causaient eux-mêmes de nouvelles calamités. Et c'étaient là ceux qui se vantaient d'une parenté illustre, et qui, comme pour humilier le roi devant leur vaillance, faisaient humilier par leurs poètes Charlemagne devant ses pairs[2] ! Ils ne parlaient que de batailles, mais on les suivait dans leurs pompeuses cavalcades à travers la Beauce et aux alentours de Paris, aux deuils qu'ils laissaient derrière eux et à la lueur des villages incendiés[3]. A peine les coureurs avaient-ils signalé les Anglais, que la masse pesante s'ébranlait, que les ponts-levis des villes s'abaissaient, et que les nobles y rentraient, lestes d'exploits et chargés de vols[4]. Ils ne savaient plus le courage et ne se confiaient plus que dans les trahisons[5]. Si quelqu'un d'entre eux, fidèle à ce qu'il avait juré, se montrait brave, courtois et doux, le peuple l'admirait comme une exception heureuse et l'Église le canonisait[6]. Mais les Charles de Blois étaient rares.

[1] J. de Venette, *ibid.*, 913.
[2] Victor Leclerc, *Discours sur l'état des lettres au* XIVe *siècle*, tome Ier du tirage à part, p. 238.
[3] J. de Venette, *ibid.*, 835, 837.
[4] Id., *ibid.*, 871.
[5] J. de Venette, 843.
[6] Id., *ibid.*, 901, an. 1364 ; cf. Siméon Luce, *Histoire de Bertrand Du Guesclin*, La jeunesse de Bertrand, ch. II ; *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. Siméon Luce, *Soc. de l'hist. de France.*

en comparaison de ceux qui, semblables au chevalier d'un sermon populaire, eussent mérité la potence et que Dieu même n'eût pas eu assez de miséricorde pour absoudre[1]. Ne le qualifiait-on pas de chevalier[2], cet Arnauld de Cervoles, l'Archiprêtre, un des plus détestables bandits dont on se souvienne, et n'avait-on pas vu un prince du sang, Louis de Navarre, prendre « à compagnon et à gueux » un aventurier criminel, Eustache d'Auberchicourt[3]?

C'étaient ces pensées que faisait naître ou qu'enracinait dans les esprits l'attitude de la noblesse durant la guerre de Cent-Ans ; il s'y mêlait du mépris et de la haine, et, pour en calmer l'effervescence, il eût fallu l'intervention de cette Église, qui n'est pas seulement, suivant un mot resté célèbre, une grande école de respect, mais aussi une grande école de résignation et de charité. De quels apaisements n'eût-elle pas été capable, s'il n'y avait pas eu entre son idéal et son organisation une contradiction radicale ; si, pour atteindre cet idéal de concorde, elle n'eût pas été organisée d'après un type militaire, avec une hiérarchie inflexible, par conséquent avec des penchants à l'absolutisme dans ses rangs les plus élevés, et, dans ses rangs inférieurs, des penchants au mécontentement et à l'insoumission. A ce point de vue, l'Église est un État distinct, où le pape, comme le

[1] Sermon 135 des Sermones parati, cf. *Hist. litt. de la France*, XXVI, 431.
[2] J. de Venette, *ibid.*, 906.
[3] *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. Siméon Luce, 176.

roi dans la société civile, reste, à l'habitude, au-dessus des chicanes et des dissensions, sans toutefois y être complètement étranger ; où, comme les nobles dans la société civile, les évêques ne trouvent pas chez le bas-clergé séculier, qui est le troisième ordre de cet état ecclésiastique, amnistie pour leurs fautes et indulgence pour leurs faiblesses. Comme dans la société civile encore, faisant partie de cet État sans doute, mais sur les limites de cet État, une quatrième classe vit et s'agite, qui ne se courbe qu'à demi sous le joug de la discipline, et qui, vouée à une existence de prédication ou à une existence contemplative, voulant le royaume de Dieu et le voulant prochain, plaçant ce royaume au bout d'un sentier ardu où les seuls pauvres peuvent monter et où les humbles seuls ne craignent pas de se meurtrir les pieds, maudit les prélats insoucieux de leur salut, quand ils s'engourdissent dans l'opulence, nie l'autorité quand elle émane d'eux et n'hésite pas à l'attaquer en eux. Les moines ne peuvent concevoir une religion sincère qui ne soit pas intolérante ; les évêques ne séparent pas l'idée de dogme de l'idée d'autorité. C'est pourquoi la lutte qui s'engage entre les évêques et les moines, et qui est au fond une lutte de personne à personne, revêt les apparences d'un désaccord de doctrines. Lutte funeste pour l'Église, car tout principe discuté est un principe mort, et funeste pour l'État, car elle détourne l'Église de ses voies et lui fait oublier sa mission. L'Église vraiment constituée, le clergé séculier, second ordre de l'État et fraction de la puis-

sance nationale, s'organise de plus en plus sur un modèle militaire[1]; momentanément vaincue par l'État, elle grandit en même temps que lui, et, parce qu'elle ne saurait s'y incorporer, ne cesse pas de lui être, sinon un obstacle pour le présent, au moins une menace pour l'avenir.

La chaire chrétienne ne retentit que de comparaisons et d'images belliqueuses. « L'Église, a dit vers 1280, le frère prêcheur Henri de Provins, est une armée dont le Seigneur est capitaine[2]. » Pour Gaultier de Château-Thierry l'Église est une citadelle, où les clercs font office de sentinelles et les religieux, de trompettes[3]. Regnaud de Rennes se sert des mêmes termes à peu près pour qualifier les orateurs sacrés, et il en tire une explication imprévue et piquante[4] du nom du grand apôtre Paul. Mais des inimitiés et des rancunes se sont introduites dans la place : l'Église est une maison divisée, qui, si elle ne périt pas, est affaiblie, et d'où le tumulte bannit le recueillement et presque la prière. Aux moines, qui élèvent la voix contre le faste des évêques[5], les évêques ri-

[1] Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, traduction Cazelles, II, 147-149.

[2] Henri de Provins, *Hist. litt.*, XXVI.

[3] Bibl. nat., mss. lat. 16,475, f° 31, verso, 15,959, f° 437 ; *Hist. litt.*, XXVI.

[4] *Paul* veut dire embouchure de trompette, « tube de boisine », *Hist. litt.*, XXVI, 434.

[5] Sermons du chanoine du mont Saint-Eloi [Seucien ?], Bibl. nat., ms. lat. 14,955, f° 142, d'Albert de Cluni ; cf. *Hist. litt.*, XXVI, 437, 439, Bibl. nat., ms. lat. 14,947, n°s 36 et 49 ; Sermon de Grégoire de Bourgogne, Bibl. nat., ms. lat. 13,947, n° 52, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 452 ; J. de Venette, *ibid.*, 816.

pestent en demandant à la Cour de Rome la suppression des ordres mendiants [1]. Les couvents ne sont-ils pas des refuges ouverts aux paresseux [2], n'y mènent-ils pas joyeuse vie et bonne chère, et ne tâchent-ils pas d'attirer les moribonds pour s'emparer de leur héritage [3] ? Les tribunaux regorgent de leurs procès; plaider est pour eux un moyen de s'enrichir; ils ne veulent plus pour abbés que des légistes et dédaignent les théologiens [4]. « Mais comment nous osez-vous accuser, dit aux clercs séculiers Amand de Saint-Quentin [5], vous qui rançonnez les laïques le jour de leurs funérailles, comme les aubergistes rançonnent les voyageurs le jour de leur départ? » — « Comment, dit un chanoine même [6], osez-vous reprocher aux autres de s'enrichir, vous qui, au sortir des écoles, voulez des évêchés et refusez les simples cures? » « Comment osez-vous, ajoute Gaultier, accuser les réguliers de faire bonne chère, vous qui ne prenez d'autre soin que de bien manger et d'amasser de l'argent ? L'épiscopat est une charge, non un honneur. Les gens qui portent un lourd fardeau cheminent

[1] J. de Venette, *ibid.*, 834 ; cf. Le Clerc, *Etat des Lettres au* XIVe *siècle*, I, 48 du tirage à part.

[2] Gaultier de Château-Thierry, Bibl. nat., ms. lat. 15,959, f° 437 et 16,471, f°s 31, 168 verso, *Hist. litt.*, XXVI, 394.

[3] Gaultier de Château-Thierry, Bibl. nat., lat. 16,471, f° 168 v° cf. *Hist. litt.*, XXVI, 394 ; cf. Sermon de Thierry de Saules, Bibl nat., ms. lat. 14,947, n° 66, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 443.

[4] Gaultier de Château-Thierry, *l. cit.*, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 394

[5] V. Bibl. nat., ms. lat. 14,947, n° 45, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 456

[6] [Ancodus ?], Bibl. nat., ms. lat. 10,698, f° 88 verso, cf. *Hist litt.*, XXVI.

és et la tête basse, et vous, évêques, vous allez
e haute et les yeux levés, comme si vous ne
z rien [1] ! » Parmi les prêtres, les uns se laissent
r, et ne gardent pas leurs mœurs pures et sé-
[2] ; la sainteté du célibat leur pèse ; publique-
ils n'ont plus d'épouses, mais ils ont des concu-
et des amantes adultères, quoiqu'ils feignent de
as avoir [3]. Les autres, vertueux dans le parti-
, quand ils sont avec des gens à qui ils dési-
plaire, flattent leurs vices, au lieu de les re-
re, et par une condescendance honteuse, pour
bien vus, bien traités, payent, comme des pa-
s, leur faveur avec des propos bouffons [4]. « Le
ur ecclésiastique, dit Philippe Escoquart, doit
er ceux qui se reposent assis dans les ténèbres
mbre de la mort. Mais, hélas ! aujourd'hui
rifie l'antique prophétie : « Tel peuple, tel
[5]. »

si livré en proie, depuis un siècle, à des pré-
ations blâmables, tombé dans la frivolité et
a corruption, le clergé ne sut pas exercer l'in-

ıltier de Château-Thierry, Bibl. nat., lat. 15,959, f° 29, v°,
. *litt.*, XXVI, 395.

rre de Limoges, d'après M. B. Hauréau, *Hist. litt.*, XXVI,
de la Sepieyra, *Tractatus de oculo morali ;* deux éditions,
1496, in-8°, par Domenico de Pouzo ; Logrono, in-16, per
.rn. Guill. de Brocario, sous le titre : P. Lacepiera, *Liber de
orali.*

du Bois, De l'abrègement des guerres, IIe partie, cf. *Hist.*
XVI, 497.

am de la Vacherie, Bibl. nat., ms. lat. 14,947 (20, 117, 119),
t. litt., XXVI, 444.

ıl. nat., ms. lat. 3557 ; cf. *Hist. litt.*, XXVI, 444.

fluence qu'il lui était aisé de conquérir, en un temps où la vie elle-même était plus simple, où l'on n'y faisait pas deux parts et où la conscience était toute religieuse. Par sa position intermédiaire entre les deux autres ordres, il devait être le trait qui les eût unis; grâce à la supériorité de son rôle spirituel, qui lui permet envers tous tous les avertissements, il pouvait arrêter la noblesse dans sa décadence, en lui remontrant ses excès et ses erreurs; grâce à la supériorité de sa culture intellectuelle, il pouvait aider le tiers dans son développement, en le conseillant et en le retenant, en lui évitant les faux-pas et les chutes. Les hommes du tiers-état, en effet, étaient pour la plupart honnêtes, de cette honnêteté des hommes et des groupes qui ne font que débuter dans la carrière politique; sincères, mais faciles aux entraînements; généreux, mais prompts à l'enthousiasme. Pour la plupart désintéressés, ils aimaient et ils voulaient ce qui leur semblait le bien du royaume, mais ils étaient hommes et disposés à prendre pour le bien public leur avantage particulier. Ils réclamaient des réformes dans l'État et se félicitaient de les avoir obtenues, quand leur vanité avait été satisfaite. L'anoblissement de quelques bourgeois les touchait plus que l'abolition des privilèges. Si la France, comme on l'a prétendu, a soif d'égalité, c'est de l'égalité qui élève les petits plus que celle qui abaisse les grands, et c'est encore de toutes les façons de rêver une chimère, celle qui est la moins absurde. Ces hommes, les gens des bonnes villes, voient les

classes se pénétrer l'une l'autre [1], des légistes devenir des chevaliers-ès-lois [2], des orfèvres devenir des seigneurs [3], et des clercs combattre comme des chevaliers [4]. Ils se ressouviennent des franchises et des milices communales; la passion française pour les jeux de la guerre [5] les saisit et les emporte; ils ont la certitude que, si on se fût servi d'eux, Crécy et Poitiers eussent été de nouvelles journées de Bouvines [6]. Les chroniques enregistrent-elles des victoires, elles ne manquent point de les attribuer aux gens des communes [7]. Ces souvenirs, où il entre quelque amertume, ramènent le tiers vers un passé auquel il ne peut pas y avoir de retour, et l'empêchent de sentir

[1] Depuis Philippe le Hardi et surtout depuis Philippe le Bel, cf. *Hist. litt. de la France*, XXVII, 235. V. sur tous ces points les admirables pages de Mignet dans son *Mémoire sur la formation territoriale et politique de la France.*

[2] *Legum doctor* et *miles, miles et legum professor*, quelquefois *venerabilis* ou *miles regis Franciæ.* — Dupuy, *Preuves*, 517, 518. Comme conseillers laïques du roi, désignés souvent sous le nom de chevaliers de l'hôtel. — Loisel, *Dialogue des avocats*, éd. Dupin, 163 ss. ; cf. *Hist. litt.*, XXVII, 237.

[3] Sous Philippe de Valois. Voyez V. Le Clerc, *Etat des Lettres*, I, 239. On donne aux principaux bourgeois l'épithète de *solemnis* qui, le plus souvent, était réservée aux prélats. La noblesse commence à se prouver par enquête. Enquête sur Guillaume du Bec, père de Robillart du Bec, écolier, pour savoir s'il est noble ou non. — Léop. Delisle, *Mand. du roi Charles V*, n° 202.

[4] Secousse, *Mémoires sur Charles II, roi de Navarre*, I, 159; J. de Venette, *ibid.*, 826, 852; S. Luce, Introduction à la *Chron. des quatre premiers Valois*, xx; Léop. Delisle, *Mand.*, n° 8.

[5] Thomas de Chartres, Bibl. nat., ms. lat. 16,481, f° 125, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 428.

[6] *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. Siméon Luce, *Soc. de l'hist. de France*, voyez Introduction, xvi.

[7] *Chron. des quatre premiers Valois*, 187, 242.

le mouvement profond qui précipite la nation dans la monarchie[1], le déplacement du centre de gravité politique qui fait de lui la base de l'État plus vaste et plus cohérent, l'auxiliaire et l'allié du roi, qu'il soutient contre les ambitions et qui le protège contre l'oppression de la noblesse. Mais il ignore ce mouvement irrésistible ; il le subit et ne s'y associe pas : il lui arrivera même de s'y opposer par des séditions aussi maladroites qu'inconsidérées[2] ; il est trop jeune pour n'avoir pas de caprices, composé de trop d'éléments pour avoir une volonté ; il est une force pour le roi : par lui seul, il n'en est pas une.

Dans l'hostilité[3] ou dans l'indifférence des deux ordres aînés, dans l'égoïste et inutile honnêteté d'intentions du tiers-état, une sorte de rapprochement s'opère vite — d'autant plus vite que leur situation est identique et leur contact quotidien — entre ce quatrième ordre des frères mineurs et prêcheurs, qui reste presque en dehors de l'Église et ce quatrième ordre des paysans et des ouvriers, qu'on a presque laissé en dehors de l'État. Le clergé pouvait être un agent de conservation et de progrès ; les moines sont des agents de révolte et de dissolution : on dirait volontiers, s'il n'était pas dangereux d'employer pour cette époque des expressions qui sont

[1] Petrarcæ *Epistol. seniles ;* Luce, *La jeunesse de Bertrand.*

[2] Geoffroi de Paris, *Le Dit des Alliez*, douzains 3, 8, 11, 12, Bibl. nat., ms. anc. supp. franç. 6,812, fr. 146.

[3] Id., *ibid.*, douz. 4, 5, 17 ; cf. Renart le Nouvel, Renart le Contrefait, Poëme du Combat des Trente, V. Le Clerc, *op. cit.*, I, 244, 259.

le la nôtre, des démagogues et des socialistes [1]. Ils ont la parole âpre et familière, la redoutable éloquence qui fait frémir et qui soulève les foules. Ils se vantent d'être les chiens de garde que le Christ a chargés d'aboyer contre tous ceux qui rôdent autour de son domaine, contre les marchands qui trompent sur le prix des denrées [2], contre les riches qui, avides de tout posséder et d'envahir le coin de terre du pauvre, usent de toutes les séductions et de toutes les violences [3]. Les chevaliers sont des chevaliers en peinture, « des chevaliers de craie [4] ». S'ils pouvaient encore ne faire ni bien ni mal, comme ceux qu'on peint sur les murailles! Frères mineurs et frères prêcheurs, il en est peu qui exhortent les malheureux à la patience [5], qui leur promettent de l'aumône un secours [6] ou de la justice de Dieu une réparation. Le monde ne gagnerait rien à des changements de détail et ne peut être purifié que par un bouleversement [7]. Les locutions habituelles à tous ceux que froisse la société, et qui subsistent, à présent

[1] Cf. Joachim de Flore et l'Evangile Eternel, Le Livre sur les Périls des derniers Temps, Amauri de Chartres, François d'Assise, etc...

[2] Daniel de Paris, dans *Hist. litt.*, XXVI, 425; cf. Lecoy de la Marche, *Hist. de la chaire chrétienne*, 293.

[3] J. de Venette, *ibid.*, 837.

[4] Daniel de Paris, *Hist. litt.*, XXVI, 425; Lecoy de la Marche, *Hist. de la chaire chrétienne*, 293.

[5] Ponce de Reims, Bibl. nat., ms. lat. 16,481, n° 180, Henri de Provins, *ibid.*

[6] Henri de Provins, *ibid.*, *Hist. litt.*, XXVI, 420.

[7] Adam de la Vacherie, Bibl. nat., ms. lat. 14,947, *Hist. litt.*, XXVI, 444.

même que, par le travail libre, il n'y a plus guè[illegible] [illegible], à présent qu'il n'y a que des différence[illegible] les arguments de tous les envieux qui ne veulent p[illegible] demander à la diminution des appétits le secret po[illegible] améliorer leur sort, toute cette rhétorique sono[illegible] et vague abonde dans ces prônes que traverse u[illegible] souffle de colère[1]. Exploitation de l'homme par l'homme[2], accaparement[3], tyrannie de la fortune[4], assistance obligatoire[5], aucun grief, aucune récri- mination n'y manque. Daniel de Paris ne se contente pas d'exalter au détriment des exploits de Roland, d'Ogier le Danois et d'Olivier, le coup d'épée de saint Martin, faisant deux manteaux de son manteau[6] : « Dieu ! s'écrie-t-il, que de pauvres vont errants à vau la ville, tout nus et déchaussés, et nul autre Martin n'est là pour les couvrir ! » La royauté n'échappe pas à ces fureurs de langage[7]. Ce n'est plus aux rois que Dieu se manifeste, c'est au peuple[8].

[1] Gautier de Château-Thierry, Bibl. nat., ms. lat. 15,957, f° 30, verso, *Hist. litt.*, XXVI, 394.

[2] Philippe Escoquart, Bibl. nat., ms. lat. 3,557, *Hist. litt.*, XXVI, 4[illegible].

[3] Guibert, frère mineur, Bibl. nat., ms. lat. 14,947, n° 56, *Hist. litt.*, XXVI, 442.

[4] Grégoire de Bourgogne, Bibl. nat., ms. lat. 13,947, n° 52, *Hist. litt.*, XXVI, 452.

[5] Guibert, frère mineur, Bibl. nat., ms. lat. 14,947, n° 56, *Hist. litt.*, XXVI, 442.

[6] Daniel de Paris, Bibl. nat., ms. lat. 16,481 ; Lecoy de la Marche, *Hist. de la chaire chrét.*, 293.

[7] Id., Bibl. nat., ms. lat. 16,481, n° 16, *Hist. litt.*, XXVI, 426 ; *ibid.*, 425.

[8] Le Clerc, *Etat des Lettres*, I, 254 ; *Hist. litt.*, XXVI, 525, P. du Bois, Quædam Proposita Papæ a Rege super facto Templa-

té du droit divin des rois, on lui reconnaît une
de droit divin ; il souffre, et on lui enseigne
a le droit de ne pas souffrir. Puisque, politi-
nent, il n'existe pas, il n'a qu'un mobile : la mi-
[1] ; puisqu'il n'est pas représenté dans l'État, il
qu'un moyen : l'insurrection [2].

n ; Boutaric, *Notices et extraits*, XX, 182, ss. ; *Trésor des es*, arch. nat., J, 413, n° 34 ; *Chronique des quatre premiers s*, 46-48.
reoffroi de Paris, *Le Dit des Alliez*, Bibl. nat., ms. anc. sup. 6,812, fr. 146 (douz. 9e) ; Le Clerc, *op. cit.*, I, 240, 241, 488 ; Bois, De l'abrègement, etc., IIe part., *His.. litt.*, XXVI, 483.
hilippe Escoquart, Bibl. nat., ms. lat. 3,557, *Hist. litt* , I, 444.

CHAPITRE III

L'IDÉE DE PATRIE ET LE PRINCIPE MONARCHIQUE.

Durant longtemps, tous les jugements qu'on a portés sur le moyen âge se sont condensés en un aphorisme ; on n'y a vu que des siècles de ténèbres et qu'un passé tout noir ; on l'a condamné trop vite, parce qu'on ne l'a pas assez connu ; c'était la faute d'un préjugé. De nos jours, une érudition minutieuse a fouillé ce passé dans ses coins obscurs, exploré ces ténèbres dans leurs profondeurs ; il n'y a plus une page et bientôt plus une ligne, qui n'ait fourni quelque clarté ; le bas-moyen-âge s'illumine ; il a non seulement ses curieux, mais ses apologistes ; on le connaît presque trop, puisqu'on fait dire aux documents plus peut-être qu'ils n'ont voulu dire ; on est prêt de formuler un nouvel aphorisme : c'est la faute du préjugé contraire. Et tandis qu'on secoue la poussière des textes, et que, par une louable recherche du vrai, on les dispute à la destruction, tan-

s qu'on bataille avec des parchemins qui n'expri-
ent, après tout, qu'une faible partie, que la partie la
us superficielle de la vie d'autrefois, des manifesta-
ons et non des causes ; pour étudier et pour écrire
histoire, c'est-à-dire pour acquérir l'intelligence de
ociétés qui ont vécu ; pour comprendre des hommes
ui n'ont pas sans cause manifesté leur vie de telle
anière plutôt que de telle autre, il faut prendre
arde de négliger l'homme, en tant qu'homme, agent
ernel de l'histoire. Il y a des facteurs historiques
u'on ne saisit pas dans l'analyse d'une quittance et
u'on n'a pas enfermés entre deux feuillets d'un livre
e raison. La vérité n'est pas toute dans les faits, qui
euvent être mal interprétés ; elle est, après que les
is ont été établies sur des faits assez nombreux,
sez généraux et assez constants, à mi-chemin entre
s faits et les lois. Lorsque Dureau de la Malle, par
xemple, invoquant un rôle officiel des fouages, mais
xant arbitrairement le nombre des habitants par
u, prêtait à la France du XIVe siècle une population
une quarantaine de millions d'habitants, il avait
our lui un document irrécusable qui donnait à son
ypothèse un semblant de valeur ; il n'en aboutissait
as moins à une impossibilité économique, d'abord,
arce que les lois suivant lesquelles les populations se
ultiplient en seraient toutes faussées ; ensuite, et à
upposer qu'il allât jusqu'à nier ces lois, parce que
ans la réglementation qui pesait sur les initiatives et
ui les enchaînait, en regard d'une population crois-
nt régulièrement selon la proportion géométrique,

les subsistances n'auraient pas même pu s'accroître selon la proportion arithmétique [1] et c'eût été une perpétuelle disette; c'eût été, dans l'état précaire de l'agriculture et dans l'état embryonnaire de l'industrie, la faim à l'état normal.

Or, si le XIVe siècle fut, à plusieurs reprises, éprouvé par des famines, ces famines n'ont pas été le résultat d'une antinomie qui aurait, d'une part, accumulé les bouches, par conséquent augmenté la consommation, et, d'autre part, restreint la production, par conséquent diminué les ressources. Elles ont été le résultat d'une modification politique, un effet tout particulier dans une circonstance toute particulière. Si l'on voulait rigoureusement déterminer la condition sociale en France pendant la dernière moitié du XIVe siècle, il faudrait observer deux phénomènes, du moins un phénomène qui présente deux faces différentes. Dans la nation divisée en castes, la caste industrielle est arrêtée en pleine productivité par suite de cette division même et du privilège qu'elle s'est réservé de travailler et de produire; par suite de la décadence de la caste militaire, elle est détournée vers d'autres occupations et d'autres devoirs. L'une de ces causes empêche de nouveaux métiers de marcher; l'autre impose aux métiers qui marchaient un chômage indéfini; l'une et l'autre,

[1] C'est la célèbre loi de Malthus, dite Principe de population. D'après cette loi, la race humaine croîtrait comme les nombres 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256; tandis que les subsistances croîtraient comme ceux-ci, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

jointes à l'interception par l'armée ennemie des vivres venus des provinces voisines, s'unissent pour agir, et, dans l'ordre matériel, engendrent la faim, en même temps que, dans l'ordre moral, la décadence de la caste militaire et l'inaptitude aux fonctions militaires de la caste industrielle engendrent inévitablement la peur.

C'est quand la faim et la peur ont jeté partout le désarroi, affolé toutes les classes, mais plus que les autres encore la classe pauvre, moins nourrie et moins défendue, que le ferment de haine déposé au fond des âmes par les déclamations des frères prêcheurs trouve pour éclore, ou plutôt pour éclater, un milieu exceptionnellement favorable. Jusque-là, les ouvriers et les paysans avaient, si oubliés et si déshérités qu'ils fussent, participé, dans une certaine mesure, à l'aisance relative qui marque la période écoulée de 1280 à 1330 ; dès que recommença la guerre, ils se revirent face à face avec la faim. La faim et la peur sont les grandes perturbatrices du XIVe siècle. C'est la faim qui a fait la Jacquerie ; c'est la peur, le besoin d'une tutelle, qui, contre le Dauphin, en apparence détaché des maux de ses sujets, a fait la révolution parisienne ; c'est la faim qui excuse les violences du XIVe siècle, la peur qui, dans le moyen âge, explique la sécheresse des cœurs. Toutes les craintes, religieuse ou superstitieuse, crainte des puissances surnaturelles et des fléaux physiques, crainte du diable et crainte des hommes, il n'en est pas une dont le moyen âge n'ait tremblé. Il est d'au-

le mouvement profond qui précipite la nation dans la monarchie[1], le déplacement du centre de gravité politique qui fait de lui la base de l'État plus vaste et plus cohérent, l'auxiliaire et l'allié du roi, qu'il soutient contre les ambitions et qui le protège contre l'oppression de la noblesse. Mais il ignore ce mouvement irrésistible ; il le subit et ne s'y associe pas : il lui arrivera même de s'y opposer par des séditions aussi maladroites qu'inconsidérées[2] ; il est trop jeune pour n'avoir pas de caprices, composé de trop d'éléments pour avoir une volonté; il est une force pour le roi; par lui seul, il n'en est pas une.

Dans l'hostilité[3] ou dans l'indifférence des deux ordres aînés, dans l'égoïste et inutile honnêteté d'intentions du tiers-état, une sorte de rapprochement s'opère vite — d'autant plus vite que leur situation est identique et leur contact quotidien — entre ce quatrième ordre des frères mineurs et prêcheurs, qui reste presque en dehors de l'Église et ce quatrième ordre des paysans et des ouvriers, qu'on a presque laissé en dehors de l'État. Le clergé pouvait être un agent de conservation et de progrès; les moines sont des agents de révolte et de dissolution : on dirait volontiers, s'il n'était pas dangereux d'employer pour cette époque des expressions qui sont

[1] Petrarcæ *Epistol. seniles ;* Luce, *La jeunesse de Bertrand.*

[2] Geoffroi de Paris, *Le Dit des Alliez*, douzains 3, 8, 11, 12, Bibl. nat., ms. anc. supp. franç. 6,812, fr. 146.

[3] Id., *ibid.*, douz. 4, 5, 17 ; cf. Renart le Nouvel, Renart le Contrefait, Poëme du Combat des Trente, V. Le Clerc, *op. cit.*, I, 244, 259.

de la nôtre, des démagogues et des socialistes [1]. Ils ont la parole âpre et familière, la redoutable éloquence qui fait frémir et qui soulève les foules. Ils se vantent d'être les chiens de garde que le Christ a chargés d'aboyer contre tous ceux qui rôdent autour de son domaine, contre les marchands qui trompent sur le prix des denrées [2], contre les riches qui, avides de tout posséder et d'envahir le coin de terre du pauvre, usent de toutes les séductions et de toutes les violences [3]. Les chevaliers sont des chevaliers en peinture, « des chevaliers de craie [4] ». S'ils pouvaient encore ne faire ni bien ni mal, comme ceux qu'on peint sur les murailles! Frères mineurs et frères prêcheurs, il en est peu qui exhortent les malheureux à la patience [5], qui leur promettent de l'aumône un secours [6] ou de la justice de Dieu une réparation. Le monde ne gagnerait rien à des changements de détail et ne peut être purifié que par un bouleversement [7]. Les locutions habituelles à tous ceux que froisse la société, et qui subsistent, à présent

[1] Cf. Joachim de Flore et l'Evangile Eternel, Le Livre sur les Périls des derniers Temps, Amauri de Chartres, François d'Assise, etc...

[2] Daniel de Paris, dans *Hist. litt.*, XXVI, 425; cf. Lecoy de la Marche, *Hist. de la chaire chrétienne*, 293.

[3] J. de Venette, *ibid.*, 837.

[4] Daniel de Paris, *Hist. litt.*, XXVI, 425; Lecoy de la Marche, *Hist. de la chaire chrétienne*, 293.

[5] Ponce de Reims, Bibl. nat., ms. lat. 16,481, n° 180, Henri de Provins, *ibid.*

[6] Henri de Provins, *ibid.*, *Hist. litt.*, XXVI, 420.

[7] Adam de la Vacherie, Bibl. nat., ms. lat. 14,947, *Hist. litt.*, XXVI, 444.

même que, par le travail libre, il n'y a plus guère d'iniquités, à présent qu'il n'y a que des différences, les arguments de tous les envieux qui ne veulent pas demander à la diminution des appétits le secret pour améliorer leur sort, toute cette rhétorique sonore et vague abonde dans ces prônes que traverse un souffle de colère[1]. Exploitation de l'homme par l'homme[2], accaparement[3], tyrannie de la fortune[4], assistance obligatoire[5], aucun grief, aucune récrimination n'y manque. Daniel de Paris ne se contente pas d'exalter au détriment des exploits de Roland, d'Ogier le Danois et d'Olivier, le coup d'épée de saint Martin, faisant deux manteaux de son manteau[6] : « Dieu ! s'écrie-t-il, que de pauvres vont errants à vau la ville, tout nus et déchaussés, et nul autre Martin n'est là pour les couvrir ! » La royauté n'échappe pas à ces fureurs de langage[7]. Ce n'est plus aux rois que Dieu se manifeste, c'est au peuple[8].

[1] Gaultier de Château-Thierry, Bibl. nat., ms. lat. 15,957, f° 30, verso, *Hist. litt.*, XXVI, 394.
[2] Philippe Escoquart, Bibl. nat., ms. lat. 3,557, *Hist. litt.*, XXVI, 444.
[3] Guibert, frère mineur, Bibl. nat., ms. lat. 14,947, n° 56, *Hist. litt.*, XXVI, 442.
[4] Grégoire de Bourgogne, Bibl. nat., ms. lat. 13,947, n° 52, *Hist. litt.*, XXVI, 452.
[5] Guibert, frère mineur, Bibl. nat., ms. lat. 14,947, n° 56, *Hist. litt.*, XXVI, 442.
[6] Daniel de Paris, Bibl. nat., ms. lat. 16,481 ; Lecoy de la Marche, *Hist. de la chaire chrét.*, 293.
[7] Id., Bibl. nat., ms. lat. 16,481, n° 16, *Hist. litt.*, XXVI, 426 ; *ibid.*, 425.
[8] Le Clerc, *Etat des Lettres*, I, 254 ; *Hist. litt.*, XXVI, 525, P. du Bois, Quædam Proposita Papæ a Rege super facto Templa-

:ôté du droit divin des rois, on lui reconnait une
te de droit divin ; il souffre, et on lui enseigne
'il a le droit de ne pas souffrir. Puisque, politi-
ement, il n'existe pas, il n'a qu'un mobile : la mi-
e[1] ; puisqu'il n'est pas représenté dans l'État, il
qu'un moyen : l'insurrection [2].

um ; Boutaric, *Notices et extraits*, XX, 132, ss. ; *Trésor des rtes*, arch. nat., J, 413, n° 34 ; *Chronique des quatre premiers ois*, 46-48.

Geoffroi de Paris, *Le Dit des Alliez*, Bibl. nat., ms. anc. sup. ç. 6,812, fr. 146 (douz. 9e) ; Le Clerc, *op. cit.*, I, 240, 241, 488 : lu Bois, De l'abrègement, etc., IIe part., *His.. litt.*, XXVI, 483.

Philippe Escoquart, Bibl. nat., ms. lat. 3,537, *Hist. litt*, VI, 444.

CHAPITRE III

L'IDÉE DE PATRIE ET LE PRINCIPE MONARCHIQUE.

Durant longtemps, tous les jugements qu'on a portés sur le moyen âge se sont condensés en un aphorisme ; on n'y a vu que des siècles de ténèbres et qu'un passé tout noir ; on l'a condamné trop vite, parce qu'on ne l'a pas assez connu ; c'était la faute d'un préjugé. De nos jours, une érudition minutieuse a fouillé ce passé dans ses coins obscurs, exploré ces ténèbres dans leurs profondeurs ; il n'y a plus une page et bientôt plus une ligne, qui n'ait fourni quelque clarté ; le bas-moyen-âge s'illumine ; il a non seulement ses curieux, mais ses apologistes ; on le connaît presque trop, puisqu'on fait dire aux documents plus peut-être qu'ils n'ont voulu dire ; on est prêt de formuler un nouvel aphorisme : c'est la faute du préjugé contraire. Et tandis qu'on secoue la poussière des textes, et que, par une louable recherche du vrai, on les dispute à la destruction, tan-

dis qu'on bataille avec des parchemins qui n'expriment, après tout, qu'une faible partie, que la partie la plus superficielle de la vie d'autrefois, des manifestations et non des causes ; pour étudier et pour écrire l'histoire, c'est-à-dire pour acquérir l'intelligence de sociétés qui ont vécu ; pour comprendre des hommes qui n'ont pas sans cause manifesté leur vie de telle manière plutôt que de telle autre, il faut prendre garde de négliger l'homme, en tant qu'homme, agent éternel de l'histoire. Il y a des facteurs historiques qu'on ne saisit pas dans l'analyse d'une quittance et qu'on n'a pas enfermés entre deux feuillets d'un livre de raison. La vérité n'est pas toute dans les faits, qui peuvent être mal interprétés ; elle est, après que les lois ont été établies sur des faits assez nombreux, assez généraux et assez constants, à mi-chemin entre les faits et les lois. Lorsque Dureau de la Malle, par exemple, invoquant un rôle officiel des fouages, mais fixant arbitrairement le nombre des habitants par feu, prêtait à la France du xiv[e] siècle une population d'une quarantaine de millions d'habitants, il avait pour lui un document irrécusable qui donnait à son hypothèse un semblant de valeur ; il n'en aboutissait pas moins à une impossibilité économique, d'abord, parce que les lois suivant lesquelles les populations se multiplient en seraient toutes faussées ; ensuite, et à supposer qu'il allât jusqu'à nier ces lois, parce que dans la réglementation qui pesait sur les initiatives et qui les enchaînait, en regard d'une population croissant régulièrement selon la proportion géométrique,

les subsistances n'auraient pas même pu s'accroître selon la proportion arithmétique [1] et c'eût été une perpétuelle disette; c'eût été, dans l'état précaire de l'agriculture et dans l'état embryonnaire de l'industrie, la faim à l'état normal.

Or, si le XIVe siècle fut, à plusieurs reprises, éprouvé par des famines, ces famines n'ont pas été le résultat d'une antinomie qui aurait, d'une part, accumulé les bouches, par conséquent augmenté la consommation, et, d'autre part, restreint la production, par conséquent diminué les ressources. Elles ont été le résultat d'une modification politique, un effet tout particulier dans une circonstance toute particulière. Si l'on voulait rigoureusement déterminer la condition sociale en France pendant la dernière moitié du XIVe siècle, il faudrait observer deux phénomènes, du moins un phénomène qui présente deux faces différentes. Dans la nation divisée en castes, la caste industrielle est arrêtée en pleine productivité par suite de cette division même et du privilège qu'elle s'est réservé de travailler et de produire; par suite de la décadence de la caste militaire, elle est détournée vers d'autres occupations et d'autres devoirs. L'une de ces causes empêche de nouveaux métiers de marcher; l'autre impose aux métiers qui marchaient un chômage indéfini; l'une et l'autre,

[1] C'est la célèbre loi de Malthus, dite Principe de population. D'après cette loi, la race humaine croîtrait comme les nombres 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256; tandis que les subsistances croîtraient comme ceux-ci, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

s à l'interception par l'armée ennemie des
; venus des provinces voisines, s'unissent pour
et, dans l'ordre matériel, engendrent la faim,
ême temps que, dans l'ordre moral, la déca-
de la caste militaire et l'inaptitude aux fonc-
militaires de la caste industrielle engendrent
ablement la peur.

it quand la faim et la peur ont jeté partout le
roi, affolé toutes les classes, mais plus que les
s encore la classe pauvre, moins nourrie et
; défendue, que le ferment de haine déposé au
les âmes par les déclamations des frères prê-
s trouve pour éclore, ou plutôt pour éclater, un
ı exceptionnellement favorable. Jusque-là, les
ers et les paysans avaient, si oubliés et si dés-
s qu'ils fussent, participé, dans une certaine
re, à l'aisance relative qui marque la période
ie de 1280 à 1330; dès que recommença la
e, ils se revirent face à face avec la faim. La
et la peur sont les grandes perturbatrices du
ècle. C'est la faim qui a fait la Jacquerie ; c'est
r, le besoin d'une tutelle, qui, contre le Dau-
en apparence détaché des maux de ses sujets,
la révolution parisienne ; c'est la faim qui ex-
es violences du XIVe siècle, la peur qui, dans le
ı âge, explique la sécheresse des cœurs. Toutes
iintes, religieuse ou superstitieuse, crainte des
nces surnaturelles et des fléaux physiques,
e du diable et crainte des hommes, il n'en est
ıe dont le moyen âge n'ait tremblé. Il est d'au-

tant plus vivement affecté qu'il raisonne d'autant moins et qu'il pense d'autant moins. Il n'y a guère alors d'autre éducation intellectuelle que l'éducation morale ; il n'y a pas, pour la masse, d'autre école que l'Église ; la grossièreté des sermonnaires témoigne de ce que valait cette éducation [1].

Leur ignorance est d'ailleurs aussi épaisse que leur grossièreté est hardie ; ils n'ont rien lu, que les rares auteurs prescrits dans l'Université. S'ils citent encore Aristote contre l'abus des plaisirs sensuels [2], ils ne savent même plus le nom d'Abélard, exclu de l'Église au concile de Sens, et ce charmeur d'esprits est devenu pour eux « un certain maître, maître Pierre Baëlar » [3].

Les frères prêcheurs, les moines, qui se révoltent si aisément, ne se courroucent point de l'ignorance où on les tient. Lorsqu'au contraire, le goût des lettres reparaît et présage une ébauche de renaissance, ils s'acharnent à le flétrir [4] comme un danger et comme

[1] Cf. *Hist. litt. de la France*, t. XXVI ; Pierre de Lemet, p. 405, 446, 449 ; Arnauld Le Bescochier, p. 455 ; Guillaume de Mailly ou de Marli, Bibl. nat., ms. lat. 15,956, f° 58, col. 1 ; Jacques de Provins, Bibl. nat., ms. lat. 15,482, f° 82 ; Guy d'Etampes, Bibl. nat., ms. lat. 16,481, n° 185 ; Jean de Douai, Bibl. nat., ms. lat. 16,481, n° 202 ; Gilles d'Orp ou de Liège, Bibl. nat., ms. lat. 16,481 ; cf. *Hist. litt. de la France*, XXVI, 412 ; *ibid.*, 417 ; Pierre de Tonnerre (de Tornare, de Tornerre, *Hist. litt.*, XXVI, 427) ; Bibl. nat., ms. lat. 16,481, n° 131 ; Jean Polin, Arnoul de Crespi, Jacques de Lausanne, *Hist. litt.*, XXVI, 434.

[2] Gilles Bon Clerc, frère mineur (1283), cf. Bibl. nat., ms. lat. 14,947, 7, 61, *Hist. litt.*, XXVI, 441.

[3] *Hist. litt.*, XXVI, 441.

[4] Pierre de Limoges (Pierre de la Sepieyra), *Tractatus de oculo morali*, Venise, 1496, in-8°, Logrono, in-16, cf. *Hist. litt.*, XXVI.

ıne source d'ambition et d'orgueil. Ils commentent e verset fameux de l'Évangile : « Que le premier l'entre vous soit comme le dernier », et ils édifient ur ce verset les doctrines les plus abrutissantes [2]. Quoique leur propre moralité ne demeure pas oujours très austère, ils ne cessent pas de censurer l'immoralité d'autrui ; ils tâchent d'inspirer our les femmes le mépris qu'ils ont pour les livres. « Fugiamus Helenam ! [3] » s'écrient-ils, et ils n'admettent pas le moyen terme qu'ils disent exister entre avoir toutes les femmes et n'en avoir aucune, en avoir une [4]. En morale, suivant eux, il n'y a pas le moyen terme [5]. Mais à côté de la morale, il y a la nature, à laquelle même la morale doit être conforme, et le concubinage est la contre-partie du célibat. Au reste, ce mépris s'étend à toutes les femmes, et c'est à peine s'il faut distinguer. La femme est l'être corrupteur et corrompu, l'ange de perdition [6] ; on ne sort de ses bras que pour tomber en enfer. Son époux éternel est le diable dont elle est ici-bas le recruteur le plus actif, et dont elle porte la livrée dans sa coiffure et son vêtement [7].

[1] Le cardinal Eudes de Châteauroux, Bibl. nat., ms. lat. 16,471, f° 92, cf. *Hist. litt.*, XXVI.
[2] Jean de Montlhéry, Bibl. nat., ms. lat. 14,935, f° 139, verso, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 436, 437.
[3] Nicolas du Pressoir, Bibl. nat., ms. lat. 14,589, f° 1.
[4] Id., *ibid.*
[5] Id., *ibid.*
[6] Id., *ibid.*
[7] Jean de Liège, Bibl. nat., ms. lat. 16,481, n° 107, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 423 ; Jean de Meth ou de Metz, *ibid.*

Tant qu'il ne s'agit que de sauver d'elle la chasteté des clercs, toutes ces malédictions peuvent passer pour légitimes, et, si l'on en croit Gaultier de Château-Thierry [1], elles étaient loin d'être superflues. Mais lorsqu'ils viennent — et ils y viennent fatalement — à s'en prendre au mariage [2], à la forme la plus haute des relations sexuelles nécessaires, lorsqu'ils l'outragent [3], ou, ce qui est la même chose, lorsqu'ils le raillent, ces moralistes trop absolus sèment et préparent la démoralisation [4]. A la plus ou moins grande estime qu'ils professent pour le mariage, on juge de la moralité des hommes et des peuples. Si la famille est l'élément social primitif, sur le mariage, qui, seul, la constitue, repose toute la société. Le mariage est la règle la plus sainte à laquelle on puisse, en conciliant les intérêts de l'espèce et les instincts des individus, espérer, sans déraison, de plier la bête humaine.

Le mariage attaqué conduit à attaquer l'autorité paternelle [5] ; le mariage uniquement considéré

[1] Ms. Bibl. nat., lat. 15,959, f° 434, verso ; Nicolas du Pressoir, Bibl. nat., ms. lat. 14,589, f° 1, s. s. q.

[2] Guillaume de Montreuil, Bibl. nat., ms. lat. 16,481, n° 7 ; Daniel de Paris, *ibid.*, n° 20, *Hist. litt.*, XXVI, 425.

[3] Guill. de Montreuil, *ibid.*, *Hist. litt.*, XXVI, 406 ; Henri de Provins, 16, 481, 31, 36, 61, 67, 78, *Hist. litt.*, XXVI, 419.

[4] Involontairement, bien entendu, et dans une pensée moralisatrice. L'esprit grossier de la foule interprétait dans un sens qu'elles n'avaient pas, les paroles, souvent trop crues, des prédicateurs.

[5] Mathieu de Saint-François, Bibl. nat., ms. lat. 10,698, f° 87, verso, *Hist. litt.*, XXVI, 398 ; Jean de Troyes, Bibl. nat., ms. lat. 16,502, 137 et 140, verso, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 499.

comme une satisfaction de la chair [1] conduit à ne considérer la paternité que comme une faute. Avec une pareille conception de la paternité, l'obéissance au père ne serait plus qu'une soumission à la force ; avec l'intervention continuelle du Diable, la foi tombe à n'être plus que la frayeur du châtiment.

Satan, qui a les femmes pour complices et pour alliées, s'immisce dans les affaires terrestres ; une légion de démons privés dévoile l'avenir à ceux dont ils habitent les corps [2], et, pour ôter aux réguliers, leurs adversaires les plus acharnés [3], le bénéfice de leurs bonnes œuvres, ils leur ferment la bouche par contrainte, les jours où, par pénitence, ils auraient voulu jeûner [4]. La trinité divine gouverne les événements [5] ; mais les influences bénignes sont beaucoup moins nombreuses que les funestes influences ; cet âge est à la merci de toutes les terreurs.

Les astres, qui sous tel ou tel signe, opèrent leur conjonction [6], les comètes qui flamboient au firmament, orientées vers tel point ou tel autre point cardinal [7], les rencontres de faits semblables entre eux à

[1] Daniel de Paris, Bibl. nat., ms. lat. 16,481, sermon 160 ; Jean de Venette, *ibid.*, 807-880 ; Secousse, *Mém. sur Charles le Mauvais*, I, 170 ; *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. Siméon Luce, 176, 222, 266, etc.

[2] *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. Sim. Luce.

[3] *Hist. litt.*, XXVI, Jordan, Sermones parati.

[4] Bibl. nat., ms. lat. 16,481, serm. 97, cf. *Hist. litt.*, *l. cit.*, 433.

[5] J. de Venette, 826, 872, 879, 890, 904, 910.

[6] P. du Bois, cf. *Hist. litt.*, XXVI, 490, 494.

[7] Lubienetzky, *Theatrum cometicum ;* J. de Venette, *ibid.*, 786-787, 917.

des dates semblables entre elles[1], les natalités extraordinaires après les mortalités extraordinaires[2], tout étonne, tout est matière à prophéties ambiguës[3], tout est prétexte à incantations occultes. Bélial a lâché ses enfants sur la France[4]. Les tempêtes qui renversent les maisons et les moulins[5], les ouragans, les pluies diluviennes qui noient des compagnies entières[6], se succèdent et font rage ; les hivers paraissent plus longs[7], les étés plus torrides[8]. La peste, née des impuretés de l'air[9] ou de l'exhalaison empoisonnée des étoiles[10], décime les villages et les villes[11]. Ce sont les mécréants et les Juifs qui ont infecté les puits[12] ; ce sont eux les maîtres de la magie[13], les aînés parmi les fils de Bélial.

Les crimes même sont consommés dans le mystère; ils tuent et ne laissent point de trace, et, par quelque côté, ils touchent au merveilleux; ils ont, de plus, ce caractère qu'ils sont fréquemment domestiques[1]. Le

[1] *Chron. des quatre premiers Valois*, éd. S. Luce, 168.
[2] J. de Venette, *ibid.*, 810; v. *Dict. de l'écon. pol.*, art. Population.
[3] Préface à la traduction du *Policratique* de Jean de Salisbury; J. de Venette, *ibid.*, 822, 823.
[4] Id., *ibid.*, 826, 877.
[5] Id., *ibid.*, 917.
[6] J. de Venette, 871, 909.
[7] Id., *ibid.*, 888, 879.
[8] Id., *ibid.*, 879, 908 ; éd. *Soc. hist. de France*, II, 227 ; *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paris, VI, LXXXV.
[9] J. de Venette, 809.
[10] Id., *ibid.*, 807.
[11] Id., *ibid.*, 807, 808, 880, 883.
[12] Id., *ibid.*, 808, 809.
[13] *Chron. des quatre premiers Valois ; Chron. de Saint-Denis.*
[14] *Chron. des quatre premiers Valois*, 261, 274, 284 ; cf. *ibid.*, 168, 244, 245, 258.

lien du sang n'est pas, à cette époque, aussi serré qu'il est de mode de le croire, la famille n'est pas un tout aussi indissoluble; car, dans cette société du type militaire, le concubinage légal, aurait, au dire d'Herbert Spencer, survécu en fait jusqu'à la fin du XIIIe siècle; le chiffre élevé des bâtards nobles n'en est-il pas une preuve?

Le type social, qui est militaire, la division de l'État en trois ordres rivaux, l'insuffisance de la culture morale dans l'absence de la culture intellectuelle, le péril ininterrompu des guerres et des épidémies concourent à entretenir l'égoïsme et à étouffer la compassion. Chacun ne ressent que ses douleurs, et parfois celle de sa classe [1]. Mais embrasser dans une même pitié ses propres souffrances et les souffrances communes, aller, au delà d'une charité bornée à certains cas, jusqu'à la solidarité nationale, abstraire l'idée de patrie, c'est un effort dont presque personne n'est capable. Cette idée ne se formera que pendant les expéditions anglaises, par la cohésion de l'État et la centralisation du pouvoir [2].

Il est évident que, dans une telle société, il n'y a pas de place pour la tolérance. Les légistes, eux-mêmes, qui en sont la partie libérale, au moins vis-à-vis de l'Église, n'ont qu'une tolérance de surface et, en quelque sorte, de style [3]. Quant à l'Église, or-

[1] J. de Venette, *ibid.*, 808, 877, 879, 880 ; cf. *ibid.*, 789 ; *Chron. des quatre premiers Valois*, 192.

[2] Sur le mot *patria*, J. de Venette, 798, 799, 802, 805, 854 ; dans le sens concret ou restreint, 803, 805, 866, 872, etc.

[3] P. du Bois, *Hist. litt.*, XXVI, 489-502.

ganisée pour le combat[1], elle incline à supprimer ses contradicteurs plus qu'à les convertir[2]; elle a des jubilés pour les fidèles[3], et, pour les gentils ou les hérétiques, des bûchers[4]. On l'accuse de lancer ses anathèmes dans une arrière-pensée de fiscalité[5]. La foi qui l'anime est étroite et dure; ceux qui, comme les Juifs, restent en dehors d'elle; ceux qui sont des exceptions religieuses sont, du même coup, des exceptions sociales[6]; il suffit que le prince estime leur perte opportune[7], pour que l'Église l'approuve et qu'elle s'en félicite.

Même avec une foi si étroite et si dure, c'est de l'Église pourtant que viennent à ce peuple affligé tout secours et toute consolation[8]; et quand, par un surcroît accablant de malheurs, les offices divins ne seront plus célébrés[9], quand les cloches ne sonneront plus[10]; quand les clochers ne seront plus que

[1] Voir sur l'analogie d'organisation entre la chevalerie et l'Église deux curieuses pages d'Herbert Spencer, peut-être poussées un peu loin, *Principes de sociologie*, traduction Cazelles, t. III, p. 40 et 41; cf. *ibid.*, p. 43.

[2] J. de Venette, *ibid.*, 823.

[3] J. de Venette, *ibid.*, 813.

[4] *Chron. des quatre premiers Valois*, 220; *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paris, VI, XXXVII, 334; J. de Venette, *ibid.*, 811, 812; cf. V. Le Clerc, *op. cit.*, I, 99, 165, 182, 375, 376, 489.

[5] P. du Bois, *De l'abrègement des guerres et procès*, IIe part., *Hist. litt.*, XXVI, 496.

[6] Paul Viollet, *Précis de l'hist. du droit français*, 1er fasc., 301-311, 320 à 322, et indications bibliogr.

[7] Id., *ibid.*, 306; J. de Venette, 914.

[8] J. de Venette, 868; Delisle, *Mand. de Charles V*, n° 78.

[9] J. de Venette, *ibid.*, 839.

[10] Id., *ibid.*, 850, 851, 861.

es postes d'observation pour les guetteurs[1] ; les
mples, que des asiles pour les fugitifs[2] ; quand ce
sera plus le prêtre qui y parlera, mais le capi-
ine[3] ; quand ils seront pleins du bruit des armes
t des gémissements des blessés ou des malades, il
e fera un immense vide moral, et la dernière conso-
ation de toutes ces pauvres gens s'en ira avec leur
ernier espoir et leur dernière patience. Quand la
eligion restant muette et ne commandant pas, cette
orce de retenue ne les modérera plus, tous les freins
eront brisés et tous les déportements seront pos-
ibles[4]. Ils ne pourront supporter la barbarie de
leurs maîtres[5] et l'inclémence des saisons[6], leurs
hamps ravagés, leurs vignes détruites[7], leurs chau-
mières renversées, leurs terres en friche[8], les che-
mins sans hospices[9], les foires sans marchands[10], la
France sans roi, le ciel sans Dieu.

La peur les aveugle et les pousse à des actes insensés ; par crainte du mal que les ennemis leur feraient, ils se font eux-mêmes plus de mal[11]. Tout ne conspire-t-il pas contre eux ; leurs seigneurs na-

[1] Jean de Venette, *ibid.*, 852.
[2] Id., *ibid.*, 852, 868.
[3] Id., *ibid.*, 869.
[4] Id., *ibid.*, 824, 842, 865.
[5] Id., *ibid.*, 839, 849, 861, 872, 914; cf. 790, 842, 863, 877.
[6] Id., *ibid.*, 871, 879, 909.
[7] Id., *ibid.*, 861.
[8] Id., *ibid.*, 863.
[9] Id., *ibid.*, 869.
[10] Id., *ibid.*, 851, 875, 876, 897.
[11] Id., *ibid.*, 791, 793, 796, 798, 799, 800, 870.

turels ne s'entendent-ils pas pour les piller avec les archers d'Édouard III et les scélérats des compagnies ; le chien ne s'est-il pas fait le meilleur ami du loup [1] ? Où prendre encore une notion de justice et de propriété [2] ? Dans quelle prédication, dans quels exemples, dans quelle loi ? Rien n'appartenant plus à personne, tout n'appartient-il pas à tous ? Il ne s'agit que de s'en emparer [3]. C'est autant que les Anglais n'auront pas, et ce mot a dû être souvent prononcé, car il est passé en proverbe. Ne reconduit-on pas sains et saufs jusqu'aux marches de la province des larrons qu'on aurait dû pendre [4] ? Que prouve cette impunité scandaleuse [5], sinon une odieuse complicité ou une incurable faiblesse ? Toutes choses vont à l'abandon ; c'est un naufrage dans lequel rien ne surnage, ni devoir ni droit ; c'est une syncope dans l'existence de la nation.

Et, cependant que quelques-uns s'enrichissent ignoblement [6], des hameaux, des villages même émigrent, chassés par la faim [7]. Comme si le pays conquis devenait le bien des conquérants [8], le roi d'Angleterre change la population des villes [9], et

[1] J. de Venette, *ibid.*, 884-885.
[2] Siméon Luce, *Hist. de B. Du Guesclin*; Paul Viollet, *Précis de l'hist. du droit français*, fasc. II ; J. de Venette, 833.
[3] J. de Venette, *ibid.*, 868.
[4] Id., *ibid.*, 885.
[5] Id., *ibid.*, 897.
[6] Id., *ibid.*, 873-874.
[7] Id , *ibid.*, 862, 863, 867, 881.
[8] Rymer, *op. cit.*
[9] J. de Venette, *ibid.*, 805.

comme si, dans cette société désemparée, la civilisation retournait brusquement à un état inférieur, ce peuple, depuis longtemps fixé, retourne à l'état errant [1] ; sur les routes encombrées d'animaux et de charrettes [2], la France entière est vagabonde.

La jachère couvre tout le pays [3] ; il y a des années où l'on ne récolte pas [4], et, les années de bonne récolte, les subsistances sont encore à très haut prix [5], quoique l'argent soit rare [6] et que son pouvoir d'achat en doive être plus grand. Contre la peur, les misérables ont un refuge, les châteaux, qui peuvent soutenir un siège ; contre la faim, ils n'en ont pas ; les approvisionnements sont vite épuisés, les campagnes d'alentour étant incultes, et les ennemis tenant les fleuves [7] qui sont les voies d'avitaillement. Aussi les circonstances économiques ne sont-elles pas sans réagir sur les événements, sans contribuer à amener dans l'art de la guerre des modifications, pour ne pas dire une transformation, que déterminent surtout les circonstances politiques, et qui, naturellement, coïncide avec une transformation des anciennes mœurs militaires.

La guerre se complique ; on a recours à des ma-

[1] Jean de Venette, *ibid.*, 852, 861.
[2] Id., *ibid.*, 839.
[3] Delisle, *Mand. de Charles V*, 1822, du 28 janvier 1378 ; J. de Venette, *ibid.*, 861.
[4] J. de Venette, *ibid.*, 877.
[5] Id., *ibid.*, 810, 877.
[6] Id., *ibid.*, 803, 865, 874, 881, 884 ; cf. Delisle, *Mandements de Charles V*, 1952, 21 août 1380.
[7] J. de Venette, 838, 849; cf., *ibid.*, 835, 804, 836, 856, 866, 886.

[illegible] marches, [illegible] les engins ; les sur- [illegible] de main, les ruses [illegible] auront [illegible] art. La bravoure a fait son temps [illegible] la parole donnée n'est plus [illegible] féodale n'est plus [illegible] moderne, pas plus de dis- [illegible] Bien que tout ne soit [illegible] qu'un vrai chevalier n'ait [illegible] apprentissage gymnastique [illegible] s'appliquent à ma- [illegible] marches concertées, à occuper [illegible] bien qu'il [illegible] une tactique, les [illegible] désigne pas moins un jour et [illegible] moins un lieu pour les batailles [11], [illegible] présenter.

[illegible] *commendiosa doctrina* [illegible] *regni Francorum* [illegible] Valin, *Mém. de l'Acad. des Inscrip-* [illegible] *Hist. litt. de la France*, XXVI, 489.

[illegible] *premiers Valois*, 212 ; *Grandes Chron.*, VI. [illegible] *Mauvais*, II ; J. de Venette, 903 [illegible]

[illegible] de Venette, *ibid.*, 872.

[illegible] Sur le [illegible] militaire et la simplicité des mœurs, cf. Herbert [illegible] *de sociologie*, III, trad. Cazelles.

[illegible] de Venette, *ibid.*, 887.

[illegible] 798, 799, 821, 838, 863, 864, 890 ; *Chron. des quatre premiers Valois*, 34, 173.

[7] *Chron. des quatre premiers Valois*, 235 ; J. de Venette, *ibid.*, [illegible]

[8] J. de Venette, *ibid.*, 894.

[9] Id., *ibid.*, 895.

[10] Id., *ibid.*, 895.

[11] *Chron. de Froissart ; Chron. de Saint-Denis ; Chron. des quatre premiers Valois ;* J. de Venette, *ibid.*, 895, 900 ; id., éd. Géraud, II, 272.

Avant d'entreprendre une guerre [1], comme avant de livrer un combat, les deux partis prétendent démontrer l'excellence de leur cause; pendant le combat, on s'adresse des provocations singulières [2]; des dialogues s'établissent, dont le ton varie avec les interlocuteurs, n'est plus uniformément galant [3], et porte, empreinte vive, la marque de ce siècle. Siècle de transition et d'indécision, déchiré dans toute sa durée et sanglant, qui, après avoir posé plusieurs problèmes, n'en aura résolu aucun, et qui pourtant aura été fécond; qui se débat entre l'agonie d'une vieille forme sociale et l'enfantement d'une forme nouvelle; qui ne sait guère d'où il vient et ne sait pas où il va; siècle qui ne manque pas de héros et n'est pas héroïque [4], qui est en butte à trop de réalités brutales pour avoir une poésie [5]; qui a la passion du roman et n'en a pas le loisir [6], qui a l'admiration de la chevalerie, et n'en a plus le respect.

La perfidie est alors si coutumière qu'elle n'indigne

[1] J. de Venette, *ibid.*, 788, 833; *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paris, VI; Secousse, *Mém. sur Charles le Mauvais*, I, 37, et II, Pièces justificatives, passim.

[2] Secousse, *Mém.*, I, 33; *Chron. des quatre premiers Valois*, 179.

[3] *Chron. des quatre premiers Valois*, 209-241; cf. *ibid.*, 160, 171, 181, 278; J. de Venette, 838-839; Froissart, I, II, CXCII.

[4] *Chron. des quatre premiers Valois*, 236.

[5] Sur Hugues Aubriot, Paulin Paris, t. VI des *Chron. de Saint-Denis*; cf. J. de Venette, 806.

[6] Sur Charlemagne, P. du Bois, *De recuperatione*, etc., *Hist. litt.*, XXVI, 504; *Chron. des quatre premiers Valois*, 218, 226, 227, 228, 229, 231.

pas [1] ; les princes se vendent et se reprennent [2] ; les ambassadeurs [3] ne sont pas sacrés ; les traités n'engagent que si on n'a pas les moyens de s'y soustraire [4] ; les trêves semblent faites pour être transgressées [5]. La vie humaine est si fragile qu'on en fait peu de cas [6] ; la personne humaine est comptée pour si peu, que les prisonniers ne valent que la rançon qu'on peut tirer d'eux [7] ; le droit des individus est si peu solide, que le droit des gens existe à peine [8]. Le quatorzième siècle, en dépit de ses aspirations, en dépit même de ses tentatives, est trop un siècle de privilèges, pour ne pas ignorer le droit.

C'est en vertu de privilèges et en vue de privilèges que les individus s'associent, et ils ne s'associent pas pour produire, mais pour se conserver. L'unité sociale n'est pas l'individu, mais le groupe ;

[1] *Chron. des quatre premiers Valois*, 184, 261 ; J. de Venette, éd. Géraud, 227.

[2] *Chron. de Saint-Denis*, VI, 246 ; *Chron. des quatre premiers Valois*, 170.

[3] *Ibid.*, 172 ; cf. J. de Venette, *ibid.*, 790, 795, 917 ; Froissart. *Chron.*, part. II, ch. ccc.

[4] J. de Venette, *ibid.*, 806.

[5] Id., *ibid.*, 805, 874 ; Secousse, *Mém. sur Charles le Mauvais*, t. II ; Delisle, *Mand. de Charles V*, 25 (1365) ; *Chron. des quatre premiers Valois*, 170 ; *Chron. de Saint-Denis*, t. VI.

[6] *Chron. des quatre premiers Valois*, 166, 179 ; *Chron. de Saint-Denis*, VI ; J. de Venette, *ibid.*, 821, 833, 843, 854, 871, 917.

[7] Secousse, *Mém. sur Charles de Navarre*, I, 31, II ; *Chron. des quatre premiers Valois*, 163, 256 ; J. de Venette, 795, 798, 853, 882.

[8] *Chron. des quatre premiers Valois*, 251 ; cf. *ibid.*, 169-170 et 235 ; cf. *Policratique* (ms. franç., Bibl. nat., Sorbonne, 306 A) ; *Index des historiens de la France*, XXI, XXII, 89, 163 ; Tosti, *Storia di Bonifatio*, VIII, 275-278 ; *Hist. litt. de la France*, XXVII, 242, 243.

pour jouer un rôle, le groupe a besoin d'être compact ; pour se maintenir compact, il a l'obligation d'être fermé. L'association politique en communes, l'association intellectuelle en universités, l'association industrielle en corporations sont des syndicats de privilèges.

De ces trois genres d'association, le premier, l'association en communes, a perdu au XIVe siècle, à peu près toute son influence ; quand, au lieu de se juxtaposer, les provinces ont commencé de s'agréger en nation, aux communes, corps fédératifs contre les pouvoirs seigneuriaux, ont été substitués les États, corps consultatif à côté du pouvoir royal [1]. L'Université, au contraire, n'a pu que grandir, à mesure que, le pouvoir royal s'affranchissant du pouvoir spirituel, elle a lentement étendu ses programmes ; elle est presque devenue un corps politique [2], quand on a conçu le plan d'un gouvernement éclairé, quand, sortant de la théologie, abordant l'étude des lois civiles, elle n'a plus été seulement un séminaire de clercs, mais un laboratoire d'idées. Pour ce qui est de l'association industrielle, de la corporation, elle fut l'erreur du moyen âge et portait en elle-même son vice et sa condamnation. Corps coopératif, ayant ou devant avoir pour but la pro-

[1] Il est clair que nous opposons l'un à l'autre deux modes d'organisation politique différents, sans prétendre que les Etats généraux aient été, à proprement parler, substitués aux communes.

[2] Jean de Venette, 835, 1358. Sur les privilèges de l'Université, v. Pasquier, du Boulay ; cf. *Ord. des rois de France ;* Jean de Venette, 918, 1368.

ganisée pour le combat[1], elle incline à supprimer ses contradicteurs plus qu'à les convertir[2]; elle a des jubilés pour les fidèles[3], et, pour les gentils ou les hérétiques, des bûchers[4]. On l'accuse de lancer ses anathèmes dans une arrière-pensée de fiscalité[5]. La foi qui l'anime est étroite et dure; ceux qui, comme les Juifs, restent en dehors d'elle; ceux qui sont des exceptions religieuses sont, du même coup, des exceptions sociales[6]; il suffit que le prince estime leur perte opportune[7], pour que l'Église l'approuve et qu'elle s'en félicite.

Même avec une foi si étroite et si dure, c'est de l'Église pourtant que viennent à ce peuple affligé tout secours et toute consolation[8]; et quand, par un surcroît accablant de malheurs, les offices divins ne seront plus célébrés[9], quand les cloches ne sonneront plus[10]; quand les clochers ne seront plus que

[1] Voir sur l'analogie d'organisation entre la chevalerie et l'Église deux curieuses pages d'Herbert Spencer, peut-être poussées un peu loin, *Principes de sociologie*, traduction Cazelles, t. III, p. 40 et 41; cf. *ibid.*, p. 43.

[2] J. de Venette, *ibid.*, 823.

[3] J. de Venette, *ibid.*, 813.

[4] *Chron. des quatre premiers Valois*, 220; *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paris, VI, XXXVII, 334; J. de Venette, *ibid.*, 811, 812; cf. V. Le Clerc, *op. cit.*, I, 99, 165, 182, 375, 376, 489.

[5] P. du Bois, *De l'abrègement des guerres et procès*, IIe part., *Hist. litt.*, XXVI, 496.

[6] Paul Viollet, *Précis de l'hist. du droit français*, 1er fasc., 301-311, 320 à 322, et indications bibliogr.

[7] Id., *ibid.*, 306; J. de Venette, 914.

[8] J. de Venette, 868; Delisle, *Mand. de Charles V*, n° 78.

[9] J. de Venette, *ibid.*, 839.

[10] Id., *ibid.*, 850, 851, 861.

des postes d'observation pour les guetteurs[1]; les temples, que des asiles pour les fugitifs[2]; quand ce ne sera plus le prêtre qui y parlera, mais le capitaine[3]; quand ils seront pleins du bruit des armes et des gémissements des blessés ou des malades, il se fera un immense vide moral, et la dernière consolation de toutes ces pauvres gens s'en ira avec leur dernier espoir et leur dernière patience. Quand la religion restant muette et ne commandant pas, cette force de retenue ne les modérera plus, tous les freins seront brisés et tous les déportements seront possibles[4]. Ils ne pourront supporter la barbarie de leurs maîtres[5] et l'inclémence des saisons[6], leurs champs ravagés, leurs vignes détruites[7], leurs chaumières renversées, leurs terres en friche[8], les chemins sans hospices[9], les foires sans marchands[10], la France sans roi, le ciel sans Dieu.

La peur les aveugle et les pousse à des actes insensés; par crainte du mal que les ennemis leur feraient, ils se font eux-mêmes plus de mal[11]. Tout ne conspire-t-il pas contre eux; leurs seigneurs na-

[1] Jean de Venette, *ibid.*, 852.
[2] Id., *ibid.*, 852, 868.
[3] Id., *ibid.*, 869.
[4] Id., *ibid.*, 824, 842, 865.
[5] Id., *ibid.*, 839, 849, 861, 872, 914; cf. 790, 842, 863, 877.
[6] Id., *ibid.*, 871, 879, 909.
[7] Id., *ibid.*, 861.
[8] Id., *ibid.*, 863.
[9] Id., *ibid.*, 869.
[10] Id., *ibid.*, 851, 875, 876, 897.
[11] Id., *ibid.*, 791, 793, 796, 798, 799, 800, 870.

turels ne s'entendent-ils pas pour les piller avec les archers d'Édouard III et les scélérats des compagnies ; le chien ne s'est-il pas fait le meilleur ami du loup [1] ? Où prendre encore une notion de justice et de propriété [2] ? Dans quelle prédication, dans quels exemples, dans quelle loi ? Rien n'appartenant plus à personne, tout n'appartient-il pas à tous ? Il ne s'agit que de s'en emparer [3]. C'est autant que les Anglais n'auront pas, et ce mot a dû être souvent prononcé, car il est passé en proverbe. Ne reconduit-on pas sains et saufs jusqu'aux marches de la province des larrons qu'on aurait dû pendre [4] ? Que prouve cette impunité scandaleuse [5], sinon une odieuse complicité ou une incurable faiblesse ? Toutes choses vont à l'abandon ; c'est un naufrage dans lequel rien ne surnage, ni devoir ni droit ; c'est une syncope dans l'existence de la nation.

Et, cependant que quelques-uns s'enrichissent ignoblement [6], des hameaux, des villages même émigrent, chassés par la faim [7]. Comme si le pays conquis devenait le bien des conquérants [8], le roi d'Angleterre change la population des villes [9], et

[1] J. de Venette, *ibid.*, 884-885.
[2] Siméon Luce, *Hist. de B. Du Guesclin* ; Paul Viollet, *Précis de l'hist. du droit français*, fasc. II ; J. de Venette, 833.
[3] J. de Venette, *ibid.*, 868.
[4] Id., *ibid.*, 885.
[5] Id., *ibid.*, 897.
[6] Id., *ibid.*, 873-874.
[7] Id , *ibid.*, 862, 863, 867, 881.
[8] Rymer, *op. cit.*
[9] J. de Venette, *ibid.*, 805.

comme si, dans cette société désemparée, la civilisation retournait brusquement à un état inférieur, ce peuple, depuis longtemps fixé, retourne à l'état errant[1]; sur les routes encombrées d'animaux et de charrettes[2], la France entière est vagabonde.

La jachère couvre tout le pays[3]; il y a des années où l'on ne récolte pas[4], et, les années de bonne récolte, les subsistances sont encore à très haut prix[5], quoique l'argent soit rare[6] et que son pouvoir d'achat en doive être plus grand. Contre la peur, les misérables ont un refuge, les châteaux, qui peuvent soutenir un siège; contre la faim, ils n'en ont pas; les approvisionnements sont vite épuisés, les campagnes d'alentour étant incultes, et les ennemis tenant les fleuves[7] qui sont les voies d'avitaillement. Aussi les circonstances économiques ne sont-elles pas sans réagir sur les événements, sans contribuer à amener dans l'art de la guerre des modifications, pour ne pas dire une transformation, que déterminent surtout les circonstances politiques, et qui, naturellement, coïncide avec une transformation des anciennes mœurs militaires.

La guerre se complique; on a recours à des ma-

[1] Jean de Venette, *ibid.*, 852, 861.

[2] Id., *ibid.*, 839.

[3] Delisle, *Mand. de Charles V*, 1822, du 28 janvier 1378; J. de Venette, *ibid.*, 861.

[4] J. de Venette, *ibid.*, 877.

[5] Id., *ibid.*, 810, 877.

[6] Id., *ibid.*, 803, 865, 874, 881, 884; cf. Delisle, *Mandements de Charles V*, 1952, 21 août 1380.

[7] J. de Venette, 838, 849; cf., *ibid.*, 835, 804, 836, 856, 866, 886.

nœuvres, à des marches, à des engins[1]; les surprises[2], les coups de main[3], les ruses[4] y auront désormais une large part. La loyauté a fait son temps et la courtoisie, le sien ; la parole donnée n'est plus inviolable[5], l'allégeance féodale n'est plus impérieuse[6] ; il n'y a, au sens moderne, pas plus de discipline[7] qu'il n'y a d'armée[8]. Bien que tout ne soit plus dans la bravoure[9], qu'un vrai chevalier n'ait plus seulement à faire un apprentissage gymnastique des armes[10], bien que les chefs s'appliquent à manœuvrer et, par des marches concertées, à occuper les fortes positions, bien qu'il y ait une tactique, des deux côtés on n'en désigne pas moins un jour et on n'en choisit pas moins un lieu pour les batailles[11], quitte à ne pas s'y présenter.

[1] P. du Bois, *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expeditionis et abbreviationis guerrarum ac litium regni Francorum*, Bibl. nat., ms. 6,222, G ; cf. Wailly, *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, XVIII, IIe part. ; *Hist. litt. de la France*, XXVI, 489.

[2] *Chron. des quatre premiers Valois*, 212 ; *Grandes Chron.*, VI ; Secousse, *Mém. sur Charles le Mauvais*, II ; J. de Venette, 803, 864, 875, 877, 884, 890.

[3] J. de Venette, *ibid.*, 872.

[4] Sur le régime militaire et la duplicité des mœurs, cf. Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, III, trad. Cazelles.

[5] J. de Venette, *ibid.*, 887.

[6] Id., *ibid.*, 798, 799, 821, 838, 863, 864, 890 ; *Chron. des quatre premiers Valois*, 34, 173.

[7] *Chron. des quatre premiers Valois*, 235 ; J. de Venette, *ibid.*, 802, 876.

[8] J. de Venette, *ibid.*, 894.

[9] Id., *ibid.*, 845.

[10] Id., *ibid.*, 895.

[11] *Chron. de Froissart ; Chron. de Saint-Denis ; Chron. des quatre premiers Valois ;* J. de Venette, *ibid.*, 895, 900 ; id., éd. Géraud, II, 232.

Avant d'entreprendre une guerre [1], comme avant de livrer un combat, les deux partis prétendent démontrer l'excellence de leur cause ; pendant le combat, on s'adresse des provocations singulières [2] : des dialogues s'établissent, dont le ton varie avec les interlocuteurs, n'est plus uniformément galant [3], et porte, empreinte vive, la marque de ce siècle. Siècle de transition et d'indécision, déchiré dans toute sa durée et sanglant, qui, après avoir posé plusieurs problèmes, n'en aura résolu aucun, et qui pourtant aura été fécond ; qui se débat entre l'agonie d'une vieille forme sociale et l'enfantement d'une forme nouvelle ; qui ne sait guère d'où il vient et ne sait pas où il va ; siècle qui ne manque pas de héros et n'est pas héroïque [4], qui est en butte à trop de réalités brutales pour avoir une poésie [5] ; qui a la passion du roman et n'en a pas le loisir [6], qui a l'admiration de la chevalerie, et n'en a plus le respect.

La perfidie est alors si coutumière qu'elle n'indigne

[1] J. de Venette, *ibid.*, 788, 833 ; *Chron. de Saint-Denis*, éd. Paris, VI ; Secousse, *Mém. sur Charles le Mauvais*, I, 37, et II, Pièces justificatives, passim.

[2] Secousse, *Mém.*, I, 33 ; *Chron. des quatre premiers Valois*, 179.

[3] *Chron. des quatre premiers Valois*, 209–241 ; cf. *ibid.*, 160, 171, 181, 278 ; J. de Venette, 838-839 ; Froissart, I, II, CXCII.

[4] *Chron. des quatre premiers Valois*, 236.

[5] Sur Hugues Aubriot, Paulin Paris, t. VI des *Chron. de Saint-Denis* ; cf. J. de Venette, 806.

[6] Sur Charlemagne, P. du Bois, *De recuperatione*, etc., *Hist. litt.*, XXVI, 504 ; *Chron. des quatre premiers Valois*, 218, 226, 227, 228, 229, 231.

pas [1] ; les princes se vendent et se reprennent [2] ; les ambassadeurs [3] ne sont pas sacrés ; les traités n'engagent que si on n'a pas les moyens de s'y soustraire [4] ; les trêves semblent faites pour être transgressées [5]. La vie humaine est si fragile qu'on en fait peu de cas [6] ; la personne humaine est comptée pour si peu, que les prisonniers ne valent que la rançon qu'on peut tirer d'eux [7] ; le droit des individus est si peu solide, que le droit des gens existe à peine [8]. Le quatorzième siècle, en dépit de ses aspirations, en dépit même de ses tentatives, est trop un siècle de privilèges, pour ne pas ignorer le droit.

C'est en vertu de privilèges et en vue de privilèges que les individus s'associent, et ils ne s'associent pas pour produire, mais pour se conserver. L'unité sociale n'est pas l'individu, mais le groupe;

[1] *Chron. des quatre premiers Valois*, 184, 261 ; J. de Venette, éd. Géraud, 227.

[2] *Chron. de Saint-Denis*, VI, 246 ; *Chron. des quatre premiers Valois*, 170.

[3] *Ibid.*, 172 ; cf. J. de Venette, *ibid.*, 790, 795, 917 ; Froissart. *Chron.*, part. II, ch. ccc.

[4] J. de Venette, *ibid.*, 806.

[5] Id., *ibid.*, 805, 874 ; Secousse, *Mém. sur Charles le Mauvais*, t. II ; Delisle, *Mand. de Charles V*, 25 (1365) ; *Chron. des quatre premiers Valois*, 170 ; *Chron. de Saint-Denis*, t. VI.

[6] *Chron. des quatre premiers Valois*, 166, 179 ; *Chron. de Saint-Denis*, VI ; J. de Venette, *ibid.*, 821, 833, 843, 854, 871, 917.

[7] Secousse, *Mém. sur Charles de Navarre*, I, 31, II ; *Chron. des quatre premiers Valois*, 163, 256 ; J. de Venette, 795, 798, 853, 882.

[8] *Chron. des quatre premiers Valois*, 251 ; cf. *ibid.*, 169-170 et 235 ; cf. *Policratique* (ms. franç., Bibl. nat., Sorbonne, 306 A) ; *Index des historiens de la France*, XXI, XXII, 89, 163 ; Tosti, *Storia di Bonifatio*, VIII, 275-278 ; *Hist. litt. de la France*, XXVII, 242, 243.

pour jouer un rôle, le groupe a besoin d'être compact; pour se maintenir compact, il a l'obligation d'être fermé. L'association politique en communes, l'association intellectuelle en universités, l'association industrielle en corporations sont des syndicats de privilèges.

De ces trois genres d'association, le premier, l'association en communes, a perdu au XIVe siècle, à peu près toute son influence; quand, au lieu de se juxtaposer, les provinces ont commencé de s'agréger en nation, aux communes, corps fédératifs contre les pouvoirs seigneuriaux, ont été substitués les États, corps consultatif à côté du pouvoir royal [1]. L'Université, au contraire, n'a pu que grandir, à mesure que, le pouvoir royal s'affranchissant du pouvoir spirituel, elle a lentement étendu ses programmes; elle est presque devenue un corps politique [2], quand on a conçu le plan d'un gouvernement éclairé, quand, sortant de la théologie, abordant l'étude des lois civiles, elle n'a plus été seulement un séminaire de clercs, mais un laboratoire d'idées. Pour ce qui est de l'association industrielle, de la corporation, elle fut l'erreur du moyen âge et portait en elle-même son vice et sa condamnation. Corps coopératif, ayant ou devant avoir pour but la pro-

[1] Il est clair que nous opposons l'un à l'autre deux modes d'organisation politique différents, sans prétendre que les Etats généraux aient été, à proprement parler, substitués aux communes.

[2] Jean de Venette, 835, 1358. Sur les privilèges de l'Université, v. Pasquier, du Boulay; cf. *Ord. des rois de France;* Jean de Venette, 918, 1368.

duction la moins chère et la meilleure, elle devait s'ouvrir à toutes les volontés courageuses; elle ne s'est ouverte qu'à quelques-unes, et à demi [1]. Comme toutes les injustices, elle ne pouvait vivre qu'en favorisant plus d'hommes qu'elle n'en blessait dans le désir inné de s'élever au bien-être par le travail; comme toutes les injustices, elle a péri par ses excès.

Malgré ses injustices, néanmoins, et malgré ses malheurs, malgré la grossièreté de sa culture morale, malgré l'étroite rigueur de sa foi, malgré la rudesse de ses mœurs militaires et la perfidie dont elles n'ont pas toujours été exemptes, malgré ce qu'il eut de dur, et l'égoïsme où l'entretinrent ses souffrances [2], le XIVe siècle, qui ne mérite pas d'être vanté, ne mérite pas d'être haï, mais plutôt d'être plaint. Malgré tous les progrès, qui peut dire si les mêmes épreuves ne ramèneraient pas d'aussi graves défaillances? Il n'y faut pas tout absoudre; il n'y faut pas tout détester. Il ne fut ni si bon, ni si mauvais. Ainsi doit être la vie des peuples, parce qu'ainsi sont faits les hommes.

[1] Fagniez, L'Industrie à Paris au XIVe siècle, dans la *Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes*; Pardessus, *Lois maritimes*, III, préface; Dupuy, *Preuves*, 615; *Notices et extraits des mss.*, XX, 2e part., 138-139; *Hist. litt.*, XXVII, 239; Christ. de Pisan, *Le livre des fais et bonnes mœurs.*

[2] J. de Venette, *ibid.*, 810.

CONCLUSION

Tel fut le XIVe siècle ; tel fut Charles V ; tels furent la matière et les instruments de sa politique. Telle était alors la société ; telle était la nation, et dans la nation, tel était l'État. Tels étaient les rapports entre le pouvoir royal et le pouvoir spirituel, entre le roi et les trois ordres. Que valut ce roi venant en ce siècle ; que valut cette politique appliquée à cette société ?

On a reproché à Charles V d'avoir gouverné comme s'il eût été tout l'État, d'avoir retardé l'avènement de la liberté. Or il ne s'agit pas de se demander si la liberté était bonne au XIVe siècle, ce qui est un bien par soi-même étant toujours un bien, mais si elle était possible sans danger pour cette nation dont la royauté faisait l'unité territoriale et la guerre l'unité politique ; si le bien, toujours désirable, pouvait être à ce moment réalisé.

Tant de circonstances se réunissaient ; l'homme du XIVe siècle était l'héritier et le produit d'un si long passé de servitude et de terreur, que, sauf les

hautes exceptions intellectuelles, il ne pouvait être tenu pour majeur, et ceux-là le confessent, qui, par une étrange contradiction, réclament la liberté politique et admettent la réglementation économique. Soutenir que la corporation industrielle était utile, c'est soutenir que les individus étaient impuissants à se défendre seuls et à se diriger seuls. Mineurs dans l'ordre économique, où pourtant l'intérêt personnel stimule les initiatives vers un but certain, le bien-être; mineurs par conséquent dans la vie privée, comment ne l'eussent-ils pas été, combien plus ne l'étaient-ils pas dans la vie publique? Représenté dans les États généraux, — si toutes les catégories y eussent été représentées, — consentant l'impôt par ses représentants, — si ses représentants eussent toujours été consultés, — cet homme, l'homme moyen de ce temps-là aurait possédé, sinon tous les droits qui, théoriquement, appartiennent à l'individu, au moins toute l'activité politique à laquelle il pouvait prétendre, parce que c'était la seule qu'il fût capable d'exercer.

Comme tous les éléments de la civilisation, en effet, comme tout ce qui constitue le progrès, la liberté, qui résulte du jeu plus savant et plus complet de l'organisme social, naît, se fortifie et s'accroît peu à peu; l'humanité en progrès procède par des affranchissements successifs. Dans la fin du XIVe siècle, l'impôt consenti et discuté prend la place des emprunts trop souvent forcés, des corvées féodales trop souvent imposées; par le principe du

consentement des États généraux aux aides s'ébauche un régime de contrat, donc la liberté fait un pas ; le roi tente d'assujettir aux aides la noblesse et le clergé, donc l'égalité fait un pas aussi. D'une manière générale, la condition politique des hommes s'améliore ; le roi, qui conserve une origine surnaturelle, est de plus en plus considéré comme la personnification de l'État, de moins en moins comme le souverain seigneur féodal. La royauté s'appuie de plus en plus sur les différentes classes, prend dans toutes, quoique inégalement, les officiers de ses divers services ; la communauté d'intérêts devient de plus en plus fréquente entre ces classes vis-à-vis du pouvoir royal ; c'est la nation, et non plus tel ou tel ordre à l'exclusion des autres, qui s'oppose à la royauté ; la vie politique se développe de plus en plus ; plus nécessaire, le roi est plus puissant, sans doute, mais, plus compacte, la nation aussi est plus puissante. Il s'établit ainsi, entre la royauté et la nation, une sorte d'équilibre qui n'est jamais longtemps et jamais impunément troublé. Si le pouvoir tombe en certaines mains, la royauté peut être un instant despotique, le pouvoir un instant absolu. Le lent travail de l'émancipation politique ne cessera pas, pour être comprimé ; il sera plus sourd, mais il en deviendra plus rapide. Monarchie absolue et révolution sont des crises contraires dans le développement politique d'un peuple. Ce sont des maladies, l'une de la tête, l'autre des membres de l'organisme social. Quant aux réformes, il ne s'en accomplit pas

d'autres, durables ou définitives, que celles préparées et rendues mûres par ce lent travail, où, plus éclatante ou plus modeste, chaque siècle doit faire sa tâche.

Ce lent et patient labeur des siècles, non seulement Charles V ne l'a pas arrêté; il ne l'eût pas pu; mais il l'a, pour sa part, aidé, en le réglant. S'il a fait la suprématie de la royauté, ou l'a commencée, il a fait aussi ou commencé la grandeur française; s'il a trop souvent gouverné sans les États généraux, il a agi d'accord avec la nation, dans les circonstances les plus solennelles de son règne; il a mêlé à la vie politique, dans la mesure où l'expérience permettait de les y mêler, chaque classe de la société, les gens du commun particulièrement, en les appelant dans ses conseils, à l'exemple de Philippe-le-Bel, et plus que lui; il a fait, par le Parlement, leur éducation politique; en introduisant dans les relations du pouvoir avec la nation l'impôt fixé et consenti, il y a introduit le contrôle de la nation sur le pouvoir. Il a peut-être aplani la voie au pouvoir absolu, qui est un mal; il l'a certainement fermée à l'anarchie, qui est un fléau. L'idée de la royauté, les conditions sociales, l'organisation politique, la conjoncture des événements, les difficultés, les ressources étant ce qu'elles étaient, Charles V a été le roi qu'il devait être; sa politique, étant la seule possible, a été la seule sage.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

II

LE RÈGNE ET SES RÉSULTATS (1364-1380).

III

LA ROYAUTÉ, L'ÉTAT ET LA NATION (1280-1380).

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

duction la moins chère et la meilleure, elle devait s'ouvrir à toutes les volontés courageuses; elle ne s'est ouverte qu'à quelques-unes, et à demi [1]. Comme toutes les injustices, elle ne pouvait vivre qu'en favorisant plus d'hommes qu'elle n'en blessait dans le désir inné de s'élever au bien-être par le travail; comme toutes les injustices, elle a péri par ses excès.

Malgré ses injustices, néanmoins, et malgré ses malheurs, malgré la grossièreté de sa culture morale, malgré l'étroite rigueur de sa foi, malgré la rudesse de ses mœurs militaires et la perfidie dont elles n'ont pas toujours été exemptes, malgré ce qu'il eut de dur, et l'égoïsme où l'entretinrent ses souffrances [2], le XIVe siècle, qui ne mérite pas d'être vanté, ne mérite pas d'être haï, mais plutôt d'être plaint. Malgré tous les progrès, qui peut dire si les mêmes épreuves ne ramèneraient pas d'aussi graves défaillances? Il n'y faut pas tout absoudre; il n'y faut pas tout détester. Il ne fut ni si bon, ni si mauvais. Ainsi doit être la vie des peuples, parce qu'ainsi sont faits les hommes.

[1] Fagniez, L'Industrie à Paris au XIVe siècle, dans la *Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes*; Pardessus, *Lois maritimes*, III, préface; Dupuy, *Preuves*, 615; *Notices et extraits des mss.*, XX, 2e part., 138-139; *Hist. litt.*, XXVII, 239; Christ. de Pisan, *Le livre des fais et bonnes mœurs.*

[2] J. de Venette, *ibid.*, 810.

CONCLUSION

Tel fut le XIVe siècle ; tel fut Charles V ; tels furent la matière et les instruments de sa politique. Telle était alors la société ; telle était la nation, et dans la nation, tel était l'État. Tels étaient les rapports entre le pouvoir royal et le pouvoir spirituel, entre le roi et les trois ordres. Que valut ce roi venant en ce siècle ; que valut cette politique appliquée à cette société ?

On a reproché à Charles V d'avoir gouverné comme s'il eût été tout l'État, d'avoir retardé l'avènement de la liberté. Or il ne s'agit pas de se demander si la liberté était bonne au XIVe siècle, ce qui est un bien par soi-même étant toujours un bien, mais si elle était possible sans danger pour cette nation dont la royauté faisait l'unité territoriale et la guerre l'unité politique ; si le bien, toujours désirable, pouvait être à ce moment réalisé.

Tant de circonstances se réunissaient ; l'homme du XIVe siècle était l'héritier et le produit d'un si long passé de servitude et de terreur, que, sauf les

hautes exceptions intellectuelles, il ne pouvait être tenu pour majeur, et ceux-là le confessent, qui, par une étrange contradiction, réclament la liberté politique et admettent la réglementation économique. Soutenir que la corporation industrielle était utile, c'est soutenir que les individus étaient impuissants à se défendre seuls et à se diriger seuls. Mineurs dans l'ordre économique, où pourtant l'intérêt personnel stimule les initiatives vers un but certain, le bien-être; mineurs par conséquent dans la vie privée, comment ne l'eussent-ils pas été, combien plus ne l'étaient-ils pas dans la vie publique ? Représenté dans les États généraux, — si toutes les catégories y eussent été représentées, — consentant l'impôt par ses représentants, — si ses représentants eussent toujours été consultés, — cet homme, l'homme moyen de ce temps-là aurait possédé, sinon tous les droits qui, théoriquement, appartiennent à l'individu, au moins toute l'activité politique à laquelle il pouvait prétendre, parce que c'était la seule qu'il fût capable d'exercer.

Comme tous les éléments de la civilisation, en effet, comme tout ce qui constitue le progrès, la liberté, qui résulte du jeu plus savant et plus complet de l'organisme social, naît, se fortifie et s'accroît peu à peu ; l'humanité en progrès procède par des affranchissements successifs. Dans la fin du XIVe siècle, l'impôt consenti et discuté prend la place des emprunts trop souvent forcés, des corvées féodales trop souvent imposées; par le principe du

consentement des États généraux aux aides s'ébauche un régime de contrat, donc la liberté fait un pas ; le roi tente d'assujettir aux aides la noblesse et le clergé, donc l'égalité fait un pas aussi. D'une manière générale, la condition politique des hommes s'améliore ; le roi, qui conserve une origine surnaturelle, est de plus en plus considéré comme la personnification de l'État, de moins en moins comme le souverain seigneur féodal. La royauté s'appuie de plus en plus sur les différentes classes, prend dans toutes, quoique inégalement, les officiers de ses divers services ; la communauté d'intérêts devient de plus en plus fréquente entre ces classes vis-à-vis du pouvoir royal ; c'est la nation, et non plus tel ou tel ordre à l'exclusion des autres, qui s'oppose à la royauté ; la vie politique se développe de plus en plus ; plus nécessaire, le roi est plus puissant, sans doute, mais, plus compacte, la nation aussi est plus puissante. Il s'établit ainsi, entre la royauté et la nation, une sorte d'équilibre qui n'est jamais longtemps et jamais impunément troublé. Si le pouvoir tombe en certaines mains, la royauté peut être un instant despotique, le pouvoir un instant absolu. Le lent travail de l'émancipation politique ne cessera pas, pour être comprimé ; il sera plus sourd, mais il en deviendra plus rapide. Monarchie absolue et révolution sont des crises contraires dans le développement politique d'un peuple. Ce sont des maladies, l'une de la tête, l'autre des membres de l'organisme social. Quant aux réformes, il ne s'en accomplit pas

d'autres, durables ou définitives, que celles préparées et rendues mûres par ce lent travail, où, plus éclatante ou plus modeste, chaque siècle doit faire sa tâche.

Ce lent et patient labeur des siècles, non seulement Charles V ne l'a pas arrêté; il ne l'eût pas pu; mais il l'a, pour sa part, aidé, en le réglant. S'il a fait la suprématie de la royauté, ou l'a commencée, il a fait aussi ou commencé la grandeur française; s'il a trop souvent gouverné sans les États généraux, il a agi d'accord avec la nation, dans les circonstances les plus solennelles de son règne; il a mêlé à la vie politique, dans la mesure où l'expérience permettait de les y mêler, chaque classe de la société, les gens du commun particulièrement, en les appelant dans ses conseils, à l'exemple de Philippe-le-Bel, et plus que lui; il a fait, par le Parlement, leur éducation politique; en introduisant dans les relations du pouvoir avec la nation l'impôt fixé et consenti, il y a introduit le contrôle de la nation sur le pouvoir. Il a peut-être aplani la voie au pouvoir absolu, qui est un mal; il l'a certainement fermée à l'anarchie, qui est un fléau. L'idée de la royauté, les conditions sociales, l'organisation politique, la conjoncture des événements, les difficultés, les ressources étant ce qu'elles étaient, Charles V a été le roi qu'il devait être; sa politique, étant la seule possible, a été la seule sage.

FIN.

[illegible]

[illegible] ET LES INSTRUMENTS [illegible]

II

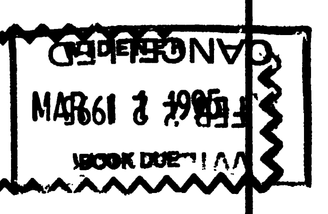
LE RÈGNE ET SES RÉSULTATS (1364-1380).

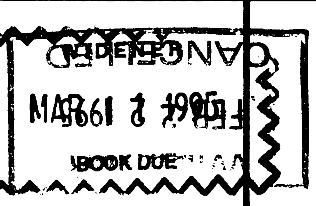
III

LA ROYAUTÉ, L'ÉTAT ET LA NATION (1280-1380).

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.




CANCELLED
BOOK DUE


BOOK DUE

